
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	3725
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3738
3. Liste des questions écrites signalées	3741
4. Questions écrites (du n° 7458 au n° 7617 inclus)	3742
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3742
<i>Index analytique des questions posées</i>	3747
Première ministre	3756
Agriculture et souveraineté alimentaire	3756
Anciens combattants et mémoire	3761
Armées	3762
Collectivités territoriales et ruralité	3762
Comptes publics	3763
Culture	3764
Économie sociale et solidaire et vie associative	3765
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3765
Éducation nationale et jeunesse	3770
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3775
Enfance	3776
Enseignement supérieur et recherche	3777
Intérieur et outre-mer	3777
Jeunesse et service national universel	3782
Justice	3782
Mer	3784
Personnes handicapées	3785
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3786
Santé et prévention	3786
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3800
Transformation et fonction publiques	3805
Transition écologique et cohésion des territoires	3805

Transition énergétique	3809
Transition numérique et télécommunications	3811
Transports	3812
Travail, plein emploi et insertion	3814
Ville et logement	3815
5. Réponses des ministres aux questions écrites	3817
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3817
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3818
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3822
Agriculture et souveraineté alimentaire	3828
Anciens combattants et mémoire	3830
Comptes publics	3834
Culture	3835
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3843
Éducation nationale et jeunesse	3856
Enfance	3871
Industrie	3872
Intérieur et outre-mer	3873
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	3881
Santé et prévention	3881
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3891
Transition énergétique	3891
Transports	3898
Travail, plein emploi et insertion	3905
Ville et logement	3911

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Outre-mer

Continuité intérieure et continuité territoriale

299. – 25 avril 2023. – M. Davy Rimane interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'évolution des orientations gouvernementales en matière de politique de continuité territoriale. En effet, un récent rapport d'information sénatorial sur la continuité territoriale outre-mer a été rédigé et publié. Certaines recommandations visent tout particulièrement le territoire de la Guyane : des constats sont établis, des situations mises en exergue et des propositions formulées afin d'améliorer le dispositif en place. Car la Guyane subit une triple peine quant à la rupture de continuité territoriale, qui s'établit à des échelles diverses : rupture avec l'Hexagone, rupture avec les autres territoires d'outre-mer, rupture, enfin et surtout, entre le littoral guyanais et l'intérieur du territoire. Cette rupture entraîne des effets terribles sur le pouvoir de vivre des citoyens, tant sur les prix des billets d'avions pour relier l'Hexagone, les autres territoires d'outre-mer et les communes enclavées à l'intérieur de la Guyane, qui sont exorbitants, pour ne pas dire indécents, que sur les denrées alimentaires ou de première nécessité. À titre d'exemple, une bouteille de gaz coûte aux alentours de 25 euros lorsqu'elle est achetée à Cayenne, mais son prix peut atteindre jusqu'à une centaine d'euros pour celui ou celle qui ne peut se fournir qu'à Maripasoula. Il arrive par ailleurs fréquemment qu'une partie des habitants de Guyane ne soient en mesure de subsister que grâce aux tarifs pratiqués par les pays voisins, le Surinam à l'ouest et le Brésil à l'est. Si des dispositifs existent pour accompagner, aider, soulager partiellement ces situations assimilables à des pertes de chance (de vivre, de travailler, de s'émanciper), force est de constater que la rupture d'égalité dénoncée depuis des décennies est toujours bien présente, ce qui invite à s'interroger sur le manque d'ambition, ou d'adéquation, des décisions étatiques prises à l'égard du territoire. Cela se vérifie, ne serait-ce qu'au regard des financements (pourtant nerf de la guerre) que le Gouvernement a jugé utile d'injecter (aussi bien directement *via* des bons qu'indirectement *via* la réalisation ou l'entretien d'infrastructures de qualité) jusqu'ici pour permettre aux populations ultramarines de se déplacer à des prix raisonnables : depuis 2003, l'effort budgétaire annuel de l'État est demeuré compris entre 35 et 52 millions d'euros et le délai entre deux demandes d'ACT est passé de un à trois ans. Le rapport précité souligne d'ailleurs que chaque fois que ce plafond a été crevé ou a été menacé de l'être, les conditions d'obtention des aides ont été resserrées, aboutissant à en réduire le nombre de bénéficiaires, voire à décourager certains de se saisir de dispositifs auxquels ils pourraient pourtant prétendre. Doit-on se résigner à continuellement laisser une partie de la population être assignée à résidence ? Il l'interroge donc sur la volonté politique de l'État de prendre les décisions qui permettront aux Guyanaises et Guyanais : - de se rendre dans l'Hexagone, vers d'autres territoires d'outre-mer et dans les communes enclavées de Guyane à des prix raisonnables ; - de se rendre dans l'ensemble des communes de Guyane par voie terrestre ; - de se nourrir, pour celles et ceux qui évoluent au quotidien dans des communes enclavées, à des prix calqués sur ceux pratiqués sur le littoral.

Outre-mer

Lutte contre l'errance animale à La Réunion

300. – 25 avril 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les dispositifs qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre l'errance animale à La Réunion et ses conséquences en matière d'hygiène et de sécurité publique.

Recherche et innovation

Modèle économique 3IA Côte d'Azur

301. – 25 avril 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir du projet 3IA Côte d'Azur. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (IA) annoncée par le Président de la République lors de la journée « *AI for Humanity* » le 29 mars 2018,

un ambitieux programme national dédié à la recherche a été lancé le 28 novembre 2018 par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le secrétaire d'État chargé du numérique. À cette occasion, le chef de l'État a présenté une stratégie ambitieuse en faveur de l'intelligence artificielle, inspirée du rapport rédigé par le mathématicien et député Cédric Villani qui formule des propositions visant à permettre à la France de devenir un *leader* mondial de l'intelligence artificielle. Après examen par un jury international, le projet 3IA Côte d'Azur a été sélectionné et l'Institut national de recherche en sciences et technologie du numérique (INRIA) a démarré le 1^{er} septembre 2019 sous la coordination de l'université Côte d'Azur, aux côtés du Cnrs, Inria, Inserm et Eurecom. En 2021, les discussions avec SKEMA Business School, qui avait manifesté son intérêt pour rejoindre le consortium 3IA, ont été finalisées. Le budget prévisionnel total de l'institut a donc évolué pour passer de 50 millions d'euros à 51,5 millions d'euros fin 2021, SKEMA apportant l'expertise et les moyens de son école dédiée à l'intelligence artificielle. Les contrats avec les industriels représentent un engagement d'investissement qui s'élève à 14,52 millions d'euros. En effet, il faut rappeler que le budget de 3IA Côte d'Azur est « prévisionnel » puisque conditionné pour un tiers à l'apport des entreprises partenaires. La part d'abondement attendue chaque année peut varier considérablement en fonction des apports entreprises qui seront retenus par l'ANR. C'est une contrainte significative que 3IA Côte d'Azur a, jusqu'ici, su intégrer à sa stratégie. Les activités de 3IA Côte d'Azur se répartissent autour de la recherche, de la formation et de l'innovation (partenariat avec des entreprises et transfert technologique), avec d'excellents résultats. Ce travail a été évalué à mi-parcours, au printemps 2022, par un jury international qui a salué l'ensemble des réalisations des 3IA et leur impact aux niveaux régional, national et international. Ce jury a émis un avis extrêmement positif et a recommandé une augmentation de leur budget. 3IA Côte d'Azur s'est même vu notifier par l'ANR une augmentation budgétaire de 3 millions d'euros lors de l'été 2022. En anticipation de sa pérennisation et afin de garantir la continuité des partenariats et des financements privés associés, 3IA Côte d'Azur a lancé dès ce premier trimestre 2023 un programme visant à créer de nouvelles chaires et à renouveler une partie des chaires existantes. En effet, les partenaires académiques et privés ne pouvant s'engager sans garantie sur une stratégie et un soutien pluriannuels, en particulier en matière de recrutements et de budget, il devient impératif que le devenir des 3IA au-delà de décembre 2023 soit connu le plus rapidement possible, de façon non seulement à poursuivre les efforts engagés mais aussi à développer à court terme de nouvelles collaborations en IA au niveau français. Compte tenu des résultats conformes aux objectifs de sa feuille de route et de la dynamique mise en place avec le secteur industriel, il lui demande quelle suite sera donnée à 3IA Côte d'Azur, avec quel budget et surtout avec quel modèle économique.

3726

Enseignement

Difficultés de remplacement dans de nombreux établissements scolaires

302. – 25 avril 2023. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation complexe induite par les difficultés de remplacement des personnels absents, enseignants et assistants d'éducation, dans de nombreux établissements du Val-d'Oise. Depuis la rentrée scolaire, en dépit des efforts et des engagements pris, les vacances de postes demeurent. Sur la circonscription de Mme la députée, ces problèmes d'effectifs sont récurrents. Au collège Saint-Exupéry d'Ermont, il manque à la fois des enseignants, ce qui est déplorable et crée de graves inégalités entre ceux ayant cours et ceux qui attendent parfois plusieurs mois d'avoir un remplaçant, mais aussi des surveillants, ce qui pose le problème de l'encadrement et de la sécurité des élèves dans un établissement déjà étayé d'incidents de violences. À l'école élémentaire Victor Hugo d'Ermont, beaucoup trop d'élèves ont déjà vu leurs enseignants être remplacés depuis septembre 2022 et parfois jusqu'à un nouveau remplaçant par jour : cela va à l'encontre de la stabilité et de la pérennité indispensables à la bonne poursuite des cours et à une scolarité de qualité. Pour preuve, dans une des classes de CE1, il a été constaté que plus de la moitié des élèves ne savaient ni lire ni écrire en fin d'année. Il y aurait malheureusement bien d'autres exemples à citer, dont la conséquence à chaque fois est catastrophique : l'échec pour les uns dont le potentiel est pourtant là, la fuite de ceux qui le peuvent vers l'enseignement privé. Mais il convient de ne pas les stigmatiser : les parents d'élèves bien qu'inquiets, les enseignants et personnels éducatifs bien qu'épuisés, les enfants eux-mêmes, tous ne demandent qu'à pouvoir endiguer ce phénomène et faire vraiment de l'éducation l'un des piliers de la République. Elle l'interroge donc sur les mesures d'urgence à prendre pour ces établissements et de manière générale, sur les mécanismes envisagés pour redonner de l'attractivité aux métiers de l'instruction, tant sur plan des formations que de la rémunération.

*Enseignement supérieur**Situation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)*

303. – 25 avril 2023. – M. Maxime Laisney attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). En effet, directeurs, enseignants et étudiants de nombreuses écoles dénoncent depuis de nombreuses années un personnel administratif en sous-effectif, des contrats d'enseignants précaires et à rémunérations excessivement disparates et des moyens financiers souvent insuffisants pour mener à bien les projets pédagogiques. Après la publication en décembre 2022 d'une tribune des directeurs des ENSA demandant un grand plan d'investissement et suite à l'incapacité de l'école de Rouen d'effectuer sa rentrée, un vaste mouvement s'est constitué au sein des 20 écoles d'architecture afin de dénoncer la faillite de l'État, incapable de garantir de bonnes conditions d'enseignement pour toutes et tous. Alors que l'architecture est « porteuse de promesse de sens face aux grands enjeux de notre temps » et que selon la ministre de la culture elle pourrait « changer le monde », il est absolument contradictoire de maintenir le cap de l'austérité dans son enseignement. Il est contradictoire de maintenir une forme de *numerus clausus* de fait qui conduit à ce que le pays soit l'un des plus faiblement dotés en architectes. Selon un rapport rendu en 2021 par l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC), celui-ci relevait une dépense publique très loin derrière celle des écoles d'ingénieurs ou des classes préparatoires aux grandes écoles. Par ailleurs, seuls 75 millions d'euros sur deux ans ont été accordés pour la rénovation des écoles, certaines étant pourtant frappées d'une grande vétusté. Cette situation est aggravée par le fait que ces difficultés s'inscrivent dans le cadre de la réforme de 2018 rapprochant le fonctionnement des ENSA de celui de l'université. Cette réforme a entraîné une charge administrative plus importante sans prévoir de redéploiement de crédits pour la mettre en œuvre. Le rapprochement du fonctionnement des universités aurait dû notamment s'accompagner de l'installation de CROUS dans ces écoles, ce qui n'est pas le cas. Les présidents des conseils d'administration des ENSA ainsi que les vice-présidents des conseils pédagogiques et scientifiques ont écrit, une nouvelle fois, une lettre le 31 mars 2023 demandant un rendez-vous avec les ministères de tutelle que sont le ministère de la culture mais également le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur afin d'évoquer la question des moyens mais également la gouvernance en évoquant notamment la faiblesse de la tutelle de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la place de l'architecture dans la société. Une réflexion doit également être menée pour revaloriser les moyens alloués à la recherche et réformer le statut d'enseignant-chercheur. Il est à ce titre très inquiétant que les laboratoires de recherche au sein des écoles ne soient plus en capacité d'accueillir de doctorants, ce qui crée le risque d'une ouverture plus importante aux financements privés de la recherche alors que l'architecture relève de l'intérêt public. Il voudrait alors savoir de quelle manière elle souhaite assumer la responsabilité particulière liée à sa cotutelle et quels sont les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour participer à un investissement massif dans l'enseignement de l'architecture et pour la recherche afin de former efficacement les futurs acteurs de la transition écologique.

3727

*Urbanisme**Projet Cap Héloïse : un non-sens écologique*

304. – 25 avril 2023. – M. Paul Vannier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet « Promenades d'Argenteuil » situé sur l'île Héloïse d'Argenteuil. En 2016, la ville d'Argenteuil annonçait son choix de mettre en œuvre le projet « Cap Héloïse » porté par le promoteur FIMINCO. Il vise à construire sur l'ancienne île Héloïse un ensemble comprenant un multiplexe de plus de 40 m de haut, 3 grandes tours de 30 m avec 154 logements, un centre commercial et un cinéma. Le projet « Cap Héloïse », devenu « Promenades d'Argenteuil » conduirait à la privatisation d'un espace aujourd'hui public par la disparition d'une salle municipale, haut lieu de la vie associative argenteuillaise. Il impliquerait l'abattage de 80 arbres centenaires qui jouent un rôle de puits de carbone en entrée de ville et verrait le jour dans le lit majeur de la Seine, c'est-à-dire dans une zone inondable impropre à la construction d'habitations et de commerces permanents. Alors que la vente du terrain n'est pas encore finalisée, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour protéger l'île Héloïse, son accès public, sa biodiversité et sa portée culturelle de la prédation immobilière et, plus généralement, il souhaite connaître les actions qu'il compte engager avec le Gouvernement pour protéger durablement les berges de Seine à l'heure du changement climatique.

*Partis et mouvements politiques**Recrudescence des actions violentes des groupuscules d'extrême droite*

305. – 25 avril 2023. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des actions violentes des groupuscules d'extrême-droite. Dans un climat social particulièrement tendu comme on le vit depuis plusieurs semaines, les violences de la part de groupuscules d'extrême-droite s'amplifient. Ainsi : - le journal *Le Poher*, dans le centre Bretagne, a subi plusieurs menaces envers son équipe, parce qu'il couvrait les manifestations de l'extrême-droite contre un projet d'accueil de migrants à une vingtaine de kilomètres de là, à Callac, sur la circonscription de Mme la députée. Menaces de mort au téléphone, diffamation sur le bien mal nommé site Résistance républicaine, jusqu'à une alerte à la bombe dans les locaux de la rédaction. Une journaliste de *France 3 Bretagne* a également été cyberharcelée ; - à Callac, c'est plus d'une dizaine de plaintes qui ont été déposées par les élus locaux, qui subissaient le harcèlement continu de plusieurs organisations d'extrême-droite. Le site internet Riposte Laïque a fait d'une des élues de Callac sa cible, dévoilant des informations sur sa vie privée ; - le 22 mars 2023, c'est le maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins qui a vu deux de ses voitures incendiées ainsi qu'une partie de sa maison. Depuis plusieurs mois, il subissait des menaces concernant l'implantation d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, projet pourtant porté par l'État. Il s'est exprimé dans la presse sur l'absence de condamnation officielle de la préfecture, ainsi que la minimisation des menaces par le sous-préfet et le commandant de gendarmerie. Mme la députée pourrait également citer l'accroissement alarmant des violences dans les universités : - à Poitiers, le groupe La Cocarde s'est attaqué à des étudiants, l'un d'entre eux a reçu 5 jours d'ITT ; - à Bordeaux, les locaux du Planning familial ont été vandalisés par Action directe identitaire, qui a revendiqué les tags ; - à Clermont-Ferrand, c'est le local d'un syndicat étudiant qui a été dégradé, avec des symboles d'extrême-droite et des menaces de mort ; à Nanterre, c'est le GUD qui a violenté une étudiante ; à Paris, c'est le groupe « Waffen Assas » qui s'est attaqué directement à un groupe d'étudiants. Combien de temps cela va-t-il durer avant que les services de M. le ministre ne prennent toute la mesure de la violence dont est capable l'extrême-droite ? Il y a bien longtemps que les digues de la liberté d'expression ont été franchies et que ces groupuscules sont tombés dans la délinquance. M. le ministre a été alerté sur la situation à plusieurs reprises, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor concernant la situation à Callac. Elle lui demande ce qu'il fait pour protéger la population des violences de l'extrême-droite.

3728

*Drogue**Politiques interministérielles de lutte contre le trafic de drogue*

306. – 25 avril 2023. – M. Frédéric Mathieu interroge Mme la Première ministre sur la mise en place de politiques interministérielles de lutte contre le trafic de drogue. Depuis plusieurs mois, M. le député a été interpellé à maintes reprises par des habitants de sa circonscription concernant la problématique de l'occupation de l'espace public liée au trafic de drogue. Depuis la crise du covid-19, le trafic a explosé dans certains quartiers de Rennes, avec un glissement du cannabis vers les drogues dures. Nuisances sonores incessantes, installation d'entraves sur la voie publique, squares et parcs pour enfants désertés, caves visitées, portes d'immeubles forcées, interphones rendus inutilisables, contrôle des allers et venues des habitants, voire même contrôle d'identité : voilà le quotidien d'un trop grand nombre des concitoyennes et concitoyens. Le passage régulier des forces de police ne permet pas d'améliorer la situation, celle-ci se dégradant de mois en mois. L'appropriation de l'espace public et des lieux de vie par les trafiquants est insupportable et mine la vie au quotidien. La seule répression ne suffit pas, pire, elle amène à donner une image de trafiquants aux habitants de ces quartiers alors qu'ils en sont les premières victimes. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place en terme de politiques interministérielles (intérieur, justice, santé, éducation, etc.), associant les collectivités locales et bailleurs concernés, pour permettre aux concitoyennes et concitoyens de récupérer l'espace public et l'usage des parties communes qui leur sont inaccessibles actuellement à cause de ces trafics.

*Sécurité des biens et des personnes**Installation d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Caudry*

307. – 25 avril 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'installation d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Caudry. Sur un territoire comme le Caudrésis, le renforcement des moyens humains, logistiques et financiers est vital. Le Caudrésis est touché par un chômage de plus de 25 %, par une baisse de la présence de services publics de proximité. Aujourd'hui, renforcer particulièrement la présence de ceux qui assurent la sécurité des Françaises et des Français semble plus que

nécessaire. À Caudry, en un an, c'est une augmentation de 25,6 % de la délinquance. Dans le détail, les coups et blessures volontaires ont augmenté de 56 %, les violences intrafamiliales de 56 % également et les violences sexuelles ont quant à elle augmenté de 136 %, alors que la consommation de stupéfiants a progressé par ailleurs de plus de 30 points. Les gendarmes, sur le terrain, sensibilisent les collectivités ainsi que l'ensemble des élus et cela permet de créer une dynamique commune en matière de lutte contre la délinquance. Cependant, cette volonté se heurte à la réalité du terrain. Seule la présence d'effectifs supplémentaires répondrait à un enjeu croissant pour les concitoyens. Aussi, il lui demande quelles sont les motivations quant au choix géographique de l'installation d'une nouvelle brigade de gendarmerie dans sa circonscription.

Médecine

Conséquence des déconventionnements sur l'accès aux soins des patients gersois

308. – 25 avril 2023. – M. David Taupiac alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les graves conséquences pour les patients du déconventionnement d'un certain nombre de médecins constaté récemment dans le département du Gers. Concrètement, le tarif des consultations sera libre et non remboursé par la sécurité sociale, y compris pour les patients en affection de longue durée ou ceux bénéficiant du tiers payant, de la CMU ou de la complémentaire santé. Ainsi, les premières remontées font état de consultations à 50 euros en cabinet et des visites à domicile à 70 euros avec indemnités kilométriques. Or des tarifs de consultations aussi importants et non remboursés par la sécurité sociale représentent une charge trop lourde pour les patients modestes et pour ceux qui ont besoin d'un suivi régulier. Ces patients se retrouvent de fait dans une situation contrainte dont ils ne sont pas responsables, faute de pouvoir changer de médecins car il n'y en a pas assez sur le territoire et sans pouvoir se retourner vers un hôpital public déjà exsangue. Le département du Gers se trouve déjà dans une situation de fracture sanitaire grave, que ce soit en matière d'accès à des médecins généralistes et bien davantage à des spécialistes, comme l'a établie la récente étude de l'UFC-Que choisir. Avec ces déconventionnements, on se dirige tout droit vers une médecine à deux vitesses où seules les personnes ayant une surcomplémentaire pourront continuer à pouvoir se soigner, ce qui est inacceptable. Cela signifie un risque de remise en cause de la notion de santé publique et de solidarité, née avec l'assurance maladie en 1945 et qui est censée garantir pour tout un chacun d'être pris en charge sur le plan sanitaire et social. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour permettre la continuité d'un accès égalitaire aux soins pour les patients gersois, qui n'ont pas à être victimes de l'échec des négociations récentes entre les médecins et la Caisse nationale d'assurance maladie.

3729

Baux

Transferts des droits d'exploitation des EHPAD privés

309. – 25 avril 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les transferts des droits d'exploitation des EHPAD privés. De petits épargnants ont placé leurs économies dans l'achat de places en EHPAD en signant un bail commercial pour une durée de 9 ou 12 ans, au-dessus du prix du marché immobilier. Si l'exploitation des activités médico-sociales est soumise à un dispositif juridique unique, prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF), en revanche les structures juridiques qui exploitent de telles activités relèvent de statuts très diversifiés, qui vont du public au privé à but lucratif, en passant par le secteur associatif. La difficulté surgit lorsque de telles structures envisagent entre elles le transfert de leurs activités médico-sociales et des moyens qui les sous-tendent. En cas de transfert, ce n'est que l'activité qui est transférée et non le bien immobilier. Les particuliers se trouvent alors totalement spoliés. En effet, leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur après congé de l'exploitant, puisqu'il est inutilisable sans autorisation d'exploitation. Cette spoliation peut avoir des conséquences dramatiques pour ceux qui comptaient principalement sur ces revenus pour leur assurer une retraite convenable. Certains groupes privés lucratifs se sont livrés à de telles manœuvres avec l'accord des agences régionales de santé (ARS), laissant sans recours les petits épargnants. Lors de l'examen du PLFSS 2023, un amendement avait été adopté en commission des affaires sociales permettant aux autorités compétentes de bloquer un transfert d'activité en cas de préjudice porté aux petits épargnants. En séance, il a été rejeté au motif que le code de la consommation prévoit une obligation d'information sur les risques liés aux investissements locatifs. L'évolution des lois fiscales n'empêche pas les abus en cours. Aussi, il lui demande comment modifier la législation pour construire un modèle avec des acteurs respectueux des règles, pour éviter des montages immobiliers donnant lieu à des fraudes et pour que les transferts d'autorisation accordés à des promoteurs-exploitants ne se fassent pas au détriment des épargnants.

*Animaux**Classification des organismes nuisibles*

310. – 25 avril 2023. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la classification des organismes nuisibles. Ces dernières années, leur nombre ne cessent de se propager. Elle lui demande ainsi quelles mesures Gouvernementales sont envisagées pour lutter contre leur prolifération.

*Collectivités territoriales**Emprunts toxiques*

311. – 25 avril 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les emprunts dits « toxiques » souscrits par les collectivités locales dans les années 2000. Dans la Manche, le Point fort environnement (réseau de déchetteries, le centre d'enfouissement de Saint-Fromond, une usine de méthanisation (à l'arrêt) et un centre de tri) est plombé par une dette abyssale de 85 millions d'euros, liée à de tels emprunts. En effet, la dette a doublé après la crise financière de 2008 et l'explosion de la parité euro-franc suisse. Malgré une « renégociation », malgré les efforts du syndicat lui-même, mais aussi l'aide, conséquente, de l'État, pour un total cumulé de 41 millions d'euros d'ici à 2028, date de la fin initiale des aides, la situation est telle que les collectivités adhérentes ont dû augmenter leur contribution et cela se répercute, en grande partie, sur les contribuables. Sans cette dette, le SMPFE se porterait bien. Plusieurs options sont possibles pour aider le SMPFE et les collectivités concernées. Ce peut être la prolongation de l'aide de l'État au-delà de 2028 afin de préserver les budgets nécessaires aux investissements - très difficiles aujourd'hui - pour maintenir et développer l'outil du Point fort (mesure conservatoire). Ce peut être la mise à contribution solidaire des banques - qui continuent à s'enrichir, ici, de façon scandaleuse, pour solder les emprunts toxiques. Le cadre juridique de la loi de finances pour 2014, du 29 décembre 2013, qui vise à réduire, étonnamment, la responsabilité de ces mêmes établissements bancaires, pourrait alors être utilement modifié dans ce sens. Malgré plusieurs alertes, beaucoup de questions sont encore en suspens. Il lui demande donc sous quelles formes le Gouvernement entend accompagner ces collectivités qui restent en difficulté, et le Point fort en particulier.

*Logement**Harmonisation des charges sur le logement*

312. – 25 avril 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'accumulation des charges qui pèsent sur l'habitat. Ces charges sont d'abord fiscales. La tranche marginale maximale de l'impôt sur le revenu est de 45 % - 49 % si on lui ajoute la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Viennent ensuite la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui connaît une augmentation importante ces dernières années, les contributions sociales sur les revenus fonciers, puis l'impôt sur la fortune immobilière le cas échéant. Au-delà de ces prélèvements directs, l'audit énergétique obligatoire et l'interdiction de la mise en location et de la vente des « passoires énergétiques » constituent une forme de dépense obligatoire. Compte tenu de l'inflation et du resserrement des conditions de crédit, les travaux rendus nécessaires par cette mesure à la fois législative et communautaire risquent de constituer un mur d'investissement insurmontable pour beaucoup. Sans oublier le plafonnement des loyers qui s'applique à ce jour dans vingt-quatre communes et participe d'autant à dissuader les propriétaires d'investir sur le marché locatif. Si l'ensemble de ces charges participent au financement de services publics et à la réalisation d'objectifs environnementaux louables, leur accumulation est un sujet d'inquiétude quant à la possibilité du parc immobilier national à répondre à la demande à des prix raisonnables ces prochaines années. D'autant plus que le logement est déjà le poste de dépense le plus important des ménages, estimé à 20 % du revenu disponible des ménages par France Stratégie. Dans le même temps, les contraintes sur le foncier s'accumulent. La construction de nouveaux bâtiments sera fortement réduite par le « zéro artificialisation nette » des sols. Le dispositif d'investissement locatif Pinel aura disparu en 2025, après une baisse progressive entamée cette année. Quant à MaPrimeRénov', elle fait toujours l'objet de difficultés de traitement et d'un sous-calibrage manifeste. Craignant une pénurie de logements à moyen terme, il lui demande quelles sont ses intentions quant au grand chantier d'harmonisation et de rationalisation des charges qui pèsent sur l'habitat.

*Enseignement**Alternatives publiques aux cursus internationaux*

313. – 25 avril 2023. – Mme **Françoise Buffet** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les alternatives publiques aux cursus internationaux proposés dans le cadre de l'International Baccalaureate Organization (IBO). Le seul établissement strasbourgeois qui proposait un enseignement bilingue français-anglais selon la philosophie de l'IBO a en effet décidé de fermer sa section internationale, suscitant l'inquiétude de nombreux chefs d'entreprises internationales du territoire alsacien. Cette section permettait aux enfants de ces dirigeants, souvent installés en France pour une durée limitée, d'assurer une continuité de leur parcours scolaire. Sans alternative, ces dirigeants s'inquiètent et les décideurs locaux craignent qu'ils rechignent désormais à s'installer sur le territoire. Afin de préserver l'attractivité de la région strasbourgeoise, Mme la députée souhaite connaître les alternatives que propose localement l'éducation nationale afin d'assurer une scolarité à vocation internationale à ces élèves. Elle souhaite également que cette offre puisse être renforcée afin de répondre à la fermeture évoquée, préservant ainsi l'attractivité du territoire, et lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Régénération des lignes de desserte fine du territoire*

314. – 25 avril 2023. – M. **David Valence** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la régénération des lignes de desserte fine du territoire des Vosges et de Meurthe-et-Moselle. Pendant des décennies, les lignes de desserte fine du territoire ont souffert d'un sous-investissement plus massif encore que pour le reste du réseau ferroviaire français. Il n'était pas toujours explicitement assumé mais il conduisait à la multiplication des ralentissements, à la dégradation des temps de parcours et donc de l'attractivité du train pour les voyageurs, voire à des fermetures de lignes. À la suite du rapport du préfet François Philizot, le Premier ministre d'alors, Édouard Philippe, a engagé un premier plan d'action régional dans les Vosges, à Girancourt, en février 2020, afin de partager une stratégie pour ces lignes de desserte fine du territoire avec la région Grand Est. Cet accord a été suivi de nombreux autres avec la plupart des régions françaises, actant des financements publics en croissance pour la régénération de ces voies ferrées trop volontiers négligées jusque-là. En Grand Est, il est prévu que trois lignes classées en UIC 7 à 9 voient leur régénération financée à 100 % par SNCF Réseau à compter du 1^{er} janvier 2024 : Épinal - Nancy, Épinal - Remiremont et la section Raon L'Étape - Saint-Dié-des-Vosges de la ligne Nancy - Saint-Dié-des-Vosges. La question de M. le député concerne ces trois lignes des Vosges et de Meurthe-et-Moselle. Plusieurs incidents récents ont hélas illustré la vétusté d'infrastructures pourtant électrifiées et notamment de coupons de voies entre Saint-Dié-des-Vosges et Raon L'Étape. L'urgence d'y engager des travaux de régénération conséquents est reconnue par SNCF Réseau mais aucun calendrier n'est aujourd'hui avancé. Il lui demande donc de l'assurer que SNCF Réseau se met en situation d'engager des travaux de régénération conséquents sur les lignes Saint-Dié-des-Vosges - Nancy, Remiremont - Épinal et Épinal - Nancy assez vite à compter de 2024.

*Enseignement supérieur**Création d'une filière de formation aux soins à l'université Cergy-Pontoise*

315. – 25 avril 2023. – Mme **Émilie Chandler** interroge Mme la **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la création d'une filière de formation aux soins à l'université de Cergy-Pontoise. La France est depuis longtemps reconnue pour le professionnalisme et l'excellence de son système de soins. Ce système se base sur des médecins et des soignants formés au sein des universités. La loi santé adoptée en 2019 a vu la suppression du *numerus clausus*. Cette avancée était nécessaire pour permettre de répondre aux difficultés de la démographie médicale qui pendant tant d'années a été considérée comme un sujet secondaire, ce qui a été incompréhensible pour nombres de concitoyens. Cependant, le *numerus clausus* a conditionné les terrains de formations et singulièrement les universités. De ce fait, pour répondre au profond besoin des concitoyens, il semble essentiel que l'on puisse proposer plus de formations et au plus proche des besoins. Dans le territoire de Mme la députée, l'université de Cergy-Pontoise est un établissement reconnu, qui serait heureux de pouvoir accueillir des étudiants en médecine. Cette demande émane de l'université, des élus, mais surtout des habitants. Ils sont mobilisés afin d'avancer sur ce sujet et ont déjà pris attache avec les différents ministères pour mettre en place une filière de formation aux soins au sein de l'université. Elle lui demande si elle peut lui indiquer où en sont les travaux pour ouvrir cette filière, et quelles sont les prochaines étapes de ce projet.

*Fonctionnaires et agents publics**Actualisation zones indemnités de résidence dans les territoires frontaliers*

316. – 25 avril 2023. – Mme Olga Givernet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la feuille de route du Gouvernement pour aider les fonctionnaires face à la vie chère dans les territoires frontaliers avec la Suisse. Mme la députée a déposé deux questions écrites sous la XV^e législature, en 2018 et 2021, pour demander l'actualisation du système d'indemnités de résidence. Les zones d'indemnités de résidence n'ont pas été modifiées depuis la circulaire n° 1996 du 12 mars 2001. Il en résulte une divergence considérable entre l'évolution du coût de la vie et le versement de la prime de vie chère aux fonctionnaires. Par exemple, à Ferney-Voltaire en Pays de Gex (Ain), les loyers approchent 20 euros le mètre carré - et continuent d'augmenter sous l'effet d'une démographie et une demande croissantes - contre 13 euros à Toulon. Pourtant, les fonctionnaires exerçant à Toulon touchent une indemnité au niveau maximal possible, soit 3 % du salaire brut, et ceux exerçant à Ferney-Voltaire aucune. Ces inégalités nuisent à l'attractivité des territoires frontaliers. Dans le Pays de Gex, on manque de professeurs, de postiers ; l'État peine à recruter et retenir ses agents. Les conditions d'exercice du service public se dégradent en raison d'emplois non pourvus et d'un important *turn-over*. Ceux qui s'installent voient leur niveau de vie chuter et vivent la situation comme une profonde injustice. Comment accepter de se retrouver mal-logé car soi-disant trop riche pour le logement social mais trop pauvre pour le parc privé ? Dès le début de la XVI^e législature, Mme la députée a alerté M. le ministre, qui a reçu à plusieurs reprises les parlementaires des territoires frontaliers avec la Suisse. Elle lui demande quelles pistes sont retenues par le Gouvernement pour aider la fonction publique face à la vie chère dans les territoires aindinois et haut-savoyards du Genevois français, en particulier en ce qui concerne l'actualisation des zones d'indemnité de résidence.

*Aménagement du territoire**Zéro artificialisation nette et serres agricoles*

317. – 25 avril 2023. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le « zéro artificialisation nette ». En effet, à l'occasion d'une conférence organisée par le PETR du Pays de Retz, l'agence d'urbanisme qui l'accompagne dans la mise en œuvre du ZAN a révélé des discordances entre les données de l'ONAS et les leurs. Le CEREMA a pris en compte les serres maraîchères dans le calcul de la consommation d'espace. Cependant, ces terres ont une vocation agricole et la lutte contre l'artificialisation doit permettre, notamment, la préservation de la capacité des terres à nourrir la population. Par ailleurs, l'installation de serres maraîchères n'est pas du ressort des maires. Pourtant, avec cette comptabilité, ces espaces se trouveraient déduits du crédit d'espace communal consommable. Dans ces conditions, il semble difficile pour les élus de planifier et de gérer la consommation du foncier sur leurs communes. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

3732

*Santé**Accès aux soins et répartition des compétences entre professions de santé*

318. – 25 avril 2023. – M. Bastien Marchive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de professionnels de santé en Deux-Sèvres. Depuis de trop nombreuses années, la France souffre d'un déficit récurrent de professionnels de santé. Ce manque touche avant tout la médecine générale, 6 millions des concitoyens n'ayant pas de médecin traitant, mais de nombreuses autres spécialités sont également concernées. Le département des Deux-Sèvres, où M. le député est élu, n'échappe pas à ce constat. Le manque d'infirmiers, de dentistes, de gynécologues ou encore de pédiatres se fait ressentir au quotidien. Pas une semaine ne passe sans que M. le député ne reçoive des témoignages d'habitants de sa circonscription, qui lui font part de leurs difficultés. De cette pénurie résulte d'importantes difficultés d'accès aux soins, de très longs délais pour prendre rendez-vous, parfois supérieurs à un an, ainsi qu'un engorgement des urgences dû au déport des consultations vers ces services. Autant de conséquences qui mettent à mal le service public de santé et qui peuvent avoir de graves répercussions sur la santé des patients. Le Gouvernement et la majorité ont pris plusieurs mesures depuis 2017 pour y faire face. La suppression du *numerus clausus* en fin de première année de médecine, le développement des maisons de santé, les revalorisations salariales inédites permises par le Ségur de la santé ou encore les aides financières à l'installation des professionnels dans les déserts médicaux constituent ainsi des débuts de réponse. Ces réformes mettront cependant du temps à produire leurs effets, si bien que des solutions complémentaires doivent être envisagées. Le volet santé du Conseil national de la refondation, piloté par M. le ministre, contribuera à faire émerger de nouvelles solutions afin de lutter contre les déserts médicaux, de renforcer l'attractivité des métiers de santé et *in*

fine d'améliorer l'accès aux soins pour tous les Français. Parmi ces solutions, une meilleure répartition des compétences entre médecins, pharmaciens et infirmiers serait à même de libérer du temps pour les consultations médicales, tout en renforçant le maillage territorial du système de santé et donc l'accès aux soins. Si la proposition de loi portée par sa collègue Stéphanie Rist va dans ce sens, cette complémentarité peut encore être améliorée pour des situations peu complexes relevant de la « bobologie » ou la délivrance de certificats médicaux pour la pratique sportive. M. le député pense également à l'obligation de consulter un médecin généraliste pour être orienté vers un spécialiste, qui peut être raisonnablement allégée. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont les solutions qu'il envisage afin de poursuivre cette meilleure répartition des compétences entre professions médicales et, plus largement, quelles sont les prochaines actions que le Gouvernement entend mener pour garantir l'accès aux soins à tous les concitoyens.

Arts et spectacles

2023, l'année de la concrétisation de la Cité du théâtre dans le XVII^e ?

319. – 25 avril 2023. – **Mme Caroline Yadan** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de création d'une Cité du théâtre dans le XVII^e arrondissement, futur pôle artistique et culturel qui sera dédié au théâtre. Ce projet, officiellement lancé en octobre 2016 par l'ancien Président de la République, M. François Hollande, a vocation à réunir, sur le site des actuels ateliers Berthier, de nouveaux locaux pour le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, la seconde salle du Théâtre national de l'Odéon et les deux salles annexes de la Comédie-Française, ainsi que des espaces communs aux trois établissements. Il permettrait, tout en répondant aux besoins exprimés de longue date par les institutions concernées, d'aménager un site culturel dans une zone en pleine mutation, d'enrichir ainsi l'offre culturelle de ces trois grandes institutions, notamment en direction d'un public nouveau et ainsi, accroître le rayonnement international du théâtre français. Depuis 2017, ce projet a avancé grâce aux travaux d'une mission de programmation, au dialogue compétitif qui a sélectionné la maîtrise d'œuvre, à la création d'un GIP et à la réalisation d'études pour la maîtrise d'œuvre mais il tarde véritablement à se concrétiser. Si de fortes contraintes (en matière de sécurité, notamment) pèsent sur la réalisation des travaux de la Cité du théâtre, le principal sujet de préoccupation demeure le niveau de financement. En effet, le coût du projet n'est pas celui qui avait été fixé en 2016 : estimé à 86 millions d'euros (hors coût du foncier), l'avant-projet sommaire l'élève à 141 millions d'euros (soit un dépassement de 55 millions d'euros). Un expert indépendant avait donc été missionné, sur commande publique, afin de proposer une solution se rapprochant de l'épure budgétaire initiale et a présenté quatre scénarii afin qu'ils soient examinés en lien avec les institutions concernées. C'est pourquoi elle lui demande si un scénario a finalement été arrêté pour, enfin, avancer sur la mise en œuvre du projet.

3733

Logement : aides et prêts

Retards de versements MaPrimeRénov

320. – 25 avril 2023. – **M. Nicolas Pacquot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les retards dans les versements de « MaPrimeRénov ». Le dispositif MaPrimeRénov connaît un vrai succès. Depuis sa création en 2020, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique, elle permet aux propriétaires de logements de réaliser des travaux d'économie d'énergie. 1,25 million de foyers ont pu bénéficier de cette aide. Entre 2020 et 2021, le nombre de demandes a explosé : + 300 %. Et au 1^{er} semestre 2022, ce sont déjà plus 300 000 logements rénovés. À l'heure où nous parlons de sobriété énergétique, M. le député salue cette mesure, ainsi que la volonté du Gouvernement de rénover 700 000 logements par an. Cependant, ce dispositif connaît aujourd'hui d'importants dysfonctionnements. Les retards dans les versements ou l'octroi de primes bien inférieures aux estimations réalisées avant les travaux plongent de nombreux foyers, parfois modestes, dans le désarroi et des artisans dans la difficulté, du fait du non-paiement des factures. C'est le cas pour un artisan, chauffagiste, spécialisé dans les installations de chaudières à granulés de la circonscription de M. le député, qui se retrouve avec plus de 600 000 euros de factures impayées et la crainte de devoir mettre la clé sous la porte. Par ailleurs, des ménages sont dans l'obligation de contracter des prêts pour honorer leurs traites dans l'attente du versement de leur subvention. Ces défaillances ne sont pas nouvelles. Déjà, en octobre 2022, le Défenseur des droits avait alerté à ce sujet, notamment sur la complexité pour certains des concitoyens à bénéficier de ce dispositif, sur l'absence d'interlocuteur pour accompagner les demandeurs en cas de difficultés et sur les retards dans l'instruction des dossiers. Ces anomalies ne sont pas incitatives. Elles sont même de nature à fragiliser

l'attractivité de ce dispositif, auprès de potentiels demandeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour corriger au plus vite cette situation qui pèse lourd sur certains des concitoyens et des artisans.

Médecine

Désertification médicale dans l'Yonne

321. – 25 avril 2023. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la désertification médicale dans l'Yonne. En vingt ans, le département de l'Yonne a accusé la plus forte baisse de densité de médecins généralistes, cumulant seulement 706 médecins pour 334 156 habitants, ce qui représente seulement 0,69 médecin pour 1 000 habitants. Entre 2012 et 2022, le département de l'Yonne a perdu une quarantaine de pharmaciens et près d'une quinzaine d'officines ont dû fermer. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), l'Yonne a donc accusé un repli de 12,12 % de ses effectifs, soit le deuxième plus fort recul à l'échelle nationale, derrière le Gers. Pour les jeunes enfants, c'est encore pire, puisqu'il n'y a qu'un seul pédiatre pour toute la troisième circonscription de l'Yonne. Même situation pour les femmes, où il ne reste qu'un seul gynécologue pour 32 000 habitants. La situation est particulièrement dramatique sur tout le territoire, de Sens jusqu'à Villeneuve-sur-Yonne en passant par le nord de la Puisaye, les habitants de nombreuses communes ne peuvent plus se soigner et la situation ne tend pas à s'améliorer. À Sens, cela fait vingt ans que le service d'urgences attend de nouveaux locaux, plus de moyens et une diversité de soins, qui pourrait contribuer à l'attractivité des hôpitaux et attirer de nouveaux médecins. À Villeneuve-sur-Yonne, l'un des deux médecins que compte encore la commune partira en retraite à la fin du mois de décembre 2023, ce qui rejoint le triste constat de l'ensemble du département : dans l'Yonne, 74 % des médecins ont plus de 50 ans. Jamais les conditions de travail des médecins n'auront été aussi étouffantes et le manque d'attractivité des territoires ruraux aussi prononcé avec une désertification médicale qui dépasse l'entendement et spécifiquement dans le département de l'Yonne. Cette politique a des conséquences sans précédent sur la santé des habitants, avec notamment une hausse de la surmortalité dans le département et une espérance de vie qui est au plus bas, figurant parmi les moins élevées de France. Autre facteur inquiétant, selon une étude de l'Insee publiée en février 2023, les jeunes de moins de 20 ans seraient deux fois moins nombreux que les seniors en 2070 dans l'Yonne, ce qui suscite légitimement de l'inquiétude eu égard du manque de médecins dans le territoire, puisqu'un vieillissement de la population augmenterait logiquement les besoins de prises en charge pour les personnes âgées dépendantes. Enfin, c'est aussi dans l'Yonne que la surmortalité prématurée est la plus élevée, puisqu'à âge et sexe équivalents, les décès survenant avant 65 ans seraient 17 % plus fréquents qu'en France métropolitaine, avec des décès évitables qui sont en particulier plus nombreux. En clair, tous les voyants sont au rouge. Les personnes âgées sont en détresse et doivent parfois faire plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver un médecin, après avoir attendu plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous, au même titre que les enfants et les femmes enceintes pour se rendre au service d'urgence, quand celui-ci est fonctionnel. Face à cette situation alarmante, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour augmenter les capacités de formation en médecine, engager un véritable rééquilibrage territorial dans l'Yonne, doter de plus de moyens les petites urgences et, en clair, ne pas laisser mourir les habitants de la ruralité ; il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Services à la personne

Pénurie d'aides à domicile

322. – 25 avril 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie des aides à domicile. Pour répondre à la demande de près de neuf Français sur dix de vivre chez eux jusqu'au plus tard possible, les mesures proposées par le Président Macron lors de son premier quinquennat ne suffisent pas. La Fédération des services à la personne et de proximité estime qu'environ 25 000 aides à domicile vont manquer. Les 7 200 services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent renoncer à répondre à des demandes d'intervention, faute de personnel. Comme d'habitude, ce sont les territoires ruraux qui payent le plus l'incapacité chronique des dirigeants à anticiper sur les besoins en soin et en accompagnement social. Pour pallier cette situation, le tissu associatif fait des choix : prioriser les demandes d'actes essentiels de la vie quotidienne et grappiller du temps sur le ménage par exemple. Au lieu de deux heures de services, les aides à domicile n'interviennent plus qu'une heure trente, voire une heure. C'est autant de temps de lien social de perdu pour des personnes âgées, qui subissent alors une double peine s'ajoutant à leur perte d'autonomie. Ces métiers

n'attirent plus les étudiants et les causes sont pourtant connues depuis longtemps. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre une réelle politique ambitieuse pour redonner l'envie aux jeunes d'embrasser ces métiers essentiels.

Transports ferroviaires

Réhabilitation de la ligne de chemin de fer entre Carnoules et Gardanne

323. – 25 avril 2023. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réhabilitation de la ligne de chemin de fer entre Carnoules et Gardanne. Semaine après semaine, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale des projets de loi de plus en plus restrictifs envers les motards et les automobilistes (ZFE, contrôle technique pour les deux-roues...) au nom de l'incidence sur l'environnement. Les grandes agglomérations concentrent les emplois, mais ont un effet d'éviction par le prix pour le logement des classes populaires qui doivent y travailler. Le centre Var et notamment la communauté d'agglomération Provence Verte en sont le parfait exemple : suppression des lignes de bus régionales, augmentation du trafic automobile moyen journalier et absence totale de toute ligne ferroviaire avec des emplois concentrés sur la métropole toulonnaise et celle d'Aix-Marseille. Il existe pourtant une ancienne voie ferrée permettant de relier Carnoules, Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Gardanne, ouvrant ainsi des possibilités de connexion vers Marseille, Aix-en-Provence d'un côté et Toulon, Nice de l'autre. En outre, la remise en état et la sécurisation de la ligne permettraient aussi de constituer un axe de secours et de doublement de la ligne existante entre Aix-en-Provence, Marseille et Toulon. Sur proposition du ministère des armées en 2019, la ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne est retirée de l'inventaire du réseau stratégique de défense, mais n'a connu aujourd'hui aucune avancée majeure. Ne pouvant compter sur le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui préfère investir 25 milliards d'euros dans un projet de « ligne nouvelle », destructrice de l'environnement et endettant les Varois pour de très nombreuses années avec une augmentation considérable des impôts pour à nouveau desservir le littoral, il lui demande s'il pourrait porter une attention toute particulière à la réhabilitation de la ligne de chemin de fer entre Carnoules et Gardanne, laquelle permettrait un désenclavement du centre Var et, de surcroît, une redynamisation économique des communes.

Fonction publique de l'État

Calcul du montant de l'indemnité de résidence des agents pénitentiaires

324. – 25 avril 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le calcul du montant de l'indemnité de résidence du personnel pénitentiaire. En effet, les agents pénitentiaires perçoivent, comme tout autre agent de la fonction publique affecté dans une commune qui y ouvre droit, une indemnité de résidence tenant compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. Cette aide financière, partie intégrante de la rémunération de ces agents effectuant une mission essentielle dans la société qui est de veiller à la bonne exécution des peines prononcées par la justice, est ainsi calculée en fonction de la commune d'affectation. Néanmoins, il apparaît exister quelques frictions vis-à-vis de certaines communes, à l'image de celle d'Annoeullin, située dans la cinquième circonscription du Nord que M. le député représente, qui, bien qu'elle ait rejoint la Métropole européenne de Lille en 2020, voit le montant de l'indemnité de résidence des agents de son centre pénitentiaire être maintenu à un taux de 0 % alors qu'il devrait naturellement être revu à la hausse. Cela, d'autant plus eu égard au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, qui dispose en son article 9 que « les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération. ». Par conséquent, il l'interroge sur cette problématique inhérente au calcul de l'indemnité de résidence et lui demande de lui indiquer si une actualisation prochaine des bases de l'INSEE est prévue pour mettre un terme à ce retard éminemment dommageable pour les agents du centre pénitentiaire d'Annoeullin.

*Industrie**L'avenir du site industriel Maxam de Mazingarbe*

325. – 25 avril 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'avenir du site industriel Maxam de Mazingarbe. La prédécesseure de M. le ministre, Mme Pannier-Runacher, s'était engagée à ce que les pratiques comptables du groupe Maxam, ainsi que la régularité des conditions dans lesquelles le site fut placé en cessation de paiements, fassent l'objet d'une information spécifique au procureur pour que des poursuites judiciaires soient lancées. M. le député souhaiterait être informé de la réalité de cet engagement. Il demande à être informé du devenir de ce site industriel pollué et de sa réhabilitation. Il souhaiterait obtenir des informations sur les conséquences que cela engendre pour la santé des habitants. Enfin, il lui demande qui paiera la facture finale.

*Logement**Hébergement d'urgence et soutien aux associations*

326. – 25 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'hébergement d'urgence. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 20 octobre 2022, M. le député avait interrogé M. le ministre sur la dramatique situation des enfants à la rue et la nécessité de remettre les 14 000 places d'hébergement d'urgence que le Gouvernement avait voulu supprimer dans le projet de loi de finances pour 2023. En Ille-et-Vilaine, département de la circonscription où il est élu, M. le député relève que le nombre de places d'hébergement d'urgence a augmenté depuis le début de l'année. À la suite des engagements exprimés en octobre 2022 par M. le ministre, il y a eu de nouvelles prises en charge à l'hôtel et dans les centres d'hébergement d'urgence pour les familles. Une cellule de veille pour mettre à l'abri les familles et les enfants laissés à la rue a aussi été mise en place. La fin de la trêve hivernale est cependant source d'inquiétudes. Des familles pourraient être contraintes de retourner dormir dans la rue ou dans des abris de fortune. À Rennes, 300 personnes dont près de 200 enfants seraient concernés. Nul besoin d'explicitier qu'un retour à la rue aurait inévitablement des conséquences dramatiques. À la fin de la trêve hivernale s'ajoute le commencement du desserrement parisien en prévision des jeux Olympiques et Paralympiques. Le corollaire de cette décision du Gouvernement est la hausse des besoins d'hébergement d'urgence en dehors de Paris et notamment en Bretagne. En conséquence, M. le député souhaite savoir quelles seront les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'ensemble des enfants et leurs familles en été comme en hiver et, plus concrètement, si les nécessaires crédits complémentaires pour l'hébergement d'urgence seront attribués. Une cohérence des engagements de M. le ministre est indispensable face à l'urgence humanitaire que connaît la France. Les remises à la rue des enfants seraient une véritable honte ! Par ailleurs, s'agissant de l'hébergement d'urgence, il importe de rappeler les valeurs de solidarité et d'humanité que porte le tissu associatif. En plus de contribuer au développement solidaire des territoires, les associations participent à garantir le principe de dignité humaine. Que serait la France sans ces associations ? Alors que toute personne a le droit à des conditions d'accueil décentes et à un hébergement digne, ce sont les associations qui, le plus souvent, pallient les manquements de l'État en remplissant des obligations qui pourtant relèvent de sa compétence. Face à une telle implication du monde associatif, il importerait que le Gouvernement s'interroge sur la pertinence du régime fiscal qu'il fait peser sur les associations, en particulier dans le contexte actuel de saturation de l'hébergement d'urgence dans le pays. La fragilité financière des associations pourrait en effet mettre en péril leurs actions, voire leur existence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le régime subventionnel et fiscal applicable à ces associations.

*Montagne**L'état d'avancement et la mise en oeuvre du plan Avenir montagnes*

327. – 25 avril 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'état d'avancement et le futur du plan Avenir montagnes. Fin 2020, le Gouvernement a lancé ce plan de 331 millions d'euros avec un financement paritaire entre l'État et les régions. Au sortir de la crise sanitaire, il s'agissait d'un effort commun conséquent, dont l'objectif est double : - conforter et diversifier l'économie touristique des territoires de montagne pour la rendre plus résiliente aux changements structurels et conjoncturels ; - accélérer la transition écologique des activités touristiques. Lors de la dernière session du Conseil national de la montagne en février 2023 à Bagnères-de-Luchon, le Gouvernement a

présenté un premier bilan de ce plan. Selon les chiffres du ministère, ce sont 669 territoires et projets qui sont concernés par un futur financement. Cependant, la guerre en Ukraine et l'inflation qui en découle changent la donne, notamment pour les collectivités les plus fragiles. Face à la flambée du coût des travaux et des matières premières, les communes revoient leurs capacités d'investissement à la baisse. Plusieurs d'entre elles ont ainsi abandonné leurs projets car elles n'ont plus la capacité de les supporter financièrement. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître l'état de consommation du plan Avenir montagnes à l'aune de ces nouvelles considérations conjoncturelles. S'il existe, quel est le montant du solde du reliquat et comment le Gouvernement envisage-t-il de l'utiliser ? Dès à présent, il s'agit de poursuivre les efforts en enclenchant l'adaptation de l'ingénierie des territoires au changement climatique. Il faut financer la transition écologique et énergétique des territoires et du tissu économique et social local. Sur toutes ces questions, le Gouvernement renvoie laconiquement au Fonds vert. Néanmoins, Mme la députée doute que les deux milliards d'euros de ce fonds soient suffisants pour répondre aux nombreux enjeux et aux nombreuses interrogations des élus locaux. Le plan Avenir montagnes et le projet Destinations montagnes ont permis d'esquisser un début de réponse mais sans pouvoir couvrir l'ensemble des enjeux. À ce propos, elle lui demande si les éventuels excédents financiers du plan Avenir montagnes pourront être repositionnés sur des projets Destinations montagnes en cours.

Transports ferroviaires

Réouverture des gares de Cestas en Gironde

328. – 25 avril 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet de la réouverture des gares de Toctoucau et de Pierroton, situées à Cestas en Gironde. Il souhaite porter à sa connaissance son souhait que ces gares rouvrent afin de desservir plusieurs communes, dont Pessac, Cestas et les villes de la communauté de commune Jalles Eau de Bourde. Sa demande s'inscrit dans le cadre du projet de RER métropolitain actuellement en cours d'élaboration ainsi que du plan d'investissement ferroviaire annoncé par Mme la Première ministre. Les entreprises présentes sur ces lieux d'activités, ainsi que la population locale, font part aux élus locaux des grands bénéfices économiques et écologiques qui seraient induits par cette réouverture. Sur le plan économique, ces zones sont devenues de grands bassins d'emplois, accueillant des dizaines de grandes entreprises, malheureusement inaccessibles par les transports en commun. Les possibilités de recrutement sont alors limitées aux seuls détenteurs du permis B, excluant ainsi toute une partie de salariés potentiels et freinant le développement économique. De même, l'utilisation de la voiture comme seul moyen de transport génère de forts trafics routiers, entraînant une hausse des taux de particules fines dans l'air et des gaz à effet de serre. Alors que la réouverture de ces gares de Toctoucau et de Pierroton, fermées seulement depuis 1987 et 2008 respectivement, semble être une priorité afin d'adapter les mobilités au changement climatique, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 8 A.N. (Q.) du mardi 21 février 2023 (n°s 5648 à 5899)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 5652 Yannick Favennec-Bécot ; 5654 Philippe Ballard ; 5655 Mme Anne-Laure Blin ; 5656 Mme Isabelle Périgault ; 5657 Bertrand Petit ; 5658 Frédéric Falcon ; 5659 Mme Murielle Lepvraud ; 5660 Loïc Prud'homme ; 5661 Loïc Prud'homme ; 5676 Gérard Leseul ; 5698 Julien Dive ; 5699 François Ruffin ; 5713 Mme Anne-Laure Blin ; 5719 Mme Murielle Lepvraud.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 5665 Christophe Bentz ; 5667 Mme Annick Cousin ; 5668 Michel Castellani ; 5669 Christophe Plassard.

ARMÉES

N°s 5708 Frédéric Boccaletti ; 5762 Aurélien Saintoul.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 5692 Hubert Ott ; 5716 Christophe Marion.

COMPTES PUBLICS

N°s 5772 Raphaël Schellenberger ; 5776 Didier Lemaire ; 5781 Mme Annaïg Le Meur ; 5783 Mme Annie Genevard ; 5878 Mme Marine Hamelet.

CULTURE

N°s 5691 Didier Le Gac ; 5703 Mme Alexandra Martin.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

N° 5826 Vincent Ledoux.

ÉCOLOGIE

N°s 5671 Vincent Ledoux ; 5673 Mme Francesca Pasquini ; 5693 Alain David ; 5694 Mme Emmanuelle Ménard.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 5680 Bertrand Petit.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 5664 Mme Valérie Rabault ; 5681 Fabien Di Filippo ; 5697 Franck Allisio ; 5753 Antoine Vermorel-Marques ; 5754 Sacha Houlié ; 5782 Mme Véronique Louwagie ; 5784 Pierre-Henri Dumont ; 5785 Thibaut François ; 5786 Bastien Lachaud ; 5789 Karl Olive ; 5809 Marc Le Fur ; 5823 Damien Abad ; 5886 Fabien Di Filippo ; 5890 Mme Andrée Taurinya.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 5728 Philippe Latombe ; 5730 Mme Marine Hamelet ; 5732 François Ruffin ; 5733 Philippe Berta ; 5734 Mme Delphine Lingemann ; 5735 Thibaut François ; 5736 Mme Béatrice Bellamy ; 5737 Jorys Bovet ; 5738 Mme Clémence Guetté ; 5739 Mme Caroline Fiat ; 5742 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 5743 Philippe Ballard ; 5778 Mme Virginie Duby-Muller ; 5793 Roger Chudeau ; 5808 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 5820 Philippe Ballard ; 5827 Mme Sylvie Ferrer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 5747 Frédéric Cabrolier ; 5748 Hendrik Davi ; 5749 Damien Abad ; 5751 Mme Marie-Charlotte Garin.

EUROPE

N^o 5763 Bertrand Sorre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 5791 Léo Walter ; 5813 Jérôme Buisson.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 5650 Jean-Pierre Taite ; 5679 Julien Dive ; 5704 Mme Virginie Duby-Muller ; 5705 Gérard Leseul ; 5817 Elie Califer ; 5824 Quentin Bataillon ; 5863 François Piquemal ; 5877 François Gernigon ; 5880 Mme Anaïs Sabatini ; 5887 Nicolas Dragon ; 5888 Alexandre Sabatou.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^{os} 5790 Philippe Bolo ; 5853 Mme Cécile Rilhac.

OUTRE-MER

N^o 5816 Elie Califer.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 5683 Pierre Dharréville ; 5684 Frédéric Falcon ; 5685 Mme Constance Le Grip ; 5686 Aurélien Saintoul ; 5819 Fabien Roussel.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 5648 Sébastien Chenu ; 5662 Mme Karine Lebon ; 5663 Éric Girardin ; 5687 Mme Mélanie Thomin ; 5689 Roger Chudeau ; 5711 Mme Véronique Louwagie ; 5758 Thibaut François ; 5759 Philippe Juvin ; 5760 Andy Kerbrat ; 5773 Philippe Fait ; 5775 Mme Anne Genetet ; 5805 Mme Félicie Gérard ; 5810 Sylvain Carrière ; 5811 Damien Abad ; 5815 Elie Califer ; 5821 Stéphane Rambaud ; 5822 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 5832 Christophe Naegelen ; 5833 Philippe Guillemard ; 5836 Jean-François Lovisolio ; 5837 Nicolas Sansu ; 5838 Mme Lisette Pollet ; 5841 Bertrand Petit ; 5842 Mme Delphine Lingemann ; 5844 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5845 Mme Anaïs Sabatini ; 5848 Lionel Vuibert ; 5855 Philippe Juvin ; 5866 Philippe Ballard ; 5868 Mme Annick Cousin ; 5872 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 5874 Hervé Saulignac ; 5876 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5882 Philippe Guillemard ; 5883 Alexis Jolly.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 5709 Nicolas Forissier ; 5831 Mme Marine Hamelet ; 5847 Mathieu Lefèvre ; 5849 Victor Catteau ; 5850 Jean-Philippe Tanguy ; 5851 Laurent Croizier ; 5852 Jean-Philippe Ardouin ; 5870 Philippe Juvin.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 5718 Mme Nadège Abomangoli.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 5859 Mme Mélanie Thomin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 5721 Philippe Juvin ; 5725 Bertrand Petit ; 5787 Mme Edwige Diaz ; 5795 Hendrik Davi ; 5812 Mme Gisèle Lelouis ; 5828 Mme Sarah Legrain ; 5889 Mme Clémence Guetté ; 5897 Mme Farida Amrani ; 5898 Mme Sandrine Josso.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 5720 Mme Véronique Louwagie ; 5722 Stéphane Peu ; 5723 Gabriel Amard ; 5724 Mme Christine Loir ; 5726 Joël Giraud ; 5801 Jean-Michel Jacques ; 5814 Emmanuel Blairy.

TRANSPORTS

N°s 5881 Jean-Luc Warsmann ; 5893 Jean-Philippe Ardouin ; 5894 Jérôme Buisson ; 5899 Jean-Philippe Ardouin.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 5649 Hadrien Clouet ; 5682 Mme Christine Decodts ; 5710 Hadrien Clouet ; 5717 David Habib ; 5755 Mme Isabelle Périgault ; 5792 Julien Odoul ; 5830 Quentin Bataillon ; 5860 Sébastien Delogu ; 5862 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 5864 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 5865 Hubert Brigand ; 5884 Éric Alauzet ; 5885 Mme Charlotte Leduc.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 5794 Mme Virginie Duby-Muller ; 5804 Didier Le Gac ; 5871 Jérôme Guedj ; 5879 Pierre Morel-À-L'Huissier.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 mai 2023*

N^{os} 1987 de M. Frédéric Valletoux ; 4068 de Mme Michèle Tabarot ; 4805 de M. Pierre Vatin ; 5270 de M. Guillaume Gouffier Valente ; 5322 de M. Bertrand Sorre ; 5331 de Mme Sandrine Le Feur ; 5333 de M. Didier Lemaire ; 5346 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 5358 de M. Michel Lauzzana ; 5383 de Mme Patricia Lemoine ; 5718 de Mme Nadège Abomangoli ; 5719 de Mme Murielle Lepvraud ; 5738 de Mme Clémence Guetté.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 7580, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3802).

Abomangoli (Nadège) Mme : 7557, Santé et prévention (p. 3793) ; 7588, Intérieur et outre-mer (p. 3779).

Armand (Antoine) : 7604, Transformation et fonction publiques (p. 3805).

Arrighi (Christine) Mme : 7520, Éducation nationale et jeunesse (p. 3772).

B

Balanant (Erwan) : 7518, Éducation nationale et jeunesse (p. 3771).

Bataillon (Quentin) : 7542, Intérieur et outre-mer (p. 3779).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 7582, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3802).

Batut (Xavier) : 7464, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3757).

Bazin (Thibault) : 7472, Santé et prévention (p. 3787) ; 7490, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3762) ; 7504, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3807) ; 7507, Transition énergétique (p. 3810).

Benoit (Thierry) : 7475, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3806) ; 7572, Santé et prévention (p. 3794) ; 7587, Santé et prévention (p. 3796) ; 7611, Transports (p. 3813).

Berteloot (Pierrick) : 7509, Transition énergétique (p. 3810) ; 7586, Santé et prévention (p. 3796).

Blairy (Emmanuel) : 7613, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3769).

Bouloux (Mickaël) : 7555, Santé et prévention (p. 3792).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 7598, Santé et prévention (p. 3799).

C

Caron (Aymeric) : 7562, Justice (p. 3783) ; 7591, Culture (p. 3765).

Chikirou (Sophia) Mme : 7512, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3801) ; 7583, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3803).

Chudeau (Roger) : 7597, Santé et prévention (p. 3798).

Cinieri (Dino) : 7495, Transports (p. 3812).

Cordier (Pierre) : 7477, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3758).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 7563, Justice (p. 3783).

Decodts (Christine) Mme : 7473, Personnes handicapées (p. 3785).

Delaporte (Arthur) : 7538, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3808) ; 7553, Santé et prévention (p. 3791).

D'Intorni (Christelle) Mme : 7609, Intérieur et outre-mer (p. 3780).

Dive (Julien) : 7481, Transition énergétique (p. 3809).

Dubois (Francis) : 7462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3757) ; 7514, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3801) ; 7515, Éducation nationale et jeunesse (p. 3770) ; 7606, Santé et prévention (p. 3799).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7541, Travail, plein emploi et insertion (p. 3814).

Dumont (Pierre-Henri) : 7486, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3759).

E

Etienne (Martine) Mme : 7554, Santé et prévention (p. 3791) ; 7560, Jeunesse et service national universel (p. 3782) ; 7573, Santé et prévention (p. 3794).

F

Falcon (Frédéric) : 7458, Santé et prévention (p. 3786) ; 7539, Travail, plein emploi et insertion (p. 3814).

Falorni (Olivier) : 7581, Personnes handicapées (p. 3785).

Ferrer (Sylvie) Mme : 7522, Éducation nationale et jeunesse (p. 3773) ; 7526, Éducation nationale et jeunesse (p. 3773).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 7461, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3756).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 7502, Intérieur et outre-mer (p. 3778).

Girard (Christian) : 7494, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3760).

Gouffier Valente (Guillaume) : 7551, Santé et prévention (p. 3790).

Grangier (Géraldine) Mme : 7511, Enfance (p. 3776).

Grenon (Daniel) : 7503, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3761).

Gruet (Justine) Mme : 7492, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3786).

Guévenoux (Marie) Mme : 7615, Transports (p. 3813).

Guitton (Jordan) : 7476, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3758) ; 7571, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3768).

H

Habert-Dassault (Victor) : 7488, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3760) ; 7499, Santé et prévention (p. 3788) ; 7605, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3769).

Hetzel (Patrick) : 7459, Première ministre (p. 3756) ; 7525, Enseignement supérieur et recherche (p. 3777).

Houssin (Timothée) : 7487, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3759).

Hugues (Servane) Mme : 7508, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3808).

h

homme (Loïc d') : 7584, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3803).

J

Josso (Sandrine) Mme : 7523, Enseignement supérieur et recherche (p. 3777) ; 7550, Éducation nationale et jeunesse (p. 3775) ; 7592, Santé et prévention (p. 3797) ; 7608, Santé et prévention (p. 3800).

K

Kerbrat (Andy) : 7543, Éducation nationale et jeunesse (p. 3774).

L

Laporte (Hélène) Mme : 7577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3761).

Larsonneur (Jean-Charles) : 7496, Éducation nationale et jeunesse (p. 3770).

Le Hénanff (Anne) Mme : 7547, Santé et prévention (p. 3789) ; 7595, Intérieur et outre-mer (p. 3780).

Le Meur (Annaïg) Mme : 7607, Santé et prévention (p. 3800).

Le Pen (Marine) Mme : 7506, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3808).

Lechanteux (Julie) Mme : 7610, Intérieur et outre-mer (p. 3781).

Ledoux (Vincent) : 7549, Transition numérique et télécommunications (p. 3812).

Leduc (Charlotte) Mme : 7535, Comptes publics (p. 3763).

Lefèvre (Mathieu) : 7466, Anciens combattants et mémoire (p. 3762) ; 7478, Anciens combattants et mémoire (p. 3762).

Legavre (Jérôme) : 7517, Éducation nationale et jeunesse (p. 3771).

Lepvraud (Murielle) Mme : 7568, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3768) ; 7603, Éducation nationale et jeunesse (p. 3775).

Levasseur (Katiana) Mme : 7612, Intérieur et outre-mer (p. 3781).

Loubet (Alexandre) : 7594, Santé et prévention (p. 3798) ; 7617, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3809).

M

Marchio (Matthieu) : 7497, Santé et prévention (p. 3787) ; 7533, Santé et prévention (p. 3788).

Martin (Pascale) Mme : 7558, Santé et prévention (p. 3793) ; 7561, Justice (p. 3782) ; 7602, Ville et logement (p. 3816).

Maudet (Damien) : 7552, Santé et prévention (p. 3790).

Meizonnet (Nicolas) : 7474, Culture (p. 3764).

Melchior (Graziella) Mme : 7536, Santé et prévention (p. 3788).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 7519, Éducation nationale et jeunesse (p. 3771).

Monnet (Yannick) : 7470, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 3765) ; 7537, Santé et prévention (p. 3789).

Morel (Louise) Mme : 7482, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3766).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7534, Intérieur et outre-mer (p. 3779) ; 7548, Santé et prévention (p. 3789) ; 7599, Santé et prévention (p. 3799).

N

Naegelen (Christophe) : 7467, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3757) ; 7498, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3800).

Nury (Jérôme) : 7575, Santé et prévention (p. 3795) ; 7596, Santé et prévention (p. 3798).

O

Olive (Karl) : 7480, Transition numérique et télécommunications (p. 3811) ; 7585, Santé et prévention (p. 3796) ; 7590, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3808).

P

Panot (Mathilde) Mme : 7556, Santé et prévention (p. 3792).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 7567, Transition énergétique (p. 3811).

Petit (Bertrand) : 7469, Mer (p. 3784) ; 7505, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3767) ; 7559, Travail, plein emploi et insertion (p. 3815) ; 7569, Ville et logement (p. 3815) ; 7574, Santé et prévention (p. 3795).

Petit (Maud) Mme : 7500, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3806).

Peu (Stéphane) : 7513, Enfance (p. 3776).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 7468, Mer (p. 3784) ; 7593, Santé et prévention (p. 3797) ; 7600, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3769).

Pradié (Aurélien) : 7614, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3786).

R

Rancoule (Julien) : 7570, Ville et logement (p. 3816).

Raux (Jean-Claude) : 7527, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3802).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 7463, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3805).

Roussel (Fabien) : 7564, Justice (p. 3784).

Rudigoz (Thomas) : 7483, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3766) ; 7484, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3766) ; 7524, Enseignement supérieur et recherche (p. 3777).

S

Sabatou (Alexandre) : 7485, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3759).

Sas (Eva) Mme : 7544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3767).

Serre (Nathalie) Mme : 7510, Transition énergétique (p. 3810).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 7589, Intérieur et outre-mer (p. 3780).

Taite (Jean-Pierre) : 7471, Santé et prévention (p. 3787).

Taverne (Michaël) : 7460, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3756).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 7501, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3807) ; 7528, Santé et prévention (p. 3788) ; 7566, Ville et logement (p. 3815) ; 7579, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3768).

Vatin (Pierre) : 7521, Éducation nationale et jeunesse (p. 3772).

Vignon (Corinne) Mme : 7479, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3758).

Viry (Stéphane) : 7545, Comptes publics (p. 3764) ; 7565, Justice (p. 3784).

Vojetta (Stéphane) : 7540, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3767).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7465, Anciens combattants et mémoire (p. 3761) ; 7493, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3760) ; 7546, Comptes publics (p. 3764) ; 7601, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3769).

William (Jiovanny) : 7578, Transformation et fonction publiques (p. 3805).

Woerth (Éric) : 7489, Intérieur et outre-mer (p. 3778) ; 7491, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3806) ; 7576, Santé et prévention (p. 3795).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 7516, Éducation nationale et jeunesse (p. 3770) ; 7529, Intérieur et outre-mer (p. 3778) ; 7530, Comptes publics (p. 3763) ; 7531, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3775) ; 7532, Travail, plein emploi et insertion (p. 3814).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 7616, Transports (p. 3813).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Problèmes liés à la reconnaissance des maladies professionnelles, 7458 (p. 3786).

Administration

Vacance du poste de Haut Commissaire à l'énergie atomique, 7459 (p. 3756).

Agriculture

Assouplissement des autorisations de retournement de prairies permanentes, 7460 (p. 3756) ;

Crise du secteur vitivinicole : l'urgence de la distillation, 7461 (p. 3756) ;

Filière pomme - Dispositif gel aval 2021- Modalités de calcul des subventions, 7462 (p. 3757) ;

Inquiétude du monde agricole à l'annonce du « Plan eau », 7463 (p. 3805) ;

Obligation de contractualisation pour les éleveurs et producteurs laitiers, 7464 (p. 3757).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant, 7465 (p. 3761) ;

Taux de TVA applicable aux obsèques des anciens combattants, 7466 (p. 3762).

Animaux

Prolifération du frelon asiatique, 7467 (p. 3757).

Aquaculture et pêche professionnelle

La pêche au filet fixe, 7468 (p. 3784) ;

Limitation des captures accidentelles de dauphins communs., 7469 (p. 3784).

Associations et fondations

Aide aux associations, 7470 (p. 3765) ;

Médecine du travail - mutualisation multi-employeurs, 7471 (p. 3787).

Assurance complémentaire

Statut légal de la transmission de données de santé aux OCAM, 7472 (p. 3787).

Assurance invalidité décès

Cumul d'activité et retraite pour invalidité, 7473 (p. 3785).

Audiovisuel et communication

Question sur l'offre numérique France tv Slash, 7474 (p. 3764).

Automobiles

Recrutement des contrôleurs technique automobile, 7475 (p. 3806).

B**Bois et forêts**

La suspension de certains chantiers forestiers, 7476 (p. 3758) ;

Suspension des chantiers forestiers dans les Ardennes, 7477 (p. 3758).

C**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Déroulement de la cérémonie nationale du 19 mars, 7478 (p. 3762).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif, 7479 (p. 3758).

Collectivités territoriales

Appui aux collectivités contre les cyberattaques, 7480 (p. 3811) ;

Hausse des prix de l'énergie des délégations de service public, 7481 (p. 3809).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale subie par les buralistes frontaliers, 7482 (p. 3766) ;

Défaillances du guichet unique pour les entreprises artisanales, 7483 (p. 3766) ;

Identification des entreprises artisanales, 7484 (p. 3766).

Commerce extérieur

Filière céréalière française en danger, 7485 (p. 3759) ;

Interdiction de la fumigation de la phosphine sur des denrées alimentaires, 7486 (p. 3759) ;

Phosphine et exportation de céréales, 7487 (p. 3759) ;

Restrictions d'utilisation de la phosphine décidées par l'Anses, 7488 (p. 3760).

Communes

Extinction de l'éclairage public, 7489 (p. 3778) ;

Réforme de la progressivité de la DPEL, 7490 (p. 3762) ;

Simplification des procédures relatives aux demandes d'aides, 7491 (p. 3806).

Consommation

Contrôle du « Fabriqué en France » pour les consommateurs, 7492 (p. 3786) ;

Soutien aux apiculteurs, 7493 (p. 3760).

Cours d'eau, étangs et lacs

Projet d'arasement du seuil de Gréoux-les-Bains, 7494 (p. 3760).

Cycles et motocycles

Âge minimal pour l'utilisation des trottinettes électriques, 7495 (p. 3812).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Quotas préfectoraux médailles jeunesse, sports et engagement associatif, 7496 (p. 3770).

Démographie

Politique de natalité, 7497 (p. 3787).

Dépendance

Instauration d'un tarif socle de l'APA, 7498 (p. 3800).

Drogue

Dangers du hexahydrocannabinol (HHC) sur la santé humaine, 7499 (p. 3788).

E**Eau et assainissement**

Développement de la technique de désalinisation en France, 7500 (p. 3806) ;

Financement du « Plan eau », 7501 (p. 3807).

Élections et référendums

États des lieux de la mal-inscription sur les listes électorales, 7502 (p. 3778).

Élevage

Priorité à la défense du loup ou à celle d'homme ?, 7503 (p. 3761).

Énergie et carburants

Clarifier le statut des colonnes montantes d'électricité, 7504 (p. 3807) ;

Conséquences de l'interdiction des chaudières à gaz pour les ménages, 7505 (p. 3767) ;

Échange gaz-électricité France-Allemagne, 7506 (p. 3808) ;

Fin de l'ARENH, 7507 (p. 3810) ;

Les investissements dans les énergies renouvelables - Hydroélectricité, 7508 (p. 3808) ;

Net Zero Industry Act, 7509 (p. 3810) ;

Vente de la production électrique - panneaux solaires chez des particuliers, 7510 (p. 3810).

Enfants

Petite enfance - garde d'enfants, 7511 (p. 3776) ;

Prévention de la maltraitance de la petite enfance, 7512 (p. 3801) ;

Rapport de l'IGAS sur la petite enfance : le Gouvernement doit agir !, 7513 (p. 3776) ;

Rapport Igas, gestion des crèches, maltraitance petite enfance, 7514 (p. 3801).

Enseignement

Décentralisation médecine scolaire aux départements, intentions du Gouvernement, 7515 (p. 3770) ;

Lutte contre la prostitution des mineurs et prévention par l'éducation sexuelle, 7516 (p. 3770) ;

Postes, classes et effectifs dans les UPE2A de Seine-Saint-Denis, 7517 (p. 3771) ;

Versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue, 7518 (p. 3771).

Enseignement maternel et primaire

Harmonisation du métier d'ATSEM, 7519 (p. 3771) ;

Récurrent non-remplacement d'enseignants absents dans de nombreuses écoles, 7520 (p. 3772).

Enseignement secondaire

Sensibilisations aux dons de sang et d'organes dans l'enseignement secondaire, 7521 (p. 3772) ;

Suppression de la technologie en classe de 6e dans les collèges, 7522 (p. 3773).

Enseignement supérieur

Hypersélection des étudiants en médecine, 7523 (p. 3777) ;

Réforme des études d'ergothérapie, 7524 (p. 3777) ;

Retard de paiement des vacataires, 7525 (p. 3777).

Enseignement technique et professionnel

Projet de réforme des lycées professionnels, 7526 (p. 3773).

Établissements de santé

Fonction de direction EHPAD public et agente territoriale, 7527 (p. 3802) ;

Plafonnement du salaire des intérimaires, 7528 (p. 3788).

F

Femmes

Fermeture des salons de massage proposant des activités de prostitution, 7529 (p. 3778) ;

Lutte contre le blanchiment d'argent lié à la prostitution, 7530 (p. 3763) ;

Lutte contre le proxénétisme dans les salons de massage, 7531 (p. 3775) ;

Travail dissimulé des réseaux de prostitution dans les salons de massage, 7532 (p. 3814).

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie, 7533 (p. 3788).

Finances publiques

Délai de prescription de l'action de l'administration, 7534 (p. 3779) ;

Lutte contre la fraude : stop aux préjugés racistes !, 7535 (p. 3763).

Fonction publique hospitalière

Prime en soins critiques, 7536 (p. 3788) ;

Revalorisation des aides-soignants, 7537 (p. 3789).

Fonction publique territoriale

Secrétaires de mairie, 7538 (p. 3808).

Formation professionnelle et apprentissage

Incompréhensions sur le CPF, 7539 (p. 3814).

Français de l'étranger

Non-residents « Schumacker », 7540 (p. 3767).

Frontaliers

Réforme Touraine - Assurance santé pour les frontaliers suisses, 7541 (p. 3814).

G

Gens du voyage

Renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage, 7542 (p. 3779).

H

Harcèlement

À quand un plan de lutte contre le harcèlement scolaire sur fond de LGBTphobie ?, 7543 (p. 3774).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour le dispositif Pinel, 7544 (p. 3767) ;

Doublement du déficit foncier - exclusion des meublés, 7545 (p. 3764).

Impôts et taxes

Fraude fiscale, 7546 (p. 3764).

Institutions sociales et médico sociales

Secrétaires médicales oubliées du Ségur - CSAPA/CAARUD, 7547 (p. 3789) ;

Situation salariale des ASH/ASL, AS, infirmiers, 7548 (p. 3789).

Internet

Déploiement de la fibre au niveau national, 7549 (p. 3812) ;

Diversification des sources d'information en ligne et santé mentale des élèves, 7550 (p. 3775).

Interruption volontaire de grossesse

Difficultés d'approvisionnement du misoprostol en France, 7551 (p. 3790) ;

Droit à l'IVG en danger à cause des pénuries !, 7552 (p. 3790) ;

Pénurie de misoprostol, 7553 (p. 3791) ;

Pénurie de Misoprostol : le droit à l'IVG remis en cause ?, 7554 (p. 3791) ;

Pénurie de pilules abortives, 7555 (p. 3792) ; 7556 (p. 3792) ;

Pénurie de pilules abortives - comment garantir le droit à l'avortement ?, 7557 (p. 3793) ;

Pénuries de pilules abortives à base de Misoprostol, 7558 (p. 3793).

J**Jeunes**

- Avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail »*, 7559 (p. 3815) ;
Harcèlement sexuel, propos racistes et humiliations dans le cadre du SNU, 7560 (p. 3782).

Justice

- Article 371-4 du code civil et allégations de violences intrafamiliales*, 7561 (p. 3782) ;
Délais de paiement des interprètes judiciaires, 7562 (p. 3783) ;
Rémunération et paiement des traducteurs interprètes d'affaires judiciaires, 7563 (p. 3783) ;
Situation des interprètes et traducteurs judiciaires, 7564 (p. 3784).

L**Lieux de privation de liberté**

- Survols de drones au-dessus des établissements pénitentiaires*, 7565 (p. 3784).

Logement

- Crise du logement*, 7566 (p. 3815) ;
Dysfonctionnements diagnostic de performance énergétique (DPE), 7567 (p. 3811) ;
Impacts de la crise énergétique sur les foyers de jeunes travailleurs, 7568 (p. 3768) ;
Les enjeux énergétiques et bas carbone de l'Habitat Social dans les Hauts-de-Fra, 7569 (p. 3815).

Logement : aides et prêts

- Avenir du Mobili-Pass*, 7570 (p. 3816) ;
Les difficultés d'accès au crédit pour les ménages, 7571 (p. 3768).

M**Maladies**

- Prise en charge des patients atteints de covid long.*, 7572 (p. 3794) ;
Reconnaissance institutionnelle de l'endométriose, 7573 (p. 3794).

Médecine

- Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage*, 7574 (p. 3795) ;
Nouvelles technologies de télécommunications dans le secteur médical, 7575 (p. 3795).

Mort et décès

- Accessibilité au métier de thanatopracteur*, 7576 (p. 3795).

Mutualité sociale agricole

- Pérennisation de l'exonération de cotisations TO-DE*, 7577 (p. 3761).

O

Outre-mer

Sur l'inégalité de la compensation de la vie chère entre fonctionnaires des DROM, 7578 (p. 3805).

P

Personnes âgées

Impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des séniors, 7579 (p. 3768) ;

Statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées, 7580 (p. 3802).

Personnes handicapées

Droits des personnes handicapées, 7581 (p. 3785) ;

Les aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap, 7582 (p. 3802) ;

L'inclusion des enfants autistes, 7583 (p. 3803) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, 7584 (p. 3803).

Pharmacie et médicaments

Interpellation sur les injections illégales d'acide hyaluronique, 7585 (p. 3796) ;

Pénurie de médicaments, 7586 (p. 3796) ;

Traitement contre le cancer du myélome., 7587 (p. 3796).

Police

Emblèmes et écussons indignes des gardiens de la paix., 7588 (p. 3779) ;

Enquête sur l'affaire Souleyman, 7589 (p. 3780).

Pollution

Suites données au rapport de l'ANSES eau et consommation humaine, 7590 (p. 3808).

Presse et livres

Les conséquences de la hausse du prix du papier sur les éditeurs indépendants, 7591 (p. 3765).

Produits dangereux

Exposition des femmes enceintes aux phtalates, 7592 (p. 3797).

Professions de santé

Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux, 7593 (p. 3797) ;

Les soignants des centres de santé Filieris doivent bénéficier des primes Ségur, 7594 (p. 3798) ;

Règles applicables à la conduite d'ambulances, 7595 (p. 3780) ;

Revalorisation des actes de kinésithérapie, 7596 (p. 3798) ;

Revalorisation salariale des personnels des ESPIC, 7597 (p. 3798) ;

Revendications des infirmiers libéraux, 7598 (p. 3799) ;

Situation salariale des aides-soignants et infirmiers, 7599 (p. 3799).

Publicité

Démarchage téléphonique abusif, 7600 (p. 3769) ;

Démarchage téléphonique rénovation énergétique, 7601 (p. 3769).

R

Réfugiés et apatrides

Prolongation de la mesure exceptionnelle de soutien aux hébergeurs citoyens, 7602 (p. 3816).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 7603 (p. 3775) ;

Ouverture du bénéfice de la pension de réversion au partenaire de Pacs, 7604 (p. 3805).

Retraites : généralités

Situation des retraités contribuants à la CSG, 7605 (p. 3769).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Décret exonération cotisations vieillesse médecins retraités cumul, 7606 (p. 3799) ;

Décret sur l'exonération des cotisations vieillesse des médecins retraités, 7607 (p. 3800).

S

Santé

Dépistage du papillomavirus chez l'homme, 7608 (p. 3800).

Sécurité des biens et des personnes

Intervention de l'armée dans les quartiers sensibles, 7609 (p. 3780) ;

Pour la sécurité partout en France, 7610 (p. 3781).

Sécurité routière

Faciliter le passage du permis de conduire, 7611 (p. 3813) ;

Lutte contre le fléau de la drogue au volant, 7612 (p. 3781).

T

Télécommunications

Couverture réseau mobile Le Rebreuve-sur-Cauche, 7613 (p. 3769).

Tourisme et loisirs

Pérennisation des stations de ski de moyenne altitude, 7614 (p. 3786).

Transports

Effectivité du service minimum dans les transports publics, 7615 (p. 3813).

Transports ferroviaires

RER métropolitains, 7616 (p. 3813).

V

Voirie

L'État doit soutenir les communes rurales pour restaurer les routes dégradées, 7617 (p. 3809).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Administration

Vacance du poste de Haut Commissaire à l'énergie atomique

7459. – 25 avril 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la Première ministre sur la nomination du Haut Commissaire à l'énergie atomique. En effet, cela fait plus de trois mois que le poste de Haut Commissaire à l'énergie atomique est vacant. En raison du rôle scientifique et d'expertise que joue le Haut Commissaire à l'énergie atomique, il est très inquiétant que ce poste ne soit pas pourvu. D'autant plus que la commission d'enquête concernant le nucléaire à l'Assemblée nationale a mis en évidence le rôle très important de ce dernier. La question étant pleinement interministérielle, il souhaite savoir de la part de Mme la Première ministre pourquoi ce poste n'est toujours pas pourvu trois mois après le départ du précédent titulaire du poste et à quel moment il le sera car il est important qu'il soit remédié à cette vacance dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Assouplissement des autorisations de retournement de prairies permanentes

7460. – 25 avril 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question des retournements de prairies. Actuellement, ces retournements peuvent être autorisés à titre exceptionnel sur une surface ne pouvant excéder 25 % de la surface admissible des prairies permanentes présentes sur l'exploitation concernée. Or nombre d'éleveurs expriment aujourd'hui la nécessité qu'ils ont à pouvoir retourner leurs prairies permanentes. En effet, ces prairies sont peu productives, du fait de la sécheresse de l'année 2022 et peu productivistes puisqu'une vache nourrie à l'herbe produit près de deux fois moins de lait sur une année qu'une vache nourrie avec une alimentation composée notamment de céréales. En outre, une problématique supplémentaire est venue accroître les difficultés auxquelles ils font face et ce notamment dans les Hauts-de-France, puisque les sucreries n'acceptent plus désormais de leur fournir de la pulpe de betterave, utile à l'alimentation du bétail, qu'à la condition que les éleveurs utilisent une partie de leurs terres pour cultiver de la betterave à sucre. Ainsi, une des solutions serait d'autoriser plus largement les éleveurs à procéder à des retournements d'une partie de leurs prairies permanentes, afin qu'elles puissent servir à installer des cultures de betteraves ou toute culture permettant de nourrir efficacement le bétail. Il lui demande donc si des mesures d'assouplissement sont envisagées afin de permettre un recours plus large à ce procédé.

Agriculture

Crise du secteur vitivinicole : l'urgence de la distillation

7461. – 25 avril 2023. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence du dossier de la distillation pour le secteur de la viticulture en France. Le secteur viticole fait aujourd'hui face à des excédents trop importants et les vigneron ne savent plus quoi faire de leur production. La situation est tendue, à tel point que l'État débloque 160 millions d'euros pour transformer la surproduction de vin en alcool pur - afin qu'il soit ensuite utilisé dans l'industrie ou dans les fabrications de cosmétiques. Ce processus est celui de la distillation et c'est l'une des pistes étudiées pour enrayer la crise du secteur. Le problème actuel est aggravé par la lenteur de la prise de décision du ministère de l'agriculture et de la Commission européenne. C'est l'alerte qu'a lancée le conseil spécialisé vin de FranceAgrimer ce 12 avril 2023. La phase d'engagement doit impérativement être lancée avant un mois afin d'étaler la livraison des vins jusqu'à début septembre 2023. Comme le soulignent, entre autres, les vigneron indépendants et les vigneron coopérateurs, le temps presse et l'inquiétude grandit dans la profession. Actuellement, les vins candidats à la distillation n'ont pas de débouchés commerciaux et le retard pris dans cette opération risque de mettre en grand danger le début de la campagne suivante. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre où en est le processus décisionnel concernant le lancement du programme de distillation de crise. Une réponse rapide doit être prise pour préserver le secteur vitivinicole français. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Agriculture**Filière pomme - Dispositif gel aval 2021- Modalités de calcul des subventions*

7462. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière pomme en Corrèze suite aux épisodes de gel des printemps 2021 et 2022. Dans le cadre du dispositif « gel aval 2021 », une avance de trésorerie avait été accordée début 2022 aux professionnels de la filière (SICAS, coopératives fruitières). Cette avance de trésorerie, calculée sur la base de la perte de récolte, a ensuite évolué en subvention. Or il s'avère que, fin 2022, le mode de calcul de cette subvention a été modifié en prenant pour base, non plus la perte de récolte, mais l'EBE (excédent brut d'exploitation). Le critère de calcul sur la base de l'EBE n'est ni significatif ni objectif pour les SICA et les coopératives dont le but est non lucratif. Les structures bénéficiaires se retrouvent pénalisées par ce nouveau mode de calcul : le montant de l'aide diminuant fortement (à titre d'exemple, pour une SICA du département, avec une base de calcul sur l'EBE, le montant de la subvention serait ramené de 561 814 euros à 62 302 euros). En conséquence, il l'interroge sur la possibilité de revenir sur les modalités initiales de calcul de ces aides basées sur la perte de récolte effective afin de ne pas pénaliser les professionnels de la filière pomme et garantir ainsi la pérennité et la vitalité des exploitations.

*Agriculture**Obligation de contractualisation pour les éleveurs et producteurs laitiers*

7464. – 25 avril 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des producteurs laitiers fermiers (ANPLF) concernant l'encadrement de la contractualisation entre fournisseurs et distributeurs introduit par Egalim 2 et précisé par la loi du 30 mars 2023 visant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. Avant l'entrée en vigueur de la loi Egalim, la contractualisation directe entre les producteurs laitiers fermiers et les distributeurs ne présentait pas de formalisme particulier et ne rencontrait pas de difficulté pour imposer des prix rémunérateurs. L'ANPLF souhaite ainsi pouvoir déroger aux exigences de contractualisation pour les éleveurs et producteurs de produits laitiers transformés à la ferme, affirmant que les contraintes administratives pourraient remettre en cause la relation de confiance qui existe entre les producteurs et les transformateurs locaux, en plus d'ajouter une charge administrative et financière inutile. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'accepter la demande de dérogation de l'ANPLF à l'obligation de contractualisation et si des mesures sont envisagées pour répondre à leurs inquiétudes quant à l'impact de l'obligation de contractualisation sur leurs relations commerciales avec les distributeurs.

3757

*Animaux**Prolifération du frelon asiatique*

7467. – 25 avril 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante liée à la prolifération du frelon asiatique dans les ruchers en France métropolitaine. Malgré les efforts des associations locales pour promouvoir les mesures de prophylaxie et soutenir les apiculteurs dans la lutte contre les prédateurs, le frelon asiatique continue de menacer la survie des abeilles et de perturber l'activité des apiculteurs. Aucune stratégie nationale de lutte contre ce fléau n'a été mise en place à ce jour, laissant le frelon asiatique se propager librement. Dans la région Grand Est, plus de 2 000 nids ont été recensés pour l'année 2022, mettant en danger la survie des abeilles et perturbant l'activité des ruchers. De plus, le frelon asiatique représente un danger pour la santé publique car il peut s'attaquer aux personnes et causer des décès chaque année. Dans le département des Vosges, le premier nid de frelon asiatique a été détecté en 2017 et depuis, a été recensée une vingtaine de zones de présence en 2022, dont 14 nids ont été détruits par le SDIS88. Malgré les efforts locaux, une lutte efficace contre ce prédateur ne peut être menée sans l'aide et la coordination de l'État. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre le frelon asiatique et limiter sa prédation dans les ruchers ; une action concertée et coordonnée entre l'État, les organisations professionnelles apicoles, les syndicats apicoles et les GDSA est essentielle pour préserver la biodiversité et garantir la survie de du patrimoine naturel.

*Bois et forêts**La suspension de certains chantiers forestiers*

7476. – 25 avril 2023. – M. Jordan Guitton alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suspension des chantiers forestiers par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations dans l'attente d'une clarification de l'interprétation de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la préservation d'espèces protégées et des habitats d'espèces. En effet, une mesure de sauvegarde temporaire a été prise par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations à la suite d'une condamnation pénale dans la région Grand Est en mai 2022 sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit la capture, le déplacement, le dérangement, la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, même temporairement ou sur de très faibles surfaces. Selon l'interprétation de l'article donnée par l'Office français de la biodiversité (OFB), tout chantier en forêt est un danger pour la biodiversité. Les établissements de travaux forestiers (ETF) sont des experts responsables de 70 % des travaux de sylviculture-reboisement, leur travail est indispensable. Plus de 200 000 chantiers de sylviculture, d'entretien et de récolte sont ouverts chaque année dans les massifs forestiers pour planter, entretenir des bois. Ces ETF sont conscients de la nécessité d'adapter les forêts au changement climatique et au risque d'incendie. Ils assurent le renouvellement forestier et leurs activités sont ainsi essentielles à la biodiversité. M. le député demande à M. le ministre de prendre les mesures nécessaires pour permettre de lever ces suspensions et lui demande de tout mettre en œuvre pour permettre aux ETF de travailler de leur métier sans risquer une condamnation pénale. Enfin, il lui demande également un moratoire sur l'application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement tant que son interprétation n'a pas été clarifiée et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Bois et forêts**Suspension des chantiers forestiers dans les Ardennes*

7477. – 25 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives inquiétudes des représentants des entreprises de travaux forestiers des Ardennes (ETF), suite à la suspension de chantiers forestiers en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En effet, depuis le 30 mars 2023, des chantiers forestiers sont suspendus par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations, ou menacés de l'être à la suite de premières sanctions. Il semblerait en effet que l'Office français de la biodiversité (OFB) estime que tout chantier en forêt est une « destruction volontaire d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées » au regard de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Les entreprises de travaux forestiers ardennaises dénoncent une situation administrative abusive sans précédent qui menace le renouvellement forestier, l'approvisionnement en bois et la protection contre les incendies. Il lui demande par conséquent de bien vouloir clarifier la portée de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, afin de protéger la filière forêt-bois, qui assure la pérennité de l'approvisionnement français en bois, l'entretien des massifs et la protection contre les incendies.

*Chasse et pêche**Interdiction de la pêche au vif*

7479. – 25 avril 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la pêche au vif, consistant à utiliser comme appât un vertébré, le plus souvent un poisson, afin de pêcher des poissons carnassiers. Un certain nombre d'associations de défense des animaux et des scientifiques considèrent comme particulièrement cruel de transpercer avec un hameçon la bouche d'un poisson puis de le livrer à l'attaque de son prédateur sans possibilité de fuite. Ils avancent que les poissons sont capables de ressentir la douleur mais aussi d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Dans ces conditions, la technique de la pêche au vif apparaît particulièrement cruelle. C'est pour cela qu'elle est déjà interdite dans plusieurs pays européens sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est en possession d'études sur la souffrance des proies de pêche, à défaut s'il envisage d'en commander et s'il envisage de légiférer en matière d'interdiction de la pêche au vif.

*Commerce extérieur**Filière céréalière française en danger*

7485. – 25 avril 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de l'ANSES concernant les céréales françaises. À partir du 25 avril 2023, la France ne pourra plus exporter sa production céréalière en dehors des pays de l'Union européenne, conformément à une décision prise, en octobre 2022, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire française (Anses). Près de 11,5 millions de tonnes de céréales sont concernées par cette décision de l'Anses, critiquée par les céréaliers français. À l'origine de cette date butoir, l'interdiction de l'utilisation en France d'un insecticide, la phosphine, pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux, alors que la fumigation de ce produit, utilisé en tablettes, est obligatoire dans de nombreux pays clients de la France, car il permet d'empêcher la propagation d'insectes d'un pays à l'autre. Dans plusieurs pays, notamment ceux d'Afrique du nord, un certificat de traitement à la phosphine est exigé à l'arrivée des céréales au port pour autoriser le débarquement de la marchandise. L'utilisation de cet insecticide figure donc dans le cahier des charges des pays à qui la France vend ses céréales, rendant donc la directive de l'ANSES caduque. Le législateur est en droit de s'interroger sur une décision prise par l'Anses. À terme, le risque est de faire périliter la filière céréalière française au bénéfice d'autres pays, en particulier la Russie. La France va perdre des marchés et mettre un peu plus en péril son commerce extérieur. Après sa filière betteravière, c'est sa filière céréalière que la France met en difficulté sans prendre en compte les choix des partenaires européens. En outre, cette décision a un impact négatif sur les ports français, certains industriels du secteur pensent opter pour faire partir leurs céréales depuis des ports européens tels que Gênes ou Anvers. Là encore, une terrible perte financière pour la France et son économie. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement pour aider les céréaliers français alors que la date du 25 avril 2023 approche à grands pas, et s'il peut affirmer, comme l'a signalé le Gouvernement devant la représentation nationale le 11 avril 2023, que cette décision de l'ANSES ne sera pas suivie.

*Commerce extérieur**Interdiction de la fumigation de la phosphine sur des denrées alimentaires*

7486. – 25 avril 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'octobre 2022 interdisant de répandre par fumigation de la phosphine (aussi appelée phosphore d'aluminium PH₃) directement sur des denrées alimentaires. En effet, la fumigation de ce produit est requise pour que les céréales françaises obtiennent leur certificat de traitement dans les ports de nombreux pays qui importent une partie de la production française de céréales. Sans ce certificat, les marchandises risqueraient de ne jamais être débarquées et d'être refusées. Cette situation ajouterait des tensions d'approvisionnement sur un marché mondial des céréales déjà désorganisé avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie. De surcroît, avec cette interdiction, les acteurs français de la filière s'organiseraient pour poursuivre leurs exportations par les ports d'Anvers et Rotterdam pour les céréaliers des Hauts-de-France, ce qui aurait pour effet un désastre économique pour les ports, un désastre écologique par l'utilisation de poids lourds sur de très longues distances pour le transport de ces denrées et d'importants surcoûts. M. le député rappelle par ailleurs que l'exportation de céréales est une filière excédentaire de plus de 11,5 milliards d'euros à l'export en 2022, qu'elle représente plus de 245 000 exploitations en France et que désormais la France pays se place au 4^e rang mondial des pays exportateurs de blé. Aussi, il souhaite savoir s'il veut définitivement revenir sur la décision d'octobre 2022 de l'ANSES d'interdiction de la phosphine comme agent de fumigation au contact direct des céréales. Le cas échéant, il souhaite également avoir des précisions quant au cadre juridique permettant de pérenniser ce revirement.

*Commerce extérieur**Phosphine et exportation de céréales*

7487. – 25 avril 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction qui sera faite à la France d'exporter des céréales hors de l'UE à partir du 25 avril 2023. L'Agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, l'Anses, a décidé le 7 avril 2023 de ne plus autoriser l'utilisation du pesticide phosphine en contact direct avec les céréales, un pesticide utilisé pour le traitement des cales de transport de grain et homologué au niveau européen. Son utilisation est pourtant obligatoire pour éviter les contaminations de maladies entre pays par l'intermédiaire du grain transporté. Une obligation d'autant plus compréhensible après l'épisode du coronavirus. Ainsi, à l'arrivée du bateau, un certificat

de traitement est exigé pour débarquer la cargaison, sans quoi les grains ne peuvent être déchargés. C'est par exemple le cas dans les pays du Maghreb, grands importateurs de blé Français. En conséquence de cette décision de l'Anses, la moitié des 11 milliards d'euros d'exportations de céréales de la France est compromise. Soit environ 11,5 millions de tonnes de grains. Cette décision abrupte aura des conséquences dévastatrices sur les producteurs français, sur les ports céréaliers comme celui de Rouen, premier exportateur de céréales d'Europe, alors même que l'année 2022 avait été particulièrement fructueuse avec en moyenne 7,5 millions de tonnes de céréales écoulées par an. Derrière ces chiffres, ce sont des familles, des agriculteurs, des dockers, des marins qui risquent de voir leur activité réduite et tout un système économique agricole qui se trouvera déstabilisé. Aussi, M. le député souhaite connaître les motivations de cette décision de l'Anses, ainsi que les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour conserver la capacité d'exportation de céréales de la France.

Commerce extérieur

Restrictions d'utilisation de la phosphine décidées par l'Anses

7488. – 25 avril 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les restrictions d'utilisation de la phosphine décidées par l'Anses. Cette décision unilatérale menace les exportations françaises de céréales, principalement vers des pays hors Union européenne. Or ni l'Allemagne, ni l'Espagne, ni l'Autriche, ni la Pologne, ni l'Italie, ni le Danemark n'ont remis en cause son utilisation. De plus, les pays tiers, vers lesquels les céréales sont exportées et commercialisées, exigent pour des raisons de sécurité sanitaire et environnementales que les grains soient fumigés avant leur entrée sur leur territoire. *A contrario*, M. le député souligne que les céréales traitées à la phosphine et importées en France ne seront pas concernées par la décision de l'Anses. Face à ce péril qui met en grand danger l'agriculture française, il souhaite obtenir une réponse forte et rapide du Gouvernement pour mettre fin à ces agissements administratifs qui polluent l'économie française.

Consommation

Soutien aux apiculteurs

7493. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grande émotion suscitée de l'opinion par une récente enquête de la Commission européenne indiquant qu'un nombre considérable, près de la moitié, des pots de miel importés de Chine, d'Ukraine, du Nicaragua, du Brésil ne sont pas du miel pur. Il s'agirait d'un mélange invisible à l'œil nu avec du sirop de riz, de blé ou de betterave. Cette opération interdite est mue par des intérêts financiers. M. le député souhaite d'une part connaître les intentions du Gouvernement afin de lutter contre ces trafics tant au niveau national qu'au niveau européen. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'apiculture française ; les apiculteurs qu'il rencontre dans son département lui indiquent que s'ils étaient soutenus pour accroître leur capacité de production, les consommateurs achèteraient sans difficulté ce supplément de production dont l'origine serait garantie.

Cours d'eau, étangs et lacs

Projet d'arasement du seuil de Gréoux-les-Bains

7494. – 25 avril 2023. – M. Christian Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de destruction du seuil de Gréoux-les-Bains. La Haute-Provence est une terre pauvre et sèche qui bénéficie néanmoins d'un réseau d'irrigation de grande qualité, notamment grâce au seuil de Gréoux, un plan d'eau construit en 1967 qui s'étend sur 2 200 mètres et 14 hectares et qui est utilisé depuis plus de cinquante ans pour l'irrigation des terres agricoles ainsi que pour le tourisme estival dans cette région thermale. Cependant, EDF, le concessionnaire et gestionnaire de l'ouvrage, a annoncé en 2018 un projet visant à détruire ce seuil conformément à la directive européenne sur l'eau de 2000 et à un arrêté préfectoral de 2013, malgré les solutions alternatives d'adaptation proposées par les habitants, les riverains et les ayants droits du canal Noirel. Les études indispensables et les problématiques socio-économiques n'ont pas été prises en compte par les décideurs, notamment EDF et les autorités de contrôle. Il semble que les motifs de cette décision d'arasement soient principalement d'ordre économique et financier de la part d'EDF, alors que les enjeux liés à l'eau et aux sécheresses sont de plus en plus préoccupants pour la survie des habitants de la région. De plus, la suppression du seuil pourrait avoir des conséquences néfastes sur le niveau de la nappe phréatique, l'alimentation en eau potable de la région et la lutte contre les incendies dans un département régulièrement touché par les sécheresses et les

incendies. L'une des solutions pour conserver cet ouvrage serait de classer le seuil en masse d'eau fortement modifiée (MEFM), ce qui permettrait d'exclure l'application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, invoqué par EDF et la préfecture pour justifier l'arasement du seuil. Aussi, il lui demande s'il compte intervenir afin de remettre en cause la décision de destruction du seuil de Gréoux-les-Bains qui risque d'engendrer des dommages irréversibles, tant sur le plan socioéconomique qu'écologique, et de prendre en compte le projet alternatif déposé en séance lors de la réunion du 27 septembre 2021 en sous-préfecture de Forcalquier.

Élevage

Priorité à la défense du loup ou à celle d'homme ?

7503. – 25 avril 2023. – **M. Daniel Grenon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fait que la peur du loup est une peur ancestrale de l'homme. L'homme a mis des siècles à se débarrasser du loup. En France, ce n'est que dans les années 30 que le loup a enfin disparu. C'était avant l'apparition des écologistes. Depuis 1979, le loup bénéficie d'un statut de « protection absolue ». Statut que récemment, la France n'a pas voulu remettre en cause. Au nom de la conservation de la vie sauvage, le loup a été réintroduit en France. Y compris des races qui n'ont historiquement jamais peuplé la France. Souhaite-t-on en fait un retour vers la vie sauvage ? Et les loups se sont multipliés, ils sont signalés dans 50 départements français. Hors de danger d'extinction, ils attaquent les troupeaux. Malgré chiens et clôtures : les mesures prévues dans le cadre du plan loup sont nettement insuffisantes. L'Yonne est victime d'attaques de loups depuis 2018. En février 2022, 3 attaques en 10 jours ont eu lieu sur la même exploitation ! Certains préfets autorisent des tirs de défense. Ce n'est pas le cas du préfet de l'Yonne. Hélas, les décisions préfectorales sont contestées par des associations et le plus souvent invalidées par les tribunaux. Même les tirs d'effarouchement non létaux peuvent être interdits, au motif qu'ils peuvent perturber la gestation des louves ! En préférant le loup à la brebis, les écologistes renvoient les moutons à un élevage industriel en stabulation. Ils visent à terme la disparition de l'alimentation carnée, au profit de la viande artificielle de laboratoire. Les éleveurs ne défendent pas seulement leur gagne-pain. Les bergers aiment leurs brebis. Ils vivent dans la crainte permanente d'une attaque. Réclamer des compensations pour les prédatons est un dernier recours. Les éleveurs demandent simplement à pouvoir conserver leur mode de vie. Il lui demande s'il attend qu'une personne humaine soit attaquée par un loup pour que la protection de la vie des éleveurs soit réellement placée au-dessus de celle des loups.

Mutualité sociale agricole

Pérennisation de l'exonération de cotisations TO-DE

7577. – 25 avril 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la perspective d'une pérennisation de l'exonération de cotisations sociales TO-DE. Prévues à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, l'exonération de cotisations patronales pour les employeurs de travailleurs saisonniers relevant de la sécurité sociale agricole constitue pour les agriculteurs français un soutien absolument nécessaire à la pérennité de leurs exploitations, étant donné l'importance du travail saisonnier dans le secteur. Pourtant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait prévu la fin du dispositif au 1^{er} janvier 2021, terme repoussé au 1^{er} janvier 2023 dans la LFSS pour 2021 puis au 1^{er} janvier 2026 dans la dernière LFSS. Si les reports successifs de la fin de cette exonération ont évité à ses bénéficiaires de se retrouver dans l'incapacité financière d'employer un nombre suffisant de travailleurs saisonniers pour les besoins de leur exploitation, cette façon de légiférer présente le lourd inconvénient de priver les agriculteurs d'une visibilité qui leur serait bien plus bénéfique. En effet, ceux-ci, dans leurs plans de long terme, doivent composer avec la menace d'une augmentation brutale du coût de la main-d'œuvre saisonnière qui bouleverserait l'équilibre économique de leur activité. Dans ce contexte, elle souhaite comprendre les raisons qui font à ses yeux obstacle à une pérennisation du dispositif.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant

7465. – 25 avril 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les principaux éléments soulevés lors du 23^e congrès départemental des Ardennes de la FNACA. Il a d'abord été exprimé des remerciements pour

l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants même si leur conjoint n'avait pu en bénéficier de son vivant. Il est sollicité l'attribution de la carte du combattant à tous les rapatriés sanitaires dans le respect de des dates butoirs aujourd'hui en vigueur. Il est demandé, au vu de l'inflation actuelle, une réévaluation du montant de la retraite du combattant. Il la remercie des réponses qui seront apportées sur ces deux points.

Anciens combattants et victimes de guerre

Taux de TVA applicable aux obsèques des anciens combattants

7466. – 25 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur le taux de TVA applicable aux obsèques des anciens combattants dont s'acquittent leurs veuves et leurs veufs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire ce taux de TVA compte tenu des difficultés auxquelles font face les épouses et les époux d'anciens combattants au moment de leur décès.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Déroulement de la cérémonie nationale du 19 mars

7478. – 25 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le déroulement de la dernière cérémonie nationale du 19 mars 2023 compte tenu, notamment, de l'absence de cérémonie devant le monument au Quai Branly comme de l'absence de remontée des Champs-Élysées pour le monde combattant. Saisi par la FNACA du Val-de-Marne, il lui demande si elle envisage, l'an prochain, de renouer avec cette double tradition.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3723 Mme Nathalie Serre.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Réforme de la progressivité de la DPEL

7490. – 25 avril 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité de renforcer la progressivité de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Il tient à souligner que la deuxième part de cette dotation est extrêmement sensible aux variations de population, notamment les plus minimes. En effet, actuellement, les communes dont la population est inférieure à 200 habitants reçoivent une seconde part égale au montant attribué au titre de la première part et celles dont la population est inférieure à 500 habitants une seconde part égale à la moitié du montant attribué au titre de la première part. Cela implique donc qu'une commune de 499 habitants qui gagnerait deux habitants sur une année perdrait l'année suivante l'intégralité de sa seconde part. Très concrètement, en 2023, une telle commune recevrait donc 3 247 euros de DPEL et non 4 762 euros. Autrement dit, une augmentation de 0,4 % de la population conduit à une baisse de 32 % de la DPEL. Il s'agit là d'une disproportion manifeste. Il est d'ailleurs à noter que ce manque de progressivité, qui vient lourdement grever les finances des communes dans un contexte inflationniste, se double d'un manque de prédictibilité pour ces dernières. D'une part, les communes ne peuvent prédire les variations marginales de leurs populations et, d'autre part, leurs effectifs réels ne correspondent pas aux données utilisées dans le calcul de la DPEL (population selon l'INSEE). Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend réformer les modalités de calcul de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux afin de la rendre plus progressive et plus prédictible et, le cas échéant, les mesures qu'elle envisage ; il souligne qu'il pourrait être utile d'étudier l'idée d'une DPEL pluriannuelle.

COMPTES PUBLICS

*Femmes**Lutte contre le blanchiment d'argent lié à la prostitution*

7530. – 25 avril 2023. – Mme Caroline Yadan souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le blanchiment d'argent lié aux réseaux de prostitution dissimulés dans les salons de massage. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII^e arrondissement. En 2015, une étude « Proscost », menée par Le Mouvement du Nid - France et Psytel avec le soutien du programme « *Prevention of and fight against Crime* » (ISEC) de l'Union européenne, estime le coût de la prostitution à 1,6 milliard d'euros par an à la société française, dont 853 millions d'euros liée à l'évasion fiscale. Face à l'urgence du combat contre cette économie souterraine, elle lui demande quels moyens peuvent être mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent qui prend sa source dans la prostitution.

*Finances publiques**Lutte contre la fraude : stop aux préjugés racistes !*

7535. – 25 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre la fraude. En effet, le plan fraude qui doit être présenté début mai 2023 a été précédé de réunions de concertation qui ont permis d'évoquer les différents types de fraude. Il en ressort, en s'appuyant sur l'ensemble des études existant sur le sujet, que l'évasion fiscale et la fraude aux cotisations sociales représentent des volumes infiniment supérieurs à ceux de la fraude aux prestations sociales. Pourtant, le 18 avril 2023, M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, s'exprimant en direct sur *RMC* et *BFMTV*, déclarait : « Nos compatriotes, légitimement, en ont ras-le-bol de la fraude. Ils en ont ras-le-bol de voir des gens qui peuvent toucher des aides [et] le [s] renvoyer au Maghreb ou ailleurs alors qu'ils n'y ont pas le droit ». Cette affirmation est révoltante à bien des égards. Aucune étude n'existe à ce jour permettant de soutenir que les résidents originaires du Maghreb renverraient davantage d'argent dans leurs pays d'origine que les autres immigrés ou qu'ils participeraient plus à la fraude aux prestations sociales que d'autres catégories de population. Cette déclaration n'est donc qu'un condensé de préjugés racistes et xénophobes sans aucun fondement empirique. Il est légitime de se demander pourquoi M. le ministre profère de telles contrevérités. Est-ce pour désigner un bouc émissaire pratique à la vindicte populaire ? Pour détourner l'attention des vrais sujets du moment comme la mobilisation contre la réforme des retraites, le contexte de crise inflationniste ou les scandales d'évasion fiscale à répétition ? N'y a-t-il pas également là une pure stratégie politicienne visant à nourrir les préjugés d'une partie de l'électorat acquis aux idées de l'extrême-droite, avec laquelle le Gouvernement semble prêt au compromis ? De plus, cette déclaration pose la question de la qualité de la coordination gouvernementale. M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, n'est-il pas censé faire remonter les résultats des concertations sur le plan fraude à son ministre de tutelle ? Comment ce dernier peut-il à ce point méconnaître les ordres de grandeur en la matière ? La fraude aux prestations sociales représente entre 1 et 2 milliards d'euros par an de dépenses indues pour les finances publiques, quand l'évasion fiscale est responsable d'un manque à gagner de 80 à 120 milliards pour les caisses de l'État et la fraude aux cotisations sociales d'une perte de 9 à 11 milliards pour celles de la sécurité sociale. La fraude aux prestations sociales est, de plus, la mieux réprimée, avec environ 50 % de son volume qui est détecté et donc récupéré. Si la lutte contre l'évasion fiscale et contre la fraude aux cotisations sociales étaient aussi efficaces, les finances publiques récupérerait entre 30 et 50 milliards d'euros supplémentaires chaque année. C'est donc dans ces domaines qu'il faut avancer plutôt que de jeter l'anathème sur des fraudeurs immigrés fantasmés. Face à un tel mépris des faits exprimé par M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, il est légitime de douter de la sincérité Gouvernementale en matière de lutte contre la fraude. Le plan fraude ne sera-t-il qu'une vaste opération de stigmatisation des compatriotes les plus démunis et des immigrés ou au contraire s'agira-t-il enfin de mettre à l'agenda les mesures ambitieuses contenues dans les multiples rapports parlementaires sur le sujet afin de mettre un terme aux scandales de l'évasion fiscale et du travail dissimulé ? Elle lui demande des précisions à ce sujet.

*Impôt sur le revenu**Doublement du déficit foncier - exclusion des meublés*

7545. – 25 avril 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'exclusion des logements meublés du mécanisme de doublement du déficit foncier pour les années 2023-2025. Le déficit foncier permet au propriétaire de bénéficier d'un allègement d'impôt dès lors que les charges supportées pour la location d'un logement vide dépassent ses revenus fonciers. Le Gouvernement a souhaité encourager la rénovation énergétique des « passoires thermiques » en doublant ce dispositif pour les années 2023-2025, le nouveau plafond d'imputation étant rehaussé à 21 400 euros. Cette mesure votée dans le cadre du projet de loi de finances rectificative adopté en 2022 est conditionnée à la réalisation de travaux de rénovation énergétique et vise les logements estampillés « passoires thermiques », l'objectif affiché du Gouvernement étant d'inciter les bailleurs des biens les plus énergivores (E, F ou G) d'atteindre un score minimal « D » après travaux. Pourtant cette mesure ne concerne pas les logements meublés. Dès lors, il veut savoir comment le Gouvernement envisage de rectifier cette incohérence.

*Impôts et taxes**Fraude fiscale*

7546. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une audition de la commission des finances de l'Assemblée nationale à laquelle il a participé le 22 mars 2023. Il a été expliqué à cette occasion que dans les paradis fiscaux seraient détenus 5 800 milliards d'euros d'avoirs dont 80 % ne seraient pas déclarés, ce qui entraînerait une perte fiscale de 50 milliards d'euros pour l'Union européenne dont 17 pour la France. Il a également été indiqué à la commission qu'en France, la fraude à la TVA serait estimée entre 10 et 26 milliards d'euros suivant les estimations du Conseil des prélèvements obligatoires. Il a été ajouté que, dans l'Union européenne, la fraude transnationale à la TVA aurait entraîné une perte de 140 milliards d'euros. M. le député est conscient des mesures prises ces dernières années en vue de renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude. Au niveau de l'énormité des chiffres cités, il souhaite connaître les futures initiatives du Gouvernement sur le sujet.

3764

CULTURE*Audiovisuel et communication**Question sur l'offre numérique France tv Slash*

7474. – 25 avril 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la chaîne de *streaming* France tv Slash, qui dépend du groupe France télévision. Alors que les Français, par le biais de la contribution à l'audiovisuel public, financent cette chaîne, celle-ci diffuse un contenu souvent politisé qui s'éloigne de la neutralité qui devrait être celle du service public. En 2022, la contribution à l'audiovisuel public est de 138 euros pour les Français qui cotisent ; l'objectif de ce système est de garantir l'existence de médias publics afin de proposer un contenu constructif et indépendant de tout intérêt privé. En tant que groupe audiovisuel doté d'une mission de service public, France Télévisions devrait conserver une stricte neutralité politique et respecter sur ses antennes le pluralisme de l'information, notamment en donnant la parole à différents courants de pensée et d'opinion. France tv Slash, dont les financements ne sont pas publiquement affichés, manque au respect de plusieurs de ces obligations. Présent sur plusieurs plateformes, ce programmeur promeut un contenu très clairement orienté politiquement et ne respecte aucune forme de pluralisme. Un média qui s'adresse à un public jeune, notamment adolescent, devrait chercher à éviter de présenter une vision trop idéologique de la société, or France tv Slash semble faire l'inverse, que ce soit à travers les vidéos que la plateforme produit, à travers les messages diffusés sur ses réseaux sociaux ou par le biais des différentes personnalités mises en avant. Aussi, il souhaiterait connaître le montant du budget alloué par France Télévision à France TV slash ; il souhaiterait également savoir si des mesures sont à attendre pour mieux contrôler le pluralisme dans ce média.

*Presse et livres**Les conséquences de la hausse du prix du papier sur les éditeurs indépendants*

7591. – 25 avril 2023. – M. Aymeric Caron appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la hausse des prix du papier et de ses conséquences sur l'économie de la presse écrite et notamment sur les maisons indépendantes, qui n'ont pas les moyens financiers de se maintenir dans ce contexte. Après la crise du covid et la guerre en Ukraine, qui ont fortement impacté le monde de l'édition, la hausse du coût du papier, à partir de 2021, a fait basculer les économies de nombreux éditeurs indépendants dans le rouge. Selon l'Insee, cette hausse représente un doublement des coûts. En effet, pour une revue de 19 euros (prix public), le coût du poste papier est passé de 1 euro à 2 euros sur l'année 2022. Aujourd'hui, ces éditeurs en sont réduits à vendre à perte dans les librairies et les kiosques, seul l'abonnement demeurant une source de profit. Ces hausses des prix du papier et de l'énergie conduisent ainsi la presse écrite à augmenter ses prix, restreignant *de facto* l'accès de nombreux lecteurs à une information indépendante. Cette augmentation du prix du papier remet en effet en cause la capacité de la presse à remplir sa mission essentielle d'information du public qui contribue à l'objectif à valeur constitutionnelle de pluralisme. L'annonce du Gouvernement, en décembre 2022, de son intention de créer un fond exceptionnel de 30 millions d'euros pour compenser cette hausse inhabituelle du prix du papier, renouvelée en janvier 2023, n'a pas encore abouti, alors que les éditeurs indépendants ont besoin d'aide urgente. Le décret n'a en effet pas encore été publié et les critères d'attribution restent flous, sans garantie suffisante pour les éditeurs indépendants. C'est pourquoi M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur l'importance d'inclure les éditeurs indépendants, garants du pluralisme médiatique, dans les bénéficiaires de ce fond, afin que celui-ci ne bénéficie pas qu'aux grands groupes de la presse écrite. Il est en effet inquiétant de constater que les aides à la presse écrite bénéficient pour leur grande majorité aux grands groupes de presse. Les chiffres d'aide à la presse, publiés en 2021 par le ministère de la culture, indiquent que sur 92,8 millions d'euros d'aides directes distribuées cette année-là, le groupe *Les Échos-Le Parisien*, propriété de Bernard Arnault, arrive en tête, avec une dotation de 15,8 millions d'euros ; suivi en deuxième position par le groupe *Le Figaro*, propriété de la famille Dassault, avec 7,7 millions d'euros ; suivi en troisième place par le groupe *Le Monde*, propriété de Xavier Niel et de ses associés, avec 7,5 millions d'euros ; suivi en quatrième position par Libération, à l'époque propriété de Patrick Drahi, avec 6,7 millions d'euros. M. le député appelle l'attention de Mme la ministre sur l'importance du rôle de l'État régulateur dans l'aide financière à la presse écrite indépendante dans le contexte de la hausse des prix du papier, la sauvegarde de maisons de presse indépendantes étant des composantes essentielles de la garantie du pluralisme. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte apporter son soutien aux éditeurs indépendants.

3765

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

*Associations et fondations**Aide aux associations*

7470. – 25 avril 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur les conséquences de la hausse des prix des énergies et des denrées alimentaires pour les associations. Les associations font partie des acteurs majeurs de la société, au plus près de la population. Elles sont à la fois formatrices, émancipatrices et un élément essentiel du maillage social des territoires. Ces associations aux moyens souvent limités vivent grâce à l'activité des bénévoles et aux aides financières des collectivités, elles aussi à bout de souffle. Dans un contexte de hausse des prix des énergies et malgré le bouclier tarifaire, les associations possédant des locaux voient leurs coûts de fonctionnement exploser, ce qui pénalise fortement leur activité. L'augmentation du coût des denrées alimentaires pénalise aussi ces associations. C'est pour elles la double peine puisque ces denrées servent bien souvent lors d'événements où l'argent récolté aide au fonctionnement de l'association. Devant cette situation, il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider financièrement les associations, ce maillon essentiel qui fait vivre les territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1353 Alexandre Loubet ; 2296 Stéphane Vojetta.

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale subie par les buralistes frontaliers*

7482. – 25 avril 2023. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de concurrence déloyale à laquelle sont confrontés les buralistes frontaliers. En effet, la France est, avec l'Irlande, le pays de l'Union européenne avec les prix du tabac le plus élevés, situation encore renforcée avec la dernière augmentation au 1^{er} mars 2023. Ce niveau élevé de prix se veut d'être suffisamment dissuasif pour faire baisser la consommation de tabac, dans un objectif de santé publique. Or ces mesures engendrent un effet pervers au niveau des zones frontalières. En effet, la plupart des pays voisins, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne, pratiquent des niveaux de prix inférieurs à ceux que l'on connaît en France. De cette manière, les consommateurs frontaliers, habitants ou visiteurs de passage et qui n'ont qu'à traverser la frontière pour acheter leur tabac moins cher, délaissent les bureaux de tabac français en faveur de leurs homologues étrangers. Cette situation de concurrence déloyale, provoquée par l'État contre ses propres entreprises, contraint de plus en plus de buralistes français à déposer le bilan, alors que leur nombre ne cesse de grandir de l'autre côté de la frontière. Parallèlement, les pertes fiscales sont colossales pour l'État, tandis que les dépenses de santé publique liées à la consommation de tabac ne diminuent pas. Enfin, s'il existe bien une réglementation sur les volumes de tabac que l'on peut ramener de l'étranger, elle n'est que peu respectée en pratique, faute de contrôles suffisants. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les buralistes frontaliers français de cette situation de concurrence déloyale dans laquelle l'État les place et qui met leur survie en péril.

*Commerce et artisanat**Défaillances du guichet unique pour les entreprises artisanales*

7483. – 25 avril 2023. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création d'entreprises artisanales et qui, en l'état, déstabilisent profondément le secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité, avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation contrevient aux dispositions de la loi Pacte et à celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi Pacte n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'INSEE ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi Pacte et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

*Commerce et artisanat**Identification des entreprises artisanales*

7484. – 25 avril 2023. – **M. Thomas Rudigoz** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Cependant, à l'heure actuelle, le registre national des entreprises n'est pas assez fiable et ne permet pas d'identifier toutes les entreprises artisanales. Par exemple, la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître

artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation, l'expérience des chefs d'entreprise et le secteur artisanal n'apparaît pas. Finalement, cette situation pénalise en premier lieu les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines. Ainsi, l'ensemble des difficultés rencontrées depuis la mise en place du guichet unique pourrait, à long terme, menacer l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle essentiel dans la mise en avant et la pérennité de l'artisanat en contrôlant, traitant et validant des informations des entreprises artisanales, tentent de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Énergie et carburants

Conséquences de l'interdiction des chaudières à gaz pour les ménages

7505. – 25 avril 2023. – M. **Bertrand Petit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de l'impact financier que représenterait l'interdiction des chaudières à gaz sur la facture d'électricité des particuliers. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître l'installation et l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, entraînant ainsi des coûts massifs de renforcement du réseau électrique. Ces renforcements entraîneront une hausse du coût de distribution d'électricité, qui représente déjà la moitié de la facture des clients particuliers. L'impact sur la facture des particuliers risque d'être conséquent, renforçant les risques de précarité énergétique. Ainsi, il l'interroge sur sa position sur l'accompagnement des ménages face à la hausse des prix de la facture énergétique des ménages face à une éventuelle interdiction de la chaudière à gaz.

3767

Français de l'étranger

Non-résidents « Schumacker »

7540. – 25 avril 2023. – M. **Stéphane Vojetta** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'actuelle impossibilité pour les Français résidant à l'étranger, notamment ceux qui ont opté pour le régime « Schumacker », d'ouvrir un livret d'épargne populaire (LEP). Aux termes de l'article L. 221-15 du code monétaire et financier, l'ouverture du LEP est réservée aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France. Il en va différemment pour le livret de développement durable et solidaire (LDDS) et le plan d'épargne en actions (PEA), qui peuvent être conservés en cas de transfert de domicile fiscal. On notera qu'une réponse ministérielle de 2016 visait à confirmer qu'un LDDS déjà ouvert en tant que résident fiscal de France pouvait être conservé par son titulaire lorsque celui-ci devient « non-résident Schumacker ». Les « non-résidents Schumacker » sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne (en restant toutefois tenus à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales). En première lecture, ces personnes pourraient donc ouvrir les produits sus-mentionnés, ce qui n'est, à ce jour, pas le cas du LEP. Selon le site *web* du ministère de l'économie, le LEP est « conçu pour favoriser l'épargne des plus modestes ». Pour en ouvrir un, il faut avoir un revenu fiscal de référence inférieur à un plafond révisé annuellement, en fonction du nombre de parts du foyer. Par conséquent, à condition de ressources identiques, il souhaiterait comprendre pourquoi les compatriotes non-résidents Schumacker qui, par nature, s'acquittent en France de l'essentiel de leur impôt sur le revenu, ne peuvent pas ouvrir et conserver ce livret d'épargne.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour le dispositif Pinel

7544. – 25 avril 2023. – Mme **Eva Sas** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inégalités d'accès au dispositif « Pinel » de réduction d'impôt sur le revenu. Ce dispositif, visant à favoriser l'investissement locatif dans l'habitat collectif est actuellement déployé sous la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cette forme conduit à l'exclusion de ce dispositif des 50 % des

citoyens pour lesquels l'impôt sur le revenu est nul, ainsi que celles et ceux pour qui la réduction d'impôt potentielle dépasse le montant de leur impôt. En particulier, aucun dispositif de report de cette diminution d'impôt n'est prévu. Pour les propriétaires qui perdent subitement des revenus, ou lors des changements de modalités de calcul de l'impôt, ce dispositif n'assure alors plus son rôle de sécurisation de l'investissement. Mme la députée lui demande ainsi s'il est prévu de transformer ce dispositif en crédit d'impôt, ce qui rendrait universel l'accès à ce dispositif.

Logement

Impacts de la crise énergétique sur les foyers de jeunes travailleurs

7568. – 25 avril 2023. – Mme Murielle Lepvraud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie pour les structures « Habitat jeunes ». L'enquête nationale réalisée par l'UNHAJ au sein du réseau Habitat jeunes témoigne de l'ampleur des hausses de prix subies par les associations gestionnaires. D'après cette enquête, 20 % des structures seraient déficitaires en cas d'augmentation de la facture énergétique de 50 % et jusqu'à 80 % en cas d'augmentation de 300 %. Malgré des mesures mises en place, notamment le bouclier tarifaire pour le gaz, cela reste insuffisant. En effet, le modèle économique des FJT ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les jeunes qui y sont hébergés. Celles-ci sont encadrées et l'augmentation de 3,6 % applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 ne permet pas de combler l'augmentation des charges énergétiques. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en place pour répondre aux difficultés des structures « Habitat jeunes ».

Logement : aides et prêts

Les difficultés d'accès au crédit pour les ménages

7571. – 25 avril 2023. – M. Jordan Guitton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'accès au crédit rencontrées face au durcissement des règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Selon les chiffres de la Banque de France, la production de nouveaux crédits immobiliers a chuté à 14,6 milliards d'euros au mois de février 2023 alors qu'elle était à 18,5 milliards d'euros en octobre 2022. Cette chute s'explique par des normes contraignantes qui visent à éviter le surendettement des emprunteurs, mais également et surtout par la hausse des taux d'intérêt. À Bercy, « des travaux d'évaluation sont en train d'être menés en lien avec la Banque de France, le HCSF et l'ensemble des acteurs concernés ». M. le député demande donc à M. le ministre quand ces travaux d'évaluation seront réalisés. Il souhaiterait également connaître quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour aider les ménages qui ne parviennent plus à emprunter en raison de taux trop élevés.

Personnes âgées

Impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors

7579. – 25 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors. Depuis plusieurs mois, les consommateurs en font le constat tous les jours, les prix des produits de première nécessité ne cessent de grimper. La catégorie de la population la plus pénalisée par l'inflation n'est pas forcément celle que l'on croit. En effet, de tous les critères de catégorisation des ménages, le plus discriminant, s'agissant de l'inflation, s'avère être l'âge. Chez les seniors, l'alimentaire, dont la hausse des prix est estimée à 15,8 %, représente plus de 20 % de leurs dépenses totales. Cette tranche d'âge, qui vit dans des logements plus grands que la moyenne, est donc celle qui consomme le plus de gaz, ou autres combustibles comme le fioul, dont les prix ont explosé ces derniers mois. Ainsi, l'indice des prix à la consommation calculé sur la base du budget des familles progresse de 7,61 % pour les plus de 75 ans. C'est un point de plus que chez les plus jeunes. Aussi, Mme la députée souhaiterait une revalorisation des pensions de retraite, afin que l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des seniors soit limité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer le pouvoir d'achat des seniors.

*Publicité**Démarchage téléphonique abusif*

7600. – 25 avril 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le démarchage téléphonique. Aujourd'hui près de 4,4 millions d'inscrits et 9,3 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur la liste d'opposition Bloctel. La loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif. Il a permis également d'interdire le démarchage concernant la rénovation énergétique, de fixer les horaires auxquelles il est possible de démarcher ainsi que de lutter contre les usurpations de numéros de téléphone. S'il est visible que cette loi a permis de réduire les nuisances liées au démarchage téléphonique, il semblerait que les appels continuent et un grand nombre d'entreprises n'expurge pas ses listes d'appels des numéros de personnes inscrites sur Bloctel, comme l'a souligné une récente enquête de la DGCCRF auprès de 800 établissements. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour encadrer de façon plus drastique les pratiques des entreprises effectuant un démarchage téléphonique abusif.

*Publicité**Démarchage téléphonique rénovation énergétique*

7601. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les abus dans le démarchage effectué auprès des concitoyens en matière de rénovation énergétique de leur logement. Si le démarchage téléphonique est maintenant interdit, beaucoup d'abus sont constatés quotidiennement avec des courriers visant à inspirer confiance et aboutissant souvent à du porte à porte durant lequel des arguments oraux sont développés pour convaincre la personne. Les déceptions sur le rapport qualité-prix des produits vendus ou sur la non-atteinte des performances présentées comme certaines sont nombreuses et laissent souvent les concitoyens désemparés face à un organisme bancaire qui a accordé un prêt pour financer l'opération et exige le remboursement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer la protection des consommateurs en la matière.

3769

*Retraites : généralités**Situation des retraités contributeurs à la CSG*

7605. – 25 avril 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des retraités contributeurs à la CSG. La revalorisation des petites retraites au 1^{er} janvier 2023 a fait basculer certains pensionnés dans davantage de précarité. Le témoignage d'un retraité de l'Oise est flagrant. Sa retraite a été revalorisée 56,40 euros, ce qui l'a automatiquement intégré à la tranche des payeurs de la CSG, soit 85,99 euros. Il perd donc du pouvoir d'achat. Cette situation est d'autant plus difficile à vivre que les prix de la consommation aussi bien en énergie que pour l'alimentation flambent. Les autres charges fixes (logement, mutuelle...) restent les mêmes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte relever les barèmes permettant aux retraités de bénéficier d'une exonération de la CSG.

*Télécommunications**Couverture réseau mobile Le Rebreuve-sur-Cauche*

7613. – 25 avril 2023. – M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le cas de la commune de Rebreuve-sur-Cauche (Pas-de-Calais). Les 203 habitants de cette commune se trouvent confrontés à un problème de couverture du réseau mobile. Les rebreuvois n'ont pas d'autre choix que de prendre un abonnement auprès de l'opérateur Orange, le plus onéreux du marché. Les réseaux des opérateurs concurrents ne passent pas. Il y a urgence. Comment peut-on imaginer qu'il existe encore en 2023 de telles inégalités entre les urbains et les ruraux ? Comment accéder aux services publics dématérialisés ou à la télémédecine, sans avoir un débit internet suffisant ? Comment développer une activité professionnelle si le téléphone ne passe pas ? L'égalité numérique est une attente forte dans les territoires ruraux, qui permettrait à leurs habitants de se sentir des citoyens Français à part entière. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4431 Christophe Naegelen.

Décorations, insignes et emblèmes

Quotas préfectoraux médailles jeunesse, sports et engagement associatif

7496. – 25 avril 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les contingents de médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Par leur expérience et leur investissement personnel, les bénévoles sont des acteurs indispensables pour l'attractivité d'un territoire et le maintien du lien et de la cohésion sociale. Ils agissent dans un esprit de civisme et de citoyenneté et il paraît indispensable de reconnaître durablement leur engagement. Par exemple, dans le Finistère, département qui compte environ 175 000 bénévoles, c'est seulement 53 médailles de bronze, 17 d'argent et 4 d'or qui sont attribuées annuellement lors des deux promotions, le 1^{er} janvier et le 14 juillet. Un quota de médailles plus important serait un geste fort pour encourager et récompenser le bénévolat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable d'augmenter les quotas préfectoraux de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Enseignement

Décentralisation médecine scolaire aux départements, intentions du Gouvernement

7515. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les intentions du Gouvernement quant à l'éventualité d'un transfert de la médecine scolaire aux départements. Depuis janvier 2020, la question de ce transfert a en effet été évoquée à plusieurs reprises. L'article 144 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, par ailleurs, la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel ainsi que les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Or, à ce jour, ce rapport n'est toujours pas publié. L'éventualité d'un transfert de la médecine scolaire vers les départements inquiète vivement les infirmières de l'éducation nationale. Les organisations syndicales de la profession mettent en avant qu'un tel transfert risquerait d'augmenter les disparités territoriales relatives à la prise en charge des élèves et affaiblirait le lien entre les personnels de santé et l'ensemble de la communauté éducative, alors que la période actuelle appelle à conforter une médecine scolaire au plus proche des élèves. La décentralisation de la médecine scolaire pose également la question des moyens des départements à financer cette mission alors que ces collectivités ont déjà des difficultés avec la gestion de la médecine de ville et hospitalière, notamment dans les zones rurales en tension médicale. Afin de conserver une égalité de traitement des élèves sur tout le territoire national, il semblerait donc préférable que la médecine scolaire reste dans le giron de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande où en sont les discussions sur ce point et si un transfert de la médecine scolaire aux départements est toujours d'actualité, si oui dans quels délais.

Enseignement

Lutte contre la prostitution des mineurs et prévention par l'éducation sexuelle

7516. – 25 avril 2023. – Mme Caroline Yadan souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prévention de la prostitution des mineurs. En effet, sur 30 000 à 50 000 personnes concernées par la prostitution, au moins 10 000 d'entre elles seraient des mineurs. Depuis 2001, le code de l'éducation prévoit que les élèves doivent bénéficier d'une éducation à la sexualité tout au long de leur scolarité, à raison d'au moins trois séances annuelles. Or un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale a évalué que moins de 15 % des lycéens et 20 % des collégiens ont pu bénéficier de ces trois séances d'éducation sexuelle obligatoires en 2022. La prévention de la prostitution des mineurs par le biais de l'éducation à la sexualité ainsi qu'à travers les actions contribuant au repérage et à la protection de l'enfance en danger ou en risque de

danger apparaît donc une nécessité au regard des chiffres en constante évolution depuis 5 ans. Elle lui demande s'il envisage de rendre prioritaires ces actions de prévention et de formation à l'éducation sexuelle afin de lutter plus efficacement contre la prostitution des mineurs.

Enseignement

Postes, classes et effectifs dans les UPE2A de Seine-Saint-Denis

7517. – 25 avril 2023. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) en Seine-Saint-Denis. Il a été récemment annoncé par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) que les effectifs des UPE2A passeraient de 20 à 22 élèves en cette fin d'année afin que ceux en attente dans le département puissent être accueillis. Augmentation des seuils en classe ordinaire, suppression d'heures d'enseignement spécialisé, les personnels exerçant en UPE2A constatent avec une grande amertume la dégradation de leurs conditions de travail au cours des dernières années. En outre, il leur est vivement recommandé de maintenir chaque élève un seul trimestre dans le dispositif afin de rapidement libérer la place pour le suivant. Ce sont les enseignants les plus à même de prendre ce type de décision et il paraît surprenant qu'ils subissent de telles pressions pour répondre à une logique comptable assumée. M. le député interroge M. le ministre sur le nombre de postes de professeurs du premier, du second degré et le nombre de classes d'UPE2A qu'il envisage de créer pour résoudre ce problème. Les organisations syndicales revendiquent des moyens supplémentaires pour les UPE2A mais également la prise en compte de l'inscription des élèves d'UPE2A dans les effectifs globaux des établissements pour alléger les effectifs et favoriser les meilleures conditions d'enseignement pour l'ensemble des élèves. Il l'interroge sur la réponse qu'il apporterait à cette demande.

Enseignement

Versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue

7518. – 25 avril 2023. – M. Erwan Balanant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue, en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation et de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire. Selon la circulaire du 16 décembre 2021, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation « oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue ». En effet, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a clarifié le principe du versement de la participation financière des communes à la scolarisation des enfants scolarisés dans une classe bilingue (au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation) ; à défaut d'accord de la commune, le préfet est chargé de résoudre le différend « dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ». Ces textes sont destinés à résoudre les difficultés rencontrées par les écoles immersives sous contrat, telles que les écoles Diwan en Bretagne ou Calandreta pour la langue occitane, Seaska au Pays basque, Bressola en Catalogne, ABCM-Zweisprachigkeit en Alsace ou Scola Corsa en Corse. Presque deux ans après son vote, il apparaît que la loi n'est toujours pas correctement appliquée : - refus de certaines communes de mettre la loi en pratique ou alors, uniquement partiellement en versant une somme symbolique ; - absence de mises en demeure des services de l'État. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la loi soit effectivement appliquée sur l'ensemble du territoire et amener les communes concernées au versement obligatoire du forfait scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Harmonisation du métier d'ATSEM

7519. – 25 avril 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercices du métier d'ATSEM. Ce métier, présent en première ligne lors du covid, connaît une véritable mutation dans ses missions professionnelles ainsi que dans ses conditions de travail, qui se sont fragilisées compte tenu de l'imprécision ou de l'absence de cadre réglementaire. Bien que la « charte d'engagement », destinée à reconnaître le rôle et les compétences des ATSEM, ait été examinée le 3 avril 2023 par une commission du ministère de l'éducation nationale où siègent les syndicats. Qu'elle vise à mettre en lumière « le rôle éducatif » des ATSEM, « adultes référents tout au long de la journée de l'enfant », faciliter leur accès à la formation et aux mobilités et enfin améliorer leur qualité de vie au travail. Par ailleurs, Mme la députée rappelle

que les conditions de travail des ATSEM sont difficiles : travail debout en journée continue ou à hauteur d'enfants (ce qui engendre des troubles musculo-squelettiques), soumis au bruit 10 h par jours, parfois manipulation de produits dangereux ou toxiques, en contact avec les matières biologiques (selles, vomissements ou sang), ce qui expose à des maladies infectieuses, une charge mentale importante. De plus, la nécessaire polyvalence avec l'accueil des enfants non propres (due à l'école obligatoire dès 3 ans), allophones ou en situation de handicap (qui n'ont pas toujours, voire presque jamais, d'AESH en maternelle) et le non-remplacement des ATSEM pour maladies avant 24 ou 48 heures d'absences dans de nombreuses communes rend l'exercice de ce métier pénible. Enfin, Mme la députée constate que les fonctions et les rémunérations des ATSEM sont exercées différemment selon la taille démographique de la collectivité, son organisation, son projet et le budget attribué aux écoles ainsi que de la volonté et le bon vouloir des élus, ce qui crée une perte de chance ainsi qu'une iniquité sur le territoire. C'est pourquoi elle lui demande quand il est prévu de signer cette charte d'engagement, concoctée il y a cinq ans, afin de permettre une réelle harmonisation et un encadrement du métier d'ATSEM sur le territoire national.

Enseignement maternel et primaire

Récurrent non-remplacement d'enseignants absents dans de nombreuses écoles

7520. – 25 avril 2023. – Mme Christine Arrighi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse que la situation induite par le non-remplacement d'enseignants absents dans de nombreuses écoles, pour laquelle elle l'a déjà interpellé par une question orale sans débat le 6 décembre 2022, n'a toujours pas évolué positivement, plus de 7 mois après la rentrée scolaire. À titre d'exemple, Mme la députée lui avait exposé la situation de la commune de Portet-sur-Garonne, qui voit plusieurs de ses écoles connaître des remplacements à géométrie variable (congé de paternité avec remplacement sauf le vendredi, un congé maladie avec remplacement en discontinu, une absence d'enseignant non remplacé), des enseignants absents à divers moments sans remplacement, ou des remplacements non pérennes. Dans sa réponse le 6 décembre 2022, M. le ministre avait reconnu cette situation locale qui remettait en question la continuité du service public. Par ailleurs, il avait évoqué la mobilisation de 30 000 titulaires remplaçants, un logiciel d'aide au remplacement en cours de déploiement, une nouvelle campagne de recrutement de professeurs contractuels dans l'académie de Toulouse. Enfin, dans l'objectif d'apporter des réponses pérennes pour assurer la qualité des enseignements, il avait indiqué avoir invité les académies à rappeler l'ensemble des lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de professeurs des écoles de 2022, soit 68 dans l'académie de Toulouse, et prévu le déploiement des mesures de recrutement supplémentaires visant à remédier aux besoins. On est en avril 2023, soit 4 mois après, et Mme la députée ne cesse d'être alertée sur d'importantes problématiques de non-remplacement d'enseignants absents. Ainsi, autre exemple, l'absence d'une enseignante de l'école primaire Jules Julien à Toulouse depuis le début du mois de mars 2023 fait l'objet de remplacements sporadiques, à la journée ou demi-journée (le taux de remplacement actuel est de l'ordre d'environ 30 %), empêchant tout suivi et continuité pédagogique auprès d'enfants de CE2, alors qu'ils sont en pleine acquisition de connaissances fondamentales. La plupart du temps, ils sont répartis dans les autres classes de l'école (tous niveaux). Ils sont démotivés, démoralisés et ils décrochent au niveau scolaire. L'inspecteur d'académie a rencontré le 5 avril 2023 les parents d'élèves de cette école. S'il s'est engagé à un remplacement pour la classe concernée jusqu'au retour de l'enseignante titulaire, cette situation témoigne d'une gestion des remplacements d'enseignants toujours aussi gravement défaillante. Comment expliquer cette situation après tous les engagements pris par M. le ministre il y a plus de 4 mois ? Quand l'engagement pris « d'un professeur devant chaque classe » avant la rentrée scolaire 2022 sera-t-il respecté ? Face à cette situation, elle lui demande quels moyens pérennes il entend dégager pour le remplacement des enseignants absents tout particulièrement en Haute-Garonne et plus largement au niveau national, afin de permettre aux académies d'assurer la continuité du service public, la continuité pédagogique et l'équilibre des enfants.

Enseignement secondaire

Sensibilisations aux dons de sang et d'organes dans l'enseignement secondaire

7521. – 25 avril 2023. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de sensibilisation au don du sang et au don d'organes auprès des jeunes, notamment dans les collèges et lycées. Les dons sont stables en France depuis quelques années ; cependant la demande, elle, ne cesse de croître. À l'heure actuelle, les sensibilisations sont rares. L'article L. 312-17-2 du code de l'éducation établit qu'une « sensibilisation au don du sang est dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, au besoin avec l'assistance d'intervenants extérieurs ». Elles reposent essentiellement sur la volonté des chefs d'établissements scolaires, qui ont déjà énormément de mal à boucler les programmes scolaires, M. le député le

rappelle. La dispense de ces sensibilisations se fait essentiellement sur l'appui d'associations bénévoles, qui elles, ne sont pas assez nombreuses pour parvenir à couvrir la totalité des établissements scolaires de leurs régions. En ce sens, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'intégrer une heure de sensibilisation au don du sang et d'organes dans les programmes de sciences de la vie et de la terre de collège et lycée chaque année.

Enseignement secondaire

Suppression de la technologie en classe de 6e dans les collèges

7522. – 25 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de la technologie en classe de 6e dans les collèges. Cette suppression, décidée de manière unilatérale sans aucune concertation avec le corps enseignant d'une part et sans cadre législatif d'autre part, est extrêmement brutale. Une grande majorité d'enseignants et de parents d'élèves ne sont pas favorables à cette suppression, qui traduit une méconnaissance des enjeux du XXIe siècle. En effet, pour réussir la transition énergétique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et poursuivre sa réindustrialisation, la France a plus que jamais besoin d'une jeunesse ouverte aux sciences et à la technologie, consciente de la nécessité de produire autrement, ce sur quoi travaillent les élèves en technologie. La technologie permet aux élèves de se familiariser avec les concepts et notions liés au mouvement et à l'énergie, de mobiliser des outils numériques et de concevoir, créer et réaliser des objets techniques. Chacun de ces thèmes trouvent leur application dans l'éducation au développement durable. De plus, dès le CM1, les élèves suivent un enseignement général nommé sciences et technologie, inscrit dans les textes officiels. Interrompre cette progression en 6e pour la reprendre en 5e n'a aucun sens. La technologie est donc une matière essentielle dans la culture globale des élèves et afin de faire le lien vers la voie technologique ou professionnelle relativement tôt dans le parcours scolaire des élèves. Enfin, les professeurs de technologie ne sont déjà pas en nombre suffisant pour assurer l'ensemble des cours qui leur sont confiés. On se demande si l'objectif de cette reconfiguration n'est pas de permettre aux professeurs de technologie de couvrir l'ensemble des cours de technologie des autres classes de collège, à savoir 5e, 4e et 3e ou encore de supprimer la matière au profit des mathématiques et du français. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de revoir sa position et ainsi, ne pas supprimer la technologie pour les classes de 6e. Elle lui demande également le recrutement d'enseignants en technologie afin de répondre aux besoins des établissements scolaires de collège et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

3773

Enseignement technique et professionnel

Projet de réforme des lycées professionnels

7526. – 25 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de réformes des lycées professionnels. La réduction ou la suppression des heures de cours en lycée professionnel pour augmenter le temps de présence des élèves dans les entreprises fait partie intégrante de cette réforme. De même, il est à craindre une augmentation des périodes de formation en milieu professionnel qui aurait pour conséquence de diminuer d'autant ces heures d'enseignement général. Cette diminution drastique compromettrait gravement les possibilités de réussite des élèves aux examens ainsi que leur poursuite d'études. Si l'école doit prévaloir sur le temps en entreprise, les stages proposés aux élèves doivent être qualitatifs. Chaque jeune a besoin d'un enseignement général ambitieux. Ce projet de réforme aura comme conséquence d'accentuer davantage les inégalités sociales entre les jeunes les plus fragiles venant de milieux défavorisés et des jeunes plus favorisés. Ce projet de réforme constitue donc un danger pour les élèves et remet en cause l'un des piliers fondamentaux de l'école républicaine : l'égalité entre les jeunes. De plus, les heures d'enseignements en classe sont elles-mêmes menacées par le manque de personnels suffisants pour assurer les cours dans des classes déjà surchargées. Par ailleurs, on note un glissement des formations professionnelles vers l'apprentissage, alors même que les conditions d'apprentissage se dégradent. Les chiffres de la DARES le prouvent. Un apprenti sur quatre ne finit pas sa formation en France (rupture de contrat, cessation d'activité, accident du travail...). Le taux de poursuite d'études pour les apprentis est de 9,4 % contre 46 % des élèves des lycées professionnels. Les conditions d'apprentissage ne sont donc pas favorables aux élèves. Pour rappel, lors de l'apprentissage, les jeunes sont à peine âgés de seize ans et sont encore en formation. Pourtant, certaines entreprises les emploient comme des salariés. Le projet de réforme des lycées professionnels proposerait, dans le cadre de l'apprentissage, que l'État verse des indemnités financières à destination des entreprises, l'État proposant ainsi de financer en quasi-totalité l'apprentissage des jeunes. Ces indemnités s'ajouteraient aux salaires versés par les entreprises qui paient actuellement entre 10 et 25 euros par jour pour un jeune en apprentissage alors que le SMIC horaire brut est de 11,07 euros. Cela s'ajouterait aux exonérations de cotisations patronales et aux incitations fiscales qui existent lors

d'un contrat d'apprentissage. Il faut rappeler que la vocation des lycées professionnels est d'être au service des élèves et non de fournir des salariés ou de la main-d'œuvre à bas coût aux entreprises. Aussi, les fermetures et ouvertures de filières dans les établissements seraient décidées uniquement au prisme des besoins locaux de proximité, ce qui réduirait considérablement le choix de formation des élèves. Les enseignants seraient, quant à eux, sommés de se reconverter. Ces « expérimentations locales » qui pourraient être menées permettraient de ne pas respecter les horaires hebdomadaires disciplinaires nationaux. Aussi, le cadre national des grilles horaires doit être maintenu pour garantir des diplômes nationaux assurant une qualification reconnue. Enfin, renforcer l'autonomie des établissements aggraverait sans conteste les inégalités territoriales. Il convient de noter également que l'apprentissage accueille peu de filles, seulement 30 %, et peu de jeunes issus de l'immigration. Les discriminations à l'embauche se retrouvent donc dès l'entrée en apprentissage. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre la suspension de la réforme des lycées professionnels, l'abrogation de la réforme de la transformation de la voie professionnelle et la restitution des heures disciplinaires. Elle lui demande également la réduction des effectifs dans les classes de bac pro et de CAP et le renforcement de la voie professionnelle sous statut scolaire, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Harcèlement

À quand un plan de lutte contre le harcèlement scolaire sur fond de LGBTphobie ?

7543. – 25 avril 2023. – M. Andy Kerbrat alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le harcèlement scolaire sur la haine anti-LGBTQIA+. À l'aune des récents événements tragiques ayant indigné le pays - comme le suicide de Lucas, harcelé à mort, ou les guet-apens médiatisés par le récent documentaire éponyme de *Mediapart* - on sait que les LGBTphobies continuent de faire des victimes. De fait, leurs bourreaux n'ont été ni sensibilisés, ni arrêtés dès le plus jeune âge, faute d'une politique éducative ambitieuse. 81 % des cas de violences et harcèlements homophobes ou transphobes concernent des collégiens et collégiennes ou lycéens et lycéennes. L'exclusion sociale de la victime qui en découle, dès l'enseignement primaire, produit des effets délétères sur l'épanouissement, la construction et *in fine* l'insertion sociale de l'enfant discriminé pour son identité et son orientation réelle ou supposée. SOS Homophobie, dans un récent rapport, pointe une augmentation de 104 % d'actes LGBTphobes depuis 2017. La France est passée de 6e en 2018 à 13e dans le classement ILGA. On ne peut qu'être convaincu de l'ardente nécessité de penser une prévention et des plans éducatifs à la mesure des enjeux dès l'enfance. Du point de vue des politiques publiques et des moyens, le compte n'y est pas. Tant dans l'accueil des victimes d'homophobie et de transphobie par la police - qui les traquait il y a 40 ans - que dans l'écoute des premiers concernés et premières concernées, on semble désespérément vouloir rattraper un retard de manière palliative. L'éducation nationale met en place une campagne de lutte contre l'homophobie et la transphobie et c'est la moindre des choses dans un contexte de résurgence et de débridement de la parole excluante, raciste et bien sûr, homophobe et transphobe. Malgré l'urgence d'une vaste consultation de toutes les minorités sexuelles pour prendre des mesures proactives, M. le ministre ne consulte que ses services, ses conseillers ses conseillères et la DILCRAH - pointée pour sa défaillance sur les questions LGBTQIA+ - avec un budget dérisoire de 3 millions d'euros. En face, l'extrême-droite s'active contre l'éducation sexuelle, contre l'action associative de sensibilisation en milieu scolaire qualifiée de « propagande LGBT ». Elle attaque méthodiquement les fondements de l'école républicaine. M. le ministre va-t-il engager une contre-offensive ou céder face aux pressions réactionnaires ? M. le député voudrait être convaincu de la sincérité de sa démarche, mais ce ne sont pas des affichettes qui feront reculer le harcèlement scolaire raciste et LGBTphobe. Si M. le ministre portait l'ambition d'une action radicale et efficace pour éradiquer cette haine de la diversité à la racine, dans les écoles, les collèges et les lycées, il se référerait à la parole experte des 57 associations et collectifs qui ne cessent de l'interpeller depuis la mort tragique du jeune Lucas et qui ont trouvé sa porte close. Pourquoi les sphères associatives, forces vives ô combien précieuses dans cette lutte, ne sont-elles pas consultées, sollicitées, réunies en conférence plénière alors qu'elles n'attendent qu'un feu vert pour prendre leur pleine part à ce combat ? Sollicité par les associations de lutte contre les LGBTphobies, les chercheurs et chercheuses, les représentants et représentantes des élèves et leurs parents, les syndicats d'enseignants et d'enseignantes, il lui demande s'il va les réunir au plus vite, comme elles et ils vous l'ont demandé à plusieurs reprises, pour élaborer dans la concertation et mettre en place un plan de lutte contre le harcèlement scolaire fondé sur la haine anti-LGBTQIA+, identifier et faire reculer l'ensemble des freins à la mise en œuvre de ces actions, y compris au sein de la communauté éducative et surtout, y allouer le budget et les moyens humains nécessaires.

*Internet**Diversification des sources d'information en ligne et santé mentale des élèves*

7550. – 25 avril 2023. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque que présente la diversification des sources d'information en ligne sur la santé mentale des élèves. La diversification des sources d'informations en ligne peut offrir de nombreux avantages en matière de connaissances et de découvertes, mais elle comporte également des risques de désinformation, de manipulation et de diffusion de fausses nouvelles. Elle peut représenter un risque pour la santé mentale des élèves en raison de la surcharge d'informations, de la confusion causée par la désinformation et les *fake news* et de l'exposition à des contenus inappropriés. En effet, les jeunes peuvent avoir des difficultés à faire la distinction entre les informations véridiques et celles qui sont fausses et cela peut contribuer à une perte de confiance en soi et en leur capacité à comprendre le monde qui les entoure. Enfin, cette exposition peut avoir un impact négatif sur la santé mentale des élèves, en particulier sur les plus jeunes. La surexposition à une multitude de contenus violents ou inappropriés peut entraîner des traumatismes, des troubles émotionnels et engendrer des difficultés de concentration chez les élèves. Pour ces raisons, il est important que les élèves soient sensibilisés à ces risques et formés à une utilisation plus responsable de la sphère internet et des réseaux sociaux. Les dispositifs de sensibilisation et de prévention en matière de santé mentale, tels que la promotion de la littératie numérique et la sensibilisation à la désinformation et aux *fake news*, peuvent aider les élèves à développer des compétences pour évaluer les informations et gérer leur consommation de médias de manière responsable. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter ce risque amené à s'amplifier dans les années à venir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

7603. – 25 avril 2023. – Mme Murielle Lepvraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Au début des années 90, le ministère de l'éducation nationale avait mis en place des aides financières pour attirer des futurs professeurs en premier et second degrés. Il s'agissait déjà de relancer l'attractivité du métier. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoyait que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement en licence 3 et en première année d'institut universitaire de formation des maîtres soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite sous réserve d'une titularisation. Pourtant, à ce jour, le décret pour l'application de la loi n'a toujours pas été promulgué. Par conséquent, ces périodes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite. Elle l'interroge pour savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret.

3775

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Femmes**Lutte contre le proxénétisme dans les salons de massage*

7531. – 25 avril 2023. – Mme Caroline Yadan appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les réseaux de prostitution dissimulés dans les salons de massage, majoritairement asiatiques. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII^e arrondissement. Ces salons, qui ont pignon sur rue, exploitent des femmes, souvent étrangères et démunies et les contraignent à la prostitution. Elles sont, pour la plupart, enfermées dans ces salons plus de dix heures par jour et 7 jours sur 7. Aussi, elle lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la prostitution pour fermer ces structures et pour que la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées soit appliquée, autour de ses trois objectifs : pénalisation et responsabilisation des clients, démantèlement des réseaux de proxénètes et accompagnement des personnes prostituées vers un parcours de sortie.

ENFANCE

*Enfants**Petite enfance - garde d'enfants*

7511. – 25 avril 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'inquiétude grandissante des professionnels de la petite enfance. Les modes d'accueil des jeunes enfants sont un enjeu crucial pour la société. Malgré les mises en garde des spécialistes de la petite enfance et les recommandations de la Commission des 1 000 premiers jours, malgré la mobilisation historique qui a rassemblé des milliers de professionnels de la petite enfance ces derniers mois dans toute la France contre la déréglementation qui dégrade de façon dangereuse les conditions d'accueil des jeunes enfants, la situation ne fait que s'aggraver ! Le récent rapport de l'IGAS témoigne de l'absence totale de volonté politique. La maltraitance institutionnelle est un problème systémique dont les effets délétères sont avérés. Il y a nécessité d'agir et pourtant, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée depuis 2017. En 2021, le Gouvernement a acté la possibilité que 6 bébés soient confiés à un seul adulte dans les crèches. C'est deux fois plus qu'au Danemark. Il a également augmenté la capacité d'accueil des crèches sans aucune surface complémentaire pour faire face à cette augmentation. En août 2022, il a ouvert la possibilité de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience professionnelle au terme d'un parcours d'intégration d'un mois. Cette décision se voulait une réponse à la pénurie croissante de personnel mais les taux d'encadrement ne sont pas respectés et les qualifications professionnelles sont tout à fait insuffisantes pour assurer le bien-être et la sécurité des tout-petits. Tout ceci mène à un constat sans appel : aucune qualité d'accueil correcte en crèche n'est garantie aux Français ! Aussi, elle lui demande si elle compte mettre en place rapidement les mesures désormais indispensables : l'abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour cesser de recruter en crèche des personnes sans qualification ni expérience, l'attribution sur décision Gouvernementale du Ségur de la santé sous forme de traitement indiciaire à tous les professionnels et professionnelles des crèches publiques (189 euros) qui incitera aussi le privé à s'aligner, l'augmentation immédiate et massive de places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance sous l'impulsion conjointe de l'État et des régions, l'adoption d'un taux d'encadrement unique en crèche et toutes autres actions susceptibles de mettre un terme aux pratiques dangereuses actuelles et indignes du pays.

3776

*Enfants**Rapport de l'IGAS sur la petite enfance : le Gouvernement doit agir !*

7513. – 25 avril 2023. – M. **Stéphane Peu** interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre à la suite de la publication du rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif à « la qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches ». Accessible depuis le 11 avril 2023, le rapport de l'IGAS sur les crèches, demandé par le Gouvernement à la suite du terrible drame survenu dans une micro-crèche privée de Lyon, est particulièrement alarmant. En 111 pages et une annexe, ce rapport dresse un constat sévère des conditions d'accueil des jeunes enfants aujourd'hui dans le pays. Si, fort heureusement, il existe des établissements de grande qualité, le rapport indique cependant que « sur le plan systémique, les conditions ne sont pas réunies à ce jour pour garantir une qualité d'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant (AEJE) ». La situation est donc très inquiétante et nécessite urgemment la prise de mesures gouvernementales efficaces. Des propositions, il en existe évidemment et ce rapport fait d'ailleurs 39 préconisations organisées autour de 8 thématiques qui rejoignent très logiquement celles portées depuis de nombreuses années par les professionnels de la petite enfance et leurs représentants. M. le député a d'ailleurs été sollicité ces derniers mois par plusieurs AEJE, notamment des structures parentales de sa circonscription (Saint-Denis, Pierrefitte et Saint-Denis). Parmi ces propositions, il y a le renforcement de l'implication des pouvoirs publics, une campagne de promotion des métiers de la petite enfance, une revalorisation des rémunérations des professionnels et une nette amélioration des conditions de travail, la révision des taux d'encadrement, enrichissement du référentiel bâtimentaire et instauration d'un référentiel des bonnes pratiques. Il souhaite donc connaître son avis sur ces recommandations et le calendrier que se fixe le Gouvernement pour garantir la qualité et la sécurité des jeunes enfants dans les établissements d'accueil qui leur sont réservés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Hypersélection des étudiants en médecine*

7523. – 25 avril 2023. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème d'hypersélection des étudiants en médecine et les besoins importants de renouvellement de la population médicale. Le système de sélection en première année de médecine en France est très compétitif et entraîne souvent une réorientation difficile pour les étudiants qui n'ont pas réussi à passer le cap de la première année. Cette sélection est souvent justifiée par la nécessité de maintenir un haut niveau de compétence chez les futurs professionnels de santé. Cependant, il est vrai que ce système d'hypersélection peut avoir des conséquences négatives sur les étudiants. En rejetant des étudiants de bon niveau et motivés, cela peut décourager certains d'entre eux à poursuivre des études dans ce domaine, ou les amener à chercher des alternatives à l'étranger. De plus, le coût élevé des préparations privées peut favoriser les étudiants les plus favorisés financièrement, créant ainsi des inégalités dans l'accès à la formation médicale. Des alternatives pourraient être envisagées, telles qu'une sélection plus progressive sur plusieurs années ou une formation médicale plus inclusive. Cela pourrait permettre à un plus grand nombre d'étudiants motivés de suivre des études de médecine, tout en maintenant un haut niveau de compétence dans la profession. Il est important de trouver un équilibre entre la nécessité de sélectionner les meilleurs candidats et l'importance de former suffisamment de médecins pour répondre au problème de vieillissement de la démographie médicale. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ce problème.

*Enseignement supérieur**Réforme des études d'ergothérapie*

7524. – 25 avril 2023. – M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme des études d'ergothérapie, qui sont depuis 1991 d'une durée de 3 ans pour une sortie au grade de licence permettant d'acquérir 10 compétences professionnelles. De nombreux étudiants, professionnels et professeurs considèrent que les étudiants ne sont pas toujours suffisamment armés à la sortie de leurs études à cause d'un programme trop dense et d'un programme trop chargé. Les parcours de plusieurs formations paramédicales ont déjà été réformés ces dernières, les orthophonistes sont passés à un parcours de cinq ans et les masseurs-kinésithérapeutes à quatre années plus une. Les professionnels sont aujourd'hui à la recherche d'une reconnaissance d'un grade de master pour les ergothérapeutes, qui permettrait à la fois d'avoir des étudiants mieux formés, une meilleure prise en considération des nouveaux enjeux de santé publique liés au vieillissement de la population et un développement de la recherche dans ce domaine. Il souhaiterait donc connaître les possibilités pour cette filière d'intégrer la prochaine vague de réformes.

3777

*Enseignement supérieur**Retard de paiement des vacataires*

7525. – 25 avril 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que connaissent les vacataires du fait des retards de paiement. Selon les universités, le paiement est trimestriel ou semestriel pour la rémunération de ces heures d'enseignement. Cependant, certains vacataires signalent n'avoir rien reçu au bout de neuf mois ou d'un an. Un tel retard est abusif et peut entraîner des situations de précarité. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour prévoir le versement des salaires dans des délais plus contraints.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 492 Mme Nathalie Serre ; 3851 Mme Nathalie Serre ; 4287 Stéphane Vojetta ; 4740 Alexandre Loubet.

*Communes**Extinction de l'éclairage public*

7489. – 25 avril 2023. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'extinction de l'éclairage public. Pour faire face à la crise de l'énergie et à la pollution lumineuse, de nombreuses communes ont pris la décision dorénavant d'éteindre l'éclairage public la nuit. L'économie financière réalisée par cette action est importante. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui impose aux communes l'allumage de l'éclairage public pour des raisons d'ordre public pose donc problème. Il est nécessaire de trouver une solution flexible qui permettrait aux maires de réaliser des économies d'énergie tout en laissant certaines rues ou grands axes allumés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rectifier cette problématique au regard du contexte actuel.

*Élections et référendums**États des lieux de la mal-inscription sur les listes électorales*

7502. – 25 avril 2023. – Mme **Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les enjeux de la mal-inscription sur les listes électorales et sur son évolution depuis les changements de modalités d'inscription et mise à jour d'inscription. Depuis la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, les citoyens qui vont atteindre leur majorité sont automatiquement inscrits sur les listes électorales, ouvrant ainsi la possibilité de participer aux opérations électorales dans leur commune de résidence principale. Cette première inscription automatique sur les listes électorales est permise par la démarche de recensement citoyen à partir de 16 ans, elle s'effectue dans la grande majorité des cas sur le lieu de domicile principal, souvent au domicile familial. Alors que la société encourage de plus en plus la mobilité des jeunes étudiants ou des jeunes actifs, le phénomène de « mal-inscription » s'est considérablement accru. Loin d'être un enjeu technique, la mal-inscription sur les listes électorales a des conséquences directes sur la participation électorale des jeunes. De nombreuses recherches ont pu ainsi mettre en évidence que les chances de s'abstenir augmentent par trois pour un électeur qui n'a pas mis à jour son inscription. Le « coût du vote », pour reprendre l'expression de la recherche en sciences sociales sur cet enjeu, augmente donc mécaniquement davantage pour un mal-inscrit que pour un citoyen qui dispose d'un bureau de vote à côté de chez lui. La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a modifié les modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment la date limite d'inscription ou de mise à jour d'inscription, passant ainsi le délai du 31 décembre de l'année précédente au sixième vendredi précédant le scrutin. L'élection présidentielle de 2022 est le premier scrutin présidentiel à bénéficier de cet allongement du délai d'inscription. À cette occasion, la société civile s'est d'ailleurs largement emparée de cet enjeu démocratique et notamment les associations A voté et Tous élus, qui ont pu sensibiliser de nombreux électeurs. Du fait des compétences du ministre de l'intérieur et des outre-mer en matière d'organisation des élections politiques en France, elle souhaite lui demander le nombre d'électeurs considérés comme mal-inscrits en 2022 depuis la mise en application des dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016.

*Femmes**Fermeture des salons de massage proposant des activités de prostitution*

7529. – 25 avril 2023. – Mme **Caroline Yadan** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les réseaux de prostitution dans les salons de massage, majoritairement asiatiques. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII^e arrondissement. Ces salons, qui ont pignon sur rue, exploitent des femmes, souvent étrangères et démunies et les contraignent à la prostitution. Si, en 2021, la brigade de répression du proxénétisme (BRP) a permis de démanteler quatre réseaux de proxénètes à Paris et de procéder à la fermeture administrative de quatre salons de massage en 2022, ces derniers continuent leur activité en toute impunité. Ainsi, six ans après l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, force est de constater que cette loi n'est pas pleinement appliquée. Elle lui demande si davantage de moyens peuvent être envisagés pour agir plus efficacement sur la fermeture de ces lieux de prostitution.

*Finances publiques**Délai de prescription de l'action de l'administration*

7534. – 25 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la délicate question de la prescription de l'action administrative à l'encontre des citoyens. Si la prescription quadriennale est bien connue entre un citoyen qui réclame et l'administration, les délais de prescription en sens inverse sont davantage flous. Si l'on excepte les délais spéciaux en matière fiscale, quel délai de droit commun s'applique à toute demande de l'administration à un citoyen ? Est-il envisageable d'appliquer l'article L. 111-4 du code des procédures civiles fixant un délai de 10 ans pour les titres exécutoires relatifs à des actions de l'administration fondées sur une décision de justice ? L'administration disposerait de dix ans à condition d'avoir fait valider le bien-fondé de sa demande à l'égard d'un particulier ou d'une entreprise par un juge. Ceci dit, au-delà du régime fiscal, il est à constater que le régime des recettes des collectivités territoriales fixe un délai de prescription de quatre ans (article L. 1617-5 du CGCT). Concernant les sommes qui ont été versées à tort à un agent public, le délai de prescription serait de deux ans à compter de la réception du titre exécutoire. Il est à noter que le même article prévoit à titre dérogatoire un délai de quatre ans pour les comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux. Au regard de la complexité et de la diversité de ces délais, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état du droit en la matière.

*Gens du voyage**Renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage*

7542. – 25 avril 2023. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer face aux intrusions illégales et aux installations illicites des gens du voyage sur les sites d'entreprises. Bien que la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, la situation reste préoccupante. Les dégâts occasionnés par ces installations sauvages sont aux frais des chefs d'entreprises. Entre les frais d'huissier, d'avocat, de réparation et de nettoyage, la facture entièrement réglée par les entreprises peut être importante. Les décisions de justice ou administrative pour expulser les occupants prennent parfois trop de temps et sont lourdes de conséquences pour certaines usines. En effet, des entreprises peuvent par la suite déposer le bilan. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage au sein des entreprises.

*Police**Emblèmes et écussons indignes des gardiens de la paix.*

7588. – 25 avril 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prolifération des écussons, insignes et slogans inadéquats sur les uniformes des agents de la police nationale. En effet, depuis plusieurs années et régulièrement, des citoyens, associations et journalistes alertent à ce sujet. Un nombre croissant d'unités arborent des écussons et insignes aux connotations agressives et au graphisme loin de la dignité que requiert l'exercice du métier de policier. Récemment, plusieurs policiers français ont ainsi été aperçus arborant un insigne « Thin Blue Line », insigne observé notamment lors des rassemblements néo-nazis de Charlottesville aux États-Unis d'Amérique en 2017. Le déontologue de la Gendarmerie Nationale a d'ailleurs indiqué en 2021 que le port de cet insigne pourrait constituer un manquement à l'obligation de réserve. Certains de ces écussons pourraient même tomber sous le coup de la loi, tel que le modèle de sous-marin de la marine nazie arboré par la brigade anti-criminalité (BAC) de Lorient en 2019. Interrogé à l'occasion d'un débat sur la lutte contre le terrorisme d'extrême droite par divers parlementaires, M. le ministre s'était refusé à indiquer les mesures prises pour endiguer les prises de positions d'extrême droite et racistes de certains policiers qui viennent entacher le métier de gardien de la paix. Le port de ces emblèmes, loin de créer un esprit de corps, participe d'une défiance ou d'un mépris des agents à l'égard du public et accroît le fossé entre population et gardiens de la paix. Mme la députée demande par quels moyens ces fonctionnaires de police peuvent-ils continuer à arborer de tels insignes alors qu'ils sont contraires à l'obligation de réserve de leurs fonctions. Mme la députée demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour s'assurer que les emblèmes et écussons arborés par les policiers soient conformes à la déontologie de leur métier.

*Police**Enquête sur l'affaire Souleyman*

7589. – 25 avril 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les agissements de la police nationale en marge des manifestations contre la réforme des retraites à Paris. Souleyman, un jeune étudiant tchadien, a été accusé par plusieurs syndicats de policiers d'avoir mis le feu à des poubelles lors de ces manifestations. Il a été interpellé le 20 mars 2023, puis relâché sans aucune poursuite après avoir été mis en garde à vue. Selon les révélations du journal *Médiapart* dans un article publié le 16 avril 2023, lors de sa garde à vue, Souleyman déclare que « des hommes sont venus [le] voir pour [lui] dire de les suivre et de brûler des trucs. » Il reconnaît ensuite ces hommes comme les policiers qui l'ont interpellé. De tels faits, s'ils sont avérés, sont intolérables dans un état de droit et s'ajoutent à la liste des arrestations arbitraires de personnes, ayant ou non un lien avec les manifestations. Elle l'interroge sur le fait que des agents de police puissent avoir de tels comportements contraires à la doctrine de maintien de l'ordre à l'œuvre et sollicite l'ouverture d'une enquête administrative afin de mettre en lumière les faits reprochés à ces policiers et si de tels agissements ont été à l'œuvre par le passé.

*Professions de santé**Règles applicables à la conduite d'ambulances*

7595. – 25 avril 2023. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les règles applicables aux ambulanciers urgentistes quant à la conduite de véhicules. Le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile (créant l'article R. 221-4-1 du code de la route) autorise les sapeurs-pompiers et les associations agréées de sécurité civile titulaires d'un permis de conduire de catégorie B à conduire des véhicules de secours dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 500 kg. Toutefois, cette disposition ne concerne malheureusement pas les ambulanciers. Ces derniers doivent pourtant, eux aussi, disposer de matériels adaptés à leur mission. En effet, les secours nécessitent de plus en plus de technicité et donc de plus en plus de matériels embarqués. Ces outils pèsent lourd et les obligent à se doter d'ambulances sur châssis poids lourd. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux ambulanciers urgentistes les dispositions prévues à l'article R. 221-4-1 du code de la route.

*Sécurité des biens et des personnes**Intervention de l'armée dans les quartiers sensibles*

7609. – 25 avril 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'intervention de l'armée dans les quartiers sensibles. En effet, Mme la députée constate que de nombreuses demandes sont formulées par des politiques portant sur l'intervention des forces armées dans certains quartiers à l'instar du premier adjoint à la mairie de Nice, M. Anthony Borré, qui a demandé « qu'au niveau national, dans un quartier qui est en difficulté temporaire, on puisse y mettre la force Sentinelle ». Si la police a pour rôle d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions, le rôle de l'armée, quant à lui s'inscrit dans la défense du territoire national, dans la projection, la dissuasion et la prévention. De plus, Mme la députée constate avec évidence que la force Sentinelle n'est pas en capacité d'intervenir de sa propre initiative dans de tels quartiers. D'abord, la fouille d'un sac ou d'un individu, sans la présence des forces de l'ordre, lui est impossible. Aussi, la force Sentinelle n'est pas habilitée à entrer dans des habitations, ce qui rend *de facto* caduque l'utilité d'une telle intervention. Au surplus, selon une instruction interministérielle datant du 14 novembre 2017, il est aujourd'hui impossible d'envisager que l'armée puisse intervenir dans ces quartiers. En effet, elle stipule que « les armées n'ont pas vocation à être engagées dans les opérations de maintien de l'ordre impliquant le contrôle ou la dispersion de manifestations, de foule ou d'émeutes sur la voie publique et ne peuvent intervenir qu'en ultime recours, sur décisions des autorités gouvernementales ». Dans le même mouvement, il revient uniquement au Président de la République, en vertu de l'article 15 de la Constitution, de pouvoir décider du déploiement des armées sur le territoire national dans le cadre d'une opération intérieure. En conséquence un élu local ne peut, en aucun cas, stipuler une telle demande. Néanmoins, Mme la députée constate que, dans certaines zones, la police est en difficulté. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il entend légiférer et prévoir des « brigades mixtes » constituées de force de police accompagnées par celles de l'armée, dans le dessein que la seconde vienne épauler la première.

Sécurité des biens et des personnes
Pour la sécurité partout en France

7610. – 25 avril 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de l'insécurité liée au trafic de drogue. Mme le député alerte sur la gravité de la situation à laquelle sont confrontés les Français : ces derniers voient se multiplier les actes de criminalité liés au trafic de drogue. Elle souligne l'urgence de prendre des mesures pour instaurer la sécurité sur tout le territoire national, où les trafiquants de drogue prennent chaque jour de plus en plus de places dans de trop nombreux quartiers. Récemment, un nouveau drame est survenu à Marseille dans la nuit du dimanche 2 avril et lundi 3 avril 2023, avec un total de 3 morts et 12 blessés. Bien que Marseille soit fortement confrontée à la criminalité depuis que les gouvernements successifs ont abandonné un nombre conséquent de territoires aux *dealers*, elle n'est pas la seule ville fortement touchée par l'ultra-violence de ces trafiquants de drogue. À Nice, au quartier des Moulins, les habitants ont vu le 24 mars 2023 des trafiquants se promener avec des fusils d'assaut et des pistolets en pleine rue. Dans le Var, c'est la petite commune de la Valette-du-Var qui a vu l'assassinat d'un individu défavorablement connu par les services de police pour trafic des stupéfiants, le 14 mars 2023. Ainsi Mme le député tient à rappeler les propos tenus par Gérald Darmanin en août 2020 : « Ce sont les trafiquants qui vont arrêter de dormir ». Dès lors, elle l'interroge sur les mesures concrètes et les solutions viables qu'il compte prendre afin de lutter efficacement contre l'insécurité, qui gangrène le quotidien des compatriotes.

Sécurité routière
Lutte contre le fléau de la drogue au volant

7612. – 25 avril 2023. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fléau de la conduite sous emprise de stupéfiants et sur le manque de sévérité de la justice envers les conducteurs sous l'influence de ces produits illicites. Selon les données du ministère, ce sont environ 600 personnes qui décèdent chaque année en France dans des accidents liés à la consommation de drogue. À noter que ce chiffre, déjà tragique, ne prend pas en compte l'outre-mer mais concerne seulement la métropole. La Sécurité routière rappelle ainsi que la conduite sous l'emprise du cannabis multiplie par deux le risque d'être responsable d'un accident mortel et qu'un accident mortel sur cinq implique un conducteur positif aux stupéfiants. Si, dernièrement, plusieurs accidents ont remis sous le feu des projecteurs ce sujet difficile et les lourdes conséquences qu'entraînent ces conduites inconscientes, il ne faut pas attendre que ces drames soient médiatisés pour rappeler la dangerosité de cette pratique, son immoralité et son illégalité. Ce sont des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants qui perdent la vie et des familles entières qui doivent porter le deuil de leurs proches. Et ces drames se poursuivront encore dans les mois et années à venir si aucune mesure, forte et concrète, n'est mise en oeuvre pour lutter contre ce fléau. Dans cette optique, il serait opportun de commencer par appliquer les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sous l'emprise de drogue à leur juste niveau. De fait, selon les statistiques de 2021, 70% des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur sous l'emprise de stupéfiants concernent de la prison avec sursis, 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et seulement 60% des auteurs impliqués dans des accidents mortels sont condamnés à une peine de prison ferme. Et même dans ce dernier cas, le nombre d'années de prison ferme à effectuer reste dérisoire. C'est ainsi qu'en début d'année, une jeune femme âgée a été condamnée à 7 ans de prison par le tribunal correctionnel de Draguignan pour avoir fauché une famille qui était en vacances dans le Var, tuant un enfant de 7 ans et mutilant son grand frère de 9 ans, qui a dû subir une amputation. Les investigations avaient démontré que la conductrice avait plus de 2 grammes d'alcool dans le sang et conduisait sous l'emprise du cannabis. Il faut également mentionner que de nombreuses peines restent aménagées et que les peines prononcées ne sont pas toujours appliquées dans leur intégralité. La lutte contre les stupéfiants doit être une priorité du ministre de la justice. Interpellée par de nombreux citoyens de sa circonscription mais également de toute la France, elle souhaiterait connaître les intentions, ainsi que les mesures, qu'il entend entreprendre pour lutter, plus efficacement, contre le fléau de la conduite sous emprise de stupéfiants.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Jeunes**Harcèlement sexuel, propos racistes et humiliations dans le cadre du SNU*

7560. – 25 avril 2023. – Mme Martine Etienne alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les récentes révélations de *Politis* au sujet de cas de harcèlement sexuel, de propos racistes et d'humiliations subis par des jeunes volontaires au service national universel. Depuis sa création, le SNU est au centre de nombreux scandales : déjà en 2019, plusieurs participantes avaient signalé des cas d'agressions sexuelles, lors de la phase de cohésion. Deux ans plus tard, en 2021, des cas similaires avaient fait l'objet d'un signalement. En raison d'une indignation générale, des mesures avaient été annoncées : parmi elles, la formation des encadrants et la mise en place d'un numéro vert, mesures largement insuffisantes puisque deux ans plus tard, en 2023 de nouveaux cas datant de l'été 2022 et ayant eu lieu dans un centre d'Île-de-France surgissent sur la scène médiatique. N'est-ce pas la démonstration de l'inefficacité et du manque de robustesse de ces mesures, en particulier du numéro vert ? Ces révélations prennent une importance toute particulière puisqu'elles visent directement des militaires gradés (un commandant et un lieutenant-colonel) dont la mission est pourtant d'accompagner et d'encadrer les jeunes durant le programme. Ces actes répréhensibles qui constituent une source de préoccupation majeure pour de nombreux jeunes et leurs familles nécessitent une réponse sérieuse. Selon une enquête de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publiée en 2015, environ 9 % des filles ont subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans. Le SNU, dont la structure devrait être un lieu de sécurité pour les 15-17 ans, n'est pas exempté. Le COJ avait pourtant dénoncé à plusieurs reprises le manque de moyens injectés dans la formation des encadrants, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes publics, la prise en compte des questions pédagogiques et le traitement des violences sexistes et sexuelles. La France Insoumise a dénoncé, lors de nombreuses auditions, le faible nombre d'encadrants de santé lors des séjours de cohésion, les sanctions disproportionnées et le manque de formation des encadrants, notamment des tuteurs de maisonnée et des chefs de centre. Ainsi, quelles mesures ont été prises pour protéger les victimes ? Quels sont les mécanismes envisagés pour recueillir les signalements et accompagner les jeunes victimes dans leurs démarches ? Finalement, comment le Gouvernement entend-t-il renforcer la sensibilisation et la formation des encadrants sur les questions relatives aux violences sexistes et sexuelles et au respect de la dignité humaine dans le cadre du SNU ? Elle lui demande si, comme les députés de la France Insoumise l'ont réclamé, une commission d'enquête va être mise en place sur le sujet, pour mettre un terme à ces pratiques.

3782

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1542 Stéphane Vojetta ; 2168 Alexandre Loubet.

*Justice**Article 371-4 du code civil et allégations de violences intrafamiliales*

7561. – 25 avril 2023. – Mme Pascale Martin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens insuffisants de la justice pour traiter, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, les dossiers liés à des demandes au titre de l'article 371-4 du code civil, dans lesquels des allégations de violences intrafamiliales sont faites par l'une des parties. L'article 371-4 établit le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants et ascendantes. Il est généralement mobilisé sur fond de conflit familial, lorsque des parents refusent que les grands-parents d'un enfant ou une enfant entretiennent une relation avec ce dernier ou cette dernière. Dans certains cas, ces dossiers comprennent des allégations de violences intra-familiales. Il peut s'agir, par exemple, d'un parent qui est un ancien ou une ancienne enfant maltraité ou maltraitée et qui craint que son enfant subisse à son tour des maltraitances s'il ou elle est laissé seul ou seule avec ses grands-parents. Les maltraitances anciennes que le parent a subies sont très souvent impossibles à prouver, ce qui peut compliquer l'identification des situations à risque pour l'enfant dans le présent. Le manque de moyens dédiés aux juges aux affaires familiales les oblige à statuer rapidement sur ces situations souvent très complexes, qu'ils se doivent

d'aborder sans aucun préjugé. Ils doivent se battre pour imposer des enquêtes sociales, en raison du coût de ces dernières, alors même qu'elles sont parfois nécessaires pour informer les magistrats et magistrates sur la réalité de la situation familiale. Au vu des risques encourus par l'enfant si les allégations de violences sont réelles, le temps et les moyens insuffisants dont disposent les magistrats et magistrates pour traiter ces dossiers entrent en contradiction avec leur obligation de faire primer l'intérêt de l'enfant sur toute autre considération. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, tant en matière d'augmentation des moyens que de formation des magistrats et magistrates sur les dynamiques intergénérationnelles dans les situations de violences intrafamiliales, afin de s'assurer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours respecté dans ces procédures, conformément au droit.

Justice

Délais de paiement des interprètes judiciaires

7562. – 25 avril 2023. – **M. Aymeric Caron** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des interprètes judiciaires, qui sont anormalement longs. Les professionnels de l'interprétariat judiciaire, qui sont essentiels pour le fonctionnement du service public de la justice, font en effet état de plusieurs mois de retard dans le versement de leurs salaires, ce qui occasionne des difficultés très importantes et inacceptables pour certains et certaines d'entre eux, telles que l'accumulation de dettes, la menace d'expulsion de leur logement pour cause d'impayés, ou encore leur décrédibilisation auprès des banques lors de leur recherche de financements. Certains et certaines ne peuvent plus travailler faute de solution pour garder leurs enfants et doivent emprunter des sommes importantes. Une interprète judiciaire déplore devoir multiplier les lettres afin de se justifier auprès de sa banque et du propriétaire de l'appartement qu'elle loue. Elle se retrouve malgré cela dans la situation où elle ne peut plus payer son loyer. Ces retards accumulés sont catastrophiques pour les professionnels. Certains ont des arriérés de paiement qui atteignent plusieurs dizaines de milliers d'euros, alors même que l'activité a fortement augmenté : le nombre d'interprètes actifs en France avoisinerait les 8 500 cette année, les heures supplémentaires étant également à la hausse. En temps normal, ces collaborateurs du service public sont payés entre quatre à cinq semaines après leur prestation. Cependant, l'épuisement du budget alloué au ministère au titre de la loi de finances arrivant à l'automne, les interprètes judiciaires sont alors victimes de la cessation des versements de leurs salaires, l'essentiel des sommes dues restant bloqué jusqu'au début de l'année suivante. Lorsque certains paiements leur parviennent, ceux-ci sont erratiques et arrivent dans le désordre. Le collectif des traducteurs de justice d'Île-de-France, qui revendique de réunir près de 200 interprètes et traducteurs judiciaires, a lancé l'alarme mi-octobre 2022, alors que débutait l'examen de la loi de finances 2023 : depuis le début du mois de juin 2022, ils ne sont plus payés. Cette situation est d'autant plus injuste que le budget du ministère de la justice a augmenté de 26 % en trois ans et de 40 % depuis 2017. En 2023, le budget - sans précédent - du ministère de la justice s'élève à 9,6 milliards d'euros, soit une nouvelle augmentation de 8 %. Dans ce contexte, il attire son attention sur cette situation inadmissible et lui demande comment le Gouvernement peut agir pour garantir le paiement des interprètes judiciaires dans des délais raisonnables.

3783

Justice

Rémunération et paiement des traducteurs interprètes d'affaires judiciaires

7563. – 25 avril 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération et les délais de paiement des traducteurs interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires. Le recours à des services de traduction et d'interprétariat est régulier et permet le bon déroulement des affaires judiciaires lorsque ces services sont nécessaires. La disponibilité est de rigueur afin de permettre à l'institution judiciaire le bon déroulement du traitement d'affaires. Or la rémunération de ces prestataires, qui mériterait déjà d'être revalorisée, se trouve souvent bloquée pendant des mois en mettant ces personnes dans une difficulté financière professionnelle et personnelle importante. À tel point d'ailleurs, que le 31 octobre 2022 et le 4 avril 2023, les interprètes judiciaires ont fait grève devant le palais de justice de Paris afin de réclamer le paiement de leurs missions. En effet, si le ministère de la justice revendique une moyenne nationale de 45 jours après la mission, beaucoup attendent depuis près d'un an le paiement de leur travail. Ainsi, sur les 8 500 traducteurs interprètes, plus des deux tiers auraient des retards de paiement très importants, alors même que le nombre de leurs missions aurait augmenté de 35 % depuis 2020. Aussi, dans la mesure où « toute peine mérite salaire », elle lui demande s'il entend dégager rapidement le budget nécessaire pour payer les arriérés dus et si le budget à venir a suffisamment anticipé la hausse du nombre de missions pour éviter que se renouvelle une telle situation et payer dans un délai normal les sommes à devoir.

*Justice**Situation des interprètes et traducteurs judiciaires*

7564. – 25 avril 2023. – **M. Fabien Roussel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les interprètes et traducteurs judiciaires, dont la présence est requise pour toute procédure impliquant un justiciable qui ne maîtrise pas la langue française. Ceux-ci doivent faire face à d'importants retards de paiement de leurs mémoires de frais de justice ; en moyenne, ils doivent attendre cinq mois pour obtenir leur rémunération, ce qui engendre de lourds problèmes financiers et administratifs pour leur famille et eux-mêmes. En outre, ces professionnels, reconnus comme collaborateurs occasionnels des services publics, s'interrogent sur l'absence de non-reversement de sommes qu'ils ont indûment payées aux services des impôts au titre de la TVA, suite à des assujettissements d'office portant sur la période qui s'étend de 2017 à 2019. En outre, bien qu'ayant travaillé pour le compte du ministère de la justice, plusieurs dizaines d'interprètes et traducteurs judiciaires se sont aperçus qu'aucune cotisation sociale n'avait été versée durant leurs années d'exercice, de 2010 à 2015. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation qui ne saurait perdurer.

*Lieux de privation de liberté**Survols de drones au-dessus des établissements pénitentiaires*

7565. – 25 avril 2023. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène grandissant de survols de drones au-dessus des établissements pénitentiaires ayant pour but la livraison d'objets ou de marchandises, potentiellement dangereux et en toute vraisemblance illicites, par de tierces et extérieures personnes. En 2022, le service d'analyse stratégique de la criminalité organisée (Sirasco) recensait 68 survols de drones au-dessus des prisons françaises. Ce chiffre est en nette augmentation par rapport à 2021, laissant entendre et comprendre que cette technique serait de plus en plus utilisée, à terme, au regard de l'avancée des nouvelles technologies. Principalement utilisée pour la livraison de téléphones portables et de drogues, cette méthode pourrait et peut également servir à livrer des objets dangereux et potentiellement mortels. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les survols au-dessus de tous les établissements pénitentiaires ne soit plus possible, notamment par l'instauration de brouilleurs, afin de préserver la sécurité des personnels et des prisonniers.

MER

*Aquaculture et pêche professionnelle**La pêche au filet fixe*

7468. – 25 avril 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la pêche au filet fixe. La pêche au filet fixe est une technique de pêche qui consiste à fixer un filet au niveau de l'estran à l'aide de piquet ou de poids. Cette pratique particulièrement réglementée est soumise à autorisation préfectorale annuelle avec interdiction lors de la période estivale. Elle est une tradition au pied des hautes falaises normandes. Il s'avère que certaines espèces doivent être relâchées lorsqu'elles sont prises dans ces filets, parce que leur pêche est interdite ; c'est le cas notamment du bar. Certains poissons doivent être relâchés lorsqu'ils ne respectent pas la taille réglementaire. Cependant, la législation oblige, dans les mêmes conditions, à relâcher les poissons même s'ils sont morts. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que les pêcheurs puissent garder les poissons morts même s'ils ne respectent pas les critères de taille ou si l'espèce est interdite à la pêche, afin d'éviter tout gâchis.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Limitation des captures accidentelles de dauphins communs.*

7469. – 25 avril 2023. – **M. Bertrand Petit** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur la limitation des captures accidentelles de dauphins communs. En effet, depuis décembre 2022, environ 400 cadavres de petits cétacés ont été découverts sur les côtes atlantiques françaises. La plupart sont des dauphins communs, une espèce protégée, et une grande majorité d'entre eux présentaient des traces de capture dans un engin de pêche. Tout en respectant bien naturellement le travail des pêcheurs, qui sont eux aussi attristés par cette situation, il apparaît aujourd'hui urgent que l'État investisse pour accompagner la

modernisation des techniques de pêche afin de limiter l'entrée des dauphins communs à bord des navires. Aussi, eu égard à tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour limiter les captures accidentelles.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Cumul d'activité et retraite pour invalidité

7473. – 25 avril 2023. – Mme Christine Decodts attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 régissant l'exercice d'activités salariées par les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Le décret a pour objectif de faciliter la poursuite ou à la reprise d'une activité professionnelle par des personnes bénéficiaires de pension d'invalidité. L'objectif est louable en ce qu'il permet aux pensionnés de poursuivre une activité professionnelle, contribuant ainsi au processus de rétablissement des pensionnés et au maintien du lien social. Le décret a apporté une modification de bon aloi dans les règles régissant la somme revenant aux pensionnés. Avant son intervention, lorsque le cumul de la pension d'invalidité et du salaire dépassait pendant deux trimestres consécutifs le revenu perçu avant l'attribution de la pension, le montant de ladite pension était réduit à hauteur de l'intégralité du dépassement constaté ; le décret dispose que la pension d'invalidité n'est réduite que de moitié. En revanche, le décret instaure aussi un nouveau plafond annuel du revenu total qui ne peut excéder le plafond de la sécurité sociale (PASS). Conséquence de ce changement, les pensionnés dont les revenus dépassent ce nouveau plafond voient leurs pensions diminuées, voire réduites à néant. Pour ceux d'entre eux qui par le biais d'un régime de prévoyance ont une rente invalidité, dans la mesure où cette dernière est conditionnée au versement de la pension invalidité par la sécurité sociale, ils perdent donc le bénéfice de la prévoyance. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les pensionnés ont cotisé toute leur vie professionnelle pour un risque invalidité auquel ils n'auront pas forcément droit. Ainsi, si pour une partie de la population concernée par le décret l'objectif initial est rempli, pour celle tombant sous le coup du plafonnement annuel des revenus, la situation conduit au fait qu'il est préférable d'arrêter de travailler afin de bénéficier de leur pension d'invalidité et de leur prévoyance. Afin d'être en phase avec les ambitions de la réforme et permettre aux pensionnés pour invalidité de garder par le travail un lien social, elle souhaite savoir quelles sont les actions envisagées afin de revenir à une situation plus favorable pour les pensionnés qui souhaitent travailler.

3785

Personnes handicapées

Droits des personnes handicapées

7581. – 25 avril 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées au sujet des droits des personnes handicapées. En effet, dans un avis rendu public le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe estime que le Gouvernement est responsable d'une « violation des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles » et donne ainsi raison aux quatre associations (Unapei, APF France handicap, Unafam, FNATH) qui l'avaient saisi en 2018. Après examen, le Conseil de l'Europe conclut à l'unanimité que la France enfreint trois articles de la charte des droits sociaux et empêche les personnes handicapées de mener une vie indépendante. Le Conseil de l'Europe énumère plusieurs manquements, notamment le manque de places en structures d'accueil pour personnes handicapées - ce qui contraint des centaines d'entre elles à s'exiler en Belgique -, la déficience des aides financières, ou l'inaccessibilité des bâtiments ou moyens de transport. L'insuffisante inclusion des élèves handicapés dans les écoles ordinaires, ou encore, en matière de santé, le « nombre élevé de cas de refus de soins » sont également des manquements qui conduisent « de nombreuses familles à vivre dans des conditions précaires » indique le Conseil de l'Europe. Aussi, les quatre associations estiment que « la liberté et la dignité des personnes en situation de handicap sont entravées, leurs droits bafoués ». C'est pourquoi, à la veille de la Conférence nationale du handicap, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et s'il envisage que les recommandations formulées par le Conseil de l'Europe soient traduites en politiques publiques.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Consommation**Contrôle du « Fabriqué en France » pour les consommateurs*

7492. – 25 avril 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le contrôle du « Fabriqué en France » pour les consommateurs. Certaines marques font référence à l'élégance et au raffinement à la française. Au point de jouer sur l'ambiguïté du Fabriqué en France pour une marque « française depuis 130 ans, (qui) repense l'espace de la salle de bains et de la cuisine, entre élégance et authenticité ». En misant sur l'image de qualité et du savoir-faire français, la marque Jacob Delafon, pour ne pas la citer, omet de préciser dans ses publicités qu'elle ne produit plus en France et qu'il ne reste de français que moins d'une dizaine d'employés à Paris sur la partie *design*. En effet, en 2003, l'entreprise Jacob Delafon est devenue l'une des marques commerciales du groupe américain Kohler, qui s'est séparé de ses dernières usines françaises et qui construit, depuis 2021, toutes ses collections sanitaires au Maroc. Les salariés du groupe à Damparis dans le Jura en sont témoins. Grâce à l'énergie employée par la PME française Kramer, le site historique a été racheté. Les compétences en matière de céramique sont préservées sur le territoire français et l'entreprise souhaite naturellement mettre en avant sa production française. Une stratégie qui fonctionne. La demande est là. 55 personnes travaillent dans l'entreprise, 70 sont attendues sur le site au terme du premier exercice et le groupe ambitionne d'atteindre un total de 150 salariés à l'horizon 2026. Pour autant, l'utilisation de l'image d'une marque séculaire fabriquée au Maroc mais vendue comme « Jacob Delafon Paris » brouille le message pour les consommateurs et la grande distribution. Elle l'alerte alors sur cette pratique de *french washing* de plus en plus courante et souhaite savoir si une nouvelle stratégie d'information en matière de consommation locale peut être élaborée, afin d'améliorer la lisibilité des produits fabriqués à l'étranger.

*Tourisme et loisirs**Pérennisation des stations de ski de moyenne altitude*

7614. – 25 avril 2023. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les impossibilités de recrutement de pisteurs secouristes dans les stations de sports d'hiver de moyenne altitude. Actuellement, la France compte environ 2 500 pisteurs secouristes sur l'ensemble du territoire. Mais certaines stations de moyenne altitude n'ont pas assez de pisteurs secouristes, qui préfèrent s'installer dans des stations présentant plus de sécurité au niveau de l'enneigement. Déjà touchées par un enneigement de plus en plus incertain, ces stations voient désormais leur ouverture directement menacée par une carence de pisteurs secouristes entraînant l'effondrement de l'économie locale pour des communes rurales dont le tourisme d'hiver est le principal moteur. Or, à ce jour, des corps de sapeurs-pompiers assurent la surveillance et les secours sur certaines plages de stations balnéaires par convention avec les municipalités concernées. En conséquence, il l'interroge sur les solutions qui pourraient être apportées en cas d'impossibilité de recrutement de pisteurs secouristes dans les stations de sports d'hiver de moyenne altitude.

3786

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 564 Mme Nathalie Serre ; 1387 Alexandre Loubet ; 4330 Mme Nathalie Serre ; 4455 Christophe Naegelen ; 4766 Christophe Naegelen.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Problèmes liés à la reconnaissance des maladies professionnelles*

7458. – 25 avril 2023. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique des examens exigés pour la reconnaissance de certaines maladies professionnelles. Une maladie est considérée comme professionnelle lorsqu'elle est contractée en lien avec la nature d'une activité ou les conditions de travail, qu'elle figure ou non dans la liste des maladies répertoriées à ce titre. Chaque maladie est recensée de

manière non exhaustive par le régime général de la sécurité sociale ou le régime agricole et requiert un examen médical pour être reconnue. Depuis la révision de cette liste en 2011, une difficulté a émergé : la reconnaissance des affections périarticulaires, provoquées par certains gestes et postures de travail (tableau RG 57), exige la réalisation d'une IRM (imagerie par résonance magnétique). De nombreux médecins ignorent le caractère obligatoire de cet examen pour une reconnaissance de la maladie professionnelle par la caisse d'assurance maladie. L'établissement d'un lien entre une pathologie et une activité professionnelle étant le plus souvent évident, le recours à un examen moins coûteux semble suffisant pour caractériser une maladie. « Quand il n'y a pas besoin d'une IRM pour prouver quoi que ce soit, les généralistes ne voient pas l'intérêt d'en prescrire une, d'autant plus que cela coûte cher : une telle prescription est contraire aux principes de bonnes pratiques », explique Marie Pascual, médecin du travail, représentante CFDT à la commission des pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail. Ainsi, de nombreuses personnes ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance de leur maladie professionnelle par la sécurité sociale, parce qu'elles n'ont pas été orientées vers un examen IRM. Pourtant, le médecin de la sécurité sociale pourrait se tourner vers le médecin traitant pour l'exiger systématiquement et non classer sans suite le dossier du patient. Il lui demande s'il pourrait alerter les caisses de sécurité sociale et agricoles sur le caractère indicatif des examens à fournir, apportant la preuve du lien entre l'état de santé et l'activité professionnelle.

Associations et fondations

Médecine du travail - mutualisation multi-employeurs

7471. – 25 avril 2023. – M. **Jean-Pierre Taite** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des salariés animateurs sportifs qui exercent dans plusieurs associations avec des horaires partiels. Certains services de prévention et de santé au travail interentreprises refusent dorénavant la mutualisation entre les associations « multi-employeurs », sans tenir compte des horaires très réduits de la plupart des animateurs, souvent 1 à 3 heures par association de même nature, avec les mêmes conventions collectives, les codes activités, affiliées au même groupe de la convention collective nationale du sport. À titre d'exemple, un animateur peut dispenser des cours dans 6 clubs différents pour un total de 35,18 h travaillées par mois. S'il n'y a plus de mutualisation, les associations devront verser chacune 96 euros de cotisations annuelles, ce qui risque de grever leur budget déjà serré. Certaines associations ont déjà dû fermer ou licencier des salariés. La convention collective nationale du sport (n° 2511) préconise une mutualisation de cotisation annuelle pour les associations, ce qui se pratique dans certains départements. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les règles en matière de mutualisation de cotisation annuelle pour les salariés d'associations et si une harmonisation à l'échelle nationale est envisageable.

3787

Assurance complémentaire

Statut légal de la transmission de données de santé aux OCAM

7472. – 25 avril 2023. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de sécuriser le statut légal de la transmission de données de santé aux organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM). En effet, M. le député tient à souligner qu'en novembre 2022, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par une note d'analyse, a appelé à une réforme du « cadre juridique applicable, tant en ce qui concerne l'exception mobilisable pour le traitement des données concernant la santé que s'agissant de la levée du secret médical ». Dès lors, conscient de l'implication des services du ministère de la santé et de la prévention sur cette question importante, il lui demande bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre aux recommandations de la CNIL par le dépôt d'un projet de loi et le cas échéant, sous quels délais.

Démographie

Politique de natalité

7497. – 25 avril 2023. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'inquiétante évolution des naissances et des décès en France. Pendant que le nombre de décès en France ne cesse de croître, celui des naissances ne cesse de diminuer. En effet, entre 2017 et 2022, La France est passée de 770 000 naissances à 723 000, soit une baisse de 6 %. Dans la région Hauts-de-France, cette baisse est encore plus significative, avec 70 700 naissances en 2017 et 63 700 naissances en 2022, ce qui correspond à une diminution de près de 10 % des naissances en 5 ans. Cette situation pourrait avoir des conséquences sur le renouvellement des générations, qui est crucial pour l'avenir de la France. M. le député souligne la charge financière de plus en plus importante qui pèse sur de nombreux Français et les empêche de réaliser leur souhait d'avoir des enfants. Pour

alléger la charge financière sur les familles, il défend l'instauration d'une part fiscale pour le deuxième enfant. Une politique nataliste est un choix de société que seul le Gouvernement peut soutenir avec des aides en matières fiscales ou des subventions afin de faciliter la vie de millions de familles. Dans cette situation critique, il souhaite savoir s'il envisage de mettre en place une politique ambitieuse de natalité pour le pays.

Drogue

Dangers du hexahydrocannabinol (HHC) sur la santé humaine

7499. – 25 avril 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers du hexahydrocannabinol (HHC) sur la santé humaine. Composant synthétique du cannabis, cette substance est de plus en plus utilisée pour ses effets psychoactifs alors qu'elle est deux fois à trois fois plus puissante que le THC. Selon plusieurs études, la consommation du HHC peut causer des problèmes sur la santé tels que des convulsions, des pertes de conscience, des troubles de la vision et de la mémoire, voire des troubles mentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte interdire l'usage de cette substance chimique au sein des produits de la filière CDB.

Établissements de santé

Plafonnement du salaire des intérimaires

7528. – 25 avril 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le plafonnement du salaire des intérimaires. Depuis le 3 avril 2023, sous peine de poursuites judiciaires, les hôpitaux ne peuvent plus payer les médecins intérimaires au-dessus du tarif maximum. Ce plafond s'élève aujourd'hui à 1 370 euros pour 24 heures. Dans un contexte de pénurie de médecins, l'objectif de cette mesure est d'éviter que les praticiens ne fassent monter les enchères pour effectuer des remplacements à l'hôpital. Avant que cette mesure entre en vigueur, certains médecins pouvaient ainsi être payés jusqu'à 4 000 euros pour une garde de 24 heures. Ces pratiques déstructurent les activités hospitalières et rendent les situations inéquitables pour les médecins titulaires. Dès lors, le plafonnement du salaire des intérimaires constitue une véritable avancée. Toutefois, afin que les médecins titulaires de l'hôpital public ne soient pas encouragés à le quitter, ce plafonnement s'avère insuffisant. De plus, il est probable que certains hôpitaux parviennent à contourner ce plafonnement en payant un médecin deux jours pour un seul jour d'intérim effectué. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part que le salaire des médecins titulaires soit revu à la hausse et d'autre part que le statut de ces derniers soit revalorisé. Elle demande au Gouvernement quelles mesures supplémentaires il compte mettre en place pour lutter efficacement contre les dérives de l'intérim médical.

3788

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie

7533. – 25 avril 2023. – **M. Matthieu Marchio** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la fin de vie. Bien que la loi Claeys-Leonetti ait été adoptée il y a sept ans, le sujet de la légalisation du suicide assisté ou de l'euthanasie revient régulièrement dans le débat public. Toutefois, il est important de rappeler l'existence des soins palliatifs, dont le dispositif n'a toujours pas été étendu à toute la France. Ces soins répondent aux besoins de nombreux Français qui souhaitent être accompagnés lors de leurs derniers moments. Deux tiers des patients qui devraient bénéficier d'une prise en charge en soins palliatifs n'en bénéficient pas, faute de moyens. En 2021, 26 départements ne disposaient d'aucune unité de soins palliatifs. M. le député insiste sur la nécessité d'investir dans ce secteur afin de garantir l'accès aux soins palliatifs à tous les Français. Il convient de changer la perception sur les personnes en fin de vie, en ne les considérant non pas comme un fardeau économique mais comme une population à accompagner. Dans cette période de confusion, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre concernant une éventuelle légalisation du suicide assisté et de l'euthanasie. Il lui demande également quelle stratégie il compte mettre en œuvre pour développer les soins palliatifs, notamment pour la prise en charge à domicile.

Fonction publique hospitalière

Prime en soins critiques

7536. – 25 avril 2023. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des secrétaires médicales et adjoints administratifs suite au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime en soins critiques et qui ne concerne que les infirmiers, cadres de

santé et aides soignants. Les équipes des services de réanimation s'étonnent du fait que, alors que l'exercice de leur profession nécessite un travail en équipe pluridisciplinaire, des membres de cette équipe se trouvent exclus du bénéfice de cette prime. Les fonctions de secrétaire médicale et adjoint administratif en réanimation demandent pourtant des compétences spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de ce service de soins. Les équipes de réanimation sont totalement mobilisées depuis la crise sanitaire et souhaitent bénéficier d'une forme de reconnaissance de leur engagement quotidien auprès des patients malgré les tensions et difficultés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des aides-soignants

7537. – 25 avril 2023. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'une revalorisation des salaires des aides-soignants en milieu hospitalier. La pénibilité du métier, les difficultés rencontrées lors de la crise sanitaire et la surcharge de travail du fait du manque de personnel sont autant de problèmes chroniques pour la profession d'aide-soignant, qui rendent le métier très peu attractif. Pourtant, les besoins en aides-soignants, en particulier en milieu hospitalier, déjà très importants, sont amenés à s'intensifier, notamment à cause du vieillissement de la population française. Dans cette optique, le Gouvernement a mis en place une prime, le complément de traitement indiciaire et une revalorisation de la grille indiciaire de la profession par leur passage en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette revalorisation ne représente pourtant qu'un gain immédiat de 51 euros net par mois en moyenne pour ces travailleurs. Il lui demande donc dans quelle mesure pourrait être envisagée une revalorisation plus importante des salaires des aides-soignants en milieu hospitalier afin de rendre cette profession attractive.

Institutions sociales et médico sociales

Secrétaires médicales oubliées du Ségur - CSAPA/CAARUD

7547. – 25 avril 2023. – **Mme Anne Le Hénauff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés » du Ségur de la santé. Dès le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur hospitalier, et plus largement du secteur médical et médico-social, se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie de la covid-19, en continuant d'assurer la prise en charge des patients. À l'issue du Ségur de la santé en juillet 2020, le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 183 euros nets par mois pour les agents des secteurs médicaux, médico-sociaux et sociaux. Le Gouvernement a par la suite rectifié à plusieurs reprises la liste des bénéficiaires afin d'inclure davantage de professions. Or, malgré ces ajustements, certaines catégories de professionnelles de la santé sont encore aujourd'hui privées de la prime Ségur. C'est notamment le cas des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD). Dans ces centres, des médecins, psychologues, éducateurs et bien d'autres professionnels de la santé sont présents afin d'assurer l'accompagnement et le suivi des patients. Si ces derniers bénéficient de la prime Ségur, ce n'est pas le cas des secrétaires médicales. Les secrétaires médicales ont un rôle déterminant au sein de ces centres et se sont retrouvées première ligne lors de l'épidémie de covid-19 puisqu'elles ont permis de maintenir l'accueil des patients. Leur présence est indispensable car elles sont le premier contact pour les patients, elles donnent les premiers éléments de réponse aux demandes et besoins des personnes, avant les démarches d'accompagnement et de prise en charge face aux addictions. On rappelle également que le confinement et l'isolement que l'on a connus pendant cette crise sanitaire ont parfois eu de lourdes conséquences psychologiques. Il était plus que nécessaire de maintenir l'accueil des patients dans ces moments difficiles où les récives sont plus fréquentes et des futurs patients. Aujourd'hui, ces secrétaires médicales sont dans l'incompréhension, de même que leurs collègues qui bénéficient de la prime Ségur. Elles se sentent dévalorisées et leur métier non-reconnu. Mme la députée souhaite donc savoir si la liste des bénéficiaires de la prime Ségur va être une nouvelle fois ajustée et le cas échéant, si ces personnels y seront intégrés.

Institutions sociales et médico sociales

Situation salariale des ASH/ASL, AS, infirmiers

7548. – 25 avril 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ASH/ASL notamment dans les EHPAD (convention collective 51). Sans disconvenir qu'il y ait eu des efforts en matière de revalorisation du SMIC et de l'octroi de la prime Ségur, il

apparaît que la base salariale de ces personnels est encore très réduite. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable qu'une revalorisation globale des bas salaires puisse intervenir afin de redonner une attractivité à ces emplois.

Interruption volontaire de grossesse

Difficultés d'approvisionnement du misoprostol en France

7551. – 25 avril 2023. – M. **Guillaume Gouffier Valente** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'approvisionnement du misoprostol, médicament nécessaire lors d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse. Ce médicament est utilisé dans 76 % des avortements en France aujourd'hui qui, dans la continuité de la crise sanitaire du covid et depuis le décret du 19 février 2022, sont réalisables jusqu'à neuf semaines d'aménorrhées. La pilule abortive appartient quasi-uniquement à l'entreprise pharmaceutique américaine Nordic Pharma, dont certains sites de production sont présents dans des états européens. Or, depuis quelques semaines, plusieurs associations telles que le Planning familial et l'Observatoire de la transparence des médicaments alertent les pouvoirs publics sur les dysfonctionnements d'approvisionnement constatés, liés à la production du misoprostol, notamment à Lille et en région parisienne. Cette molécule est connue et attaquée depuis les années 80 par les mouvements et organisations dites « anti-genre » ou « anti-choix », tous structurées autour de l'extrême-droite. Unis notamment contre l'avortement et la contraception, ils sont largement financés et organisés. Ils se professionnalisent depuis une dizaine d'années et bénéficient d'un renouveau générationnel pour porter leurs opinions. Si la constitutionnalisation de l'avortement sera une avancée considérable pour l'État de droit et la diplomatie féministe française, il est primordial d'assurer aussi son effectivité. Le communiqué de presse de M. le ministre en date du 19 avril 2023 atteste du retard de fabrication du misoprostol et précise les mesures prises par L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Depuis le 7 avril 2023, les livraisons effectuées permettent de couvrir trois mois de consommation dans les circuits de villes et les hôpitaux et une prochaine est également prévue de la part d'une entreprise italienne. Aussi, il lui demande alors pourquoi le misoprostol connaît aujourd'hui des difficultés de fabrication et si une industrialisation du médicament est une des solutions envisagées pour protéger l'avortement d'une entreprise monopolistique. Face à la montée de structures souvent influentes dans les milieux politiques mais aussi pharmaceutiques, il est primordial de garantir les droits sexuels et reproductifs. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

3790

Interruption volontaire de grossesse

Droit à l'IVG en danger à cause des pénuries !

7552. – 25 avril 2023. – M. **Damien Maudet** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en danger du droit à l'IVG à cause d'une pénurie de médicaments. « La situation ne peut plus durer ! Nous sonnons le signal d'alarme et alertons François Braun. Des mesures doivent être prises pour que l'accès à l'IVG ne soit pas restreint » alertait le Planning familial le 14 avril 2023. Après l'amoxicilline, ou le paracétamol, c'est désormais le misoprostol qui est porté disparu depuis plusieurs semaines en France. « Une sage-femme a cherché à s'en procurer dans une vingtaine de pharmacies, pendant une semaine sans succès », rapportait Jérôme Martin, cofondateur de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds). Dans la totalité des pharmacies de Lille, impossible d'en trouver. Indisponible également dans de nombreuses pharmacies franciliennes, ou en Occitanie. Cette pilule abortive intervient pourtant dans plus de 70 % des IVG en France d'après la DREES. « Que fait le Gouvernement pour assurer la sécurité sur la chaîne d'approvisionnement de pilules abortives ? (...) Pourquoi les administrations et le Gouvernement ne répondent-ils pas aux inquiétudes des acteurs de terrain ? », s'interroge OTMeds dans un communiqué. On se le demande également. Une restriction de ce médicament est donc une restriction d'accès à l'IVG. Un droit que nous nous devons pourtant d'assurer et de consolider dans le pays. « L'accès à l'avortement risque d'être fortement limité, portant une grave atteinte aux droits sexuels et reproductifs des femmes », soulignait le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE). Pourquoi rencontre-t-on cette tension d'approvisionnement de misoprostol ? La réponse est toujours la même, la France est dépendante des laboratoires pharmaceutiques. Pire, cette fois-ci, le médicament est sous brevet, il n'a aucun générique ni produit équivalent. « La production des médicaments utilisés pour les IVG médicamenteuses est dans les mains d'un seul producteur, le groupe Nordic Pharma, avec des risques de rupture de production et d'approvisionnement et de pression sur les prix », alertait déjà le HCE en 2020. Une seule faille dans cette entreprise, et l'IVG est rendue impossible. « En cas de problème industriel, d'impuretés, les lignes de production ralentissent ou s'arrêtent et il n'y a pas de solution de repli pour maintenir la production à hauteur de

la demande mondiale. Une production locale, diversifiée, au moins en partie publique est une réponse pragmatique à ce problème », recommande OTMeds. Le droit et l'accès à l'IVG par médicament en France reposent donc sur un seul et unique producteur, basé aux États-Unis d'Amérique. Dans un pays donc, où le droit à l'avortement est régulièrement et très sérieusement menacé. Un pays où ce médicament est menacé d'une suspension de mise sur le marché. Un pays qui, depuis juin 2022, ne garantit plus le droit à l'avortement à la suite de la décision de la Cour suprême. Un pays qui souhaite criminaliser l'IVG, voire infliger la peine de mort à celles qui la pratiquent dans certains États. C'est donc aux mains de ce pays que l'on a confié la production exclusive d'un médicament indispensable à l'accès à l'IVG ? Oui et cette situation n'est plus tenable. Elle devient même dangereuse. « La situation américaine fait planer la menace d'une pénurie liée à la constitution de stocks par les États américains qui cherchent à pallier un éventuel arrêt de la production ou de la commercialisation de la mifépristone et du misoprostol », craint le HCE. « Il faut [] relocaliser en France la production de la pilule abortive », réclamait la présidente du HCE, Sylvie Pierre-Brossolette. À quand cette relocalisation pour garantir le droit d'accès à l'IVG en France ? À quand cette relocalisation plus générale de la production de médicaments en France pour garantir la souveraineté sanitaire face aux politiques et intérêts changeants de certains pays ? À quand un pôle public du médicament dans le pays pour garantir à tous l'accès aux soins ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de misoprostol

7553. – 25 avril 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grave pénurie du médicament misoprostol ou pilule abortive sur le territoire français. Dans un communiqué, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament rappelle plusieurs éléments inquiétants concernant les tensions d'approvisionnement de ce médicament pourtant indispensable à l'accès à l'IVG dans le pays. L'observatoire rappelle qu'il n'y a aucune alternative à ce médicament breveté sous monopole et que plusieurs alertes de professionnels ont été émises dès le début du mois de mars 2023 sur le manque de médicaments. Alors que 76 % des IVG sont médicamenteuses, les tensions d'approvisionnement sont une réelle bombe sanitaire à retardement et menacent gravement le droit à l'IVG. Cette tension a pour effet immédiat une rupture de stock dans plusieurs villes du pays et M. le député s'inquiète particulièrement des conséquences d'une telle situation. Si l'ANSM a déclaré une remise à disposition à la fin du mois d'avril 2023 confirmée par M. le ministre, il souhaite connaître l'état des stocks de ce médicament, les mesures prises par le Gouvernement pour garantir un égal accès à l'IVG sur tout le territoire et comment éviter que cette situation ne se reproduise en repensant particulièrement les politiques du médicament comme un service public d'accès aux soins et non comme un circuit d'intérêts économiques privés.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de Misoprostol : le droit à l'IVG remis en cause ?

7554. – 25 avril 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de Misoprostol, une molécule utilisée pour les avortements médicamenteux. Récemment, des tensions d'approvisionnement de Misoprostol, ces pilules permettant aux femmes d'avorter, posent question sur la politique menée par le Gouvernement et sur l'effectivité du droit des personnes en capacité d'enfanter, à disposer de leur corps. Alors que le Parlement vient d'adopter une mesure visant à inscrire le droit à l'IVG dans la constitution, la pénurie de cette molécule peut largement remettre en question ce droit fondamental. Comment expliquer une telle négligence ? Le Misoprostol est un médicament breveté et sa production est concentrée sur un site unique. Si un problème survient dans sa fabrication il n'existe pas de solution alternative. Les lobbies anti-IVG profitent d'ailleurs de cette vulnérabilité. Selon l'OTMeds (Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament) qui a alerté sur la situation dès le 5 mars 2023, il apparaît clairement que le droit d'avorter est remis en cause. Des collectifs féministes ont lancé des alertes, sans réponse du Gouvernement. Selon la DREES, 76 % des IVG le sont par voie médicamenteuse. Il y a donc urgence. Les pénuries de médicaments s'enchaînent et se ressemblent et réinvitent à repenser entièrement le système pharmaceutique et de recherche biomédicale français. Il est urgent, par exemple, de lever les brevets sur les médicaments et les équipements nécessaires à une réponse sanitaire urgente, de rendre obligatoire le partage de connaissances, de compétences et de technologies en vue d'une production massive et équitablement répartie des biens médicaux de première nécessité. Il est nécessaire d'ainsi garantir l'approvisionnement d'une réserve stratégique en cas de pénurie. Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement va donner pour remédier au plus vite à cette inquiétante pénurie.

Interruption volontaire de grossesse
Pénurie de pilules abortives

7555. – 25 avril 2023. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de misoprostol, qui menacent la chaîne d'approvisionnement des pilules abortives en France. Le misoprostol permet de provoquer l'expulsion de l'embryon et doit être pris entre 36 à 48 heures après une autre pilule, qui, elle, interrompt la grossesse. Le misoprostol est aussi utilisé en amont des IVG non médicamenteuses et pour l'accompagnement des fausses couches. Cette molécule est, selon un rapport de la DREES de septembre 2022, indispensable dans plus de 76 % des avortements en France. Le rallongement des délais d'approvisionnement et l'indisponibilité de ces pilules observés ponctuellement et de manière localisée, depuis l'automne 2022, menacent aujourd'hui l'accès à l'IVG sur le territoire français. Les entreprises Norgine et Nordic Pharma, seules détentrices des droits de brevet du misoprostol, gardent l'opacité sur la chaîne de production, la concentrant dans un nombre très restreint de sites, ce qui, par ailleurs, rend très difficile l'évaluation précise du contingent de pilules disponibles. Aujourd'hui, aucun générique ni produit équivalent n'existe. Il y a donc urgence à agir pour que la remise à disposition du misoprostol annoncée à la fin avril 2023 par l'Agence nationale de la sûreté du médicament (ANSM) soit respectée. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) demandait déjà en mai 2020 que soit mise en place « une production publique pour garantir l'accès à ces produits ». Cette pénurie est d'autant plus grave qu'elle intervient alors que l'avortement est sur le point de devenir une liberté constitutionnelle. Il lui demande quelles garanties structurelles le Gouvernement compte prendre pour faire face à ces pénuries, multifactorielles et structurelles, qui menacent le droit à l'IVG en France.

Interruption volontaire de grossesse
Pénurie de pilules abortives

7556. – 25 avril 2023. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de pilules abortives telles que le mifépristone et le misoprostol. Ces difficultés d'approvisionnement affectent grandement le droit effectif à l'interruption volontaire de grossesse, un droit fondamental que la France s'appête à faire entrer dans sa Constitution. Depuis des semaines, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament et le Planning familial tirent le signal d'alarme à ce sujet, sans réponse de la part du Gouvernement. Malgré cette réalité de terrain, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé indiquait le 5 mars 2023 sur son site internet une remise à disposition de ce médicament à partir du vendredi 23 septembre 2022. Cependant, le jeudi 13 avril 2023, l'agence a effectué une modification sur son site indiquant la date « prévue de remise à disposition » fin avril 2023. Ainsi, une fois encore, les mises en garde des acteurs de terrain, associations luttant pour le droit à l'IVG, médecins libéraux et sages-femmes ont été ignorées, au risque de laisser des personnes dans l'incapacité d'exercer une IVG. Le fait que, en France, des pénuries soient constatées sur le terrain avant même les agences et le Gouvernement est un précédent dangereux. Ces ruptures sont d'autant plus préoccupantes que 76 % des IVG ont été réalisées par méthode médicamenteuse en 2021, selon les dernières données de la DREES. Ainsi, Mme la députée s'interroge sur l'attentisme du ministre de la santé. Non seulement cette pénurie constitue, comme évoqué précédemment, un manquement grave au droit à l'IVG, mais elle met également en lumière la nécessité de relocaliser la production des médicaments dont la France a besoin. En effet, le misoprostol est un médicament sous brevet et sa production est concentrée sur un unique site. En cas de problème industriel, comme une impureté par exemple, qui ralentit ou arrête la fabrication, il n'y a aucune solution de repli. Le monopole lié au statut de propriété intellectuelle prive les praticiens et les patients de solutions alternatives. Or le droit à l'IVG doit aussi passer par la possibilité de choisir la technique d'avortement. Enfin, la concentration rend vulnérable la production face aux actions des *lobbies* anti-IVG, à l'instar des récentes menaces sur la production de RU 486 (ou mifépristone) par le laboratoire Nordic Pharma aux États-Unis d'Amérique. L'externalisation de la fabrication des médicaments et la production monopolistique favorisent l'émergence des facteurs de pénuries. Il y a donc urgence à penser un système industriel alternatif, *via* la création d'un pôle public du médicament, extrait des logiques de marché de l'offre et la demande, comme le propose La France Insoumise. Mercredi 19 avril 2023, sur *RMC*, M. le ministre est enfin sorti de son silence pour concéder des « tensions » sur le misoprostol. Non seulement il minimise la réalité mais, de plus, il s'assoit sur les témoignages des professionnels, qui déplorent être dans l'obligation de décaler des avortements, faute de médicaments. Mme la députée rappelle à M. le ministre qu'une pénurie ne signifie pas nécessairement une absence totale et définitive d'un produit de santé sur l'ensemble du territoire, mais soit son contingentement, soit une indisponibilité de fait sur un territoire donné. Comme le souligne l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament dans son communiqué de presse du 19 avril 2023, il est inacceptable qu'un médicament

aussi important soit indisponible, ne serait-ce qu'une semaine. Enfin, lors de cet *interview*, le ministre a promis un « retour à la normale rapide » tout en annonçant que l'Italie serait le nouveau fournisseur de misoprostol. Tant pis pour la relocalisation des productions en France. Et tant pis si les promesses, comme lors de la pénurie de paracétamol et d'amoxicilline en octobre 2022, ne sont pas tenues. Ce n'est pas la première fois que le ministère de la santé est appelé à réagir. Déjà en mai 2020, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes avertissait sur les problèmes de disponibilité de plusieurs contraceptifs, dont le misoprostol. En septembre de la même année, M. le député Bastien Lachaud interrogeait M. Olivier Véran, à l'époque ministre de la santé : « Les médicaments abortifs RU 486, mifégyne, ou encore misoprostol sont détenus par un seul groupe pharmaceutique, Nordic Pharma, avec des risques de rupture de production et d'approvisionnement. Leur production a été menacée par les actes militants anti-IVG et leurs prix ont été augmentés par 10 », décrivait-il. En juillet 2022, c'était au tour des associations féministes d'alerter : Le Planning familial, ONU Femmes France, La Clef ou encore Avortement en Europe : les femmes décident. Mme la députée demande à ce que les acteurs de terrain, les parlementaires et les organisations internationales soient entendus pour qu'enfin la relocalisation de l'industrie des médicaments devienne une priorité pour le Gouvernement. Une production publique diversifiée sur plusieurs sites européens devrait par exemple permettre de mieux faire face à la pression des *lobbies* anti-IVG. La France, à l'aube de la constitutionnalisation du droit à l'IVG, ne peut continuer de confier quasi exclusivement la production de ses médicaments - dans ce cas essentiel pour le droit des femmes à disposer de leur corps - à des groupes dont l'objectif poursuivi n'est pas celui de la santé publique. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Interruption volontaire de grossesse

Pénurie de pilules abortives - comment garantir le droit à l'avortement ?

7557. – 25 avril 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie en France et notamment en Seine-Saint-Denis de pilules abortives. Depuis maintenant plusieurs semaines, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament alerte sur la pénurie de Gymiso et de MisoOne, pilules abortives utilisées dans 76 % des interruptions volontaires de grossesse en France. Cette pénurie s'ajoute aux 3 000 molécules qui ont fait l'objet de pénuries en 2022 contre 800 seulement en 2018, témoignant des risques pour la santé des concitoyens que fait courir la destruction des capacités productives. Dès le 22 septembre 2022, le groupe Norgine rappelait qu'il avait signalé des impuretés sur la production en juin 2022. Pourtant le produit n'a été signalé en « tensions » qu'en mars 2023 dans la base de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits sanitaires. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament avait lancé l'alerte les 8 et 13 avril 2023 devant l'absence de réponse des responsables administratifs et politique aux inquiétudes des acteurs de terrain et notamment les centres de planification et les antennes locales du Planning. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament déplore l'absence d'information du Gouvernement et de l'ANSM sur l'état des stocks et leur évolution. Actuellement, ces pénuries s'observent surtout dans mon département en région parisienne et dans la région lilloise. La Seine-Saint-Denis, auparavant pilote de l'accès à l'IVG, rencontre déjà un grand nombre de difficultés : les centres IVG luttent pour pallier au manque criant de médecins libéraux et un secteur privé qui ne cesse de se rabougrir, les communes d'Aulnay-sous-Bois, Bondy et des Pavillons-sous-Bois sont toutes en zone d'intervention prioritaire de l'ARS. Les menaces qui pesaient sur le devenir de la maternité des Lilas faisaient courir le risque d'une dégradation de la situation dans le département. La Dr Malika Amellou, coordinatrice au réseau Revho, fait état d'un recours plus important à l'avortement en Seine-Saint-Denis du fait d'une population plus précaire et ayant moins accès à la contraception qu'ailleurs. La pénurie de pilules abortives vient directement pénaliser ces populations précaires et met à mal le droit fondamental à avorter dont les deux chambres du Parlement ont exprimé le souhait qu'il soit reconnu comme valeur constitutionnelle et dont nous attendons toujours qu'il figure dans notre Constitution. Mme la députée demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour garantir une information transparente et en temps réel auprès des centres de planifications et des antennes du Planning. Elle demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour garantir l'effectivité du droit à l'avortement en période de pénurie. Enfin, elle lui demande quelles sont les pistes de réflexion du Gouvernement pour relocaliser en France la production de produits pharmaceutiques et de médicaments et réduire notre dépendance aux importations.

Interruption volontaire de grossesse

Pénuries de pilules abortives à base de Misoprostol

7558. – 25 avril 2023. – **Mme Pascale Martin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés à obtenir des pilules abortives dans plusieurs départements français. Dans un communiqué en date du

13 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a relayé l'alerte lancée par des antennes départementales du Planning familial. Ces dernières disent être confrontées « depuis plusieurs semaines à des difficultés d'approvisionnement en pilules abortives », plus particulièrement les produits à base de misoprostol. Ces difficultés d'approvisionnement sont graves, car elles constituent une entrave au droit à accéder à une IVG et à choisir librement sa méthode d'IVG (médicamenteuse ou instrumentale), dans le respect des délais légaux. Il faut rappeler que plus des trois quarts des avortements en France sont réalisés par méthode médicamenteuse et qu'un seul laboratoire (Nordic Pharma) dispose de l'exclusivité sur la fabrication de ces produits. L'Agence nationale de sécurité du médicament, elle, reconnaît que le Misoprostol est « en tension » depuis septembre 2022. Sur son site, l'agence indiquait une remise à disposition du produit pour la fin du mois de septembre 2022 et pourtant, des difficultés d'approvisionnement, allant localement jusqu'à de véritables pénuries, ont été signalées à plusieurs reprises ces dernières semaines. Ce n'est que le 13 avril 2023 que l'agence a effectué une modification sur son site, indiquant cette fois que le produit sera à nouveau disponible fin avril. Comme le souligne l'OTMeds dans son communiqué, il est alarmant que des ruptures et pénuries soient constatées sur le terrain, avant même que l'ANSM et le Gouvernement ne les signalent ; et que les alertes des professionnels et professionnelles de santé et des associations n'aient pas été entendues. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à ces difficultés d'approvisionnement et pour sécuriser durablement l'accès aux pilules abortives pour toutes les femmes qui souhaitent avorter, sur l'ensemble du territoire national.

Maladies

Prise en charge des patients atteints de covid long.

7572. – 25 avril 2023. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la prise en charge des malades chroniques et de longue durée de la covid-19 au titre d'une affection de longue durée (ALD). Selon l'Organisation mondiale de la santé, 10 % des patients atteints du coronavirus présentent un syndrome de « covid long », il peut prendre des formes tout à fait atypiques : une centaine de symptômes différents sont recensés. 2 à 3 millions de Français souffriraient de « covid long » et ne peuvent pas disposer de la reconnaissance de leur état de santé, ni d'une assistance sanitaire suffisante, ni d'indemnités journalières ; le décret d'application de la loi n'ayant toujours pas été publié. Le « covid long » n'est pas encore reconnu par le Gouvernement comme une affection de longue durée (ALD). Cette carence a contraint de nombreux patients à prendre à leur charge l'ensemble des frais liés à leur parcours de soins. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte publier le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, permettant de reconnaître le « covid long » comme une affection de longue durée (ALD).

Maladies

Reconnaissance institutionnelle de l'endométriose

7573. – 25 avril 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'endométriose et sur la reconnaissance institutionnelle de cette maladie. À l'échelle mondiale, l'endométriose touche presque 10 % des femmes et filles en âge de procréer, soit de 1,5 à 2,5 millions de personnes en France. L'endométriose est une maladie incurable et évolutive et il n'y existe aujourd'hui aucun traitement efficace pour la soulager. Les arrêts-maladie peuvent être fréquents et impactent généralement la scolarité des plus jeunes et leur carrière professionnelle. L'endométriose précarise les personnes qui en sont porteuses, financièrement, socialement et professionnellement. En effet, 80 % des femmes qui en subissent les conséquences expliquent que les symptômes afférents à la maladie les limitent dans leurs tâches quotidiennes. Elles éprouvent également des discriminations et une stigmatisation dans le milieu professionnel. Plus d'un quart des personnes interrogées déclarent qu'elles ont changé de profession pour l'adapter à l'endométriose. Il est urgent qu'une reconnaissance institutionnelle de l'endométriose soit effective et que son inscription dans la liste des maladies de longue durée (ALD 30) soit réalisée. L'enseigne de supermarché Carrefour vient d'instaurer un droit de 12 jours d'absence par an pour ses salariées, soit un jour par mois. Pour bénéficier de ces jours « d'absence médicale autorisée », les salariés devront présenter « un document attestant la situation de handicap reconnu par l'entreprise (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), carte d'inclusion ou attestation d'invalidité délivrée par la CPAM). ». Mais 82 % des femmes porteuses sont réticentes à demander des arrêts maladie à leur médecin pendant les crises, notamment en raison de la perte de salaire induite par les jours de carence en l'absence de prise en charge ALD. Il est donc nécessaire d'aller au-delà de ces mesures. Une proposition de résolution avait pourtant été portée en 2021 par le groupe la France Insoumise, visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée

exonérante (ALD30), sans réponse de la part du Gouvernement depuis. Elle lui demande quand le Gouvernement va enfin se décider à inscrire l'endométriose dans la liste des affections de longue durée (ALD30) et enfin reconnaître institutionnellement cette maladie.

Médecine

Formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage

7574. – 25 avril 2023. – M. **Bertrand Petit** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la réduction du financement de la formation des médecins généralistes à la maîtrise de stage. Ils sont aujourd'hui plus de 12 000 à être concernés par ce dispositif. Il s'agit d'un levier majeur pour former et inciter les jeunes professionnels à s'installer notamment dans les déserts médicaux, les zones rurales ou les zones urbaines sensibles. Pourtant, depuis le début de l'année 2023, les difficultés liées au financement de ces formations sont particulièrement inquiétantes et constituent un coup d'arrêt au recrutement de nouveaux maîtres de stage des universités nécessaires pour former les étudiants. L'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a brutalement restreint son concours financier si bien que sur les deux dernières années, ce sont 50 % de médecins généralistes en moins qui ont été formés. À l'heure où les concitoyens font face un accès de plus en plus difficile aux professionnels de santé et où le Parlement a voté l'allongement d'un an du cursus universitaire pour les internes de médecine générale, le manque de soutien de cet organisme va à l'encontre de l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande comment il compte s'assurer que l'ANDPC débloque les moyens financiers nécessaires à la formation des médecins et particulièrement à celle des maîtres de stage en vue d'assurer un apprentissage de qualité et un système de santé accessible à tous.

Médecine

Nouvelles technologies de télécommunications dans le secteur médical

7575. – 25 avril 2023. – M. **Jérôme Nury** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'apport essentiel des nouvelles technologies de télécommunications dans le secteur médical. Chaque année de nombreux médecins partent à la retraite sans être remplacés. Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un médecin généraliste ou un médecin spécialiste s'allongent, si bien que beaucoup de concitoyens renoncent à se faire soigner. Les territoires ruraux sont les premières victimes de ce phénomène de désertification médicale, beaucoup de petites communes peinent à attirer des médecins et dans de nombreux villages, il n'est tout simplement plus possible de se faire soigner. Deux solutions s'imposent malheureusement, patienter plusieurs mois ou faire près de deux heures de route. Face à cette réalité, l'État doit tout mettre en œuvre pour assurer à chaque Français un accès égal à la santé. Les nouvelles technologies de télécommunication, comme la 5G, peuvent permettre des avancées majeures dans la télémédecine, la surveillance à distance des patients, l'accès aux dossiers médicaux en temps réel, ainsi que la gestion des équipements médicaux connectés. Ces technologies pourraient faciliter le développement de solutions innovantes pour la chirurgie assistée par robot, la formation médicale à distance et permettraient aux médecins, de pouvoir soigner des patients dans toute la France sans que la distance ne soit plus un obstacle. La France doit exploiter pleinement le potentiel de la 5G pour améliorer la qualité des soins, réduire les inégalités d'accès aux services médicaux et renforcer l'efficacité du système de santé français, tout en tenant compte des défis et des enjeux que cette technologie soulève en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan stratégique afin d'encourager et soutenir l'utilisation de la 5G dans le secteur médical et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser l'adoption de cette technologie par les établissements de santé, promouvoir la collaboration entre les différents acteurs du secteur et former le personnel médical à ces nouvelles techniques.

Mort et décès

Accessibilité au métier de thanatopracteur

7576. – 25 avril 2023. – M. **Éric Woerth** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la possibilité de soustraire à l'examen théorique du diplôme de thanatopracteur grâce à plusieurs années d'expérience en tant qu'aide-soignant. Le métier de thanatopracteur assure un service encore peu connu, mais indispensable aux familles des défunts. Ses missions vont de la préparation matérielle du corps aux soins de conservation et de présentation. Les interventions de soins nécessitent une connaissance médicale précise du corps humain. Proche des compétences que les aides-soignants acquièrent au cours de leur carrière, ces derniers pourraient être dispensés de la partie théorique de l'examen du DUT amenant au métier de thanatopracteur lors d'une Valorisation des

Acquis d'Expériences (VAE). Aussi, il demande s'il serait possible d'ouvrir quelques postes avec une VAE notamment aux personnes portant un handicap n'engendrant pas d'incidence sur la pratique du métier de thanatopracteur.

Pharmacie et médicaments

Interpellation sur les injections illégales d'acide hyaluronique

7585. – 25 avril 2023. – **M. Karl Olive** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des injections illégales d'acide hyaluronique par le grand public. Actuellement, ce gel notamment utilisé par les médecins esthétiques pour diminuer les rides est accessible sans ordonnance en pharmacie, ou sur des sites en ligne, et l'on constate que la vente libre de ce produit, normalement destiné à un usage médical, entraîne des conséquences sanitaires. Depuis plusieurs années, le taux d'injections illégales donnant lieu à des complications s'est considérablement accru. Septicémies, gangrènes ou hospitalisations en réanimation dans les cas les plus graves, les conséquences de ces injections illégales d'acide hyaluronique, directement en lien avec sa vente libre, inquiètent de nombreux professionnels de santé. Le Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (SNCPRE), estime que « des centaines d'injecteurs, non médecins, pratiquent des actes illégaux sur la population, en particulier la plus jeune et la plus vulnérable, à grand renfort de publicité sur les réseaux sociaux. ». Ainsi, les problèmes causés par cette vente libre sont multiples : non seulement elle peut causer des dommages irréversibles aux victimes du fait d'actes médicaux pratiqués sans maîtrise ni connaissance, mais également elle cible une catégorie de la population doublement vulnérable en raison de son âge (18-24 ans) : peu renseignée voire désinformée et disposant d'un faible pouvoir d'achat, rendant l'acte pratiqué illégalement encore plus attractif. L'Agence nationale de sécurité du médicament rappelle que « ces pratiques réalisées par des non médecins sont dangereuses et interdites » et transmet depuis le début de l'année une quarantaine de signalements d'effets secondaires. Il existe un véritable vice lié à l'absence de réglementation sur la vente de ce médicament. Les effets indésirables immédiats demeurent les effets les plus néfastes de cette injection illégale, du fait de la non-prise en charge par des professionnels formés. Aussi, **M. le député** appelle à la mobilisation de **M. le ministre** contre ce phénomène. Il souhaite connaître les évolutions réglementaires pour encadrer la vente de l'acide hyaluronique qui pourront être prises.

3796

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

7586. – 25 avril 2023. – **M. Pierrick Berteloot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en France. La commission d'enquête sénatoriale du mardi 11 avril a soulevé d'importants problèmes concernant l'approvisionnement de la France en médicaments. En effet, si le phénomène de pénurie n'est malheureusement pas nouveau, son aggravation et ses conséquences sont plus qu'inquiétantes. Selon l'association France Assos santé, « 45 % des personnes touchées par une pénurie de médicaments ont dû modifier leur traitement ou y renoncer ». Cette situation conduit à des ruptures de confiance entre les patients et les médecins. Des médecins doivent changer leurs prescriptions en urgence face aux ruptures de médicaments et bien évidemment cela interroge quant à la souveraineté nationale dans un domaine aussi sensible que celui de la santé. Cela pose également des questions sur la délocalisation massive de la production de médicaments. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre ces ruptures d'approvisionnement et mieux assurer la souveraineté sanitaire de la France et quelles mesures d'urgence sont envisagées face à cette pénurie catastrophique.

Pharmacie et médicaments

Traitement contre le cancer du myélome.

7587. – 25 avril 2023. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements existants du cancer du myélome. Le myélome multiple est le cancer de la moelle osseuse. 5 400 nouvelles personnes sont atteintes chaque année en France. À ce jour, il n'existe pas de traitement permettant la guérison. L'Association française des maladies du myélome multiple (af3m) a été créée en 2007. Association de malades et d'aidants, elle est forte aujourd'hui de 2 800 adhérents et de 4 200 donateurs. Elle a comme missions essentielles d'informer et soutenir les malades et leurs proches, de les représenter auprès des autorités, mais aussi de défendre les droits des malades. Les traitements proposés aux malades français atteints du myélome ont beaucoup évolué depuis quelques années. Si on ne peut pas encore parler de guérison, la vie des malades s'est

considérablement améliorée et ces derniers peuvent désormais espérer vivre longtemps malgré leur myélome, grâce à l'apparition de nombreux médicaments innovants. Il y a malheureusement des malades du myélome confrontés à une forme agressive de la maladie, en échec thérapeutique, déclarés réfractaires après administration des traitements actuellement autorisés. Pour rester en vie, leur seul espoir est de pouvoir accéder aux toutes dernières innovations. Pour des centaines de malades, l'accès aux Car-t Cells ou aux anticorps bispécifiques constitue le retour de l'espoir, avec la perspective de bénéficier de longs mois de rémission, le plus souvent dans des conditions de vie tout à fait acceptables. Aujourd'hui, en 2023, cet accès à l'innovation et à l'espoir qui en découle, sont remis en cause par la commission de la transparence (CT) de la Haute Autorité de santé (HAS), qui applique, sans discernement, une doctrine dépassée. Sans accès à ces traitements innovants, ces malades sont fatalement voués à décéder dans un délai très court. On a en France des hématologues et des spécialistes du myélome dont la compétence est reconnue dans le monde entier. Leur expertise est hélas ignorée par les membres de la commission de la transparence de la HAS. Or ces médecins ont permis aux malades, au cours de ces dernières années, d'avoir accès aux meilleures thérapeutiques élaborées par les grands laboratoires internationaux, de renouer avec l'espérance et de bénéficier d'une qualité de vie considérablement améliorée. Selon l'af3m, ce que propose la HAS est tout simplement un dramatique retour en arrière, un arrêt en France de l'innovation en matière de médicaments et surtout une perte considérable de chances pour les malades du myélome. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour autoriser et faciliter aux personnes atteintes du cancer du myélome l'accès aux meilleurs traitements innovants existants.

Produits dangereux

Exposition des femmes enceintes aux phtalates

7592. – 25 avril 2023. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exposition des femmes enceintes aux phtalates. Les phtalates sont des produits chimiques couramment utilisés dans la fabrication de nombreux produits de consommation, tels que les plastiques souples, les cosmétiques et les produits d'hygiène personnelle. Si ces produits sont particulièrement présents dans l'environnement, ils peuvent présenter des risques pour la santé humaine, en particulier pour les femmes enceintes et leur fœtus. Plusieurs études ont montré que l'exposition aux phtalates pendant la grossesse est associée à un risque accru de complications de la grossesse, y compris la prématurité. En effet, les phtalates peuvent perturber le développement normal du fœtus en interférant avec les hormones et en affectant le système reproducteur. Les phtalates peuvent également affecter la croissance et le développement du fœtus, en particulier du système nerveux central. Des études ont également suggéré que l'exposition aux phtalates peut être associée à un risque accru de troubles du développement neurologique chez les enfants, tels que l'autisme et les troubles du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH). L'exposition aux phtalates peut survenir de différentes manières, y compris par l'alimentation, la voie respiratoire et le contact direct. Les femmes enceintes peuvent réduire leur exposition aux phtalates en évitant les produits en contenant autant que possible, à condition qu'elles disposent du niveau d'information suffisant pour leur permettre de se protéger. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour d'une part améliorer l'information des femmes enceintes sur les risques liés à l'exposition aux phtalates et d'autre part pour réduire cette exposition.

Professions de santé

Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux

7593. – 25 avril 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux. Fin janvier 2023, un collectif Infirmiers libéraux en colère s'est créé, regroupant environ 10 000 membres. Si le Ségur de la santé a permis de s'atteler à améliorer le salaire et les conditions de formation et de travail d'un grand nombre de personnel soignants hospitaliers, les infirmiers libéraux n'en ont pas bénéficié. Ces derniers mettent en avant le fait que la tarification des actes médicaux n'aurait pas été réévaluée depuis dix ans et que l'indemnité de déplacement de 2,50 euros qui leur est accordée est insuffisante au regard des coûts liés au transport en voiture. Cette situation amène certains infirmiers libéraux à devoir refuser des patients pour lesquels le déplacement et l'acte médical ne représentent qu'une trop faible rémunération. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette situation et permettre à ce maillon essentiel du soin et du suivi médical que sont les infirmiers libéraux d'être rémunérés à hauteur de l'importance de leur activité.

*Professions de santé**Les soignants des centres de santé Filieris doivent bénéficier des primes Ségur*

7594. – 25 avril 2023. – M. **Alexandre Loubet** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels des centres de santé, notamment de Filieris, qui n'ont pas été bénéficiaires des mesures des Ségur 1 et 2 de la santé. En effet, les personnels des centres de santé, comme ceux de Filieris en Moselle, n'ont pas été inclus dans le cadre des mesures prises par le Ségur 1 et 2, alors qu'ils ont été en première ligne durant la crise de la covid-19, effectuant notamment des soins à domicile pour les infirmières et infirmiers. Pourtant, certains personnels de Filieris hors centres de santé, les soignants des hôpitaux, ou encore des acteurs associatifs n'ayant pas forcément été en contact avec des personnes potentiellement contaminées lors de la crise sanitaire, ont pu en bénéficier. Ce deux poids, deux mesures incompréhensible représente une perte non négligeable de 238 euros bruts (complément de traitement indiciaire - CTI) de revenu mensuel pour les personnels exclus. M. le député dénonce cette inégalité de traitement qui lui apparaît aussi injuste qu'indigne et il réaffirme la nécessité de rendre plus attractifs les métiers de la santé, notamment en Moselle. En effet, plus d'un millier de postes d'infirmiers étaient vacants en 2022 dans le Grand-Est selon la Fédération hospitalière de France, une pénurie en hausse constante depuis la crise covid. Avec la proximité géographique du Luxembourg, nombre d'infirmiers mosellans partent travailler au Luxembourg, où les conditions de travail et de rémunération sont plus attractives. L'exclusion de certains soignants des Ségur 1 et 2 ne peut que les encourager et conforter le choix des infirmiers déjà tentés par le Luxembourg. Interpellé par plusieurs infirmières et infirmiers de centres de santé Filieris dans sa circonscription de Moselle-est, M. le député demande légitimement à ce qu'ils bénéficient des mesures du Ségur et ce de manière rétroactive. M. le député interroge donc M. le ministre sur les raisons pour lesquelles les personnels des centres de santé sont exclus des mesures des Segur 1 et 2, malgré leur rôle essentiel durant la crise de la covid-19. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de les inclure pour remédier à ce manque de reconnaissance et s'il compte appliquer les bénéfices des Segur 1 et 2 de manière rétroactive.

*Professions de santé**Revalorisation des actes de kinésithérapie*

7596. – 25 avril 2023. – M. **Jérôme Nury** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des actes de kinésithérapie. En quinze ans, la rémunération des kinésithérapeutes a subi un décrochage de 24 % par rapport à l'inflation mesurée. En 2022, les négociations conventionnelles devaient répondre à ce problème de fond grâce à une enveloppe de 530 millions d'euros promise pour revaloriser la profession. Deux syndicats représentatifs avaient néanmoins refusé de signer cet accord qu'ils jugeaient insuffisant. En effet, une partie de la somme totale était destinée aux frais de scolarité et non aux revalorisations dont l'étalement était prévu jusqu'en 2025. Une réponse loin de faire l'unanimité dans le cycle inflationniste actuel. Alors que la France doit faire face au vieillissement de sa population et que les kinésithérapeutes assurent dans des conditions difficiles leur mission de soigner et de prévenir l'apparition de nouvelles pathologies, il convient de rappeler qu'un euro dépensé pour la santé n'est pas perdu mais investi. Lorsqu'un patient ne trouve pas de kinésithérapeute prêt à le prendre en charge à domicile, il lui est prescrit un transport en ambulance qui coûte près de vingt fois le tarif de déplacement d'un professionnel. La revalorisation des indemnités de déplacement était donc parfaitement justifiée au regard des contraintes budgétaires du pays. Il souhaiterait donc savoir si une réouverture des négociations concernant l'avenant n° 7 est à l'ordre du jour et quelles mesures il entend mettre en place pour assurer une revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes qui ne soit pas absorbée par l'inflation.

*Professions de santé**Revalorisation salariale des personnels des ESPIC*

7597. – 25 avril 2023. – M. **Roger Chudeau** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la revalorisation des gardes et du travail de nuit des soignants. Cette revalorisation serait prolongée jusqu'à la fin du mois d'août, mais, semble-t-il seulement pour les personnels des établissements public. La FEHAP s'émeut de ce traitement inéquitable sans justification légale ni réglementaire puisque les établissements privés non lucratifs et associatifs, établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC), remplissent les mêmes missions que l'hôpital public : ces établissements assurent les urgences 24 h/24, assurent la permanence des soins et

ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires. Cette inégalité de traitement suscite incompréhension et indignation dans ce secteur des professions de santé. Il lui demande s'il envisage, et dans quel délai, de corriger cette iniquité et à défaut s'il peut fournir des éléments d'explication quant à cette situation.

Professions de santé

Revendications des infirmiers libéraux

7598. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications des infirmiers libéraux. De l'hôpital à la médecine de ville, ces professionnels souffrent de travailler dans des conditions dégradées. L'Association des infirmiers libéraux, devenue visible lors de l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, s'insurge contre la mise en place de cet avenant n° 6 qui les contraint à éviter les prises en charge lourdes moins bien rémunérées. Leur forfait résulte, par ailleurs, d'un algorithme qui classe les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd. En outre, le paiement du forfait devient journalier en lieu et en place du versement au passage infirmier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire vise leur maintien à domicile le plus longtemps possible en raison de la saturation des EHPAD. En conséquence, l'Association des infirmiers libéraux souhaite une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature, gelées depuis 2012, une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite, une reprise en main des soins de ville par leur corporation, pour une meilleure qualité des soins. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que cette profession soit reconnue à sa juste valeur dans le but de pouvoir continuer à prodiguer des soins de qualité pour leurs patients.

Professions de santé

Situation salariale des aides-soignants et infirmiers

7599. – 25 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hiérarchie salariale intéressant les aides-soignants et infirmiers ou infirmières, notamment dans les EHPAD. Ces personnels diplômés subissent depuis plusieurs années un tassement de leur niveau de rémunération qui conduit à rendre moins attractif ce type d'emploi tant dans les EHPAD (privés ou publics) que dans les hôpitaux. À cela s'ajoute que la prime Ségur ne s'applique pas à tous les établissements. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé une revalorisation globale de la grille salariale des AS et infirmiers ou infirmières dans un court terme.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Décret exonération cotisations vieillesse médecins retraités cumul

7606. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. En effet, pour améliorer l'accès aux soins, il est prévu aux termes de cet article que les médecins retraités reprenant une activité libérale et remplissant les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale puissent bénéficier d'une exonération de cotisations d'assurance vieillesse sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret. Or, à ce jour, le décret annoncé pour finaliser cette mesure n'a pas été encore publié, si bien que cette disposition législative n'est pas applicable. De nombreux médecins retraités ayant repris une activité libérale, notamment dans les zones rurales en tension médicale, se retrouvent ainsi pénalisés. En effet, dans l'attente de la parution de ce décret, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a adressé dès le mois de janvier 2023 un appel de cotisations pour l'année 2023 (les cotisations d'assurance vieillesse sont exigibles annuellement et d'avance) aux médecins retraités en condition de cumul d'activité. Même si la CARMF a annoncé qu'elle reviendrait, dès la parution du décret, vers les médecins concernés pour procéder au remboursement des sommes trop versées, cette situation engendre une légitime incompréhension pour les médecins concernés et risque de conduire à un désengagement et une perte de motivation de leur part. C'est pourquoi, compte tenu de l'urgence de la situation, il l'interroge sur l'état d'avancement du décret encadrant l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins en cumul d'activité libérale-retraite et lui demande dans quel délai il sera publié.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Décret sur l'exonération des cotisations vieillesse des médecins retraités*

7607. – 25 avril 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-parution du décret fixant les conditions d'exonération des cotisations vieillesse des médecins cumulant leur activité avec leurs pensions de retraites. En effet, l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 dispose que soit fixé par décret le montant du revenu professionnel non salarié annuel en dessous duquel les médecins cumulant activité professionnelle et retraite seront exonérés des cotisations d'assurance vieillesse mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 645-2 et L. 645-2-1 du code de la sécurité sociale. Or ce décret n'étant pas encore paru, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) continue de prélever ses cotisations auprès des médecins concernés par ce décret. Aussi, elle souhaiterait connaître la date de parution prévue de ce décret.

*Santé**Dépistage du papillomavirus chez l'homme*

7608. – 25 avril 2023. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dépistage des papillomavirus chez les hommes. Les papillomavirus (HPV) sont responsables d'infections sexuellement transmissibles (IST) particulièrement fréquentes. Dans 10 % des cas, le papillomavirus persiste et peut causer des lésions précancéreuses et des cancers. Le dépistage chez les femmes permet de détecter des anomalies des cellules du col de l'utérus et de les traiter avant qu'elles n'évoluent en cancer ou de diagnostiquer des cancers à un stade précoce et ainsi d'améliorer les chances de guérison. Chez les hommes, pourtant porteurs de HPV également, ce dépistage est beaucoup plus rare. Il se réalise généralement par un examen physique, un test sanguin ou par le test de l'acide nucléique. Le dépistage régulier du papillomavirus chez les hommes peut aider à prévenir le développement de cancer en détectant rapidement toute infection ou lésion potentiellement dangereuse, tout en prévenant la transmission du HPV au partenaire. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser le dépistage du HPV chez les hommes.

3800

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 4214 Mme Martine Etienne ; 4555 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

*Dépendance**Instauration d'un tarif socle de l'APA*

7498. – 25 avril 2023. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation *via* l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la CNSA induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements, dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il lui demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

*Enfants**Prévention de la maltraitance de la petite enfance*

7512. – 25 avril 2023. – Mme Sophia Chikirou interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites que le Gouvernement compte donner au rapport de l'inspection générale des affaires sociales commandé par ses soins sur « la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches ». Sur une requête de M. le ministre et à la suite du décès d'un enfant au sein d'une crèche collective en juin 2022, l'IGAS publiait en mars 2023 un rapport sur la qualité de l'accueil et la maltraitance dans les crèches. Ce rapport fait état de cas alarmants de maltraitance : des enfants oubliés sur les toilettes ou dans des parkings, des privations d'eau pour éviter de changer des couches, des privations de repas, des forçages alimentaires ou encore des appellations désobligeantes données aux enfants par les professionnels de la petite enfance. Le texte détaille les facteurs de risques favorisant une telle maltraitance dans les structures d'accueil de jeunes enfants : dégradation des conditions de travail, formation insuffisante, manque de temps de réflexion et d'élaboration, culture insuffisante du signalement. Pour prévenir la maltraitance, pointe le rapport, il faut répondre à la pénurie des professionnels qui réduit le temps alloué au « lien individuel avec l'enfant ». Il manquerait 10 000 temps pleins au bon fonctionnement des structures actuelles, sans compter le besoin de création de places en crèche. Le taux de vacance est entre 6,5 % et 8,6 %. Les conditions de travail actuelles dans les crèches sont, elles aussi, incompatibles avec la bientraitance des enfants. Le rapport alerte sur le rythme de travail séquencé « à la chaîne », qui vide l'activité de son sens, favorise la négligence, priorise les contraintes de réalisation de l'activité vis-à-vis des besoins de la personne accueillie, le tout accompagné par un *management* dysfonctionnel « qui n'accueille pas les doutes et les erreurs des professionnels ». Les facteurs de stress multiples, la charge de travail importante, la fatigue et le surmenage, la perte de sens contribuent à dévaloriser les métiers pourtant essentiels de la petite enfance. À cela s'ajoute le manque de formation, souligné par l'IGAS, les syndicats et les directeurs de structure qui décrivent des professionnels souvent livrés à eux-mêmes, notamment pour l'accueil d'enfants particulièrement vulnérables ou en situation de handicap. Mme la députée interpelle ainsi M. le ministre sur la manière dont le Gouvernement compte mettre en œuvre les recommandations émises par le rapport susmentionné. Elle insiste sur l'urgence de rétablir des taux d'encadrement qui permettent la bientraitance dans les établissements de la petite enfance, à hauteur de 5 enfants par adulte, comme indiqué par le rapport. Elle souligne également les manquements au code de la santé publique concernant les conditions de travail des professionnels du secteur et les besoins de formation de ces professionnels. Mme la députée rappelle, enfin, que la revalorisation des métiers de la petite enfance, par la formation et l'amélioration des conditions de travail et d'encadrement, est une condition *sine qua non* à la création des nouvelles places de crèche promises par le Gouvernement. Elle pointe que, pour répondre aux besoins des familles, il faudrait former 30 % de professionnels en plus et créer 500 000 places supplémentaires. Mme la députée interpelle par ailleurs M. le ministre sur la libéralisation de la garde et des crèches, au profit du secteur privé (hors associatif), très lucratif, peu réglementé, régi par des logiques de profit au détriment des conditions d'accueil des enfants, tout en appliquant souvent des tarifs prohibitifs. Dans le même temps, l'existence même des crèches associatives est menacée : à Paris, 65 à 75 % des gestionnaires associatifs sont déficitaires en 2021 alors que les associations offrent des solutions accessibles à 95 000 familles et sont gestionnaires d'1/4 des places de crèches. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les investissements à venir pour créer un service public de la petite enfance : quels modes d'attribution des financements publics pour que les gestionnaires puissent se concentrer sur le bien-être des enfants plutôt que sur leur taux de remplissage, sans augmenter le coût pour les familles ? Quel renforcement des moyens de la branche famille pour contrôler les modèles économiques du secteur privé lucratif tout en apportant de la transparence sur les coûts pour les familles et les finances publiques ? Mme la députée rappelle également que le congé parental représente une alternative favorisant à la fois le bien-être familial et l'émancipation économique des femmes. À ce titre, il conviendrait d'étudier avec sérieux la proposition du rapport « d'établir un congé parental de 4 mois pour les 2 parents » ainsi que la possibilité d'adapter les modalités de ce congé selon le choix des familles : revalorisation de l'allocation dès le premier enfant, réduction du temps de travail, aménagement du travail. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Enfants**Rapport Igas, gestion des crèches, maltraitance petite enfance*

7514. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) relatif à « la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches » publiées le 11 avril 2023. Le constat dressé dans ce rapport est sévère : la qualité d'accueil des tout-petits est très disparate d'une crèche à l'autre

et de nombreux graves dysfonctionnements ont été relevés dans ces établissements d'accueil. Ainsi, au côté de crèches « de grande qualité, portées par une réflexion pédagogique approfondie », on trouve aussi « des établissements de qualité très dégradée », ce qui peut entraîner « des carences dans la sécurisation affective et dans l'éveil » des enfants, soulignent les auteurs de ce rapport. Certaines situations s'apparentent à de la maltraitance infantile avec violences physiques ou morales (giffes, pincements, privation de sommeil, de nourriture ou d'eau, manque d'hygiène, humiliations ou insultes...). Face à ces constats, les auteurs du rapport appellent à de profondes réformes pour mieux prévenir les maltraitements envers les tout-petits et formulent 39 recommandations pour y parvenir et ainsi rassurer professionnels de la petite enfance et parents qui confient leur enfant en crèche, en pensant souvent ce mode de garde comme le plus sûr. Il est par exemple préconisé de renforcer les contrôles inopinés, de relever le taux d'encadrement et le niveau de qualification des professionnels mais aussi de revoir le mode de financement des établissements d'accueil en le conditionnant à des objectifs de qualité. Rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance semble également être un prérequis indispensable pour améliorer l'accueil des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quel délai, pour que l'ensemble des dysfonctionnements signalés ne puissent plus se reproduire et que les enfants accueillis en crèche le soient en toute sécurité et en toute bienveillance.

Établissements de santé

Fonction de direction EHPAD public et agente territoriale

7527. – 25 avril 2023. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les critères de recevabilité de candidature pour les postes de direction des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes. M. le député a été interpellé par une de ses administrées qui, ayant fait acte de candidature à la direction d'un établissement relevant d'un centre hospitalier, a vu sa candidature refusée par l'agence régionale de santé, au titre qu'elle n'est pas titulaire de la fonction publique hospitalière. L'intéressée est pour sa part titulaire de la fonction publique territoriale et exerce des fonctions similaires dans un établissement privé à but non lucratif. Une réponse qui laisse l'intéressée pantoise et on le comprend au vu des difficultés rencontrées dans ce secteur pour recruter du personnel qualifié. Les fonctions de direction dans ces établissements sont cruciales et se priver d'une fonctionnaire dont le parcours professionnel correspond aux fonctions briguées et dont le souhait est de réintégrer le secteur public demeure incompréhensible. Il souhaite savoir ce qui justifie un tel arbitrage de la part de l'agence régionale de santé et le cloisonnement opéré entre ces deux fonctions publiques, qui d'ordinaire sont bien plus souples quand il s'agit de favoriser la mobilité professionnelle des agents publics.

3802

Personnes âgées

Statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées

7580. – 25 avril 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces accompagnants peuvent être engagés pour proposer des échanges amicaux avec la personne âgée, discuter avec elle, la stimuler avec des jeux de sociétés et rompre son isolement. Ils sont généralement engagés pour quelques heures quotidiennes ou hebdomadaires. C'est la présence amicale qui est tout naturellement recherchée. Cependant, certaines personnes ont des besoins plus importants et nécessitent une présence plus régulière. Il constitue le parfait remède contre la solitude et la dépendance puisque leur présence permet de conserver des relations sociales de qualité, choses que, parfois, la maladie ou la perte de mobilité rendent complexes. Néanmoins, il n'existe actuellement aucun texte ou dispositif qui apporte des précisions sur le statut des accompagnants à domicile pour les personnes âgées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de reconnaître réellement ce métier qui se développe de plus en plus et qui favorise le maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes handicapées

Les aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap

7582. – 25 avril 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant le projet de réforme de la prise en charge, par l'assurance maladie, des véhicules pour personnes handicapées (VPH). En effet, le fauteuil roulant est une aide technique indispensable à la mobilité, un tel équipement ouvre ainsi, pour les personnes à faible mobilité, la possibilité

d'avoir une vie sociale et une relative autonomie. En ce sens, le choix du fauteuil est éminemment personnel et doit être adapté aux besoins de toutes et tous. Les associations ont participé activement aux consultations préalables en faveur de la refonte de la nomenclature, avec une volonté claire, celle d'améliorer les modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, les associations demandent à ce que le Gouvernement s'engage sur un principe, celui d'instaurer un cadre de prise en charge souple et de garantir un libre choix pour l'acquisition du VPH. Cette liberté dans l'acquisition de l'équipement doit ainsi revêtir plusieurs aspects : - des modalités d'acquisition libres à l'achat ou à la location ; - la réduction drastique des délais de renouvellement ; - l'autorisation de cumuler l'usage d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil électrique ; - le principe de restitution obligatoire pour l'assuré devra également être abandonné, les associations et l'APF notamment, souhaitant privilégier le don facultatif. Après de nombreuses participations aux concertations, les associations sont à ce jour sans avancées concrètes sur le fond et sans indications claires sur le déploiement du calendrier de cette réforme. Les familles et les associations de défense des droits des personnes handicapées demeurent ainsi dans l'expectative et l'inquiétude concernant la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de prise en charge. À ce titre, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'associer pleinement les associations en prenant en compte, exhaustivement, les pistes d'amélioration qu'elles ont souhaité apporter dans ce projet de décret.

Personnes handicapées

L'inclusion des enfants autistes

7583. – 25 avril 2023. – **Mme Sophia Chikirou** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la politique d'inclusion des enfants autistes en France. Le 1^{er} avril 2023, Olivia Cattan, présidente de SOS Autisme, publiait dans le *Journal du Dimanche* une tribune intitulée « J'accuse le Gouvernement de maltraitance vis-à-vis des personnes autistes ». À l'occasion de la journée de sensibilisation à l'autisme, le 2 avril 2023, M. le Président de la République énumérait la liste des dispositifs et promesses à destination des personnes autistes et de leurs familles. Ainsi, M. le Président mentionnait la mise à disposition d'un guide pour le repérage de l'autisme par les professionnels de la petite enfance, la création de plateformes de coordination et d'orientation, les forfaits d'intervention précoce, le soutien à la recherche, les solutions de scolarisation en milieu ordinaire pour les élèves autistes et emploi accompagné des adultes autistes, l'accompagnement renforcé dans les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires... Il citait également la plateforme « Autisme Info Service » et la Maison de l'Autisme prévues dans la stratégie nationale sur l'autisme, pour faciliter l'échange des bonnes pratiques et l'écoute des familles. Or, depuis 2017, plusieurs associations dénoncent l'inefficacité de ces dispositifs et l'absence de solutions concrètes apportées aux personnes concernées, à leurs familles et aux les professionnels qui les accompagnent. Les conclusions du rapport de la Cour des comptes de décembre 2017 évaluant les politiques en direction des personnes présentant des troubles de l'autisme préconisait déjà des investissements renforcés pour l'éducation, la formation professionnelle et l'habitat inclusif. 6 ans après, SOS Autisme dénonce une maltraitance et un déni de droits que subissent les personnes autistes et leurs familles. Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur les choix qui ont été faits en matière d'orientation des financements dans la stratégie autisme du Gouvernement ainsi que sur la réalité chiffrée des avancements réalisés en matière d'inclusion des personnes autistes en France. Plus particulièrement, elle interpelle sur les moyens investis dans l'éducation, la formation professionnelle et l'habitat inclusif. Combien des 550 millions d'euros dédiés à l'inclusion des personnes autistes entre 2018 et 2023 l'ont été à l'amélioration de l'école inclusive, aux filières d'apprentissage, au logement ou aux institutions médicalisées ? Combien de professeurs ont été formés en 2017, en 2018, en 2019, en 2020, en 2021 et en 2022 ? Combien le seront en 2023 ? Quelle a été la politique de sensibilisation des établissements scolaires aux enjeux d'accueil et d'accompagnement des élèves autistes entre 2017 et 2022 et depuis 2022 ? Combien d'établissements ont été ciblés au total ? Quel est le nombre de centres spécialisés permettant d'accueillir les enfants qui ne peuvent suivre une scolarisation ? Combien de jeunes adultes sont accueillis en filière d'apprentissage lorsqu'ils ne trouvent pas de travail faute de formation et de scolarisation ? Enfin, elle l'interroge sur les modalités d'évaluation et les indicateurs choisis pour que cette évaluation permette sérieusement de changer la condition et la vie des personnes autistes.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

7584. – 25 avril 2023. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap et sur l'état des instituts médico-

éducatifs et de « l'école inclusive ». M. le député Loïc Prud'homme souhaite interpeller monsieur le ministre sur les difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des enfants et adolescents en situation de handicap. En fonction des besoins de l'enfant, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent suggérer une orientation vers un établissement médico-social proposant une prise en charge globale par des équipes pluridisciplinaires assurant à la fois apprentissage scolaire, soin et rééducation. Cependant, les instituts médico-éducatifs (IME), qui accueillent des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, connaissent depuis plusieurs années d'importantes difficultés du fait du manque de moyens qui leurs sont octroyés. Le manque de places disponibles dans ces établissements entraîne de graves conséquences pour la scolarisation d'enfants qui se voient refuser leur demande d'admission malgré la décision d'orientation de la CDAPH. Le ministère de l'éducation nationale estime ainsi que plus de 11 000 enfants se trouveraient dans l'attente d'une prise en charge en IME. Ce manque de places est aggravé par le fait que nombres de jeunes se voient contraints de rester en IME après l'âge réglementaire de 20 ans, faute de solutions adaptées pour la suite de leur prise en charge et de leur parcours d'intégration. Ainsi, selon une étude de la Drees publiée en mai 2022, portant sur des chiffres de 2018, 24 % des personnes accompagnées par les IME ont plus de 18 ans et 7,3 % ont plus de 20 ans. Ces difficultés à la sortie des IME soulignent la nécessité de développer des politiques favorisant l'insertion des jeunes en situation de handicap dans le milieu professionnel et le soutien aux structures d'accueil pour les adultes handicapés. En parallèle de la crise austéritaire affectant les EMS, les Gouvernements successifs ont porté ces dernières décennies diverses mesures en faveur d'une école plus inclusive pour les enfants porteurs de handicap. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 a affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Cet objectif a été conforté par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, qui consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire et la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour un « service public de l'école inclusive » et une école de la confiance. Cette politique d'inclusion scolaire s'est notamment traduite par l'augmentation du nombre de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui interviennent à domicile et dans les « lieux de vie naturels » des enfants tels que les établissements scolaires en milieu « ordinaire », ainsi que dans la réorganisation et le développement des dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Il convient de saluer ces progrès et de réaffirmer que les principes qui fondent l'école inclusive dans le but de permettre une accessibilité réelle de l'école de la République pour tous les enfants constitue un objectif commun. Cependant, le manque de moyens financiers et de personnels entrave le respect de cet objectif. Le développement d'une école pleinement inclusive dépend de la mise en place d'une politique volontariste de formation de ses personnels (en particulier des professeurs pour garantir la mise en place des adaptations pédagogiques), la baisse des effectifs, l'augmentation des ressources disponibles et la coopération accrue avec le secteur médico-social et les autres professionnels extérieurs. Elle repose également sur le respect de la promesse de campagne du candidat Macron concernant l'amélioration du salaire et des conditions de travail des accompagnants et accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH), dont la précarité est telle qu'il est impossible d'en recruter en nombre suffisant pour garantir l'accompagnement nécessaire au sein des établissements. L'objectif de réorientation d'une partie des enfants accueillis en IME vers des dispositifs de scolarisation en milieu ordinaire ne peut être atteint sans investir les moyens humains et financiers indispensables pour faire de l'école un lieu réellement inclusif pour tous les enfants du pays. En l'absence de dispositifs bénéficiant de moyens adaptés dans les établissements scolaires ordinaires, la diminution du nombre de places en IME enferme de nombreuses familles dans l'impossibilité de proposer à leur enfant un parcours de scolarisation adapté à ses besoins. Cette situation inquiète également les professionnels du secteur, qui s'alarment de la dégradation de la prise en charge et du fait que les « délais d'attente pour accéder tant aux IME qu'à leur SESSAD sont globalement très longs (18 à 36 mois) » selon un diagnostic établi en 2019 par le CREAI pour l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Les familles et les professionnels du secteur attendent beaucoup de « l'acte II de l'école inclusive », annoncé par le ministre de l'éducation nationale, qui doit être dévoilé en présence du Président de la république lors de la 6e Conférence nationale du handicap (CNH) le 26 avril 2023. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier le manque de places en IME et pour assurer les moyens humains et financiers nécessaires au développement d'une école inclusive.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Outre-mer**Sur l'inégalité de la compensation de la vie chère entre fonctionnaires des DROM*

7578. – 25 avril 2023. – M. **Jiovanny William** rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques qu'en vertu de la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, les fonctionnaires affectés en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à La Réunion bénéficient d'une majoration de traitement de 25 %. S'y ajoute un complément dit « temporaire », porté à 15 % en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane par un décret du 28 janvier 1957, tandis qu'à La Réunion, un décret du 15 mars 1957 a réhaussé ce complément à 10 % pour compenser des mécanismes identifiés. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, le cumul de ces deux mécanismes aboutit au bénéfice d'un traitement brut de base majoré de 53,63 % pour les fonctionnaire affectés à La Réunion, tandis que cette majoration ne dépasse pas les 40 % pour les autres fonctionnaires des DROM. Cette situation crée une rupture d'égalité entre ces fonctionnaires face au coût de la vie, sensiblement identique au sein des bassins dits d'outre-mer. Il lui demande s'il va harmoniser les dispositions législatives et réglementaires visées, en instaurant un régime unique permettant de simplifier et d'aligner le taux de compensation de la cherté de la vie dans l'ensemble des DROM, au bénéfice du taux de 53,63 % appliqué à La Réunion.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Ouverture du bénéfice de la pension de réversion au partenaire de Pacs*

7604. – 25 avril 2023. – M. **Antoine Armand** interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la position du Gouvernement quant à une possible modification du régime de pension de réversion des fonctionnaires, afin d'en faire bénéficier le partenaire survivant pacsé avec le fonctionnaire défunt. En effet, aujourd'hui, selon l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, seul le conjoint survivant peut bénéficier de cette pension de réversion. Par conséquent, les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) sont exclues de ce régime, sans que le nombre d'années de vie commune ou la naissance d'un ou plusieurs enfants n'entrent en compte. Bien que les partenaires de PACS s'engagent « à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » selon l'article 515-4 du code civil, ils se voient privés d'une mesure de solidarité visant à assurer le maintien du niveau du partenaire survivant. Aujourd'hui, alors que le nombre de mariages est en très net recul et que plus de 200 000 PACS sont conclus chaque année, ce versement de la pension de réversion aux seuls couples mariés constitue une atteinte au principe d'égalité, au détriment des couples non mariés et qui ne se justifie pas par des obligations de nature différentes. Ainsi, il souhaite connaître l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement sur l'extension du bénéfice de la pension de réversion au partenaire survivant, éventuellement assortie de conditions liées au nombre d'année de vie commune avec les fonctionnaires défunts, ou à la naissance d'un ou plusieurs enfants.

3805

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4786 Julien Rancoule.

*Agriculture**Inquiétude du monde agricole à l'annonce du « Plan eau »*

7463. – 25 avril 2023. – Mme **Laurence Robert-Dehault** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inquiétude du monde agricole à l'annonce du « Plan eau » du Gouvernement. La gestion de l'eau est un sujet qui concerne tout le monde et doit prendre place dans le débat démocratique. Réagissant à la menace réelle de futurs épisodes de sécheresse, le Président Macron a présenté le Plan eau du Gouvernement. Ce plan contient de trop nombreux angles morts et suscite les inquiétudes du tissu économique, en particulier pour les agriculteurs. Crise du covid, inflation record sur les matières premières et envolée absurde du prix de l'énergie : le tissu économique français est en souffrance. Lui imposez de nouvelles contraintes

économiques ou normatives n'aura que pour effet de le fragiliser encore plus. Mme la députée pense aux agriculteurs, en particulier aux éleveurs de bovins. Les animaux ont des besoins en eau qui ne s'accroissent pas des plans de rationnement. Une vache laitière consomme entre 90 et 120 litres d'eau par jour durant la période de lactation (10 mois) ; en dehors de cette période, cette consommation chute à 50 litres d'eau par jour. Les autres bovins consomment quotidiennement de 30 à 50 litres d'eau de boisson. Mais ce n'est pas le seul poste de consommation en eau. En effet, l'eau chaude sanitaire de nettoyage des installations de traite est légalement obligatoire pour des raisons sanitaires. Face aux sécheresses, le monde agricole est déjà en train d'entamer volontairement des ajustements. Que cela soit en adoptant une consommation vertueuse en eau, en réagissant rapidement en cas de fuite ou en mettant en place des dispositifs de récupération d'eau de pluie. Les agriculteurs ne pourront pas supporter la mise en place d'une tarification supplémentaire de l'eau. Elle souhaiterait savoir si la tarification progressive de l'eau sera également mise en place pour les agriculteurs, en particulier les éleveurs de bovins et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Automobiles

Recrutement des contrôleurs technique automobile

7475. – 25 avril 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le recrutement des contrôleurs technique automobile. Jusqu'à présent, les prérequis pour accéder à la formation du métier de contrôleur technique automobile étaient l'obtention d'un diplôme de maintenance automobile, électricien auto et carrossier auto (CAP, BEP), avec 5 années d'activité dans un garage, ce qui paraissait logique pour identifier des points techniques sur un véhicule. Cependant, depuis juin 2018, les candidats à ce poste sont obligés d'avoir un bac professionnel « maintenance des véhicules » et sans ancienneté dans le domaine automobile, ce qui paraît insuffisant, car le contrôleur n'a pas la même expérience pour analyser l'état du véhicule. De plus, les diplômés de bac professionnel ne s'arrêtent pas là, le métier de contrôleur n'est plus attirant pour eux et, par ambition, ils poursuivent leurs études. Le métier de contrôleur semble plus approprié pour des anciens mécaniciens ou carrossiers avec de l'expérience qui souhaitent finir leur carrière dans ce domaine. Le problème actuellement, c'est que ces candidats, disposant de l'expérience nécessaire pour ce métier, n'ont pas le bac car ils font partie de générations où cela n'était pas requis pour travailler au poste de contrôleur. Pour les professionnels, cette situation réduit énormément le recrutement dans un domaine déjà en pénurie de main-d'œuvre. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier le problème de recrutement de contrôleurs technique automobile et pour reconnaître les acquis de l'expérience à celles et ceux qui travaillent depuis longtemps dans le secteur automobile.

3806

Communes

Simplification des procédures relatives aux demandes d'aides

7491. – 25 avril 2023. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la simplification des procédures relatives aux demandes d'aides et de subventions. Depuis plusieurs semaines, la France connaît un épisode de sécheresse inédit qui a privé les territoires de pluie. De nombreuses activités agricoles, industrielles ou touristiques en pâtissent partout en France et le pays doit agir en conséquence. Pour cela, l'État doit accompagner les acteurs de terrain que sont les communes dans cette ambition de transition écologique. Mais quand les secrétaires viennent à manquer, ou quand il n'y a pas de connexion internet suffisante pour transférer les fichiers nécessaires pour les procédures, le lien entre l'État et les communes se fait difficile. Il lui demande de lui indiquer les mesures prévues afin de simplifier les procédures d'accompagnement des communes et des autres institutions territoriales en matière de transition écologique et énergétique. Par ailleurs, il souhaite des précisions pour savoir si la couverture des zones blanches et zones d'ombres restera une priorité pour l'année à venir.

Eau et assainissement

Développement de la technique de désalinisation en France

7500. – 25 avril 2023. – Mme Maud Petit appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement de la technique de désalinisation en France. La France subit plusieurs épisodes de sécheresse qui inquiètent l'opinion publique : en effet, la crainte du manque d'eau dans l'avenir est présente pour 69 % des Français selon le Baromètre Kantar/Cieau « Les Français et l'eau » (fin 2022). Un chiffre qui a doublé depuis les 25 dernières années. Considérant que 95 % des ressources en eau sur le globe

sont constituées d'eau salée, Mme la députée s'interroge sur la pertinence du développement des techniques de désalinisation en France. Le dessalement consiste traditionnellement à séparer les sels dissous de l'eau, par l'intermédiaire de deux procédés, la distillation ou l'osmose inverse, permettant de convertir l'eau salée (ou saumâtre) en eau douce potable. Plusieurs initiatives locales utilisent déjà ce procédé : ainsi, un site temporaire de dessalement de l'eau de mer a été créée en août 2022, dans le Morbihan. Le projet s'est établi sur l'île de Groix, en concertation avec la mairie, la préfecture du Morbihan et Lorient Agglomération, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur l'île. Cette initiative permet non seulement de préserver l'eau utilisée, mais également d'en fournir, en alimentant la commune de 20 m³ d'eau douce par heure (20 000 litres par heure). Un apport non négligeable lorsque la demande en eau augmente : lors de la saison touristique, la consommation d'eau augmente de 500 à 1 200 m³ par jour. L'île de Sein, dans le Finistère, produit sa propre eau dessalée depuis 1973, car elle ne dispose d'aucune ressource en eau douce. À Mayotte, où la situation de pénurie fait l'objet d'une vigilance constante, le projet d'une seconde usine de dessalement est notamment prévu pour pallier le problème de l'accès à l'eau. Un investissement de 4,2 millions d'euros est par ailleurs engagé par l'État pour améliorer les performances de la première usine, installée sur Petite-Terre. Des entreprises investissent également le sujet, en proposant des innovations technologiques pouvant lever les freins écologiques du procédé, considéré actuellement comme énergivore : une *start-up* française, Mascara, a breveté une solution baptisée « Osomosun », procédé de dessalement de l'eau qui n'émet aucun gaz à effet de serre. Elle l'interroge donc sur la pertinence d'inclure cette réflexion dans les perspectives envisagées pour réduire la vulnérabilité de la France aux sécheresses.

Eau et assainissement

Financement du « Plan eau »

7501. – 25 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement du « Plan eau » récemment annoncé par le Président de la République. Avec le changement climatique, le cycle de l'eau en France a connu d'importantes modifications au cours des dernières décennies. Ces changements affectent de nombreux secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les loisirs ou l'industrie. Afin de répondre à ces défis, le chef de l'État a proposé une série de mesures visant à redéfinir la politique de gestion de l'eau, pour l'adapter aux enjeux du changement climatique, en lien avec les élus et les collectivités territoriales. Dans de nombreux territoires, les réseaux d'eau connaissent des fuites très importantes. À l'échelle nationale, près d'un litre d'eau sur cinq est perdu en raison de ces fuites. Ainsi, dans le cadre du « Plan eau », près de 180 millions d'euros seront mobilisés pour la réparation des réseaux d'eau. Ces fonds supplémentaires pour lutter contre les fuites d'eau constituent une véritable avancée. Toutefois, les origines de ce financement restent particulièrement floues. Il serait grandement regrettable que les 180 millions d'euros annoncés soient à la charge des collectivités territoriales, déjà étranglées par la forte hausse des coûts de l'énergie. Une augmentation de la facture d'eau ou des taxes serait également injuste pour l'ensemble des usagers. Aussi, Mme la députée souhaiterait que des précisions soient apportées quant aux modalités de financement du « Plan eau ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin que le financement des réparations des fuites d'eau n'incombe pas aux collectivités territoriales.

Énergie et carburants

Clarifier le statut des colonnes montantes d'électricité

7504. – 25 avril 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de clarifier le statut des colonnes montantes d'électricité. Certes, la loi ELAN, par son article 176, a cru résoudre le problème des « colonnes montantes » en disposant que ces colonnes montantes d'électricité, qui alimentent en électricité les appartements dans les immeubles collectifs « appartiennent » au plus tard 2 ans après la promulgation de la loi au réseau public de distribution d'électricité. Néanmoins, M. le député souhaite souligner que de nombreux litiges continuent à exister car les gestionnaires de réseau refusent très souvent de faire face aux coûts des travaux de renforcement de la colonne montante lorsqu'ils s'avèrent nécessaires du fait d'une demande d'augmentation de puissance d'un consommateur ou de la pose d'un compteur supplémentaire, alors même que les coûts de ces travaux sont couverts par le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). M. le député remarque qu'il serait possible de mettre fin à ces litiges en précisant dans la loi que « les colonnes montantes ne constituent pas des branchements collectifs ». Cette précision aurait pour effet que toute rénovation des colonnes montantes d'électricité devra effectivement être prise en charge

financièrement par les gestionnaires de réseau, étant désormais reconnues comme un élément constitutif du réseau. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre à ce problème par le dépôt d'un projet de loi et le cas échéant, sous quels délais.

Énergie et carburants

Échange gaz-électricité France-Allemagne

7506. – 25 avril 2023. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les échanges gaz-électricité qui ont eu lieu entre la France et l'Allemagne durant l'hiver 2022/2023, échanges notamment évoqués par le Gouvernement lors de la séance de questions du 7 juillet 2022. Elle souhaite savoir quelle quantité de gaz a été exportée vers l'Allemagne entre le 21 septembre 2022 et le 21 mars 2023 et quelle quantité d'électricité a été importée en France. Elle souhaite également connaître le montant financier de ces opérations.

Énergie et carburants

Les investissements dans les énergies renouvelables - Hydroélectricité

7508. – 25 avril 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance de la filière hydroélectrique en France. M. le ministre le sait, la production d'énergie hydraulique est une solution à la crise énergétique que l'on traverse actuellement : c'est une énergie qui n'est pas intermittente, qui peut être stockée et les installations afférentes sont déjà construites. C'est aussi une chaîne industrielle dont la France est pleinement souveraine et permet de répondre au triple défi de décarbonation de sa production d'électricité, de souveraineté énergétique et de développement de son potentiel industriel. Les Alpes françaises constituent le premier pôle hydroélectrique d'Europe et représentent 60 % de la production d'énergie hydroélectrique en France. De plus, les quatre des six stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) françaises sont également situées dans les Alpes. Ces installations sont capables de fournir une quantité d'électricité comparable à deux centrales nucléaires en cas de besoin : c'est une source de flexibilité importante et recherchée pour le réseau grâce à une réactivité adaptée en quelques minutes de la moitié du parc. Elle possède donc de nombreux avantages considérables. Avec 12 % de la production électrique nationale, l'hydroélectricité est une source d'énergie plus importante que l'éolien et le solaire réunis. Outre sa contribution à la production d'électricité, l'hydroélectricité est également importante pour le développement des territoires alpins, avec des retombées économiques significatives en matière d'attractivité touristique, de création d'emplois, d'accès à l'eau potable et de gestion des risques. Enfin, l'hydroélectricité, grâce à ses externalités positives, est une réponse efficace aux enjeux climatiques liés aux autres types de production d'électricité. Ainsi, elle l'interroge sur les investissements qu'il compte mettre en place pour soutenir et développer l'hydroélectricité dans les Alpes françaises, afin de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques actuels.

3808

Fonction publique territoriale

Secrétaires de mairie

7538. – 25 avril 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des secrétaires de mairie. Figures importantes des communes de moins de 3 500 habitants ou encore considérées comme chevilles ouvrières, les secrétaires de mairie participent pleinement à la vie des communes et s'assurent de la continuité du service public. Aussi indispensables sont ces personnes dévouées à l'intérêt général des territoires, les difficultés de recrutement et le manque de revalorisation du métier affectent largement les communes. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage afin de répondre à la crise de recrutement des secrétaires de mairie, d'une part, et comment revaloriser et améliorer les conditions de travail de ce métier, d'autre part.

Pollution

Suites données au rapport de l'ANSES eau et consommation humaine

7590. – 25 avril 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les suites qui seront données au rapport de l'ANSES : « Campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine ». En effet, le rapport produit par les experts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire révèle la présence d'une vaste contamination de l'eau par des résidus de pesticides sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est alarmant et révèle de nombreux

risques sanitaires liés à la présence de ces pesticides dans l'eau du robinet, ces pesticides dont la présence échappe aux contrôles réguliers. Il évoque notamment la présence d'un fongicide pourtant interdit depuis 2020 : le métabolite du chlorotalonil R471811 retrouvé dans plus d'un prélèvement sur deux des 136 000 analyses réalisées sur l'ensemble du territoire français et conduisant à des dépassements de la qualité dans plus d'un échantillon sur trois. Cela signifie en effet que plusieurs millions de Français ont reçu à l'eau de leur robinet une eau non conforme aux critères de qualité, alors même que ce pesticide n'est plus utilisé. L'Autorité européenne de sécurité des aliments estime que le chlorotalonil « devrait être classé cancérigène supposé ». En outre, l'Agence de sécurité sanitaire avait annoncé le 15 février 2023 vouloir interdire une autre substance, le S-métolachlore, dont les résidus ont eux aussi été retrouvés dans les nappes phréatiques à des niveaux bien supérieurs aux normes européennes. Ce rapport du 6 avril 2023 confirme cette analyse. Actuellement, les risques environnementaux de pollution des nappes phréatiques et les risques sanitaires liés à la présence de cancérigènes sont urgents à considérer. Aussi, M. Le député souhaite connaître les suites qui seront données à ce rapport, ainsi que l'évolution de la réglementation qui sera faite sur ce sujet. Compte tenu du risque avéré de retrouver dans l'eau des métabolites pourtant interdits depuis plusieurs années, comment assurer un meilleur contrôle et une dépollution rapide des nappes phréatiques et des cours d'eau ? Enfin, il souhaite savoir quelles seront les suites qu'il entend donner à la demande de l'ANSES d'adapter les normes concernant les taux de concentration des métabolites dans l'eau potable.

Voirie

L'État doit soutenir les communes rurales pour restaurer les routes dégradées

7617. – 25 avril 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la vétusté et la dégradation d'une partie croissante du réseau routier communal de même que sur l'incapacité, pour les villages, petites et moyennes villes, d'entretenir le réseau routier relevant de leur compétence. Depuis les débuts de son mandat parlementaire, M. le député est interpellé par de nombreux particuliers, entreprises et collectivités de sa circonscription en Moselle-est, sur le mauvais état de ces axes routiers, qu'il constate lui-même au quotidien. Dans le contexte actuel d'inflation des prix notamment énergétiques, alors qu'un nombre grandissant de compétences des communes sont transférées aux EPCI et alors que les dotations globales de l'État aux communes ont en moyenne fortement baissé cette dernière décennie, M. le député constate que de plus en plus de maires ruraux n'ont plus les moyens financiers pour entretenir leur réseau routier communal. Parce que disposer d'infrastructures routières de qualité est indispensable à la diminution des accidents et incidents, de même qu'à l'amélioration de l'attractivité démographique et économique d'un territoire, M. le député souligne l'impératif que l'État soutienne les petites et moyennes communes. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir les communes rurales, en particulier en Moselle-est mais aussi partout en France, afin d'améliorer le réseau routier existant relevant de la compétence des communes. Il lui demande également son avis et son intention quant à la suggestion de M. le député de créer un fonds d'aide aux communes rurales dédié à l'entretien et à la restauration des routes communales dégradées.

3809

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 980 Mme Justine Gruet ; 2050 Alexandre Loubet ; 3957 Mme Nathalie Serre.

Collectivités territoriales

Hausse des prix de l'énergie des délégations de service public

7481. – 25 avril 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la hausse des prix de l'énergie sur l'équilibre des délégations de service public. Le délégataire, public ou privé, a la responsabilité de la bonne gestion d'un service public et permet aux concitoyens de bénéficier de larges services comme les transports, les loisirs, les activités culturelles, etc. Néanmoins, ces délégataires ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité malgré une hausse considérable des prix de l'énergie. Ils se tournent alors vers les collectivités territoriales pour obtenir des indemnités représentant jusqu'à 90 % du surcoût engendré par la facture énergétique. Or les collectivités ne peuvent pas prendre en charge les indemnités demandées par les délégataires puisqu'elles subissent, elles aussi, les hausses du coût de l'énergie. Ces

charges insupportables constituent une source d'inquiétude pour les collectivités. M. le député a notamment été alerté par la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ), Mme Frédérique Macarez, car un vaste complexe ludique, nommé « La Bulle », a dû fermer en début d'année, empêchant les Saint-Quentinois de bénéficier des services de cette infrastructure. Elle risque de fermer à nouveau dans les prochains mois, au détriment du principe constitutionnel de continuité du service public. En effet, sans soutien de l'État, la communauté d'agglomération devra verser 2,6 millions d'euros au délégataire RECREA, soit un surcoût de 136 % pour le budget de la CASQ. Il lui demande si elle va rendre éligibles les délégataires de service public au dispositif de l'amortisseur d'électricité et assurer une meilleure répartition de la prise en charge du surcoût lié à la hausse des prix de l'énergie entre les délégataires et les collectivités.

Énergie et carburants

Fin de l'ARENH

7507. – 25 avril 2023. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de clarifier rapidement les dispositions réglementaires et législatives qui encadreront à partir de 2026 l'accès à l'électricité nucléaire. En effet, si la loi portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite « NOME ») du 7 décembre 2021 a acté la suppression du dispositif d'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (dit « ARENH ») le 31 décembre 2025, le système devant, dès le 1^{er} janvier 2026, lui succéder demeure, lui, à ce jour inconnu. De telles incertitudes conduisent logiquement les fournisseurs d'électricité à se montrer prudents et à ne pas proposer des contrats allant jusqu'en 2026, ce qui s'avère être néfaste aussi bien pour les entreprises que pour les collectivités territoriales, qui, dans un contexte de baisse des prix de l'électricité sur le marché de gros, devraient pourtant pouvoir conclure des contrats avantageux. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un dispositif doit succéder à l'ARENH et à quelle date il sera révélé.

Énergie et carburants

Net Zero Industry Act

7509. – 25 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le refus de la Commission européenne d'intégrer le nucléaire au *Net Zero Industry Act*. En effet, le 23 mars 2023, Mme Ursula Von der Leyen a affiché sa volonté de soutenir uniquement le nucléaire de pointe, c'est-à-dire les centrales de quatrième génération, ce qui n'est absolument pas dans les intérêts de la France. Au sein d'un document de travail lié au *Net Zero*, il est dit que les industries dites « stratégiques » auront droit à des investissements massifs de la part de l'Union européenne de l'ordre de 92 milliards d'euros. Le nucléaire n'y est pas mentionné une seule fois. De nombreux pays membres de l'Union européenne sont diamétralement opposés à considérer le nucléaire comme une énergie décarbonée. Ainsi, l'Allemagne a fermé ses trois dernières centrales nucléaires. Il semble donc y avoir deux camps au sein de l'Union européenne, l'un pour l'énergie nucléaire, l'autre contre. Lorsque l'on sait l'importance stratégique fondamentale que représente l'énergie nucléaire pour la France et les récents déboires institutionnels qu'a connus cette filière, il semble raisonnable de s'inquiéter du sort que réserve l'Union européenne aux centrales nucléaires françaises. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement va s'engager à soutenir financièrement et politiquement l'ensemble du parc nucléaire français et non pas seulement, comme le stipule le nouveau règlement de l'Union européenne, les centrales de quatrième génération, qui restent aujourd'hui à un stade expérimental.

Énergie et carburants

Vente de la production électrique - panneaux solaires chez des particuliers

7510. – 25 avril 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la vente de la production électrique réalisée par des panneaux solaires chez des particuliers. Le décret n° 2016-690 du 28 mai 2016 pris pour l'application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie dispose, entre autres, que l'obligation d'achat imposée à EDF n'est valable que pour les panneaux solaires posés sur un toit et exclut, *de facto*, ceux posés au sol. Elle lui demande donc pourquoi ces derniers sont exclus du dispositif d'obligation d'achat et si une éligibilité de ceux-ci est envisageable pour ce dispositif.

*Logement**Dysfonctionnements diagnostic de performance énergétique (DPE)*

7567. – 25 avril 2023. – Mme Christelle Petex-Levet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux propriétaires depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments en janvier 2022. En effet, les logements anciens sont particulièrement concernés par les conséquences d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) qui les dévalorise parfois très lourdement. En outre, beaucoup de logements ne pourront plus être mis en location, dans un proche avenir dû aux nouvelles normes énergétiques sollicitées pour les locations. Cette situation risque d'aggraver encore plus la crise du logement d'ores et déjà observée en France. Le but du DPE est bien de diminuer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, dans l'établissement du DPE, il est tenu compte notamment de la consommation d'énergie annuelle par mètre carré mais également des émissions de CO₂ pour le chauffage du logement. Toutefois, depuis la réglementation environnementale des bâtiments de 2012, l'énergie consommée pour ce chauffage est établie en fonction de l'énergie primaire. Cette distinction ne résulte que peu ou pas de changement pour le chauffage au gaz et au fioul mais elle pénalise lourdement le chauffage par l'électricité. En France, où l'électricité est décarbonée à plus de 90 %, cette disposition n'a aucun sens puisqu'elle encourage le chauffage au gaz, au détriment de l'objectif pourtant affiché de réduire les émissions de CO₂. Alors même que le DPE s'inscrit dans la droite ligne du protocole de Kyoto signé en 1997 visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'énergie la moins génératrice de gaz à effet de serre semble être la moins favorisée par le DPE appliquée dans le pays. Une seconde étiquette (étiquette climat ou GES/gaz à effet de serre) prend alors toute sa dimension puisqu'elle permet d'estimer la quantité de gaz à effet de serre pour chaque type d'énergie. Un logement chauffé à l'électricité aura donc naturellement une bien meilleure étiquette GES qu'un logement chauffé par combustion. Il est toutefois pertinent de s'interroger sur les influences qui ont conduit à cette disposition allant à l'opposé de toute logique. La dualité de ces deux étiquettes systématiquement présentées ensemble mais qui peuvent, de prime abord, aller à l'encontre l'une de l'autre sont très peu compréhensibles et peuvent même porter à confusion. En ce sens, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation environnementale de 2020 sur laquelle se fonde l'élaboration du DPE et ainsi simplifier la compréhension de l'impact écologique des logements français tout en évitant de dévaloriser, à tort, les logements anciens chauffés à l'électricité.

3811

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Collectivités territoriales**Appui aux collectivités contre les cyberattaques*

7480. – 25 avril 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la progression des violations de données personnelles qui ciblent les collectivités. Les collectivités territoriales sont fréquemment la cible de cyberattaques : 20 % des attaques réalisées en 2021, année marquée selon l'ANSSI par la professionnalisation des acteurs malveillants et la multiplication des incidents. Soit plus de 250 intrusions avérées dans les systèmes d'information des collectivités, avec une hausse de 37 % par rapport à 2020. Cela pose un double problème : d'une part les collectivités ne disposent pas des fonds nécessaires ni pour payer les rançons, ni pour investir dans de nouveaux logiciels de sécurité plus efficaces et d'autre part, dans certains cas, les données personnelles des usagers peuvent être mises en ligne par les pirates voire utilisées à des fins détournées. Mme la Première ministre soulignait dans sa réponse à la question écrite n° 22781 que les conséquences de ces attaques sont dangereuses pour le bon fonctionnement des services publics, notamment en matière de transports publics, pour la gestation des prestations sociales ou la bonne tenue de l'état civil. Pour pallier l'accroissement continu de ces risques de criminalité (augmentation de 80 % lors du premier trimestre 2022 par rapport à l'année précédente), des mesures de sécurisation ont déjà été mises en place, que les collectivités sont sommées de respecter. De plus, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en collaboration avec l'Association des maires de France (AMF), a publié un guide de mise en œuvre d'une démarche de cybersécurité. En outre, dans le cadre du plan France Relance lancé en septembre 2020, dont le volet sécurité a été doté d'un fonds de 136 millions d'euros, un parcours de cybersécurité est proposé aux collectivités volontaires afin de renforcer leur sécurité. La démarche introduite par France Relance est fondée sur l'accompagnement des collectivités dans le but d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique en apportant des compétences *via* des prestataires de cybersécurité, en encadrant les parcours sur le plan technique, en subventionnant les

collectivités à hauteur de 90 000 euros. Toutefois, aujourd'hui encore, les nombreuses cyberattaques dirigées contre des collectivités sont la preuve que des écueils subsistent. En effet, le 1^{er} mars 2023, la mairie de Lille a été victime d'une cyberattaque dans laquelle des données personnelles ont été volées dans les serveurs et dont les conséquences sont à nouveau critiques pour la commune : la billetterie pour de nombreux services de la ville est restée inactif de nombreux jours, les terminaux de paiement électronique étaient inutilisables. Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère pour pallier l'augmentation exponentielle des cyberattaques contre les collectivités. Si le bilan de 2021 du plan France Relance est positif, qu'en est-il pour 2022 ? Comment le ministère compte-t-il accentuer ses démarches afin d'inciter les collectivités à prendre la mesure de ces dangers ? Enfin, il lui demande ce que peut faire l'État face pour effacer les données piratées déjà présentes sur le *dark web*.

Internet

Déploiement de la fibre au niveau national

7549. – 25 avril 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le développement du 100 % très haut débit. Le plan France Très Haut Débit, lancé en 2013, prévoyait que tous les Français aient un accès à internet supérieur à 30 Mbits/s à la fin de l'année 2022. France stratégie a salué le 11 janvier 2023 dans un rapport la réussite et le succès de ce plan qui est arrivé à son objectif dans le temps imparti. Cependant, l'association UFC-Que-choisir a démontré que presque 12 millions de personnes, principalement en zone rurale, n'ont accès à ce très haut débit qu'à travers des technologies hertziennes (comme la 4G) et non *via* les réseaux filaires traditionnels comme la fibre. Cette différence de technologie affecte l'accès à internet, qui peut être difficile, et empêche l'accès à certains services de base comme la télévision. De plus, lorsque la fibre optique est déployée, elle est source de nombreux litiges, à travers des rendez-vous non honorés, des refus de réalisation de travaux, des dégradations ou des malfaçons rendant l'usage d'internet impossible. Ces désagréments représentent entre 15 et 20 % des raccordements, soit plusieurs centaines de milliers par an. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour réduire ces désagréments et terminer le raccordement intégral de toute la France au très haut débit. Aussi, il lui demande s'il compte accéder aux propositions d'UFC Que-choisir pour résoudre ces problématiques, à savoir créer un droit opposable à un accès internet de qualité, pouvoir résilier sans frais lors d'échec de raccordement et interdire les prélèvements en cas d'interruption du service.

3812

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4638 Alexandre Loubet ; 4801 Julien Rancoule.

Cycles et motocycles

Âge minimal pour l'utilisation des trottinettes électriques

7495. – 25 avril 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les vives inquiétudes des entreprises du loisir et du tourisme suite à ses déclarations lors d'une *interview* le 29 mars 2023 concernant l'âge minimal pour l'utilisation des trottinettes électriques. En effet, les professionnels qui proposent des sorties accompagnées par un guide pour faire découvrir le patrimoine ont une clientèle principalement familiale et le fait de remonter l'âge minimum à 14 ans risque d'impacter leur activité en diminuant la fréquentation de 20 à 30 %. Les trottinettes électriques « tout terrain » qu'ils utilisent dans ce cadre sont très différentes par leur conception et leur utilisation de celles utilisées en milieu urbain. Leur pratique étant encadrée, il n'y a à ce jour eu aucun accident à déplorer avec des enfants. Il lui demande par conséquent s'il va recevoir les représentants des entrepreneurs du tourisme pour que la réglementation à venir tienne compte des spécificités de leur activité, qui ne doit pas être assimilée à celle qui crée des problèmes en milieu urbain, principalement à cause des incivilités des utilisateurs dues à une pratique non encadrée.

*Sécurité routière**Faciliter le passage du permis de conduire*

7611. – 25 avril 2023. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur un dysfonctionnement relatif au passage du permis de conduire. Les modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire pour les auto-écoles ont été modifiées depuis le 1^{er} juillet 2022 dans certains départements, comme l'Ille-et-Vilaine. Les auto-écoles doivent désormais inscrire leurs candidats *via* une plateforme et ne disposent plus que d'un nombre de places restreint en fonction du nombre d'heures de conduite qu'elles dispensent. Avec le retard pris dans la présentation des candidats, conséquence de la crise sanitaire et la difficulté des auto-écoles à recruter des moniteurs, la situation devient très compliquée et conduit les auto-écoles à fermer. À cela s'ajoute un autre problème : depuis plusieurs mois, les examens au permis de conduire sont perturbés du fait de l'absence des inspecteurs pour raisons médicales et non remplacés, ou en raison de mouvements de grève répétés. En conséquence, les candidats n'ont plus aucune visibilité pour le passage de cet examen : - soit ils ont suivi un apprentissage selon la filière de la conduite accompagnée et l'auto-école n'est pas en capacité de leur proposer un créneau de passage quand ils sont prêts. Les auto-écoles apprennent au moment où ils sont en capacité de le passer qu'ils ne sont pas prioritaires ; - soit ils se retrouvent sur liste d'attente pour s'inscrire selon la méthode d'apprentissage traditionnelle, les auto-écoles n'acceptant d'inscrire des élèves que dans la limite des places dont ils disposent pour l'examen du permis de conduire. Les personnes qui souhaitent travailler au cours de l'été pour participer aux coûts de leurs études, par exemple, ne le pourront pas. Ils seront contraints de s'inscrire auprès d'une nouvelle auto-école à la rentrée prochaine, car leurs études supérieures les auront conduits en dehors de leur ville d'origine, avec tous les surcoûts que cela induit. Le Gouvernement n'est pas sans connaître les difficultés d'attractivité de certaines zones rurales dans le pays. Accroître les difficultés d'accès à ces zones réduit grandement leur attractivité. Les difficultés d'accès liées aux transports et à la distance à parcourir dissuadent les jeunes générations d'un retour au pays après leurs études en ville. En somme, en l'absence d'inspecteurs sur le terrain, le passage du permis de conduire est impossible. Il est nécessaire d'ouvrir plus de place au concours du permis de conduire et de faciliter son passage car il est indispensable dans beaucoup de zones rurales en France, où la voiture reste le seul moyen de transport adéquate pour se rendre sur son lieu de travail et vaquer à ses activités. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter un passage rapide et de qualité du permis de conduire aux candidats ; le permis de conduire reste l'examen le plus populaire de France et indispensable pour l'activité économique des territoires ruraux.

3813

*Transports**Effectivité du service minimum dans les transports publics*

7615. – 25 avril 2023. – Mme **Marie Guévenoux** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en place d'un service minimum effectif dans les transports publics de voyageurs. En effet, depuis la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, un service minimum des transports publics peut être instauré en cas de grève ou de perturbation prévisibles touchant les trains, les métros et les bus. Ce service minimum permet de concilier deux principes constitutionnels : le droit de grève et la continuité du service public. Pour autant, en dehors de stipulation expresse prévue dans la convention avec l'entreprise de transport, aucun niveau de circulation minimale n'est légalement prévu. Or, ces dernières années plusieurs mouvements sociaux de grande ampleur, largement suivis dans le secteur des transports publics, n'ont pas permis d'assurer un service minimum effectif. Les voyageurs s'en trouvent ainsi les premiers pénalisés. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend compléter ce cadre légal par l'instauration d'une obligation légale de service minimum assortie, le cas échéant, d'un droit de réquisition.

*Transports ferroviaires**RER métropolitains*

7616. – 25 avril 2023. – M. **Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les RER métropolitains. Mme la Première ministre a annoncé le vendredi 24 février 2023, à la suite de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, que c'était à partir du scénario de planification écologique de ce rapport que le Gouvernement conduirait les échanges avec les collectivités et que le plan d'avenir pour les transports serait construit, d'ici l'été. M. le député se réjouit du choix fait d'investir en priorité dans les infrastructures qui

permettront de réussir la transition écologique, à commencer par le ferroviaire qui est la colonne vertébrale des mobilités, à travers un engagement de l'État, de la SNCF, de l'Union européenne et des collectivités territoriales de l'ordre de 100 milliards d'euros d'ici 2040. La question de M. le député porte sur l'un des deux objectifs que ces moyens exceptionnels doivent permettre d'atteindre : le développement du réseau et en particulier des RER métropolitains, comme l'avait annoncé le Président de la République. Ces RER métropolitains, qui doivent permettre d'offrir des parcours de transport décarboné complet aux Français - fiables, réguliers et accessibles - et qui doivent contribuer à l'équilibre des territoires, ne sont pas nouveaux. Ils existaient dès la loi d'orientation des mobilités, ils avaient fait l'objet d'un rapport de SNCF Réseau remis à la ministre des transports. Aussi, il l'interroge sur ces points : que fait-on de plus aujourd'hui pour ces RER métropolitains, qui figurent au rang des priorités nationales ? Comment ce chantier sera-t-il mené par la Société du Grand Paris et par SNCF Réseau ? Comment les discussions vont-elles s'entamer avec les exécutifs locaux ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Femmes

Travail dissimulé des réseaux de prostitution dans les salons de massage

7532. – 25 avril 2023. – **Mme Caroline Yadan** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le travail dissimulé lié aux réseaux de prostitution dans les salons de massage. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII^e arrondissement. Or ces salons de massages exploitent des femmes, souvent étrangères et démunies, en toute illégalité. En 2021, un rapport du Haut Conseil pour le financement de la protection sociale (HCFi-PS) indique que le travail dissimulé a fait perdre six milliards d'euros de cotisations à l'État, principalement dans le secteur des micro-entreprises. Elle lui demande donc quels moyens pourraient être mis en œuvre pour combattre efficacement le travail dissimulé lié à la prostitution, plus particulièrement, dans les salons de massage.

Formation professionnelle et apprentissage

Incompréhensions sur le CPF

7539. – 25 avril 2023. – **M. Frédéric Falcon** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la problématique rencontrée par les salariés quant à leur compte personnel de formation. Placé au cœur de la réforme de la formation professionnelle, le compte personnel de formation (CPF) est en vigueur depuis 2015. Il est destiné à tous les salariés, demandeurs d'emploi et jeunes sortis sans qualification du système scolaire. L'objectif du CPF est d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel. Ce dispositif est positif, comme le dit M. Laurent Durain, directeur de la formation professionnelle et des compétences à la Caisse des dépôts et consignations. Néanmoins, il reconnaît également qu'il y a de nombreuses arnaques qui ont vu le jour avec des personnes peu scrupuleuses attirées par l'appât du gain. De nombreux Français, soucieux de leur avenir professionnel, sont les victimes de ces arnaques tant sur le prix que sur la qualité des formations proposées. De plus, celles-ci commencent par un démarchage abusif digne, bien souvent, d'un harcèlement, par des centrales d'appel avec pour seul objectif l'obtention d'un accord même si cela doit être effectué par le biais de mensonges sur le fonctionnement et les droits dont disposent les personnes. Il est nécessaire de protéger les personnes ayant capitalisé sur leur CPF sans réellement savoir comment et de quelle manière elles peuvent en disposer. C'est par manque de connaissances et d'informations claires et objectives que ces arnaques prolifèrent. Il devrait être demandé à chaque employeur de remettre à chacun de ses salariés une fois par an un document explicatif général du CPF et les données personnelles de ses acquis. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Frontaliers

Réforme Touraine - Assurance santé pour les frontaliers suisses

7541. – 25 avril 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'assurance santé pour les frontaliers suisses, depuis la réforme de Marisol Touraine et la fin du droit d'option en matière de santé. Le régime d'assurance maladie des frontaliers a fortement évolué depuis le 1^{er} juin 2014. Auparavant, les frontaliers avaient un libre-choix en matière d'assurance maladie et pouvaient souscrire soit une assurance privée en France soit choisir entre le régime national français ou suisse. Depuis, le régime privé a disparu et les frontaliers n'ont le choix qu'entre deux régimes : le régime français CMU et le régime

suisse LAMal. Dans tous les cas, le choix du régime est irrévocable. Elle souhaiterait donc connaître le nombre de frontaliers ayant choisi l'un ou l'autre des régimes et si le coût pour la CPAM a été réduit, en comparaison avec la période d'avant 2014, ce qui était l'objectif de la réforme Touraine.

Jeunes

Avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ».

7559. – 25 avril 2023. – M. Bertrand Petit interpelle M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Depuis plus de quarante ans, les missions locales ont pour objectif de mettre en place des politiques de formation, d'insertion et d'emploi afin de faire baisser le chômage des jeunes de 16 à 25 ans. Elles travaillent à l'échelle d'un bassin de vie, ce qui leur permet de personnaliser leurs politiques en fonction des ressources et des besoins du territoire. Grâce à cette capacité d'adaptation saluée par tous, ce sont des millions de jeunes qui ont pu retrouver le chemin de l'emploi. Le projet « France Travail » présente à l'inverse des méthodes nationales de réduction du chômage sans tenir compte des spécificités de chaque territoire. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement envisage la coordination entre France Travail et les missions locales afin que les jeunes n'en soient pas pénalisés.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Crise du logement

7566. – 25 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise du logement. Selon une étude réalisée par Gérard-François Dumont, professeur émérite de l'université de la Sorbonne à Paris, en France, près de 400 000 nouveaux logements par an seraient nécessaires pour faire face aux évolutions démographiques. Ainsi, au niveau national, si rien n'est fait, un risque de déficit de 850 000 logements en 2023 se profile. Ce risque de tension est accru dans certaines régions, comme en Auvergne-Rhône-Alpes et en Occitanie. Actuellement, la construction de logements neufs connaît un véritable coup d'arrêt. Fin janvier 2023, les mises en chantier sur trois mois avaient baissé de 3,3 %, par rapport à 2022. De plus, il se trouve que la France compte à ce jour 4,1 millions de mal-logés, 300 000 sans domicile et plus de 1 600 enfants dans la rue. Les raisons à cela sont multiples. En effet, la hausse des prix des terrains et des coûts de construction, principalement liée aux prix des matériaux du fait de la guerre en Ukraine, et au passage à la réglementation environnementale RE2020, expliquent une partie de la crise du logement. Mme la députée souhaiterait qu'un véritable plan de lutte contre la pénurie de logements soit élaboré, afin de créer un environnement favorable à la mise sur le marché de biens en quantité et qualité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour mettre un terme à la crise du logement.

Logement

Les enjeux énergétiques et bas carbone de l'Habitat Social dans les Hauts-de-Fra

7569. – 25 avril 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les enjeux énergétiques et bas carbone de l'habitat social. En effet, la loi « climat et résilience » vise à interdire la location des logements trop énergivores et à inciter les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation énergétique. Dans la région des Hauts-de-France, environ 132 000 logements sociaux devront être rénovés avant 2034 pour un investissement total de plus de 7,5 milliards d'euros alors qu'à l'inverse, la hausse du prix des matériaux perturbe l'équilibre financier des bailleurs. Aujourd'hui, seul un choc important de l'offre soutenu par des politiques publiques nationales serait susceptible de permettre aux bailleurs de répondre à la diversité des besoins en logements. Sans naturellement remettre en cause les objectifs de la loi « climat et résilience », il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs qu'il prévoit de mettre en place afin d'épauler les bailleurs dans leur stratégie de rénovation.

*Logement : aides et prêts**Avenir du Mobili-Pass*

7570. – 25 avril 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'avenir du Mobili-Pass. Cette aide financière est accordée par Action logement pour faciliter la mobilité professionnelle, en prenant en charge certains frais liés à l'accès au logement locatif. Alerté sur la volonté d'Action logement d'arrêter ce dispositif en juin 2023, par des professionnels chargés de mobilité professionnelle qui accompagnent les salariés en première embauche ou dans le cadre de mutation, dans leurs recherches de logements et leur installation dans leur nouvelle ville, M. le député demande ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour maintenir cette aide. Si ce dispositif venait à disparaître, les entreprises chargées de la mobilité professionnelle verraient leur filière s'écrouler du jour au lendemain. De même, les sociétés en recherche de salariés et les salariés qui y ont recouru seraient pénalisés. Dans un contexte où les difficultés financières se multiplient, ce dispositif permettrait de lever les freins relatifs à la recherche de logement et de personnel. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réfugiés et apatrides**Prolongation de la mesure exceptionnelle de soutien aux hébergeurs citoyens*

7602. – 25 avril 2023. – Mme Pascale Martin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les modalités de la mesure exceptionnelle de soutien aux hébergeurs citoyens. D'après l'Office français de l'immigration et de l'intégration, depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, plus de 110 000 Ukrainiens et Ukrainiennes ont trouvé refuge en France. Fin février 2023, le ministère de l'intérieur déclarait qu'environ 30 000 personnes avaient été logées chez des citoyens et citoyennes. Afin d'apporter un soutien aux familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens et des réfugiées ukrainiennes, Mme la Première ministre avait annoncé début octobre 2022 l'octroi d'une aide exceptionnelle. Le décret n° 2022-1441 du 17 novembre 2022 en précise les modalités : l'aide s'adresse à toutes les familles qui ont hébergé une ou plusieurs personnes à titre gratuit, pour une durée égale ou supérieure à 90 jours, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022. L'interprétation du décret peut laisser penser que lorsque l'hébergement est poursuivi après le 31 décembre 2022, l'aide peut être demandée. Pourtant, le dépôt de dossier doit se faire sur une plateforme dont la clôture est prévue le 30 avril 2023. La FAQ de la plateforme confirme que les 90 jours doivent être réalisés avant la date limite du 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, la mesure exceptionnelle de soutien n'est pas mobilisable. Ainsi, pour toutes les personnes qui ont proposé un hébergement après le 1^{er} octobre 2022, aucune aide financière ne peut leur être octroyée. C'est en tout cas la réponse qui a été faite à un couple de Dordogne qui se trouve dans cette situation. Ce qui entraîne une problématique énergétique, avec des factures élevées pour les logeurs et logeuses. Elle lui demande donc s'il peut garantir la ferme volonté du Gouvernement de soutenir toutes les familles qui hébergent de manière volontaire des réfugiés ukrainiens et des réfugiées ukrainiennes : d'une part en modifiant le critère des 90 jours cumulatifs en 2022 et d'autre part en prolongeant cette mesure exceptionnelle pour l'année 2023.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 janvier 2023

N° 2264 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ;

lundi 6 février 2023

N° 3837 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 27 février 2023

N° 4448 de Mme Sarah Legrain ;

lundi 6 mars 2023

N°s 2884 de M. Philippe Lottiaux ; 4085 de M. Charles Sitzenstuhl ;

lundi 20 mars 2023

N° 1630 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 27 mars 2023

N° 4535 de M. Rémy Rebeyrotte ;

lundi 10 avril 2023

N° 5188 de Mme Christelle Petex-Levet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 6555, Santé et prévention (p. 3889).

Allisio (Franck) : 5158, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3849).

Arrighi (Christine) Mme : 4440, Intérieur et outre-mer (p. 3874).

B

Ballard (Philippe) : 1348, Éducation nationale et jeunesse (p. 3862) ; **5740**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3863).

Bazin (Thibault) : 90, Travail, plein emploi et insertion (p. 3905) ; **5829**, Transports (p. 3899).

Belluco (Lisa) Mme : 4865, Culture (p. 3838).

Benoit (Thierry) : 5765, Éducation nationale et jeunesse (p. 3865).

Bentz (Christophe) : 3121, Santé et prévention (p. 3883).

Berta (Philippe) : 5605, Culture (p. 3839).

Besse (Véronique) Mme : 6248, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3828).

Bilde (Bruno) : 2130, Santé et prévention (p. 3881) ; **2551**, Transition énergétique (p. 3892).

Boccaletti (Frédéric) : 6903, Éducation nationale et jeunesse (p. 3861).

Bonnivard (Émilie) Mme : 3488, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3845) ; **6180**, Santé et prévention (p. 3888).

Bovet (Jorys) : 5308, Ville et logement (p. 3912).

Breton (Xavier) : 4192, Éducation nationale et jeunesse (p. 3860).

Brun (Fabrice) : 6090, Transition énergétique (p. 3894).

Buisson (Jérôme) : 6096, Éducation nationale et jeunesse (p. 3868).

C

Carel (Agnès) Mme : 5626, Intérieur et outre-mer (p. 3880).

Catteau (Victor) : 6297, Éducation nationale et jeunesse (p. 3869).

Chudeau (Roger) : 2726, Éducation nationale et jeunesse (p. 3858) ; **5731**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3861) ; **5937**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3866).

Clouet (Hadrien) : 2906, Culture (p. 3837).

Colombier (Caroline) Mme : 2734, Éducation nationale et jeunesse (p. 3859).

Cordier (Pierre) : 5047, Intérieur et outre-mer (p. 3877) ; **7293**, Transition énergétique (p. 3897).

Corneloup (Josiane) Mme : 1176, Éducation nationale et jeunesse (p. 3857).

Cousin (Annick) Mme : 7289, Transition énergétique (p. 3896).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 2064, Éducation nationale et jeunesse (p. 3857).

Delaporte (Arthur) : 7066, Santé et prévention (p. 3890).

Delautrette (Stéphane) : 2457, Santé et prévention (p. 3882).

Delpesch (Julie) Mme : 7099, Éducation nationale et jeunesse (p. 3870).

D'Intorni (Christelle) Mme : 2500, Éducation nationale et jeunesse (p. 3858) ; 5629, Santé et prévention (p. 3885).

Dirx (Benjamin) : 1755, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3843).

Dubois (Francis) : 6032, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3891).

E

Erodi (Karen) Mme : 3295, Éducation nationale et jeunesse (p. 3859).

F

Falcon (Frédéric) : 5008, Anciens combattants et mémoire (p. 3833).

Falorni (Olivier) : 3512, Anciens combattants et mémoire (p. 3832) ; 4787, Éducation nationale et jeunesse (p. 3866).

Faure (Olivier) : 4690, Éducation nationale et jeunesse (p. 3864).

Forissier (Nicolas) : 3486, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3845).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 6095, Éducation nationale et jeunesse (p. 3867) ; 7023, Culture (p. 3842).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 3577, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3847).

Gosselin (Philippe) : 5979, Santé et prévention (p. 3886) ; 6441, Industrie (p. 3872).

Grangier (Géraldine) Mme : 5363, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3850).

Guetté (Clémence) Mme : 5087, Culture (p. 3838).

Guillon (Jordan) : 5991, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3853).

H

Hignet (Mathilde) Mme : 6406, Transports (p. 3905).

J

Jolly (Alexis) : 5766, Éducation nationale et jeunesse (p. 3865).

K

Kervran (Loïc) : 3305, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3846).

L

Lasserre (Florence) Mme : 5354, Santé et prévention (p. 3884).

Le Fur (Marc) : 962, Éducation nationale et jeunesse (p. 3856) ; 2957, Enfance (p. 3871) ; 5892, Transports (p. 3901) ; 6669, Santé et prévention (p. 3881).

Le Gac (Didier) : 3274, Anciens combattants et mémoire (p. 3832).

Le Grip (Constance) Mme : 5729, Éducation nationale et jeunesse (p. 3860).

Le Meur (Annaïg) Mme : 6249, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3829).

Léaument (Antoine) : 6567, Culture (p. 3841).

Legrain (Sarah) Mme : 4448, Ville et logement (p. 3911).

Lemaire (Didier) : 2052, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3844).

Lottiaux (Philippe) : 2884, Anciens combattants et mémoire (p. 3831).

Louwagie (Véronique) Mme : 3253, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3844).

M

Marchio (Matthieu) : 5818, Culture (p. 3840) ; 5896, Transports (p. 3902).

Marion (Christophe) : 3324, Éducation nationale et jeunesse (p. 3863).

Meizonnet (Nicolas) : 2255, Transition énergétique (p. 3891).

Melchior (Graziella) Mme : 3837, Travail, plein emploi et insertion (p. 3908).

Morel (Louise) Mme : 6084, Travail, plein emploi et insertion (p. 3910).

O

Ott (Hubert) : 5045, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3848).

P

Panifous (Laurent) : 5478, Éducation nationale et jeunesse (p. 3860).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 2264, Éducation nationale et jeunesse (p. 3858).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 4432, Intérieur et outre-mer (p. 3873) ; 5188, Santé et prévention (p. 3884) ; 5959, Travail, plein emploi et insertion (p. 3909).

Peu (Stéphane) : 5576, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3851).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4750, Intérieur et outre-mer (p. 3876).

Plassard (Christophe) : 7064, Santé et prévention (p. 3890).

Pochon (Marie) Mme : 5706, Transports (p. 3898).

Portier (Alexandre) : 5741, Éducation nationale et jeunesse (p. 3864).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 1630, Travail, plein emploi et insertion (p. 3906).

Rebeyrotte (Rémy) : 4535, Intérieur et outre-mer (p. 3876).

Rilhac (Cécile) Mme : 3116, Éducation nationale et jeunesse (p. 3859).

Riotton (Véronique) Mme : 3836, Travail, plein emploi et insertion (p. 3907).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 4851, Transition énergétique (p. 3894).

Rouaux (Claudia) Mme : 4673, Anciens combattants et mémoire (p. 3832).

S

Sansu (Nicolas) : 5895, Transports (p. 3901).

Seitlinger (Vincent) : 1804, Éducation nationale et jeunesse (p. 3857) ; 2035, Travail, plein emploi et insertion (p. 3906).

Sitzenstuhl (Charles) : 4085, Travail, plein emploi et insertion (p. 3908) ; 5953, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 3881).

Spillebout (Violette) Mme : 6540, Transition énergétique (p. 3895).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 2654, Anciens combattants et mémoire (p. 3830).

Taurinya (Andrée) Mme : 2518, Culture (p. 3835) ; 2947, Culture (p. 3836).

Thomin (Mélanie) Mme : 6187, Transports (p. 3904).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 6136, Santé et prévention (p. 3887).

Vallaud (Boris) : 5189, Santé et prévention (p. 3882).

Valletoux (Frédéric) : 5780, Comptes publics (p. 3834).

Vannier (Paul) : 3744, Éducation nationale et jeunesse (p. 3862).

Vicot (Roger) : 2728, Éducation nationale et jeunesse (p. 3858).

Vincendet (Alexandre) : 3911, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3847).

Viry (Stéphane) : 5666, Anciens combattants et mémoire (p. 3834) ; 6071, Transports (p. 3903).

Vuilletet (Guillaume) : 6235, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3855).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Baisse des crédits des anciens combattants, 2654 (p. 3830) ;

Octroi titre de reconnaissance de la Nation - militaires en missions spéciales, 5666 (p. 3834) ;

Pensions des anciens combattants, 5008 (p. 3833) ;

Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil, 2884 (p. 3831).

Assurance maladie maternité

Algie vasculaire de la face : traitements, 6669 (p. 3881) ;

Délai de remboursement des soins à l'étranger, 7064 (p. 3890) ;

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, 7066 (p. 3890).

Automobiles

Encadrement des contrats entre constructeurs et concessionnaires automobiles, 3486 (p. 3845) ;

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires, 6441 (p. 3872) ;

Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles, 3253 (p. 3844) ; 3488 (p. 3845) ;

Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires, 3911 (p. 3847).

3822

C

Chômage

Intermittents privés de droits, 2906 (p. 3837).

Consommation

Le consentement présumé : encadrement de la souscription à des options payantes, 5045 (p. 3848) ;

Nutri-score, 2457 (p. 3882) ;

Rapidité de retrait des articles défectueux et cessation de l'utilisation, 6235 (p. 3855).

Crimes, délits et contraventions

Bilan des radars dans la 2e circonscription des Ardennes, 5047 (p. 3877).

Cycles et motocycles

Plan « vélo et mobilités actives », 6071 (p. 3903) ;

Vélo - Territoires ruraux, 5706 (p. 3898).

D

Défense

Indemnisation des ayants droit des victimes d'essais nucléaires français, 3274 (p. 3832) ;

Indemnisation des préjudices des ayants droit des victimes des essais nucléaires, 4673 (p. 3832) ;

Indemnisation préjudices par les ayants droit des victimes des essais nucléaires, 3512 (p. 3832).

E

Élevage

- Indemnisations financières liées à la grippe aviaire, 6248* (p. 3828) ;
Indemnisations influenza aviaire pour éleveurs en filière œuf de consommation, 6249 (p. 3829).

Emploi et activité

- Malus sur le taux de contribution à l'assurance chômage et travail saisonnier, 6084* (p. 3910) ;
Nécessite de simplifier les règles du cumul emploi-retraite, 2035 (p. 3906).

Énergie et carburants

- Aide d'urgence gaz et électricité aux entreprises, 1755* (p. 3843) ;
Fin des tarifs réglementés du gaz au 30 juin 2023., 7289 (p. 3896) ;
Fin du tarif règlementé du gaz, 4851 (p. 3894) ;
Granulés de bois - aide aux ménages, 2052 (p. 3844) ;
Le Gouvernement doit réagir sur la pénurie de carburant !, 2255 (p. 3891) ;
Tarif règlementé du gaz., 6090 (p. 3894) ;
Versement du chèque énergie exceptionnel, 7293 (p. 3897).

Enseignement

- Application de l'article 46 loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, 2726* (p. 3858) ;
Critère d'éligibilité de l'instruction en famille, 2728 (p. 3858) ;
Demandes d'instruction à domicile pour l'année scolaire 2022-2023, 962 (p. 3856) ;
Difficultés des familles à bénéficier de l'IEF, 5729 (p. 3860) ;
Evolution de l'article 49 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021, 3295 (p. 3859) ;
Instruction en famille, 1176 (p. 3857) ; *2064* (p. 3857) ; *2264* (p. 3858) ; *3116* (p. 3859) ; *5731* (p. 3861) ;
Mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille, 4192 (p. 3860) ;
Pour une réelle garantie du droit à l'instruction en famille, 6903 (p. 3861) ;
Précisions sur la demande d'autorisation d'instruction en famille, 5478 (p. 3860) ;
Restrictions imposées à l'instruction en famille, 2500 (p. 3858) ;
Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille, 2734 (p. 3859).

3823

Enseignement maternel et primaire

- Carte scolaire 2023 : de nouvelles fermetures de classes en ruralité., 6095* (p. 3867) ;
Fermetures de classes en zone rurale, 6096 (p. 3868) ;
Financements des écoles privées par commune siège de ces écoles, 7099 (p. 3870) ;
Méthodes d'apprentissage de la lecture en CP, 5937 (p. 3866).

Enseignement secondaire

- Absence de lycées d'enseignement général, 1348* (p. 3862) ; *5740* (p. 3863) ;
Calendrier des épreuves de spécialité baccalauréat, 4690 (p. 3864) ;
Calendrier modifié des épreuves du baccalauréat, 5741 (p. 3864) ;
Projet de cité scolaire sur le Triangle de gonesse, 3744 (p. 3862).

Enseignement supérieur

Cumul illégal d'activités au sein des ENSA, demande d'inspection urgente, 2947 (p. 3836) ;
Situation de crise dans nos écoles d'art, 5087 (p. 3838).

Enseignements artistiques

Avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France, 4865 (p. 3838).

Entreprises

Aide aux entreprises touchées par l'explosion des prix de l'électricité, 3305 (p. 3846).

Environnement

Difficultés rencontrées par les parents qui optent pour l'instruction en famille, 1804 (p. 3857).

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital dans le sud de la Haute-Marne, 3121 (p. 3883).

Étrangers

Aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens, 5308 (p. 3912).

Examens, concours et diplômes

Calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat, 5765 (p. 3865) ;
Organisation des épreuves anticipées du baccalauréat, 5766 (p. 3865).

F

Famille

Effacement de l'enfant défunt des fichiers de l'administration, 2957 (p. 3871).

Finances publiques

Coût de la convention citoyenne pour le climat, 5953 (p. 3881).

Fonction publique de l'État

Cumul illégal d'activités au sein des E.N.S.A., 2518 (p. 3835).

Fonctionnaires et agents publics

Manque de moyens accordés aux enseignants, 6297 (p. 3869).

Formation professionnelle et apprentissage

Défiscalisation des heures supplémentaires en lycées professionnels, 3324 (p. 3863).

Frontaliers

Chômage des infirmiers frontaliers, 5959 (p. 3909).

G

Gendarmerie

Gendarmeries de Haute-Savoie, 4432 (p. 3873).

I**Immigration**

Dossiers demandes d'asile bloqués pour des ukrainiens arrivés avant la guerre, 4440 (p. 3874).

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal pour les propriétaires bailleurs modestes, 5780 (p. 3834).

L**Logement**

Des logements dignes pour toutes et tous en période de grand froid, 4448 (p. 3911).

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov', 6540 (p. 3895).

M**Maladies**

Hyper-électrosensibilité, 5979 (p. 3886) ;

Reconnaissance et diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme, 6555 (p. 3889).

Médecine

Injections clandestines en médecine esthétique, 6136 (p. 3887) ;

Professions médicales et éventuelles coupures d'électricité, 2551 (p. 3892).

Ministères et secrétariats d'État

Création d'un ministère dédié aux services, 3577 (p. 3847).

P**Patrimoine culturel**

Il faut sauver l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton !, 6567 (p. 3841) ;

Nomination aux établissements culturels, 5818 (p. 3840).

Pharmacie et médicaments

Algie vasculaire de la face, 2130 (p. 3881) ;

Difficultés de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur, 5354 (p. 3884).

Police

Équipements des gardes champêtres, 4750 (p. 3876).

Politique économique

Le niveau alarmant de la balance commerciale de la France, 5991 (p. 3853).

Pollution

Mise en place des ZFE, 5829 (p. 3899).

Postes

Distribution du Courrier-Poste, 5363 (p. 3850) ;

Réorganisations à La Poste - Maintien d'un service quotidien et accessible, 5576 (p. 3851) ;

Suppression du timbre rouge, 5158 (p. 3849).

Propriété intellectuelle

Injustice des taxes de la SACEM et de la SPRE, 7023 (p. 3842).

R

Recherche et innovation

Absence de gouvernance et de structuration du CNCSTI, 5605 (p. 3839).

Retraites : généralités

Adéquation législations retraite entre le Luxembourg et la France, 1630 (p. 3906) ;

Cotisations retraites des conjoints collaborateurs pour la période 1982-2005, 3836 (p. 3907) ;

Pensions de retraites des conjoints collaborateurs, 3837 (p. 3908).

Retraites : régime général

Principe de cristallisation du calcul de la retraite, 4085 (p. 3908).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites du régime de sécurité sociale des mines, 90 (p. 3905).

S

Sang et organes humains

Situation du modèle transfusionnel français, 5188 (p. 3884).

Santé

Action en faveur des personnes se déclarant comme électro-hypersensibles, 6180 (p. 3888) ;

Étiquetage nutritionnel, 5189 (p. 3882).

Sécurité des biens et des personnes

Création d'un statut européen du volontariat pour les sapeurs-pompiers, 4535 (p. 3876).

Sécurité routière

Lutte contre les drogues au volant, 5626 (p. 3880).

Sécurité sociale

Conditions de prise en charge transports médicaux en zone rurale, 5629 (p. 3885).

Services publics

Fermetures de CIO en Charente-Maritime, 4787 (p. 3866).

Sports

JO 2024 - candidats volontaires venant de province - prise en charge hébergement, 6032 (p. 3891).

T**Transports**

Projet de création d'un billet national unique transports, 5892 (p. 3901).

Transports ferroviaires

LGV Rennes-Redon : les communes rurales encore une fois sacrifiées !, 6406 (p. 3905) ;

Redéploiement de la desserte des trains de nuit en gare de Vierzon, 5895 (p. 3901).

Transports routiers

Pénurie de cars scolaires en milieu rural, 6187 (p. 3904) ;

Transport routier et cabotage, 5896 (p. 3902).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

Indemnisations financières liées à la grippe aviaire

6248. – 14 mars 2023. – M^{me} Véronique Besse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étendue des indemnisations financières pour les éleveurs impactés par l'épidémie de grippe aviaire. 1 400 foyers ont été identifiés en 2021 et en 2022. À date, il y aurait 310 foyers selon le ministère de l'agriculture. Dans ce cadre, de nombreux éleveurs ont dû - ou vont - recourir à l'abattage de leurs volailles ; de manière préventive ou car contaminés. Pour éviter des conséquences économiques catastrophiques pour les éleveurs, des indemnisations financières ont ainsi été mises en place. Pour autant, celles-ci ne sont nullement suffisantes. Elles n'englobent pas l'ensemble des frais subis ou induits par les éleveurs. Des points de difficultés majeurs sont en effet à relever. Premier exemple : le protocole actuel de gestion d'un foyer impacté prévoit le lavage et la désinfection des bâtiments. Or ces frais sont à la charge intégrale des éleveurs. Il faut préciser également que ces frais peuvent être démultipliés pour les éleveurs qui ne peuvent effectuer ce travail eux-mêmes, lesquels faisant alors recours aux services d'entreprises spécialisées. Pour un élevage de 64 000 poules, le coût est d'environ 45 000 euros. Deuxième exemple : eu égard aux contraintes imposées par les préfetures dans les zones réglementées (ZR) - à savoir les zones géographiques où l'épidémie circule activement - le bon fonctionnement des exploitations peut être fortement mis à mal. Dans le cas spécifique de l'élevage de poules, l'obligation de cloîtrer les animaux élevés au sein des zones réglementées (ZR) peut entraîner l'impossibilité de transférer les poussins de poussinières en bâtiment de ponte, si cela était nécessaire. Ces situations sont très compliquées à gérer pour les éleveurs, lesquels ne sont alors que condamnés à ramasser chaque jour des quantités importantes de poules mortes par étouffement et d'œufs impropres à la consommation. À ce titre, M^{me} la députée demande à ce que les modalités d'indemnisations soient étendues en tenant compte de l'ensemble des frais induits par les éleveurs impactés par l'épidémie de grippe aviaire et non pas les seuls frais relatifs aux pertes financières dues aux actions d'abattage. Elle demande également à ce que les protocoles de gestion des foyers impactés tiennent compte des règles propres aux cycles de vie des volailles.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 M€ en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Afin de répondre à la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive, 65 millions d'euros d'avance payés à l'automne avant d'être complétés par un second acompte versé à partir de la mi-janvier. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a de plus été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine

avant la clôture du dispositif. À date, l'intégralité des indemnités économiques et sanitaires a été versée à plus de 4 000 éleveurs. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnités de la crise 2022-2023 pour l'amont sont désormais définis : - un taux d'indemnité des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnité des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnité à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver prochain ; - enfin, les barèmes des indemnités sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver prochain pour lutter contre l'influenza aviaire. S'agissant plus spécifiquement de la procédure de nettoyage et désinfection applicable aux élevages ayant été contaminés par l'IAHP, celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation européenne avant la remise en place de volailles dans l'élevage pour garantir l'absence de tout risque sanitaire. En cas de foyer, la procédure de nettoyage et désinfection comporte trois étapes, à savoir la désinfection dans les 24 heures après le dépeuplement (appelée D0), le nettoyage et désinfection dans le meilleur délai suite à cette D0 (appelé ND1), puis une nouvelle procédure de nettoyage désinfection une semaine après la ND1 (la ND2). Le nettoyage-désinfection relève de procédures régulièrement mises en œuvre dans le cadre des activités des élevages, notamment à l'occasion de la réforme d'une bande et avant l'introduction de la suivante. Il n'est donc pas prévu que l'État prenne en charge les coûts de ND1. L'État assume, en revanche, l'indemnité des deux étapes demandées en complément d'une procédure classique de nettoyage désinfection hors foyer, à savoir la D0 et la ND2. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement engagé aux côtés des acteurs professionnels dans la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

3829

Élevage

Indemnités influenza aviaire pour éleveurs en filière œuf de consommation

6249. – 14 mars 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations de l'Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne à propos de l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences financières pour les éleveurs en filière œuf de consommation. Immédiatement après le dépeuplement d'une exploitation, l'éleveur doit entreprendre les trois phases de décontamination (D0, ND1 et ND2) du ou des sites concernés. Actuellement, l'indemnité porte sur les opérations de D0 et ND2, laissant à la charge financière des éleveurs la réalisation de la ND1, très coûteuse. Aussi, dans les zones réglementées, la gestion du risque de transfert des contaminations entraîne la quasi-impossibilité de sortir les lots de poulettes à leur maturité sexuelle pour les transférer en bâtiment de ponte. Les lots de poulettes sont alors souvent envoyés en abattoir, ce qui représente une perte financière pour les éleveurs. Compte tenu du coût et des pertes économiques, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif d'indemnité lié à l'épidémie d'influenza aviaire pour les éleveurs en filière œuf de consommation.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnité inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnité économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs

d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 M€ en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Afin de répondre à la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive, 65 millions d'euros d'avance payés à l'automne avant d'être complétés par un second acompte versé à partir de la mi-janvier. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a de plus été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. À date, l'intégralité des indemnisations économiques et sanitaires a été versée à plus de 4 000 éleveurs. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnisations de la crise 2022-2023 pour l'amont sont désormais définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver prochain ; - enfin, les barèmes des indemnisations sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver prochain pour lutter contre l'influenza aviaire. S'agissant plus spécifiquement de la procédure de nettoyage et désinfection applicable aux élevages ayant été contaminés par l'IAHP, celle-ci est rendue obligatoire par la réglementation européenne avant la remise en place de volailles dans l'élevage pour garantir l'absence de tout risque sanitaire. En cas de foyer, la procédure de nettoyage et désinfection comporte trois étapes, à savoir la désinfection dans les 24 heures après le dépeuplement (appelée D0), le nettoyage et désinfection dans le meilleur délai suite à cette D0 (appelé ND1), puis une nouvelle procédure de nettoyage désinfection une semaine après la ND1 (la ND2). Le nettoyage-désinfection relève de procédures régulièrement mises en œuvre dans le cadre des activités des élevages, notamment à l'occasion de la réforme d'une bande et avant l'introduction de la suivante. Il n'est donc pas prévu que l'État prenne en charge les coûts de ND1. L'État assume, en revanche, l'indemnisation des deux étapes demandées en complément d'une procédure classique de nettoyage désinfection hors foyer, à savoir la D0 et la ND2. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement engagé aux côtés des acteurs professionnels dans la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

3830

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre *Baisse des crédits des anciens combattants*

2654. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy* attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie et qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit. En effet, les anciens supplétifs de statut civil de droit local bénéficient de l'allocation de reconnaissance instaurée par les dispositions de l'article 6 portant reconnaissance de la Nation et contribution financière en faveur des Français rapatriés. Des demandes concernant le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres de formation supplétive de statut civil de droit commun ont été déposées devant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui les a refusées. Jusqu'à présent, les recours effectués par les requérants tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance ont été rejetés par le juge administratif. En effet, les Tribunaux administratifs ainsi que les Cours administratives d'appel n'ont pas donné suite aux demandes des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Or l'amendement n° 1364 tendant à régler, sur le plan financier, le problème des supplétifs de statut civil de droit commun, a été adopté au cours de la 3^{ème} séance en date du 18 décembre 2018. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir indiquer les mesures qui seront prises par le Gouvernement sur le long terme afin d'étendre le bénéfice de reconnaissance à l'ensemble des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil*

2884. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des certains rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. On distingue deux catégories de supplétifs de la guerre d'Algérie : les supplétifs de statut civil de droit local (qui sont d'origine arabo-berbère) et les supplétifs de statut civil de droit commun (qui sont d'origine européenne). Un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local en raison de leurs difficultés d'intégration lors de leur arrivée en métropole a été mis en place. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité a été remise en cause par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient donc éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pour les rejeter officiellement, les nouveaux critères étant désormais applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice. Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient peu enclins à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets. Toutefois, dans sa décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré cet aspect de la loi de 2013 contraire à la Constitution avec application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réparer les conséquences de ces revirements législatifs et jurisprudentiels et faire en sorte que les 23 supplétifs de statut civil de droit commun ayant fait leur demande entre 2011 et 2013 puissent bénéficier de l'allocation de reconnaissance. –

Question signalée.

Réponse. – Le législateur a réservé de manière constante un traitement différent aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun et de droit local, reconnaissant ainsi les préjudices spécifiques subis par ces derniers du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles. Cependant, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : une décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, le ministère des armées a demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONaCVG. Toutes les personnes ont été contactées et conseillées sur les différentes aides financières auxquelles elles peuvent prétendre (en qualité d'ancien combattant ou de rapatrié). Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONaCVG, ce qui a été mis en œuvre. Les traitements sont individuels et une attention toute particulière est portée à tous ces dossiers. L'ONaCVG poursuit ainsi dans le temps cet accompagnement social et veille à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin.

*Défense**Indemnisation des ayants droit des victimes d'essais nucléaires français*

3274. – 22 novembre 2022. – M. **Didier Le Gac*** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'indemnisation des préjudices personnels subis par ricochet par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Néanmoins malgré les progrès sensibles réalisés en matière de réparation, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes, le plus souvent veuves ou enfants, souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante ou d'accidents médicaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis par ricochet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Défense**Indemnisation préjudices par les ayants droit des victimes des essais nucléaires*

3512. – 29 novembre 2022. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'indemnisation des préjudices personnels subis « par ricochet » par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Néanmoins, malgré les progrès sensibles réalisés en matière de réparation, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes, le plus souvent veuves ou enfants, souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante ou d'accidents médicaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis « par ricochet ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3832

*Défense**Indemnisation des préjudices des ayants droit des victimes des essais nucléaires*

4673. – 17 janvier 2023. – Mme **Claudia Rouaux*** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'indemnisation des préjudices personnels subis « par ricochet » par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Néanmoins, les préjudices personnels

aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes, le plus souvent veuves ou enfants, souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), les d'accidents médicaux (ONIAM), les accidents de la route (FGAO) ou les victimes d'attentes (FGTI). Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis « par ricochet ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des essais nucléaires français dispose que « I. Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. II. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit (...) ». Les ayants droit peuvent ainsi demander l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, quand celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi susmentionnée, auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Les proches de la victime directe ayant été exposée à des rayonnements ionisants ne peuvent cependant pas mobiliser ce dispositif en vue d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres ou « par ricochet » (préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, préjudice économique). Il leur est néanmoins possible de solliciter une réparation selon les règles de droit commun, comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 30 décembre 2021, à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie ayant entraîné le décès de la victime et son exposition aux essais nucléaires. En outre, dans l'hypothèse où la personne décédée était militaire et avait été exposée à raison de ses fonctions, ses ayants droit peuvent demander une réparation au titre de la jurisprudence « Brugnot » (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2005, n° 258208), comme l'a jugé la Cour administrative de Douai par un arrêt du 12 mai 2021.

3833

Anciens combattants et victimes de guerre

Pensions des anciens combattants

5008. – 31 janvier 2023. – **M. Frédéric Falcon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inquiétudes exprimées par les anciens combattants qui se sont sacrifiés pour la France et les Français. Si la Fédération nationale des anciens combattants reconnaît des avancées en affirmant que « dans le cadre de son action pour la défense des droits, le congrès national de la FNACA se félicite de la majoration de 3,5 % de la valeur du point de pension promise au 1^{er} janvier 2023, comme un premier pas vers un rattrapage indispensable du retard de 8,20 % des pensions d'invalidité et de la retraite du combattant dû à l'inflation de ces dernières années ». Une question demeure. **M. le député** attire l'attention de **M. le ministre** et de **Mme la Secrétaire d'État** chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les inquiétudes des anciens combattants, représentés par la FNACA, à la suite de la suppression de l'allocation différentielle de solidarité destinée aux anciens combattants ayant de faibles revenus. Les anciens combattants souhaitent qu'une compensation à cette suppression soit effectuée pour garantir aux veufs et aux veuves une pension minimum de 1 000 euros par mois indexée sur l'inflation. Ils attendent également une revalorisation de la valeur du point de pension pour pallier l'inflation afin d'éviter une précarisation de ces personnes qui, doit-on le rappeler, n'ont pas hésité à sacrifier jusqu'à leur vie pour défendre la France et les Français. Il souhaite que cette revendication soit entendue, notamment dans le débat sur la réforme des retraites qui s'ouvre dans les prochains jours, et lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord a été mis en œuvre en janvier 1993 pour les anciens combattants en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite. Ce fonds permettait d'attribuer une allocation différentielle durant six mois avant l'obtention d'une allocation dite « de préparation à la retraite ». Ce texte, qui n'a pas été abrogé, ne s'applique cependant plus aujourd'hui en raison de l'âge des anciens combattants qui sont désormais tous à la retraite. Pour ceux qui perçoivent une retraite inférieure aux minima sociaux, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui est de droit commun, leur permet de recevoir une aide de 961 euros pour une personne seule et de 1 492 euros pour un couple. La fixation d'un montant minimum de pension ne relève pas du ministère des armées mais du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Les anciens combattants en difficulté

financière, quel que soit leur âge, peuvent se rapprocher des services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, dont la mission principale est d'apporter un soutien matériel et moral à tous ses ressortissants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Octroi titre de reconnaissance de la Nation - militaires en missions spéciales

5666. – 21 février 2023. – M. Stéphane Viry interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, au sujet des conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation et de la carte du combattant aux militaires et anciens militaires ayant effectué des missions spéciales et d'espionnage pour la France pendant les conflits internationaux. En effet, plusieurs militaires ont été mobilisés pour effectuer des missions ou des opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. À ce titre, ils devraient bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation et de la carte du combattant, puisqu'ils ont été des militaires en missions spéciales. Pourtant, certains anciens militaires ne bénéficient pas de ces titres, puisque certaines missions sont encore exclues des conditions d'octroi. C'est le cas de certaines missions aériennes de reconnaissance derrière le rideau de fer (et survolant la DDR). Sur ce point, l'arrêt n° 1300306 rendu le 13 mars 2014 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a pourtant statué que « les missions aériennes derrière le rideau de fer devraient être prises en compte au même titre que celles effectuées en territoire hostile dûment reconnu, sauf à méconnaître de nouveau l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Dès lors, il conviendrait désormais que tous les militaires ayant effectué des missions de ce type puissent bénéficier dudit titre de reconnaissance, en application du principe d'égalité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour agir en ce sens.

Réponse. – Dans le cadre des engagements du contrat d'objectifs et de performance 2020 – 2025, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a signé des conventions avec les états-majors d'armées, la gendarmerie nationale, le service du commissariat et la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Ces conventions ont notamment été établies pour améliorer la prise en compte des demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour les militaires ayant participé à des opérations extérieures (OPEX). Une procédure *ad hoc* a été mise en place avec la DGSE afin que les services particuliers de ses membres puissent être pris en compte dès lors que leurs missions les ont amenés à évoluer sur des théâtres d'opérations extérieurs. Cette procédure a déjà permis la délivrance de nombreuses cartes du combattant et TRN pour les militaires totalisant 120 jours de présence en OPEX. Il est néanmoins précisé que cette procédure ne déroge pas au cadre juridique fixé par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour les OPEX, deux références demeurent pour fixer les périodes et territoires ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant : l'arrêté du 12 janvier 1994, modifié en dernier lieu le 12 décembre 2018, et les arrêtés pris en application de l'article L. 4123-4 du code de la défense. En conséquence, les demandes agréées ne peuvent concerner que les opérations ou missions menées sur des territoires et durant des périodes définis par ces textes. La délivrance de la carte du combattant et du TRN hors de ce cadre contreviendrait au principe d'équité.

3834

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Abattement fiscal pour les propriétaires bailleurs modestes

5780. – 21 février 2023. – M. Frédéric Valletoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'article 32 du code général des impôts qui permet aux propriétaires bailleurs d'un bien immobilier de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % et d'une déclaration simplifiée des revenus bruts fonciers annuels qu'ils en tirent s'ils n'excèdent pas le plafond des 15 000 euros. Cette disposition fiscale s'adresse pour la très grande majorité à des retraités et à des contribuables avec revenus modestes, qui ont économisé et investi durant leur vie active, en prévision d'avoir un petit complément de revenu quand arrive l'heure de la retraite. Néanmoins, chaque année, faute d'une réactualisation du plafond depuis 2002 prenant en considération la hausse constante du prix des loyers et du coût de la vie, de nombreux bailleurs modestes, avant non concernés, se retrouvent aujourd'hui, soumis à une déclaration complexe de leurs revenus et exclus des avantages fiscaux évoqués précédemment. En conséquence, il lui demande s'il envisage la réactualisation du plafond du micro-foncier.

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime du micro-foncier est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont seulement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est alors calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui, lorsqu'il leur est plus favorable, optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils déduisent alors le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ainsi, le régime du micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant et dont l'imposition ne justifie pas que soient remplies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par le caractère forfaitaire de l'appréciation des charges qu'il autorise, le régime du micro-foncier déroge aux règles de détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun et, par suite, à la taxation du revenu réellement perçu par le contribuable, constitué par la différence entre les loyers perçus et les charges déductibles effectivement acquittées. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs de faible montant. Un relèvement du seuil d'application du régime micro-foncier conduirait à s'écarter du but ainsi poursuivi par le législateur en permettant que des titulaires de revenus fonciers plus significatifs bénéficient de cette mesure dérogatoire et ne soient donc pas imposés à hauteur de leur enrichissement économique et de leurs facultés contributives réelles. De ce point de vue, des revenus bruts fonciers annuels de 15 000 € constituent déjà des revenus conséquents. Ce plafond ne semble pas entraîner d'effet d'éviction ; puisque l'absence d'évolution de ce seuil depuis vingt ans n'a pas entraîné de diminution du nombre de contribuables relevant du régime micro-foncier, qui représente invariablement environ un tiers des contribuables déclarant des revenus fonciers.

CULTURE

Fonction publique de l'État

Cumul illégal d'activités au sein des E.N.S.A.

2518. – 25 octobre 2022. – **Mme Andrée Taurinya*** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le caractère systémique des cumuls d'emploi, de rémunération et de retraite illégaux au sein des écoles nationales d'architecture. Conformément au code de la fonction publique, l'exercice de la profession d'architecte par des fonctionnaires enseignants-chercheurs sous forme de société à but lucratif est interdit, sauf à exercer sous la forme des sociétés d'exercice libéral. Des relances rappelant le caractère illégal de l'exercice des fonctions de direction ou d'associé au sein de sociétés commerciales ont été faites. On constate cependant des situations irrégulières dans les ENSA où cette règle est souvent transgressée, parfois de façon massive : certains fonctionnaires dirigent plusieurs sociétés à caractère commercial, compris sans lien avec leur fonction d'architecte, d'autres occupent, sans autorisation préalable et sans aucun contrôle, deux emplois à temps plein dans des établissements différents, d'autres enfin cumulent l'ensemble de ces situations. L'administration accepte par son immobilisme les cumuls hors règles et sans limites. C'est un constat très choquant lorsque l'on sait la grande précarité dans laquelle les jeunes chercheurs et les enseignants évoluent aujourd'hui et, plus largement, lorsque l'on connaît l'investissement professionnel de nombreux agents entièrement dévoués à leur fonction. Malgré les alertes faites depuis de nombreuses années sur l'irrespect de ces règles, Mme la députée constate que les services du ministère ont refusé jusqu'ici de prendre les mesures d'inspection - voir de sanction - qui s'imposaient. L'administration semble ainsi se refuser à assurer le respect du droit de la fonction publique et l'équité parmi ses personnels. En confortant les mandarinats, ce refus d'agir décourage au plus haut point les agents en situation régulière. En tolérant ces abus et cumuls scandaleux et massifs dans les ENSA, en refusant d'appliquer ou de clarifier les règles, l'administration met en danger la présence même - pourtant indispensable - des professionnels dans l'enseignement. Ces pratiques illégales parasitent le fonctionnement des ENSA : elles paralysent l'exercice plein et entier des fonctions d'enseignants-chercheurs. Il est temps de les faire cesser. Elle espère qu'il usera sans délai de son pouvoir d'enquête et enjoindra ses agents de se mettre en conformité avec les articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique, précisément, les articles L. 123-3 et L. 122-7 concernant les enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, ainsi que l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enseignement supérieur**Cumul illégal d'activités au sein des ENSA, demande d'inspection urgente*

2947. – 8 novembre 2022. – **Mme Andrée Taurinya*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le caractère systémique des cumuls d'emploi, de rémunération et de retraite illégaux au sein des écoles nationales d'architecture. Conformément au code de la fonction publique, l'exercice de la profession d'architecte par des fonctionnaires enseignants-chercheurs sous forme de société à but lucratif est interdit, sauf à exercer sous la forme des sociétés d'exercice libéral. Des relances rappelant le caractère illégal de l'exercice des fonctions de direction ou d'associé au sein de sociétés commerciales ont été faites. On constate cependant des situations irrégulières dans les ENSA, où cette règle est souvent transgressée, parfois de façon massive : certains fonctionnaires dirigent plusieurs sociétés à caractère commercial, compris sans lien avec leur fonction d'architecte ; d'autres occupent, sans autorisation préalable et sans aucun contrôle, deux emplois à temps plein dans des établissements différents ; d'autres enfin cumulent l'ensemble de ces situations. L'administration accepte par son immobilisme les cumuls hors règles et sans limites. C'est un constat très choquant lorsque l'on sait la grande précarité dans laquelle les jeunes chercheurs et les enseignants évoluent aujourd'hui et, plus largement, lorsque l'on connaît l'investissement professionnel de nombreux agents entièrement dévoués à leur fonction. Malgré les alertes faites depuis de nombreuses années sur l'irrespect de ces règles, Mme la députée constate que les services du ministère de tutelle ont refusé jusqu'ici de prendre les mesures d'inspection - voire de sanction - qui s'imposaient. L'administration semble ainsi se refuser à assurer le respect du droit de la fonction publique et l'équité parmi ses personnels. En confortant les mandarinats, ce refus d'agir décourage au plus haut point les agents en situation régulière. En tolérant ces abus et cumuls scandaleux et massifs dans les ENSA, en refusant d'appliquer ou de clarifier les règles, l'administration met en danger la présence même - pourtant indispensable - des professionnels dans l'enseignement. Ces pratiques illégales parasitent le fonctionnement des ENSA : elles paralysent l'exercice plein et entier des fonctions d'enseignants-chercheurs. Il est temps de les faire cesser. Elle espère qu'elle usera sans délai de son pouvoir d'enquête et enjoindra à ses agents de se mettre en conformité avec les articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique, précisément, les articles L. 123-3 et L. 122-7 concernant les enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, ainsi qu'avec l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Réponse. – Les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) sont des établissements qui ont vocation à former de futurs professionnels de l'architecture, mais aussi à conduire des travaux de recherche. De ce fait, il est important que les enseignants, professeurs et maîtres de conférence, aient pour certains des compétences académiques solides et pour d'autres, notamment pour ce qui concerne l'enseignement du projet, des compétences professionnelles reconnues, exercées en leur nom propre. Ces deux types d'enseignants ont depuis 2018 des statuts harmonisés d'enseignant-chercheur des ENSA, définis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018. Le statut des enseignants au profil académique qui converge peu à peu avec celui des enseignants des universités, leur permettra à terme une évolution favorable de leurs carrières. Les enseignants qui ont une expérience pratique en architecture, nécessaire pour maintenir la dimension professionnalisante de la formation, ont aussi un statut d'enseignant-chercheur. Ce cumul d'activité est prévu par le code général de la fonction publique, notamment son article L. 123-3 : « L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement (...) peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions ». La notion de « profession libérale » vient d'être précisée dans l'article 1 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées : « Les professions libérales réglementées regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou leur titre est protégé. Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire. » La suite de l'ordonnance définit les différentes formes d'exercice de ces professions, notamment celles des sociétés qu'elles peuvent adopter. L'exercice en société d'un enseignant-chercheur praticien des ENSA ne remet pas en cause la nature libérale de sa profession, qui permet l'application de l'article L. 123-3 du code de la fonction publique. Enfin, le collège de déontologie du ministère de la culture suit ces questions de cumuls d'activité et un référent « déontologie » a été nommé dans chaque ENSA.

Chômage

Intermittents privés de droits

2906. – 8 novembre 2022. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les pertes de droits dont sont victimes des intermittents du spectacle, dirigés malgré eux vers le régime général, qui annule leurs droits à l'indemnisation spécifique prévue pour eux. D'après le ministère de la culture, les activités culturelles et créatives ont généré 49,2 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2019, soit l'équivalent de l'industrie agro-alimentaire et plus du double de l'industrie automobile. Le spectacle vivant et enregistré représente 43 % de cette valeur ajoutée. Le spectacle vivant génère en plus des retombées économiques pour les territoires. Enfin, les activités du spectacle participent au bien-être de la population et donc à la santé des salariés de toutes les entreprises françaises. Les professionnels du spectacle sont ainsi des piliers de l'économie nationale et, pour la part de ces professionnels qui travaillent de manière discontinue en CDD d'usage (276 000 en 2019 selon Pôle emploi), le régime de l'intermittence du spectacle est indispensable. Celui-ci rend soutenables les parcours discontinus et les trajectoires atypiques d'emploi qui sont imposées à la majorité des professionnels du spectacle, comme le souligne l'article L. 5424-22 du code du travail. Il constitue donc un investissement, nullement un coût. Or certains jeunes professionnels du spectacle, qui s'approprient à ouvrir des droits sous l'annexe VIII ou X de l'assurance chômage adaptée à leur secteur, font régulièrement l'objet d'une déconvenue particulièrement fâcheuse et liée à un usage sans base légale du côté de Pôle emploi. En effet, l'une des conditions pour bénéficier d'une ouverture de droits aux allocations chômage est d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (article 1 du règlement d'assurance chômage), mais également de déposer une demande d'allocation (article 39 du même règlement). Comme le précise l'article 39, la demande d'allocation se fait désormais par internet et non plus avec un dossier physique. Mais surtout, l'usage de Pôle emploi est d'enclencher automatiquement une demande d'allocation à l'occasion de toute inscription ou réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi et ce, sans avertir à aucun moment l'utilisateur que sa procédure d'inscription déclenchera cette demande d'allocation. Pour la très grande majorité des allocataires de Pôle emploi, cette automaticité ne pose aucun problème et permet même de lutter bénéfiquement contre le non-recours aux droits. Toutefois, pour les nouveaux « primo-accédants » à l'intermittence du spectacle, qui s'inscrivent afin d'anticiper une future demande d'allocation relevant de l'annexe VIII ou X, il arrive fréquemment que cette inscription ou réinscription aboutisse à une ouverture de droits au régime général qu'ils n'ont ni demandée, ni souhaitée et qui mobilise malgré eux les droits ouverts par les contrats réalisés dans le spectacle. En conséquence, leur compteur d'heures est réduit à zéro, ruinant leurs espoirs d'une proche sécurisation de leur parcours qu'apporte l'accès au bon régime, l'intermittence du spectacle. En mai 2021, désespéré pour avoir été victime d'une ouverture contrainte de droits au régime général, un jeune professionnel du spectacle de Tours est allé jusqu'à entamer une grève de la faim devant son agence Pôle emploi de proximité. Aussi M. le député souhaite savoir comment M. le ministre entend résoudre cette situation inacceptable et garantir aux intermittents du spectacle le droit à l'indemnisation prévue pour elles et pour eux. Compte-t-il autoriser, sur demande expresse, un découplage de la procédure d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de la procédure de demande d'allocation ? Prévoit-il une voie d'inscription spécifique pour les intermittents du spectacle, ou un dispositif approprié requérant une confirmation spécifique ? Enfin, il lui demande s'il a donné pour consigne d'annuler *a posteriori* l'ouverture de droits au régime général ordinaire lorsqu'un demandeur d'emploi signifie son opposition, en faveur des annexes VIII et X. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La demande d'allocation est déclenchée automatiquement au moment de l'inscription des demandeurs d'emploi. Ce processus mis en place par Pôle Emploi vise avant tout à lutter contre le non-recours aux allocations d'assurance chômage auxquelles peuvent prétendre les personnes privées d'emploi qui s'inscrivent à Pôle emploi. Aussi le Gouvernement considère-t-il que cette modalité présente plus d'avantages que d'inconvénients. La question écrite évoque plus précisément, au regard de cette automaticité de la demande d'allocation, la situation des primo entrants dans le régime des intermittents du spectacle, cumulant à la fois des heures au titre des annexes VIII et X et des heures relevant du régime général. Ces derniers peuvent voir leurs heures spectacle consommées par l'ouverture d'un droit au titre du régime général, et donc non prises en compte pour l'ouverture d'un droit ultérieur au titre des annexes VIII et X. Les annexes VIII et X prévoient un droit d'option pour les demandeurs d'emploi dans cette situation, dès lors qu'ils ont déjà bénéficié du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle (non primo-entrants dans le régime). Ainsi, lorsqu'ils atteignent les 507 heures relevant de ces annexes, ils renoncent *a posteriori* à leur situation de demandeur d'emploi sous l'empire du régime général et remboursent le trop-perçu y afférant. Ils récupèrent le bénéfice des heures de travail en tant qu'artiste ou technicien intermittent du spectacle afin de les comptabiliser pour s'ouvrir un droit « spectacle ». Cette option, qui traduit la volonté des partenaires sociaux signataires de l'accord de 2016, dont les annexes VIII et X actuelles sont

la stricte traduction, n'a toutefois pas été prévue pour les demandeurs d'emploi qui ne sont pas encore dans le régime des intermittents du spectacle. Conscient néanmoins du problème que peut poser cette situation aux primo-entrants qui, par méconnaissance des conséquences ou par opportunité, s'ouvrent des droits au titre du régime général et retardent en conséquence leur intégration dans le régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle, le ministère du travail a souhaité, en collaboration avec Pôle Emploi, renforcer l'information des intéressés. Pôle Emploi a créé un encadré « bon à savoir » expliquant les conséquences d'une inscription avant l'atteinte des 507 heures pour les primo-entrants sur sa page « Je souhaite bénéficier du régime d'intermittent du spectacle » (www.pole-emploi.fr/spectacle/spectacle--intermittents/beneficier-regime-spectacle). Ainsi, les intéressés auront la capacité de faire le choix éclairé et stratégique de s'ouvrir des droits plus rapidement au titre du régime général ou d'attendre pour intégrer le régime des annexes VIII et X.

Enseignements artistiques

Avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France

4865. – 24 janvier 2023. – **Mme Lisa Belluco*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le sujet de l'avenir des écoles territoriales supérieures d'art en France. L'enseignement artistique public est le fleuron de la politique culturelle française. Les écoles supérieures nationales dispensent un enseignement de très haut niveau et reconnu à l'international. Les écoles supérieures territoriales organisent des cursus validés par des diplômes nationaux, tout en restant accessibles, financièrement et géographiquement, au plus grand nombre d'étudiants. Ces établissements sont des acteurs majeurs de la vie culturelle dans les territoires et leur présence participe de la vitalité artistique du pays. Quasiment toutes transformées en EPCC en 2011, le financement des écoles territoriales est majoritairement apporté par les collectivités dont elles dépendent (communes, intercommunalités, régions). L'État, *via* le ministère de la culture, y participe sur une base très hétérogène d'un établissement à l'autre, de l'ordre de 13 % en moyenne. Depuis 2012, ces écoles ont connu une érosion de leur financement en euros constants, voire une légère baisse en euros courants (- 0,03 %). Et ce, alors que la France a connu une inflation de + 4,8 % entre 2012 et 2018, ainsi que le souligne le rapport de la Cour des comptes de décembre 2020 sur l'enseignement supérieur en arts plastiques. Ce même rapport décrit la situation financière des écoles territoriales comme particulièrement fragile, illustrée par la fermeture en 2016 de l'école de Perpignan, en raison de contraintes budgétaires. Aujourd'hui, la situation financière des collectivités territoriales est critique et certaines écoles sont menacées de fermeture comme celle de Valenciennes, alors qu'elle est l'une des plus anciennes écoles et qu'elle a donné le plus grand nombre de prix de Rome ! D'autres, comme l'École européenne supérieure de l'image de Poitiers, vacillent : les étudiants ont depuis quelques semaines engagé une occupation artistique de leur école en solidarité avec leurs enseignants, car plusieurs postes sont menacés. Des solutions ont déjà été envisagées, avant même les crises de ces dernières années. La Cour des comptes a par exemple présenté des recommandations, parmi lesquelles : élaborer dans les deux ans une stratégie nationale de l'enseignement supérieur en arts visuels et mettre en œuvre des conventions pédagogiques et d'attribution de moyens avec les écoles territoriales d'art. De plus, la mission *flash* du Sénat de juillet 2019, sur les écoles supérieures d'art territoriales, déplorait que le décret permettant un financement partagé entre l'État et les collectivités territoriales n'ait pas encore été adopté. Mme la députée souhaite donc savoir, au vu de la situation financière des collectivités, ce que Mme la ministre prévoit pour sécuriser les financements des écoles supérieures d'art territoriales, tant en moyens humains que matériel, pour faire face à la crise actuelle d'une part, mais aussi pour sortir ces écoles de la précarité et leur permettre de développer leurs enseignements.

3838

Enseignement supérieur

Situation de crise dans nos écoles d'art

5087. – 31 janvier 2023. – **Mme Clémence Guetté*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de crise qui s'installe depuis plusieurs années dans nos écoles d'arts. Alors que l'école supérieure d'art et de *design* (ESAD) de Valenciennes pourrait fermer, des étudiants et personnels d'autres écoles, comme l'École européenne supérieure de l'image (EESI) d'Angoulême et Poitiers, subissent une politique de réduction de la masse salariale. Aujourd'hui, plusieurs postes y sont menacés. Il est question du non remplacement des enseignants titulaires partants à la retraite, ainsi que du non renouvellement de plusieurs contrats. Nombre de professeurs et de techniciens risquent donc de perdre leur emploi à la rentrée prochaine. Dans le cas spécifique de l'EESI, malgré l'inflation, les financements accordés à l'école n'ont pas évolué depuis plus d'une décennie. En conséquence, l'école, publique, doit réduire son offre d'enseignements et plonge son personnel dans la précarité et l'incertitude. Actuellement, dans le pays, le nombre d'établissements publics d'enseignement supérieur dans le domaine de l'art se limite à 44 seulement, tandis que celui des établissements privés atteint désormais 166. À l'avenir, face à la

précarité à laquelle nos écoles d'art publiques sont contraintes, l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur artistique se fera-t-il exclusivement par le biais du secteur privé ? Nos écoles d'art publiques sont enviées dans le monde entier pour leur haut niveau de formation. L'offre privée ne saurait garantir ce niveau. À Poitiers comme à Angoulême, l'importante population étudiante rend la ville dynamique et vivante. Il est clair que l'affaiblissement, voire la fermeture de l'école, priverait les villes d'un atout. De surcroît, cette menace intervient alors que la construction d'un nouveau bâtiment pour chaque école, qui coûtera plusieurs millions d'euros, est engagée. Ces situations mettent en évidence l'insuffisance des moyens accordés aux politiques culturelles et l'inadéquation de leur répartition. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de remédier au long processus de précarisation de l'enseignement et du domaine de l'art public.

Réponse. – L'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture repose sur un réseau de 99 établissements, dont 43 écoles supérieures publiques d'art et de design. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire français et délivrent des diplômes nationaux, tels que le diplôme national d'art, conférant grade de licence, ou le diplôme national supérieur d'expression plastique, conférant grade de master. Ces écoles supérieures comptent 10 écoles nationales sous tutelle du ministère de la culture et 33 écoles dites « territoriales ». Ce double réseau hérité de l'histoire a connu d'importantes évolutions au cours des dernières années : les écoles nationales supérieures d'art d'une part, gérées par le Centre national des arts plastiques jusqu'en 2002, ont été transformées en établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture, et les écoles territoriales d'autre part, qui étaient des régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales, sont devenues pour la quasi-totalité des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) en 2011. Financées très majoritairement par les collectivités locales, les 33 écoles supérieures d'art territoriales forment environ 8400 étudiants et délivrent des diplômes nationaux portant grade universitaire. Ces établissements relevant principalement des collectivités bénéficient à ce titre d'un soutien financier du ministère de la Culture qui représente en moyenne environ 11 % de leurs ressources globales. Ces écoles supérieures d'art territoriales connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés financières, notamment en raison de l'inflation et dans certains cas d'une baisse des contributions des collectivités locales. Afin de répondre à l'urgence de la situation, le ministère de la culture a décidé de débloquer 2 M de crédits supplémentaires, ce qui représente une augmentation significative de 14 % de la dotation globale à ces établissements. Le ministère va engager sans délai un dialogue avec les collectivités territoriales afin de répartir efficacement cet effort financier en lien avec les autres financeurs publics, en accordant une attention particulière aux établissements où l'effort public par étudiant est le moins élevé. Au-delà de cette aide d'urgence, le ministère de la culture est conscient des défis structurels auxquels sont confrontés ces établissements, comme le financement pérenne du réseau d'écoles, la bonne répartition de l'offre de formation sur le territoire, l'ouverture à une plus grande diversité de profils, l'accessibilité et la lisibilité des parcours de formation, l'insertion professionnelle des étudiants et le développement de l'apprentissage, ou encore l'attractivité internationale. Afin de répondre à ces défis, le ministère souhaite que la concertation se poursuive et s'intensifie entre les ministères concernés, les fédérations d'élus et l'Association nationale des écoles d'art (ANdEA). A cet effet, il a été confié à Monsieur Pierre Oudart, directeur de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM), et ancien délégué aux arts plastiques à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, une mission qui rendra ses premières préconisations avant l'été.

3839

Recherche et innovation

Absence de gouvernance et de structuration du CNCSTI

5605. – 14 février 2023. – M. Philippe Berta alerte Mme la ministre de la culture sur l'absence de gouvernance et de pilotage du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle (CNCSTI). L'état de déshérence dans lequel est laissé le CNCSTI est alarmant. Depuis 2019, aucune présidence n'assume son fonctionnement et le conseil ne s'est plus réuni par la suite. Le rapport pour avis du projet de loi de finances pour 2023 de la recherche et l'enseignement supérieur fait état d'une absence totale de structuration et de direction. Cette déshérence est symptomatique du désintérêt des pouvoirs publics envers la culture scientifique. Elle est également représentative d'un problème systémique de gestion, de pilotage et de moyens à son adresse. Les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et en particulier les vice-présidents « science et société » des universités réclament activement une refondation du conseil national et une véritable mise en œuvre de la trajectoire avec une redéfinition de sa feuille de route. À l'heure des *infos*, du complotisme et des crises sanitaires, écologiques, énergétiques et démocratiques, la culture scientifique se doit d'être dotée d'un pilotage national afin d'irriguer l'ensemble de la société. La déconsidération de la jeunesse pour les métiers de la recherche et de l'industrie, pourtant sources de progrès et de richesse, indispensables pour accompagner la réindustrialisation du

pays, est critique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement compte résoudre l'absence de gouvernance et de structuration du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle.

Réponse. – Le ministère de la culture accorde une importance toute particulière à la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et au dialogue science-société auquel il consacre, à travers la mise en œuvre du programme 361, des moyens conséquents (plus de 100 M€ en 2022). Le dialogue entre recherche, culture et société est également l'un des quatre enjeux de la nouvelle stratégie ministérielle de recherche pour la période 2022-2026. De par sa nature transverse, la CSTI est nécessairement interministérielle : le ministère de la culture entretient des échanges constants et un dialogue nourri et constructif avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur ce sujet, notamment à travers la tutelle partagée sur l'établissement public Universcience et à l'occasion de la mise en œuvre de projets, parmi lesquels la collaboration autour de la Fête de la science, de la Nuit européenne des chercheur.e.s ou encore les partenariats culturels des établissements d'enseignement supérieur. Le ministère de la culture travaille également en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en vue de conforter la CSTI dans l'éducation artistique et culturelle et d'augmenter la part des offres de CSTI au sein du pass Culture, qui y sont pleinement légitimes. La crise sanitaire a montré la nécessité de développer des outils pour lutter contre la désinformation et les théories complotistes. La culture scientifique et technique, en ce qu'elle permet, via les outils d'expertise des informations, joue un rôle majeur en ce domaine. Le conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle, instance de débat et d'échange de bonnes pratiques, porteuse d'éthique et d'intégrité scientifique, n'est plus actif depuis 2019. Le ministère de la culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche vont examiner les modalités de relance de cette instance permettant d'associer pleinement chercheurs et citoyens.

Patrimoine culturel

Nomination aux établissements culturels

5818. – 21 février 2023. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les dérives constatées dans la nomination des dirigeants de grands établissements culturels publics. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, le fait du prince semble s'être substitué au droit. Le château de Versailles, monument connu de tous les Français, en offre un triste exemple. Voilà plus d'un an et demi que sa présidente, atteinte par la limite d'âge, occupe ses fonctions par intérim. Le Président de la République n'a toujours pas nommé de successeur. Pourtant, les profils sérieux pour occuper ce poste ne manquent pas, dans un pays qui s'honore de la richesse et de la diversité de ses établissements culturels pilotés par des femmes et des hommes talentueux. Pire, le Gouvernement a tenté de prolonger le mandat de la présidente actuelle *via* un amendement cavalier à l'article 15 du projet de loi sur les jeux Olympiques. En tant que coprésident du groupe d'études sur le tourisme et le patrimoine, le député déplore ces pratiques dignes d'un autre âge. C'est d'autant plus regrettable que si le bilan de la présidente actuelle est plutôt satisfaisant, le château de Versailles a profondément souffert de nominations dues à la seule volonté de chefs d'État recasant des connaissances. Sous une précédente présidence de l'établissement public, l'intérieur d'une aile entière du château a ainsi été détruit pour accueillir un hall d'accueil touristique coûteux, disgracieux et inutile, les mesures Vigipirate exigeant un long filtrage des visiteurs en extérieur. Dans ce contexte, le député souhaite savoir quand un nouveau président sera nommé à la tête de l'Établissement public de Versailles. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer des nominations basées sur la qualité et le mérite et non sur la faveur.

Réponse. – Les personnes désignées par le Président de la République pour exercer les emplois civils et militaires en vertu de l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958, parmi lesquels ceux des dirigeants des établissements publics dont l'importance le justifie et placés sous la tutelle du ministère de la culture, sont choisies en raison de leurs qualités professionnelles, de leur expérience et de leur sens de l'intérêt général. La situation d'intérim dans laquelle ces dirigeants peuvent être légalement placés est prévue par le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Cette disposition prévoit que « Les règles relatives à la limite d'âge ne font pas obstacle à ce que les présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État soient maintenus en fonction, au-delà de cette limite, pour continuer à les exercer à titre intérimaire ». La situation d'intérim, qui est prévue par les textes, n'a empêché en rien la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine de Versailles de poursuivre sa mission et développer des projets ambitieux de restauration monumentale, création du campus dédié aux métiers du patrimoine et de l'artisanat d'excellence, préparation des Jeux olympiques et paralympiques avec l'accueil des épreuves équestres sur le domaine, etc. De nombreuses

nominations ont été effectuées ces derniers mois dans tous les champs de la culture, et en particulier pour le domaine patrimonial en 2023, Pierre Dubreuil au château de Chambord, ou encore Marie Lavandier au Centre des monuments nationaux, nominations saluées par les professionnels pour leur qualité. Sur l'année écoulée, de nombreuses femmes ont été nommées à la tête d'établissements publics (Constance Rivière au Palais de la Porte Dorée, Yannick Lintz au musée Guimet, Caroline Guéla Nguyen au Théâtre national de Strasbourg), en direction d'administration centrale du ministère et en directions régionales, ainsi qu'à la direction de structures culturelles labellisées. Le renouvellement des profils des dirigeants est donc une réalité dans le secteur culturel.

Patrimoine culturel

Il faut sauver l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton !

6567. – 21 mars 2023. – **M. Antoine Léaument** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la vente aux enchères de l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton. Ce dimanche 12 mars 2023, l'unique lettre conservée de Robespierre à Danton sera vendue aux enchères à Versailles. Le risque est grand de la voir quitter le territoire national ou bien de quitter les yeux du grand public et de finir dans la collection d'un acheteur privé. Cette lettre a pourtant un contenu inestimable sur le plan historique. Elle concerne deux des principaux fondateurs de la République française. Elle est écrite le 15 février 1793, alors que la femme de Danton est décédée 5 jours plus tôt. Il s'agit d'une lettre de condoléances dans laquelle Robespierre écrit à son ami : « Je t'aime plus que jamais et jusqu'à la mort. Dans ce moment je suis toi-même. Ne ferme point ton cœur aux accents de l'amitié qui ressent toute ta peine. ». Mais si Robespierre écrit à un ami, il écrit aussi à un compagnon de route politique. Cette lettre intervient à un moment crucial de l'histoire du pays. Quelques jours avant, le 21 janvier, Louis Capet a été guillotiné. Au moment où elle est écrite, le 15 février, la jeune République française est en guerre contre les monarchies coalisées contre elle. Moins d'un mois plus tard, le 10 mars, sous l'impulsion de Danton, le Tribunal révolutionnaire est créé. Dans cette lettre, la grande histoire publique se mêle à la privée. Robespierre écrit : « Pleurons ensemble nos amis et faisons bientôt ressentir les effets de notre douleur profonde aux tyrans qui sont les auteurs des malheurs publics et des malheurs privés ». Cette lettre est d'une valeur inestimable pour le pays. Elle ne doit pas partir dans une collection privée mais être disponible dans un musée de la République française. Nul doute que le musée Carnavalet lui donnerait une bonne place ; nul doute que le futur musée Robespierre qui doit ouvrir à Arras en ferait l'une de ses pièces centrales. Cette lettre est un petit morceau de l'histoire républicaine commune. Elle doit être accessible au public et aux chercheurs. M. le député demande solennellement à Mme la ministre d'exercer le droit de préemption de l'État sur cette vente aux enchères. Sa valeur est estimée à entre 100 000 et 150 000 euros, soit entre 0,00002 % et 0,00003 % du budget de l'État. C'est un effort budgétaire que le ministère peut assurément consentir au nom de l'intérêt général. Il lui demande de ne pas laisser un tel document échapper au peuple français et à sa République et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La lettre adressée par Robespierre à Danton le 15 février 1793, proposée en vente publique par la maison de ventes Osenat le 12 mars dernier, faisait jusqu'alors partie de la collection Aristophil, dispersée depuis décembre 2017, dans le cadre de la liquidation de la société par suite de la mise en examen de son gérant, en 2015, et de la reprise de la collection par la société Aguttes. Elle est incluse dans un recueil factice de cent vingt-sept pièces de l'époque révolutionnaire, vendu en novembre 2022 pour la somme de 162 000 € (frais de vente compris). Lors de l'expertise de cette collection, menée depuis 2015 par les administrations des archives des ministères de l'Europe et des affaires étrangères, des armées et de la culture, ainsi que lors de l'annonce de cette vente, faite au réseau des Archives de France dès la connaissance de cette vacance, soit dix jours auparavant, l'attention des experts n'a pas été retenue par ce document, et ce pour plusieurs raisons. La première tient au caractère essentiellement privé de cette missive, dont le contenu ne renvoie que de manière très ténue au contexte historique et politique, sans apporter de plus-value informationnelle fondamentale du point de vue historiographique. La seconde raison tient au montant extraordinairement élevé de l'estimation initiale comme de l'enchère finale. L'estimation de ce seul document se situait en effet dans la même fourchette que la totalité du recueil originel (entre 100 000 et 120 000 €), avec une adjudication à 218 750 €, soit 56 000 € de plus que le recueil. Dès lors, il y avait une disproportion évidente entre ce coût et l'intérêt intrinsèque de la lettre, chaque acquisition par la puissance publique faisant l'objet d'une pondération entre la valeur historique de la pièce considérée et sa valeur marchande. Il faut par ailleurs rappeler que l'État a préempté en 2011 chez Sotheby's, au profit des Archives nationales, des manuscrits de Robespierre (cent treize pages de fragments de cinq discours et quatre articles, ainsi qu'une lettre et des notes éparses), avec l'aide des collectivités territoriales, de l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne, de la Société des études robespierristes et du Sénat, sans oublier un mécénat participatif, pour un montant d'un million d'euros, en raison de leur exceptionnel intérêt historique et patrimonial. C'est cette pondération constante entre seuil de financement et valeur patrimoniale qui régit depuis

des décennies la stratégie d'enrichissement des collections documentaires nationales, de même que l'exercice du droit de préemption : l'usage de ce droit exorbitant du droit commun est ainsi réservé à l'achat de pièces exceptionnelles, dont l'intégration dans les fonds publics est jugée prioritaire. Ce droit ne peut par ailleurs être exercé que pendant la vente et non en dehors de celle-ci.

Propriété intellectuelle

Injustice des taxes de la SACEM et de la SPRE

7023. – 4 avril 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le paiement des droits d'auteurs des taxes SACEM et SPRE par les entreprises diffusant des contenus musicaux. Afin de pouvoir diffuser de la musique dans un local commercial ouvert aux clients (bar, restaurant, salon de coiffure etc.), une entreprise doit verser des redevances annuelles à la SACEM et à la SPRE. La France compte actuellement 40 000 entreprises de bars et débits de boissons redevable des taxes. Depuis 2022, un nouvel accord a été conclu entre la SACEM et les syndicats des établissements des secteurs CHRD (cafés, hôtels, Restaurants, discothèques) sur la catégorie BAM (bars à ambiance), afin de les ajuster au tarif ancien des boîtes de nuit. Les évolutions les plus marquantes concernent les établissements bars et restaurants d'ambiance et ceux qui proposent régulièrement à leur clientèle, pour tout ou partie de leur activité, des animations musicales telles que soirées dansantes, karaoké, concerts, spectacles etc. Pour ces établissements un nouveau barème établi en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise est mis en place. Cette hausse s'apparente à une nouvelle règle confiscatoire avec des montants exorbitants pour une profession qui a déjà largement souffert pendant la pandémie de la covid-19 et dont la clientèle est durement affectée par l'inflation. Où est l'équité lorsque l'on demande à des établissements de payer de manière inégale la même prestation de diffusion de musique ? Où est la justice, lorsque les entreprises paient deux fois la prestation lorsque des musiciens se produisent dans leurs établissements puisqu'ils paient à la fois les musiciens et les droits SACEM et SPRE. Par exemple, avec cette nouvelle règle, un établissement en France dans les Bouches-du-Rhône de 65m² réalisant un chiffre d'affaires d'environ 800 000 euros par an paiera environ 12 000 euros de taxe SACEM pour ces prestations alors qu'en Suisse, ce montant sera de 300 CHF, au Canada de 140 \$ canadiens et au Luxembourg de 138 euros. Au pays de Beaumarchais, l'inventeur des droits d'auteurs, on finit par financer la culture aux dépens des finances de celui qui l'a fait vivre. En étant adhérent d'un syndicat, une remise de 28 % est appliquée. De l'aveu des commerciaux de la SACEM, ceux-ci se considèrent comme les meilleurs « vendeurs de cartes syndicales ». Mme la ministre ne pense-t-elle pas que ces pratiques d'un autre âge ressemblent à une forme de conflit d'intérêt ? Elle lui demande si elle ne pense pas que l'État devrait reprendre directement ces prérogatives pilotées par le ministère de la culture et collecter ces fonds avec plus d'équité et de responsabilité avant de les reverser aux auteurs et compositeurs.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) intervient, à ce titre, pour assurer la perception et la répartition des droits d'auteur. Elle collecte également, au nom de la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE), les « droits voisins » des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes auprès de différents lieux sonorisés ouverts au public (bars, restaurants, hôtels etc.). Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une redevance de nature fiscale, le ministère de la culture n'a pas compétence pour décider de limiter ou d'exonérer du paiement de ces droits. Les organismes de gestion collective (OGC) chargés de les percevoir, dont la SACEM et la SPRE, constituent en effet des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que les OGC prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs de leur répertoire, notamment au regard de l'économie particulière des très petites entreprises (TPE). La diffusion par les TPE de musique protégée en fond sonore, quel que soit le moyen de diffusion (TV, radio, CD, etc.), ne correspond de fait à aucune des hypothèses d'exonérations envisagées limitativement par la loi, à l'article L. 122-5 du CPI. Les TPE du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ne peuvent donc être exonérées du paiement des droits pour la diffusion de musique. Elles peuvent cependant bénéficier de tarifs adaptés négociés par leurs représentants et les organismes de gestion collective du secteur de la musique. Des accords ont ainsi été conclus entre la SACEM et les organismes professionnels représentant les établissements de restauration et les débits de boissons, dont l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le groupement national des indépendants. Les barèmes, définis en application de ces accords, tiennent compte de la capacité d'accueil du commerce et de la taille de la ville où celui-ci est implanté. Ils donnent lieu à l'application d'un forfait annuel. Ce dernier intègre quatre paliers progressifs selon la capacité d'accueil (jusqu'à 30 places ; de 31 à 60 places ; de 61 à

100 places et de plus de 100 places) et la taille de la ville (jusqu'à 2 000 habitants ; jusqu'à 15 000 habitants ; jusqu'à 50 000 habitants et plus de 50 000 habitants), étant précisé qu'un tarif majoré est spécifiquement appliqué pour les établissements situés à Paris. Des abattements peuvent, en outre, trouver à s'appliquer depuis 2018 dans certains cas. Il est notamment prévu que les exploitants, situés dans une commune de moins de 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 100 000 euros, bénéficient d'un abattement de 25 % pour la musique et sonorisation de leurs commerces. La SACEM entretient, par ailleurs, des liens avec des structures telles que « Bistrots de Pays » ou « 1000 cafés » pour simplifier et faciliter les démarches, voire conclure des accords de centralisation permettant de contenir le montant des droits d'auteur par une gestion diminuant les charges administratives. Elle intervient également dans le financement de nombreuses activités culturelles contribuant au développement de la vie culturelle au sein des établissements. Depuis 2019, la SACEM propose ainsi dans le cadre de ses programmes d'action culturelle une aide intitulée « Tous en Live » destinée à soutenir spécifiquement les cafés, hôtels et restaurants (dits « CHR ») en facilitant la création d'animations et d'événements musicaux. En 2022, elle a, à ce titre, accordé 945 aides correspondant à une aide de 250 euros par concert, dans la limite de 3 événements par an et par établissement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Aide d'urgence gaz et électricité aux entreprises

1755. – 4 octobre 2022. – M. Benjamin Dirx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolongation de l'aide d'urgence « gaz et électricité » pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité. Dans le cadre du plan de résilience économique annoncée le 16 mars 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine, une aide d'urgence « gaz et électricité » a été mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2022. Cette aide, qui visent à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, permet de soutenir ces entreprises qui sont particulièrement dépendantes des prix de l'énergie et de maintenir la production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. Cette aide, qui concernent des périodes allant du mois de mars à août 2022, va être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 selon un communiqué du ministère de l'économie et des finances. Actuellement, pour être éligibles à ces aides, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : être une entreprises grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 ; avoir subi un doublement du prix du gaz ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021. Or il existe certaines TPE et PME ou encore certains artisans, où la part de leurs dépenses d'énergie sur l'année 2021 est très légèrement inférieure au 3 % de leur chiffre d'affaires alors que sur l'année 2022, cette part serait supérieure audit seuil de 3 %. Dès lors, M. le député appelle l'attention du Gouvernement pour que le nouveau texte réglementaire qui prolongera cette aide « électricité et gaz » jusqu'à la fin de l'année 2022 prévoit que soit éligible à l'aide pour la période allant de septembre à décembre 2022, les entreprises qui ont des achats de gaz ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires sur la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} septembre 2022.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est particulièrement attentif et pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. C'est pourquoi le dispositif du guichet d'aide gaz-électricité a été simplifié et renforcé à compter des dépenses de septembre 2022, dans le respect de l'encadrement temporaire de la Commission européenne modifié le 28 octobre 2022. Ce dispositif est institué jusqu'en décembre 2023. Pour bénéficier de l'aide dite « générique » (intensité de l'aide à hauteur de 50% des surcoûts énergétiques pour une aide plafonnée à 4 M€), l'entreprise doit justifier d'une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021 (contre une augmentation de 100 % exigée précédemment), et les dépenses d'énergie sur la période de demande l'aide (périodes bimensuelles en 2022 et 2023 précisées dans le décret n° 2022-967) doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires réel ou au forfait (au choix de l'entreprise) sur la même période en 2021. En outre, pour accéder au dispositif d'aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 M€), l'entreprise doit subir un EBE négatif ou en baisse de 40% par rapport à 2021, et ses dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3% du chiffre d'affaires 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6% du chiffre d'affaires de ce même semestre. Le second dispositif d'aide renforcée (intensité de 80% pour une aide plafonnée à 150 M€) est accessible pour les entreprises respectant l'ensemble des critères précédents, exerçant dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (liste disponible

sur le site impots.gouv.fr). Dans le cadre des deux guichets, l'aide est plafonnée à 70 % de la consommation de l'énergie concernée en 2021. Dans le cadre du guichet renforcé, l'aide est plafonnée pour éviter que l'entreprise bénéficiaire, une fois l'aide versée, se trouve dans une situation plus favorable que celle connue en 2021. A titre d'exemple, une entreprise souhaitant effectuer une demande d'aide au titre du guichet gaz-électricité pour la période de janvier-février 2023, présentant des dépenses d'électricité de 10 000 € sur cette même période, et ayant réalisé un chiffre d'affaires de 200 000 euros lors de la période de janvier-février 2021, est éligible à l'aide. En effet, le rapport entre les dépenses d'électricité sur la période éligible (janvier février 2023) représentent 5 % du chiffre d'affaires de la période de référence (janvier-février 2021). En l'occurrence, si cette entreprise subit une multiplication par 4 du prix unitaire de l'électricité (passant par exemple de 70 €/MWh à 280€/MWh) et de sa facture d'électricité (pour une même consommation), elle bénéficiera d'une aide de 2 188 €, soit une prise en charge par l'Etat de 29 % de l'augmentation de sa facture.

Énergie et carburants

Granulés de bois - aide aux ménages

2052. – 11 octobre 2022. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'envolée du prix du bois et plus particulièrement celui du granulé. 8 millions de Françaises et de Français sont concernés par ce type de chauffage, sans compter les nombreux élus locaux, souvent dans des petites collectivités, qui ont privilégié cette filière au détriment du recours aux énergies fossiles. Mme la Première ministre a récemment annoncé qu'il n'y aurait pas d'oubliés dans le bouclier tarifaire. Mais Françaises et Français, qui pensaient avoir opté pour un chauffage durable et abordable avec le bois, viennent à douter de leur choix. Le sac de 15 kg de granulés, qui valait 4 euros il y a encore un an, coûte désormais 10 euros. Aussi, il aimerait savoir quelles sont les modalités de cette aide en faveur des personnes se chauffant au bois et quand elle sera distribuée.

Réponse. – Dans le cadre des diverses aides apportées aux ménages pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a souhaité apporter un accompagnement spécifique aux ménages ayant fait le choix de se chauffer au bois. En effet, ce mode de chauffage, plus durable que le chauffage au gaz et au fioul, fait face à une hausse des prix des combustibles (granulés et bûches), de l'ordre de 30 % en un an. Dans ce contexte, il a été décidé qu'une aide exceptionnelle serait versée aux ménages se chauffant au bois, sous condition de ressources. Pour les ménages chauffés aux granulés, elle s'élèvera à respectivement 100 € et 200 € pour les ménages modestes et très modestes, et à 50 € et 100 € pour les ménages chauffés aux bûches, pour une enveloppe totale de 230 millions d'euros. Ce chèque sera adressé à 70% des ménages se chauffant au bois. Il est accessible sur demande jusqu'au 30 avril 2023 auprès de l'Agence de Services et de Paiements (ASP), sur présentation d'une facture nominative prouvant un achat de bois minimal de 50 euros (<https://chequeboisfioul.asp-public.fr>). Ce chèque « bois », qui sera envoyé à partir de mi-février 2023, s'utilise exactement comme le chèque énergie : il pourra être utilisé auprès d'un vendeur de bois, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul...). L'aide sera cumulable avec le chèque énergie exceptionnel de 100 à 200 €, versé automatiquement aux 12 millions de ménages les plus modestes.

Automobiles

Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles

3253. – 22 novembre 2022. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie -, en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Cette solution permet d'éviter que les contrats de distribution soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution

automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu denses. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin d'y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles

Encadrement des contrats entre constructeurs et concessionnaires automobiles

3486. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Cette solution permet d'éviter que les contrats de distribution soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. Il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3845

Automobiles

Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles

3488. – 29 novembre 2022. – Mme Émilie Bonnard* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, etc.). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Cette solution permet d'éviter que les contrats de distribution soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu denses. Aussi, elle souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation aussi préoccupante que périlleuse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

Entreprises

Aide aux entreprises touchées par l'explosion des prix de l'électricité

3305. – 22 novembre 2022. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures d'aides aux entreprises touchées par l'explosion des prix de l'électricité. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises, de toutes tailles, ancrées dans les territoires, font part de leur grande difficulté financière face à la très forte hausse des tarifs d'électricité. Les dispositifs mis en place par l'État (baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, amortisseur d'électricité) se révèlent aujourd'hui insuffisants et les entreprises font face à deux risques majeurs. Le premier est un risque de trésorerie, certaines structures électro-intensives pourraient ne pas être en capacité de payer leurs factures d'électricité et envisagent même des arrêts de production dans les mois qui viennent. Le second risque porte sur une grave perte de compétitivité, notamment vis-à-vis de concurrents européens qui bénéficient d'aides plus généreuses sur les tarifs d'électricité. Aussi, la nécessité d'aller plus loin tout en préservant les finances publiques ne faisant pas de doute, M. le député souhaiterait connaître la position du ministre concernant la création d'une possibilité pour les entreprises de résilier à tout moment leur contrat d'électricité et d'en contracter un autre afin de bénéficier des baisses de marché lorsqu'elles ont lieu.

Réponse. – Afin de coordonner l'action des fournisseurs d'énergie dans le contexte de la crise, le ministre de l'Économie a convoqué le 5 octobre 2022 les fournisseurs afin de leur présenter et faire signer une charte de bonne conduite. La charte a été signée par les principaux fournisseurs. Au 12 décembre 2022, la liste complète des signataires était la suivante : DF, Engie, TotalEnergies, GEG, Seolis- Sélia, Soregies, Alterna Energies, ÉS Energies, UEM, Gazel-Energie, EDSB, Ekwater, Gédia Energies et Services, Energem, Synelva, SICAE OISE, Energie et Services de Seyssel, Régie d'Electricité de Thones, Régie Services Energie d'Ambérieux en Dombes, CESML, Lucia Energie, Vialis, Alpiq, Enercoop, Vattenfall, PRIMEO-EBM, élecocité, Gazena, Electricité de Savoie, ENARGIA ; ainsi que les fédérations et organisations représentatives de la filière AFIEG, UFE, UNELEG, ANODE et ELE. Les signataires s'engagent notamment à informer les consommateurs sur les enjeux de sobriété et à répercuter rapidement les aides de l'État aux consommateurs, à jouer un rôle actif auprès des clients professionnels pour les aider à réduire leur consommation, à accompagner les clients professionnels vulnérables et enfin à améliorer la lisibilité du processus de renouvellement de contrats professionnels ainsi qu'à permettre à chaque consommateur professionnel de trouver un contrat adapté. Ce dernier volet garantit notamment à tout professionnel de se voir proposer une offre, facilite l'accès des clients professionnels aux mécanismes interne ou externe de garantie de risque de crédit et facilite la recherche d'aménagement d'échéancier de paiement des clients

professionnels. Concernant la résiliation des contrats, les consommateurs dont le contrat bénéficie d'une clause de résiliation anticipée peuvent l'activer afin de bénéficier de tarifs plus attractifs. Les consommateurs ayant signé un contrat avec une durée définie sont tenus de respecter ce contrat même s'il a été conclu à un prix élevé ou de le résilier en s'acquittant des frais de résiliation. Les entreprises seront soutenues en fonction des prix conclus par les dispositifs mis en place par le gouvernement : bouclier tarifaire pour les TPE dont la puissance de raccordement est inférieure à 36 kVA ; amortisseur pour les PME non éligible au bouclier tarifaire et guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pour les autres entreprises. Enfin, le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire qui ont renouvelé ou souscrit un contrat en 2022 : elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280€/MWh en 2023. Pour en bénéficier, les TPE concernées doivent transmettre à leur fournisseur la même attestation que celle utilisée pour le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité.

Ministères et secrétariats d'État

Création d'un ministère dédié aux services

3577. – 29 novembre 2022. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de créer un ministère dédié au secteur tertiaire, en particulier les services. Actuellement, le Gouvernement comprend un ministère de l'agriculture et un ministère de l'industrie, qui offrent des perspectives aux concitoyens sur ces secteurs d'activité, notamment la possibilité de disposer d'un interlocuteur spécifique au plus haut niveau de l'État, pour orienter, établir une feuille de route et prendre en charge plus précisément les préoccupations émanant de ces deux secteurs d'activités. En 2018, une enquête « emploi » présentait la répartition des personnes en emploi en France (hors Mayotte). Celle-ci révélait notamment qu'une écrasante majorité des personnes en emploi travaillent dans le secteur tertiaire (76,1 %), contre 13,3 % dans le secteur de l'industrie, 6,7 % dans la construction et 2,5 % dans l'agriculture. Le secteur tertiaire comprend plusieurs activités, du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises ainsi que les services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale. Nombre de compatriotes interpellent Mme la députée sur ce sujet, souhaitant l'ouverture d'un ministère spécialement dédié aux services. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir si des réflexions sont engagées pour envisager la création d'un ministère des services, qui répondra au mieux aux besoins spécifiques liés à ce secteur d'activités.

Réponse. – Le secteur tertiaire dans son sens le plus large recouvre des activités qui s'étendent du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, les services mixtes (hôtellerie-restauration, activités immobilières, information-communication), les services de l'éducation, de la santé et de l'action sociale. Les services peuvent être marchands ou non-marchands. Compte-tenu de l'importance des services pour l'économie française, et de la diversité des activités de service, le décret n° 2022-826 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, a confié directement à ce dernier la charge de préparer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de services. De plus, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications traite, en lien avec les autres ministres concernés, de toutes questions relatives aux services numériques portant notamment sur la fourniture électronique d'informations, y compris des données et du contenu, sur des plateformes numériques et appareils digitaux. Il est chargé en particulier de la régulation des services en ligne qui sont proposés via des moteurs de recherche, des marketplaces et le cloud. Enfin la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, traite, par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, les questions relatives aux services dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Le ministère de l'économie étant compétent sur tous les secteurs économiques, il est donc le point d'entrée légitime pour les questions qui relèvent des secteurs des services.

Automobiles

Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires

3911. – 13 décembre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis,

témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, nous allons au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. M. le député souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

3848

Consommation

Le consentement présumé : encadrement de la souscription à des options payantes

5045. – 31 janvier 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'encadrement de la souscription à des options payantes et la nécessité de modifier l'application du « consentement présumé ». De nombreuses personnes subissent des augmentations de leurs forfaits box ou mobile du fait de l'ajout d'options payantes. Même si les opérateurs informent leurs clients en respectant le délai d'un mois prévu par l'article L. 224-33 du code de la consommation, il est parfois difficile pour les consommateurs de s'opposer à ces augmentations, notamment pour les personnes âgées. De plus, l'information pouvant être un simple *mail*, les clients de ces opérateurs peuvent facilement ne pas prendre connaissance de l'information. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le passage du « consentement présumé » à un « consentement préalable » lors de la souscription à des options payantes dans le cadre d'abonnements téléphoniques et internet, afin de s'assurer du réel consentement des utilisateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 224-33 du code de la consommation, prévoit que « tout projet de modification des conditions contractuelles est notifié par le fournisseur de services de communications électroniques au consommateur, de manière claire et compréhensible, sur support durable au moins un mois avant son entrée en vigueur. Ce même projet informe le consommateur qu'il peut, s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, résilier le contrat sans aucun frais et sans droit à dédommagement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. (...) ». En application de cet article, le consommateur dispose de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par son opérateur. Dans le premier cas, il refuse la modification et n'a donc pas d'autre option que de résilier son contrat dans les conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Les modalités permettant ce refus constituent un choix propre à chaque opérateur, sous réserve que l'information soit non équivoque et aisément compréhensible par le consommateur. L'utilisation d'un lien hypertexte obsolète par exemple, pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, constituer un délit de pratique commerciale trompeuse. Par ailleurs, la résiliation sera facilitée par la nouvelle fonctionnalité gratuite de résiliation en ligne des contrats introduite à l'article L. 215-1-1 du code de consommation par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPA). Ce dispositif de résiliation simplifiée, conçu pour éviter au consommateur de rester captif d'un opérateur économique, permettra au client d'un professionnel offrant la possibilité de conclure des contrats par voie électronique d'effectuer les démarches nécessaires à la résiliation en ligne de son contrat. Cette fonctionnalité entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2023 et s'appliquera aux contrats de services de communications électroniques. Dans le second cas, le consommateur accepte la modification et l'acceptation peut être alors tacite (si le consommateur n'entreprend aucune action dans le délai de quatre mois suivant la notification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). Cet article ne prévoit pas que le consommateur puisse refuser la modification tout en conservant les conditions initiales de son contrat mais chaque fournisseur de communications électroniques reste libre de le proposer. L'article L. 224-33 a été modifié en mai 2021 lors de la transposition en droit français de la directive 2018/1772 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. Dans la mesure où cette directive est d'harmonisation maximale, les États membres n'ont pas la possibilité d'adopter des mesures plus favorables aux consommateurs que celles fixées par la directive (sauf cas particulier). Par conséquent, l'article L. 224-33, dans sa rédaction actuelle, est légal et les conditions de modification des contrats en cours ne peuvent être encadrées plus strictement par le droit national. Sur ce marché, le législateur européen a estimé que le jeu de la concurrence jouait suffisamment librement, sous la surveillance des autorités de régulation européennes et nationales, pour que le consommateur puisse toujours trouver une offre compétitive. Les corps de contrôle sont vigilants quant à la bonne application de l'article L. 224-33 du code de la consommation et ne manqueraient pas de prendre les mesures appropriées, dans l'hypothèse où des manquements et abus seraient constatés. Les opérateurs doivent notamment notifier la modification sur un « support durable », de manière claire et compréhensible, une absence de notification sur ce type de support étant systématiquement relevée par les enquêteurs. Le courriel (à la différence du SMS) constituant un support durable, il reste de la responsabilité du consommateur de vérifier régulièrement les courriels reçus à l'adresse de contact qu'il a communiquée à son fournisseur. Enfin, les consommateurs doivent pouvoir prendre directement contact avec le fournisseur de service de communications électroniques pour résilier leur abonnement dans le délai de 4 mois suivant la notification, ou refuser la modification du contrat lorsque l'opérateur leur en donne la possibilité.

3849

Postes

Suppression du timbre rouge

5158. – 31 janvier 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la dématérialisation du timbre rouge depuis le 1^{er} janvier 2023. La fin annoncée du timbre prioritaire a été justifiée par la baisse structurelle des flux postaux et par les économies d'énergie qui découleront de cette suppression. En remplacement du timbre, une procédure totalement dématérialisée permet d'envoyer une lettre prioritaire sur le site de La Poste ou depuis un bureau de poste. Le document est alors imprimé à proximité du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Ce nouveau timbre électronique inquiète de nombreux concitoyens, notamment en raison d'une éventuelle atteinte à la confidentialité des correspondances. Afin d'être distribué, le document envoyé par internet par l'expéditeur sera imprimé par un agent postal, étape au cours de laquelle le courrier pourra donc être lu avant d'être distribué. D'autre part, cette décision risque, une nouvelle fois de pénaliser beaucoup d'utilisateurs peu habitués aux subtilités du numérique, notamment les personnes âgées qui n'ont pas internet. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur les mesures prises par l'entreprise La Poste pour poursuivre sa mission de service public en faveur de tous les citoyens et répondre à leurs inquiétudes.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la *e-lettre* rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son *smartphone* ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des *e-lettres* rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de *scanner* un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion *internet*. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 kms parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M € en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. À ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

3850

Postes

Distribution du Courrier-Poste

5363. – 7 février 2023. – Mme Géraldine Grangier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réorganisation annoncée de la distribution du

courrier. En effet, La Poste s'apprête à lancer dès le mois de mars prochain 68 expérimentations dans toute la France, dans les zones rurales et semi-urbaines, afin de réorganiser la distribution du courrier. Les facteurs auront ainsi une tournée définie un jour, puis une autre le lendemain. Les courriers urgents, comme les colis, la presse ou les recommandés, demeureront les seuls à être distribués chaque jour. Les syndicats font part de leurs légitimes inquiétudes ainsi que bon nombre des concitoyens particulièrement en zone rurale, craignant à terme la suppression de la tournée quotidienne au profit d'un passage tous les deux ou trois jours. Si les volumes de courrier baissent depuis quelques années, on ne peut pourtant ignorer le rôle de lien social du facteur et l'importance de ce service de proximité. Alors que le timbre rouge vient déjà d'être supprimé au profit d'une dématérialisation du courrier prioritaire, elle lui demande comment il entend maintenir le service universel postal.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le Premier ministre a réaffirmé en 2021 lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes, préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J+2 et la *e-lettre* rouge distribuée en J+1. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France en 2023, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Les expérimentations ont pour objectif d'optimiser le parcours de tournée des facteurs : alors que jusqu'à présent ces derniers empruntaient le même itinéraire chaque jour quelles que soient les livraisons à effectuer, les facteurs ne passeront désormais dans ces zones que devant les habitations où des courriers, colis ou autres prestations doivent être délivrés. Le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale, en vertu de l'article L1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. À ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

3851

Postes

Réorganisations à La Poste - Maintien d'un service quotidien et accessible

5576. – 14 février 2023. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les changements à l'œuvre au sein du groupe La Poste venant percuter les missions de service public dont il a la charge. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, La Poste a mis en place une série de réorganisations des envois postaux. Parmi elles figure la suppression du timbre rouge, qui étaient réservés aux envois de courriers prioritaires acheminés à J+1 et désormais remplacés par une « e-lettre rouge suivie ». Il s'agit d'un dispositif numérique très contestable car il rend quasi-inaccessible l'envoi de courriers

urgents aux 14 millions de français souffrant d'illectronisme en France et complique drastiquement la tâche pour les autres usagers en les obligeant à avoir recours à un outil informatique. Par ailleurs, on passe d'une distribution à J+2 à une distribution à J+3 pour les courriers dits ordinaires. Dans le même temps, le groupe La Poste a annoncé le lancement, à compter de mars 2023 dans 68 zones en France, d'une expérimentation visant à remplacer les distributions de courriers quotidiennes par une distribution un jour sur deux, à l'exception des colis, de la presse et des courriers recommandés. Or M. le député souhaite rappeler que la norme du J+1 et de l'acheminement du courrier quotidiennement relèvent pourtant d'une exigence légale bien spécifique. L'article L. 1 du code des postes et communications électroniques prévoit, en effet, que « Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles ». Il est donc évident, outre le fait que cela est une atteinte au droit, cette expérimentation dégradera considérablement le service public des envois postaux. Si ces réorganisations sont justifiées par la direction du groupe La Poste par le fait que les usages ont considérablement évolué ces dernières années et qu'il s'agit en réalité simplement d'une adaptation de l'offre aux besoins actuels, M. le député s'interroge sur les réelles motivations et ses conséquences sociales. En effet, en réduisant drastiquement les services c'est aussi la masse salariale qui risque d'être impactée - une inquiétude s'est d'ores-et-déjà exprimée au sein des syndicats du groupe qui craignent la suppression de plusieurs milliers d'emplois. En ce début d'année 2023 où les Français doivent faire face à une inflation galopante, à la dégradation de services publics du quotidien tels que les transports, par un climat social tendu, l'État ne doit pas laisser le groupe La Poste agir ainsi. C'est un groupe dont le capital est à 100 % public. Il souhaite donc connaître son avis sur ces réorganisations et les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter le droit et rassurer les Français sur le maintien d'un service public des envois postaux accessible et quotidien.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J+2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Dans le cadre de l'instauration de cette nouvelle gamme, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques afin d'épauler les usagers les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur *internet*. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion *internet*. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France en 2023, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Les expérimentations ont pour objectif d'optimiser le parcours de tournée des facteurs : alors que jusqu'à présent ces derniers empruntaient le même itinéraire chaque jour quelles que soient les livraisons à effectuer, les facteurs ne passeront désormais dans ces zones que devant les habitations où des courriers, colis ou autres prestations doivent être délivrés. Le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale, en vertu de l'article L1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service

universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. À ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Politique économique

Le niveau alarmant de la balance commerciale de la France

5991. – 28 février 2023. – **M. Jordan Guittou** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le niveau alarmant de la balance commerciale de la France sur l'année 2022. Le déficit commercial a atteint 164 milliards, soit 7 % du PIB. Il a presque doublé par rapport à l'année 2021. Selon plusieurs études, 40 % de la cause de ce déficit résiderait dans l'inflation des prix de l'énergie et dans les approvisionnements énergétiques du pays. La France était pourtant pionnière avec l'énergie nucléaire pour produire à bas prix et de façon décarbonée. Les autres causes de ce déficit proviennent essentiellement de la désindustrialisation et du manque de compétitivité. Par exemple, l'industrie manufacturière a perdu plus de 2 millions d'emplois en seulement 20 ans. Face à cette situation alarmante des finances publiques et de la place de la France dans l'économie mondiale, il est urgent d'agir. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître les mesures que M. le ministre compte mettre en œuvre, hormis « la politique du chèque », afin de retrouver une souveraineté énergétique. Il souhaiterait également connaître les mesures de réindustrialisation et de protectionnisme intelligent que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de sauver les emplois français et l'économie française.

Réponse. – S'agissant de la dégradation du solde commercial en 2022 et de l'impact de la hausse des prix énergétiques, la dégradation du déficit des biens par rapport à 2021 (- 163,6 Mds€ après - 85,6 Mds€ en 2021) est principalement imputable à l'explosion de la facture énergétique qui fait plus que doubler, passant de 44,8 Mds€ à 115,3 Mds€ (+70,5 Mds€) et qui s'explique notamment par la forte hausse des prix de l'énergie. Après que la facture énergétique a atteint son niveau annuel le plus faible en 2020 (25,2 Mds€), le rebond de l'activité en sortie de crise a entraîné une forte hausse de la demande, qui a largement contribué à la hausse des prix du pétrole. En février 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui compte parmi les premiers exportateurs de pétrole et de gaz naturel, a de nouveau provoqué une forte augmentation des prix des énergies. En 2022, la hausse du prix des produits énergétiques contribuerait à hauteur de 86 % à la hausse des importations énergétiques par rapport à 2021, les 14 % restants étant imputables à la hausse du volume d'importation de produits énergétiques, notamment en électricité en lien avec l'indisponibilité du parc nucléaire national (et ce malgré l'importante baisse de consommation, du fait des températures clémentes fin 2022 et des comportements de sobriété) et en gaz dans le cadre de la reconstitution des stocks avant l'hiver 2022-2023. En 2022, les prix à l'importation des produits énergétiques ont augmenté de + 105 % par rapport à 2021 et de + 219 % par rapport à 2020. Nos importations d'électricité, historiquement faibles, ont progressé de 371,9 % pour atteindre 15,9 Mds€ et, pour la première fois, la France a importé plus d'électricité qu'elle n'en a exporté, avec un déficit sectoriel de 7,4 Mds€ contre un excédent de + 2,6 Mds€ en 2021. La situation exceptionnelle d'importateur net d'électricité ne devrait toutefois pas se poursuivre en 2023. Dès la mi-décembre, la France est redevenue exportatrice nette d'électricité en raison des températures clémentes de la fin de l'année, d'une production éolienne importante et surtout de la remise en route par EDF (électricité de France) de plusieurs réacteurs nucléaires. Le solde est même redevenu excédentaire en janvier 2023 (+ 0,2 Mds€ après - 0,2 Md€ en décembre 2022) en raison du repli sensible de nos importations de - 50%. Par ailleurs, une large part (80 %) de nos importations de pétrole (brut et raffiné) est libellée en dollar. Entre 2021 et 2022, le prix du baril de Brent a augmenté en moyenne de 36 €, ce qui reflète principalement la hausse du baril en dollar mais aussi, dans une moindre mesure (20 %) un effet de change lié à la dépréciation de

l'euro. S'agissant des mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de retrouver une souveraineté énergétique, le Gouvernement a engagé plusieurs actions pour réduire la dépendance française aux énergies fossiles et ainsi accroître sa souveraineté énergétique. Le premier levier consiste à accroître la production d'énergie bas-carbone produite sur le sol national. Le projet de loi du Gouvernement portant accélération des énergies renouvelables a été adopté le 10 mars 2023. Il doit notamment permettre de diviser par 2 le temps d'instruction des projets et sécuriser ces derniers face aux recours. En complément, un projet de loi est en cours de discussion à l'Assemblée nationale pour faciliter le développement de l'énergie nucléaire. Le Gouvernement travaille également à la construction d'une nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie pour planifier le déploiement des différentes filières renouvelables et nucléaire. Le second levier mis en place concerne les politiques d'efficacité énergétique et de sobriété pour réduire la consommation d'énergie, en particulier fossile. Les mesures de soutien à l'efficacité énergétique concernent en particulier les secteurs tertiaires résidentiels et l'industrie (dispositif de certificats d'économie d'énergie, guichet d'aides MaPrimeRénov', appels à projet efficacité énergétique du plan de relance). Enfin, un plan de sobriété a été annoncé en octobre 2022 visant à réduire la consommation énergétique de 10 % en deux ans. S'agissant de la stratégie de réindustrialisation, la réindustrialisation de notre pays est essentielle pour notre prospérité, notre souveraineté économique et l'équilibre social et territorial. Le Gouvernement porte l'ambition de réindustrialiser l'économie de façon concomitante avec la transition de l'industrie vers un modèle bas-carbone. Les réformes transversales menées depuis 2017 pour renforcer la compétitivité et l'attractivité de notre économie s'inscrivent pleinement dans cette démarche : des efforts importants ont été réalisés pour améliorer les conditions cadres, notamment par la baisse du coût du travail, un allègement de la fiscalité sur les entreprises (impôt sur les sociétés, impôts sur la production dans le cadre du plan de relance) et une simplification de l'environnement des affaires (lois d'accélération et simplification de l'action publique et plan d'action pour la croissance et la transmission des entreprises – PACTE – notamment). Une réforme de la fiscalité du capital a également contribué à améliorer l'attractivité du pays pour les investisseurs ; l'investissement dans l'éducation et les compétences fait partie intégrante des politiques de compétitivité. Les réformes menées dans le système éducatif visent ainsi à réduire les inégalités et améliorer nos performances (loi pour une école de confiance, dédoublement des classes, plan mathématiques et plan français), et rendre le métier d'enseignant plus attractif (Grenelle de l'éducation). Leurs effets se feront sentir progressivement, à mesure que les nouvelles générations arriveront sur le marché du travail ; enfin, la recherche et l'innovation restent une priorité. La loi de programmation pour la recherche promulguée en décembre 2020 a notamment augmenté les moyens de la recherche publique de 25 Mds€ jusqu'en 2030 afin de soutenir l'attractivité et l'excellence de la recherche française. Au-delà des politiques transversales, les interventions sectorielles doivent permettre de répondre aux enjeux sociétaux et favoriser l'émergence d'acteurs innovants dans des secteurs porteurs. Le plan d'investissement France 2030 et le quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) s'inscrivent dans cette démarche, avec un total de 54 Mds€ pour répondre aux défis structurels tels que la transition écologique et numérique à l'horizon 2030, avec un fort accent sur l'innovation. Le Gouvernement engage aujourd'hui la France dans une réindustrialisation verte massive pour faire de la France la première nation de l'industrie verte en Europe. La décarbonation doit constituer l'avantage comparatif de la France dans les années à venir, pour les industries traditionnelles comme pour les secteurs d'avenir. Un projet de loi en ce sens sera présenté à l'été, autour de 5 thèmes : transformer la fiscalité pour faire grandir l'industrie verte, ouvrir des usines, réhabiliter les friches et mettre à disposition des terrains, produire, commander et acheter en France et en Europe, financer l'industrie verte, former aux métiers de l'industrie verte. Ce projet de loi vise à faire de la France la championne de l'industrie verte et des technologies qui permettront la décarbonation et à accompagner la décarbonation de l'industrie. L'Union européenne (UE) a également proposé un ensemble de mesures ambitieuses en ce sens avec le *Temporary Crisis and Transition Framework* et le *Net-Zero Industry Act* pour favoriser le développement des technologies industrielles de la transition bas-carbone, et le *Critical Raw Materials Act* pour sécuriser les approvisionnements européens en matières premières critiques. S'agissant de la défense de nos intérêts économiques à travers la politique commerciale, depuis le discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017, la France a engagé un chantier ambitieux de réformes pour rééquilibrer la politique commerciale européenne. L'action de la présidence française du Conseil de l'UE a notamment permis d'impulser d'importantes avancées comme l'adoption de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux qui permet de restreindre l'accès des entreprises non européennes aux marchés publics de l'UE dans les secteurs où nos opérateurs n'ont pas un accès réciproque dans les pays tiers. Sous la présidence française, l'UE s'est également dotée d'un règlement relatif aux subventions étrangères qui permettra de corriger l'effet distorsif des subventions étrangères qui facilitent indûment la réalisation d'activités économiques sur le marché intérieur européen. Ces nouveaux instruments viennent compléter les instruments de défense commerciale qui permettent de protéger les producteurs européens des pratiques déloyales de nos concurrents commerciaux. La France soutient ainsi activement la pleine utilisation de ces instruments, présentée comme le

corollaire de l'ouverture commerciale, en particulier dans les secteurs industriels d'avenir. À la fin de l'année 2021, l'UE comptabilisait 163 mesures définitives de défense commerciale en vigueur, en augmentation de 13 mesures sur un an. La Commission estime ainsi que ces mesures ont protégé plus de 462 000 emplois directs au sein de l'UE.

Consommation

Rapidité de retrait des articles défectueux et cessation de l'utilisation

6235. – 14 mars 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les défaillances quant à la rapidité du retrait des articles défectueux et la cessation de leur utilisation. Certains produits de consommation courante peuvent présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, en raison d'un défaut de conception ou de fabrication, ou de la défaillance de certaines pièces. Lorsque ces risques sont détectés après la mise sur le marché, le produit doit être retiré de la vente par décision de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les fabricants doivent procéder à un rappel, c'est-à-dire prendre toute mesure visant à empêcher, après distribution, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Il est impossible de trouver des statistiques quant aux accidents dus à des produits défectueux, mais les rappels de produits dangereux se sont multipliés ces dernières années. En France, en alimentaire, pas loin de 3 000 références ont été rappelées dans les 12 derniers mois soit 8 par jour, selon l'UFC-Que choisir. 3 500 références ont fait l'objet d'une procédure de rappel en 2021. Ce nombre important de retraits interroge, surtout quand il est démontré, selon UFC-Que choisir, que seul un quart des enseignes délivrent aux consommateurs une information claire sur les produits sous rappel, que ce soit en caisse et cela n'est pas toujours très visible pour les clients, ou sur internet *via*, par exemple, l'utilisation de la carte de fidélité pour communiquer et retrouver les acheteurs. Ce type de procédure dématérialisée présente encore de nombreux dysfonctionnements. Si les entreprises ont cette obligation de rappel, il semblerait qu'aucun texte réglementaire ne leur impose la forme que cette communication doit prendre. Les consommateurs ne sont donc pas toujours bien informés du danger qu'ils peuvent courir s'ils ont déjà acheté ledit produit. Il apparaît nécessaire d'optimiser les procédures de retrait et de rappel des produits défectueux, notamment dans la grande distribution. Or les ressources allouées aux services chargés de cette mission ont fortement diminué ces dernières années ; la DGCCRF a subi une perte nette et non compensée de dix équivalents temps plein. Cette réduction des effectifs apparaît antinomique avec la bonne exécution de tâches qui se sont complexifiées et qui nécessitent de plus en plus de contrôle entre l'essor de l'e-commerce et celui de nouveaux circuits de distribution. On peut supposer que les contrôles seront menés de manière moins approfondie, là où un rapport parlementaire de 2018 sur la question du rappel des produits dangereux préconisait d'augmenter les moyens de la DGCCRF. Les projets d'externalisation de ces contrôles qui sont en cours, vers des bureaux d'études ou de conseil privé, ne semblent pas être la meilleure des idées, on le voit avec le précédent Mc Kinsey. Au risque d'une perte d'indépendance s'ajoute celui d'une gabegie financière. M. le député alerte sur la nécessité d'un renforcement des effectifs de la DGCCRF, couplée à une majoration des amendes, aujourd'hui dérisoires, prononcées contre les entreprises qui ne mènent pas clairement les procédures de rappel. À cela s'ajoute la nécessité de mettre en place une meilleure information des consommateurs en matière de produits défectueux ; il est dommageable qu'aucun texte réglementaire n'impose précisément la forme que cette communication doit prendre. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une part de l'augmentation des rappels de produits observables ces dernières années résulte notamment d'une meilleure application de la réglementation par les professionnels. Pour mémoire, les professionnels qui mettent sur le marché et qui distribuent des produits ont des responsabilités claires fixées par la réglementation (articles L423-3 et L423-4 du Code de la consommation) lorsqu'il apparaît que leurs produits ne présentent pas toutes les garanties de sécurité. Ces obligations sont de deux types et doivent être menées en parallèle et sans délai : prendre les mesures correctives nécessaires pour faire cesser le risque (retrait et rappel de produits le cas échéant) et informer les autorités du risque et des mesures prises. Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Dans les cas les plus graves, il peut entraîner des poursuites ou donner lieu à des transactions pénales, ainsi qu'à la confiscation des produits (articles R452-2 et suivants du Code de la consommation), ce qui est de nature à pénaliser fortement les opérateurs économiques ainsi fautifs. Les mesures correctives attendues des professionnels doivent être adaptées et proportionnées au risque de chaque cas d'espèce, et les professionnels doivent en rendre compte aux autorités. Celles-ci peuvent intervenir pour demander, lorsque cela apparaît nécessaire, une accélération et/ou un renforcement de ces mesures. Dans certains cas (professionnels défaillants ou dépassés par la situation), les pouvoirs publics peuvent également intervenir au

travers de mesures de police administratives décidées par le préfet ou par le ministre dans le cas d'une crise d'ampleur nationale, complétées le cas échéant par des actions de communication dédiées (communiqués de presse relayés par les médias). Les autorités françaises, en particulier la DGCCRF et les directions départementales en charge de la protection des populations, se mobilisent ainsi tout au long de l'année pour faire face aux signalements de produits dangereux et veiller à ce que les mesures correctrices les mieux adaptées soient prises sans délai, le plus souvent en bonne coopération avec les professionnels. Ces missions constituent une priorité constante de l'administration. L'unité d'alerte de la DGCCRF a ainsi piloté en 2022 la gestion de 1294 alertes alimentaires et de 698 alertes non alimentaires. Au cours de l'année 2022, la vérification des retraits-rappels (tous types confondus) a consommé en termes budgétaires 14,7 équivalents temps plein travaillé (ETPT). A partir du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du transfert de la mission relative à la sécurité sanitaire de l'alimentation, il est précisé que la gestion des alertes alimentaires est désormais assurée par la direction générale de l'alimentation (DGAL), notamment en cas de crise sanitaire. Afin d'améliorer encore la gestion de ces situations, les autorités françaises ont récemment renforcé les obligations de signalement imposées aux professionnels. Depuis avril 2021, tous les produits rappelés sont listés et clairement identifiés sur le site du Gouvernement « RappelConso » (<https://rappel.conso.gouv.fr/>) géré par la DGCCRF. Pour accompagner les professionnels devant faire face à ce type de situation, un guide de gestion des alertes pour les produits non alimentaires a en outre été publié en 2022, à l'instar du guide similaire qui existait déjà dans le domaine alimentaire depuis 2009. Une version actualisée de ce guide a été publiée le 10 janvier 2023. Ces deux documents apportent des précisions utiles sur les modalités d'information des consommateurs (canaux, contenu, présentation, etc.), en reprenant notamment les recommandations du Conseil national de la consommation (CNC) dans son rapport du 13 juillet 2018. En outre, au niveau européen, les autorités françaises ont également œuvré pour que les places de marché de commerce électronique soient davantage associées aux rappels de produits qui auraient été commercialisés par leur intermédiaire, notamment dans le cas où les vendeurs concernés, souvent basés hors d'Europe, seraient défaillants. Ainsi, le futur règlement européen sur la sécurité des produits (RSGP) voté le 30 mars dernier au Parlement européen, qui va remplacer la directive (2001/95/CE) en vigueur jusqu'ici, prévoit une plus grande coopération des places de marché électronique en la matière. Elles seront en particulier tenues d'avertir les consommateurs ayant acheté des produits dangereux par leur intermédiaire. Un renforcement de l'efficacité des rappels de produit est également attendu grâce à l'amélioration de l'identification des produits et de leur traçabilité amont/aval prévue par ce même RSGP. Ce règlement européen permettra également d'assurer une meilleure information des consommateurs concernés par des rappels de produits en organisant un recours plus systématique par les professionnels aux informations collectées sur leurs clients (cartes de fidélité, systèmes de garantie, informations liées au mode de paiement ...) et en instituant une présentation des produits rappelés au travers de modèles d'affichage obligatoires (affichage physique et/ou sous forme électronique). Enfin, pour renforcer l'efficacité de son action, la direction a élaboré un plan stratégique pour la période 2020-2025 qui vise à renforcer la compétence des agents, leur capacité de ciblage et de détection des fraudes, et l'impact des suites données lorsqu'une fraude est identifiée. En agissant à la source ou à des points clés des chaînes de production ou de distribution, la DGCCRF protège l'ensemble des consommateurs français, où qu'ils habitent, bien mieux et à moindre coût pour les finances publiques qu'en effectuant des contrôles ponctuels sur l'ensemble du territoire. Il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre les contrôles opérés localement et les contrôles effectués à plus large échelle, l'objectif étant, à chaque fois, de maximiser l'impact de l'action de la DGCCRF au bénéfice des consommateurs et de l'économie française.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Demandes d'instruction à domicile pour l'année scolaire 2022-2023

962. – 30 août 2022. – M. Marc Le Fur* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sort réservé aux demandes d'instruction à domicile formulées par les familles pour l'année scolaire 2022-2023. En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'instruction en famille est désormais soumise à un régime d'autorisation préalable et non plus à une simple déclaration. C'est pourquoi il souhaiterait connaître, à l'échelle nationale et pour chacune des 30 académies que compte le pays, le nombre de demandes formulées et le nombre d'autorisations effectivement accordées. Il souhaiterait également connaître, à l'échelle nationale et par académie, les principaux motifs qui ont conduit aux refus prononcés par l'administration.

*Enseignement**Instruction en famille*

1176. – 13 septembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les refus massifs observés au niveau national dans le traitement des dossiers d'autorisation d'instruction en famille. Ainsi, à la veille de la rentrée scolaire 2022, de nombreuses familles se retrouvent sans alternative pour leurs enfants sans que des réponses adaptées à leur situation ne leur soit proposées. L'administration fait le choix d'une interprétation très restrictive de l'article 49 de la loi confortant les principes républicains, sur lequel le Gouvernement n'avait laissé aucune possibilité de dialogue durant la procédure législative. Quelques mois après le vote de cette réforme, sa mise en application effective permet de dresser un constat inquiétant : selon les associations, 46 % des familles ont eu des difficultés à effectuer leur demande d'autorisation (83 % d'entre elles évoquent un manque de clarté de la procédure), le taux de refus pour un renouvellement en IEF et de 68 %, 27 % pour une demande de plein droit. Au total, ce sont presque 50 % des demandes qui ont été refusées pour cette rentrée sans arguments satisfaisants pour les familles. Pourtant, le libre choix de l'instruction est un principe de valeur constitutionnelle qui permet que chaque enfant puisse recevoir un enseignement adapté à ses besoins. Soumettre à autorisation le choix de ce mode d'instruction est une première dérive dans la restriction de ce droit pourtant fondamental ; elle lui demande donc d'apporter des clarifications sur cette situation et quelles pourraient être les modalités d'assouplissement envisagées.

*Environnement**Difficultés rencontrées par les parents qui optent pour l'instruction en famille*

1804. – 4 octobre 2022. – **M. Vincent Seitzinger*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences néfastes de la loi confortant les principes de la République sur l'instruction en famille. Alors que cette loi était censée lutter contre les séparatismes, il apparaît à posteriori qu'elle affecte considérablement l'instruction en famille. Ce mode d'instruction concerne selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale près de 71 000 enfants. Elle est la seule alternative pour les enfants qui subissent des harcèlements et des violences à l'école ; mais aussi pour celles et ceux qui présentent des difficultés d'apprentissage dans un cadre scolaire classique. Elle permet donc dans une certaine mesure de désengorger le système scolaire et de faciliter les missions d'enseignement. Toutefois, alors qu'il suffisait de faire une simple déclaration pour pratiquer l'instruction en famille, il faut désormais recevoir une autorisation. Or les refus sont nombreux et plusieurs milliers de dossiers sont rejetés en cette rentrée scolaire. Beaucoup de parents d'enfants malades et handicapés sont dans l'incertitude en cette rentrée. En outre, les motifs de refus sont trop souvent lacunaires, aggravant le désarroi des familles. Ne disposant d'aucune autre solution, certains parents choisissent d'outrepasser l'avis des académies. Aussi, il lui demande quels sont les critères qui sont pris en compte et qui peuvent justifier un refus d'autorisation d'enseignement à domicile. En effet, il est important que les familles puissent continuer à pouvoir instruire leur enfant à domicile.

3857

*Enseignement**Instruction en famille*

2064. – 11 octobre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les refus massifs observés au niveau national dans le traitement des dossiers d'autorisation d'instruction en famille. Ainsi, à la veille de la rentrée scolaire, de nombreuses familles se sont retrouvées sans alternative pour leurs enfants sans que des réponses adaptées à leur situation ne leur soit proposées. L'administration fait aujourd'hui le choix d'une interprétation très restrictive de l'article 49 de la loi confortant les principes républicains, sur lequel le Gouvernement n'avait laissé aucune possibilité de dialogue durant la procédure législative. Quelques mois après le vote de cette réforme, sa mise en application effective permet de dresser un constat inquiétant : selon les associations, 46 % des familles ont eu des difficultés à effectuer leur demande d'autorisation (83 % d'entre elles évoquent un manque de clarté de la procédure), le taux de refus pour un renouvellement en IEF est de 68 %, 27 % pour une demande de plein droit. Au total, ce sont presque 50 % des demandes qui ont été refusées pour cette rentrée, sans arguments satisfaisants pour les familles. Pourtant, le libre choix de l'instruction est un principe de valeur constitutionnelle qui permet que chaque enfant puisse recevoir un enseignement adapté à ses besoins. Soumettre à autorisation le choix de ce mode d'instruction est une première dérive dans la restriction de ce droit pourtant fondamental, elle lui demande donc d'apporter des clarifications sur cette situation et quelles pourraient être les modalités d'assouplissement envisagées.

*Enseignement**Instruction en famille*

2264. – 18 octobre 2022. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la loi confortant le respect des principes de la République et notamment de son article 49 portant sur l'instruction en famille. Il dispose que la scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire est obligatoire à compter de la rentrée 2022 et que l'instruction d'un enfant en famille devient dérogatoire. Ainsi, depuis, l'école à la maison est soumise à autorisation suivant des critères spécifiques. Cependant, il semblerait que certains territoires soient touchés par un nombre de refus plus important que d'autres et que des parents se retrouvent dans l'incompréhension après le refus de leur demande, alors que leurs enfants bénéficiaient déjà de cette possibilité avant la ratification de cette loi. Dans le département du Nord, la quasi-totalité des demandes a été refusée. Dès lors, elle souhaite connaître le nombre de refus d'autorisations ayant été actés pour le département du Nord mais également savoir si une évaluation de cette loi compte être réalisée une fois le recul nécessaire pris sur la mise en place de ces nouvelles dispositions. – **Question signalée.**

*Enseignement**Restrictions imposées à l'instruction en famille*

2500. – 25 octobre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les restrictions imposées à l'instruction donnée en famille telle que prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. En France, le principe, tel qu'il est posé à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, est que l'instruction est obligatoire, pas la scolarisation. En l'occurrence, l'instruction donnée en famille est un mode d'enseignement qui relève soit d'un choix libre et éclairé, soit d'une nécessité pour des familles ayant de fortes contraintes d'emploi du temps ou de mobilités. Cette possibilité est notamment très utile pour des enfants en situation de handicap ou des sportifs de haut niveau. Elle peut être aussi une richesse pour des enfants dont les parents ont un véritable projet éducatif construit et responsable. Pourtant, sous le motif légitime de lutter contre le communautarisme, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu beaucoup plus difficile la possibilité de mettre en œuvre ce mode d'instruction. En effet, pour pouvoir réaliser une instruction en famille, une autorisation est désormais nécessaire, alors qu'une déclaration préalable suffisait auparavant. Ceci a conduit de nombreuses familles à ne plus pouvoir faire bénéficier leurs enfants de ce mode d'enseignement. En conséquence, Mme le député demande à M. le ministre de lui communiquer les statistiques relatives aux autorisations et refus accordés depuis la promulgation de cette loi. Elle lui demande par ailleurs quelles instructions il entend donner aux services placés sous son autorité afin de faire preuve de discernement dans l'application de la loi et permettre le recours à ce mode d'instruction pour les familles qui le souhaitent.

3858

*Enseignement**Application de l'article 46 loi n° 2021-1109 du 24 août 2021*

2726. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Roger Chudeau*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. M. le ministre peut-il porter à la connaissance de M. le député le nombre de demandes d'instruction dans la famille traitées par les services académiques, le nombre de ses demandes émanant de familles séparatistes, le nombre de refus opposés par l'administration sur le fondement du 4^e alinéa, par académies et par inspection académique (DASEN). Il lui demande par ailleurs de transmettre copie des directives adressées aux rectorats par les services centraux de son ministère.

*Enseignement**Critère d'éligibilité de l'instruction en famille*

2728. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Roger Vicot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte disparité des décisions concernant l'instruction en famille. Ce dispositif a été fortement affecté depuis qu'il n'est plus soumis à déclaration auprès de la mairie mais soumis à une décision des services départementaux de l'éducation nationale, conséquence de la loi confortant le respect des principes de la République. Celle-ci tend parfois à faire l'amalgame entre « l'école à la maison » et le risque de radicalisation. Si M. le député rappelle son attachement à l'école publique, il reconnaît néanmoins la pertinence de dispositifs d'instruction en famille pour les situations particulières (santé, pratique sportive ou artistique intense, itinérance

familiale, situation propre de l'enfant motivant un projet éducatif). Or les critères législatifs vagues entraînent de telles disparités entre académies qu'elles interrogent sur un risque de dérive arbitraire au détriment des droits des enfants et de la liberté d'instruction, sans pour autant réellement rassurer sur l'objectif initial : la lutte contre les dérives. M. le député invite donc M. le ministre à clarifier ces critères, notamment au regard des réserves du Conseil constitutionnel qui met en garde sur les risques que l'autorité administrative ne crée des discriminations.

Enseignement

Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille

2734. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Caroline Colombier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Elle lui demande de lui communiquer les éléments suivants pour chacune des 30 académies depuis la promulgation de ladite loi : le nombre de demandes d'instruction en famille formulées par les personnes responsables d'enfants, le nombre d'autorisations accordées par les académies et le taux en pourcentage que ce nombre d'autorisations représente sur le nombre de demandes.

Enseignement

Instruction en famille

3116. – 15 novembre 2022. – **Mme Cécile Rilhac*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instruction en famille (IEF). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en son article 49, entend mettre en place un encadrement renforcé de l'IEF, en conditionnant ce choix familial à une autorisation et non plus seulement à une déclaration, avec l'impératif de lutter contre les dérives communautaires. La loi dispose que l'autorisation de l'instruction en famille est autorisée pour les motifs suivants : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou encore l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or pour l'année scolaire 2022-2023, de nombreux parents d'élèves n'ont pas reçu cette autorisation alors que leurs enfants semblaient répondre aux critères prévus par la loi. De fait, ces élèves n'ont pas accès à ce mode d'instruction pour la présente année scolaire. De surcroît, les parents d'élèves font remonter leurs difficultés à avoir des motifs explicites justifiant du refus de l'autorisation et à obtenir des suites à leurs recours. Enfin, les familles font part de différenciations dans les traitements des demandes d'instruction en famille d'une académie à l'autre, avec de potentielles ruptures d'égalité sur le territoire. Le Gouvernement s'y engagé, il est primordial que les familles puissent conserver la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si ce mode d'éducation obéit à l'intérêt supérieur de leurs enfants. Aussi, Mme la députée lui demande si des dispositions seront prises afin de clarifier les raisons pour lesquelles l'instruction en famille n'est pas accordée à certains élèves. Elle lui demande également quelles mesures seront prises afin d'harmoniser les décisions rendues par les services de l'éducation nationale, d'une académie à une autre, concernant l'autorisation de l'instruction en famille.

3859

Enseignement

Evolution de l'article 49 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021

3295. – 22 novembre 2022. – **Mme Karen Erodi*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme ». Cet article, sans interdire le dispositif d'instruction en famille, introduit 4 critères d'octroi de ce dispositif pédagogique qui était autrefois ouvert à toutes et tous sur simple déclaration. Cette rentrée scolaire 2022 / 2023 est la première qui voit la mise en place effective de ces 4 critères. Malgré les propos de M. Blanquer, son prédécesseur, qui se voulaient rassurants sur le maintien de l'instruction en famille pour les familles qui le désirent, les associations nous interpellent sur les refus massifs enregistrés depuis cet été. Au sein d'une même fratrie, un enfant se voit octroyer la possibilité de continuer l'instruction en famille quand le second se voit refusé le dispositif. Par ailleurs, Mme la députée constate des taux de refus différents selon les académies ce qui engendre une rupture d'égalité selon les lieux de résidence des familles. Ces dernières ont les plus grandes difficultés à obtenir des rendez-vous auprès des rectorats pour plaider leur cause. Mme la députée

regrette aussi la volonté de certaines familles de « retirer » leurs enfants du système scolaire public en les scolarisant *de facto* dans des structures privées hors contrat, ce qui pourrait générer l'effet inverse de l'objectif poursuivi par l'article 49, en créant de nouveaux séparatismes selon le type d'établissement les recevant. La MIVILUDES, dans son dernier rapport, alerte notamment sur les dérives observées dans les écoles hors contrat de type Steiner-Waldorf. Rappelant son attachement à l'éducation nationale, assurant comme service public sur tout le territoire un accès aux savoirs, à l'instruction et à l'émancipation des enfants pour en faire des citoyens éclairés, Mme la députée constate que l'article 49 met à mal la liberté pédagogique des familles et crée une différenciation territoriale et sociale. En conclusion et compte tenu des éléments apportés, elle l'interroge sur les éventuelles évolutions législatives envisagées vis-à-vis de l'article 49 de la « loi séparatisme ».

Enseignement

Mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille

4192. – 20 décembre 2022. – M. Xavier Breton* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille (IEF) prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Les familles sont désormais soumises à une autorisation délivrée par les académies. Pour l'année scolaire 2022-2023, de nombreux parents d'élèves n'ont pas reçu cette autorisation alors que leurs enfants semblaient répondre aux critères prévus par la loi. Les refus sont très variables d'une académie et même d'un département à l'autre, ce qui crée une rupture d'égalité entre les territoires. C'est au titre du motif 4 que la plupart des académies refuse un grand nombre de demandes. Ce motif se base sur « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ». Les parents d'élèves font remonter leurs difficultés à avoir des motifs explicites justifiant du refus de l'autorisation. Il en est de même lorsqu'ils déposent un recours. Aussi, quelques mois après la rentrée, il demande de lui communiquer le nombre d'autorisations enregistrées, le nombre de refus avant et après recours en précisant les motifs, leur répartition académique, le nombre de contrôles effectués par les autorités académiques et le nombre de cas répondant aux critères de la loi sur le séparatisme.

3860

Enseignement

Précisions sur la demande d'autorisation d'instruction en famille

5478. – 14 février 2023. – M. Laurent Panifous* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article introduit la notion d'autorisation pour l'instruction en famille, alors que ce dispositif pédagogique faisait jusqu'alors l'objet d'une simple déclaration par les familles. Cette autorisation est accordée pour quatre motifs. Si les trois premiers motifs sont très objectifs, le quatrième motif, en revanche, qui concerne « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », est sujet à interprétation. De fait, les associations interpellent les élus sur des taux de refus différents fondés sur le quatrième motif, selon les académies, ce qui engendre une rupture d'égalité en fonction des lieux de résidence des familles. M. le député souhaite rappeler son attachement à l'éducation nationale, gratuite, laïque et obligatoire et à l'école, qui est un lieu d'apprentissage scolaire mais aussi social. Cependant, il s'étonne qu'une loi, parce que ces termes manquent de précision, puisse créer une différenciation territoriale et sociale. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est possible qu'une définition claire de ce que peut constituer une situation propre à l'enfant soit précisée afin de lever l'arbitraire de l'administration.

Enseignement

Difficultés des familles à bénéficier de l'IEF

5729. – 21 février 2023. – Mme Constance Le Grip* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 visant à garantir le respect des principes de la République et des difficultés subséquentes éprouvées par les familles souhaitant que leurs enfants bénéficient de l'instruction en famille (IEF). Cette loi avait pour but d'encadrer l'IEF de manière plus rigoureuse afin de prévenir tout risque de séparatisme et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, depuis son adoption, de nombreuses familles voient leurs demandes d'inscription à l'IEF refusées par les académies, notamment en raison de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 qui a assujéti l'autorisation de l'IEF à l'interprétation de l'existence supposée d'une situation propre à l'enfant. Le taux de refus se situerait entre 47 %, selon le ministère

de l'éducation nationale et de la jeunesse et 68 %, selon *Le Figaro*. Cette situation est problématique car la loi garantit aux familles la liberté de faire ce choix, en ce qu'il est l'un des quatre moyens reconnus d'instruire les enfants en France. Cela a engendré des réponses négatives que les familles peinent à s'expliquer, de surcroît lorsque certaines de ces décisions diffèrent entre les académies alors qu'elles concernent des dossiers similaires. Cette illisibilité entre les zones géographiques va à l'encontre de la nécessité de préserver une harmonie décisionnelle à l'échelle nationale, harmonie imposée dans la mesure où l'IEF constitue un droit pour toute famille. Il est aussi important de souligner que les refus d'IEF ne peuvent être motivés que par un risque explicite de séparatisme ou une menace pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Or il apparaît, d'après le dernier rapport de la Dgesco, que seuls 0,09 % des enfants instruits en famille seraient dans des cas problématiques. Cela interroge donc quant aux raisons derrière les refus éprouvés par certaines familles. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin de renforcer la transparence et la lisibilité des décisions ainsi que de les harmoniser dans le but de réduire les différences inexplicables qui subsistent entre les académies.

Enseignement

Instruction en famille

5731. – 21 février 2023. – M. Roger Chudeau* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur ses intentions vis à vis des familles qui souhaitent instruire leurs enfants. M. le député souhaiterait tout d'abord savoir combien de dossiers de demande d'instruction en famille ont été enregistrés depuis le début de la présente année scolaire. Il souhaiterait ensuite connaître le nombre de refus et d'autorisations prononcé et ceci par académie et par DASEN. Il souhaiterait enfin connaître les raisons pour lesquelles la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale interjette systématiquement appel des décisions des tribunaux administratifs qui annulent les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille. Cette forme « d'acharnement » juridique choque profondément les familles concernées qui ne peuvent aucunement être considérées comme des séparatistes islamistes, qui étaient le public directement concerné par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces éléments.

3861

Enseignement

Pour une réelle garantie du droit à l'instruction en famille

6903. – 4 avril 2023. – M. Frédéric Boccaletti* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'instruction en famille. Depuis la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'instruction en famille n'est plus soumise à une simple déclaration mais à une demande d'autorisation, le but étant pour l'exécutif de débusquer d'éventuels signes de séparatisme ou de radicalisation au sein de la famille. Or les rapports de la DGESCO pour les années scolaires 2019/2020 et 2021/2022 qui ne tiennent que sur deux pages chacun, ne reviennent absolument pas sur les résultats obtenus en ce domaine. Le rapport 2021/2022 indique une hausse de 50 % des enfants instruits en famille soit 0,5 % au niveau national sans que les motivations d'entrée en IEF soient mentionnées (48 008 enfants en IEF en 2019/2020 et 72 369 en 2021/2022). Si cette hausse peut en partie s'expliquer par la pandémie de la covid-19, nous n'avons aucune information sur la part que peuvent représenter les victimes de harcèlement ou de phobie scolaire, les enfants différents nécessitant un accompagnement, ou encore les non-admis au CNED non réglementé. Le ministère de l'intérieur se félicite d'une baisse de 30 % des effectifs en IEF pour la rentrée 2022/2023 dans le bilan de la loi séparatiste. Certaines académies refusent quasiment systématiquement les premières demandes d'instruction en famille invoquant le motif n° 4 « situation propre à l'enfant ». C'est notamment le cas pour les académies de Besançon, Toulouse et Nice. M. le député alerte sur les conséquences de ces refus pour les enfants (risque de suicide, résultats scolaires en baisse) et sur l'inégalité territoriale d'accès à l'IEF en fonction des départements. M. le député demande à M. le ministre quels engagements il compte prendre pour garantir le droit à l'Instruction en famille. M. le député souhaite que lui soit communiqué le rapport mettant en exergue la répartition des motifs de refus des demandes d'instruction en famille et notamment ceux concernant la radicalisation ou les risques de séparatisme, but initial de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par

les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Les données relatives aux nombres de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille et à leur traitement par les services académiques ont fait l'objet d'une communication auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ainsi, au 1^{er} février 2023, sur les 60 638 demandes d'autorisation instruites, 6 144 ont donné lieu à un refus d'autorisation, soit 10,1 % des demandes. Sur les 6 329 demandes instruites effectuées au titre du motif 1^o, 992 ont donné lieu à un refus, soit 15,7 % des demandes. Sur les 697 demandes instruites effectuées au titre du motif 2^o, 126 ont donné lieu à un refus, soit 18,1 % des demandes. Sur les 4 484 demandes instruites effectuées au titre du motif 3^o, 1 447 ont donné lieu à un refus, soit 32,3 % des demandes. Sur les 5 304 demandes instruites effectuées au titre du motif 4^o, 1 993 ont donné lieu à un refus, soit 37,6 % des demandes. Sur les 43 824 demandes d'autorisation de plein droit instruites, 1 586 ont donné lieu à un refus, soit 3,6 % des demandes. Enfin, 47 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont fait l'objet d'un refus pour l'inscription sur les fichiers FIJAIS et FIFAIT de la personne chargée de l'instruction de l'enfant. Le Gouvernement entend bien garantir l'application des dispositions de la loi CRPR et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

Enseignement secondaire

Absence de lycées d'enseignement général

1348. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Ballard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de lycées d'enseignement général sur la 2e circonscription de l'Oise, malgré les actions entreprises par les élus depuis plus de 30 ans. Les statistiques et les sources en *open data* du ministère démontrent que sur le secteur de Chaumont-en-Vexin, comme sur le secteur de Grandvilliers, il y a un potentiel de 900 lycéens chacun. Actuellement, les étudiants de ces deux secteurs subissent des temps de trajet de 1 h et, pour beaucoup plutôt jusqu'à 1 h 30, matin et soir, pour se rendre dans les lycées de Beauvais, eux-mêmes surchargés (une étude de l'IFOP de 2020 « Les parents et les transports domicile - établissement scolaire » atteste que dans la ruralité ces temps de transport explosent). Ces étudiants n'ont pas de réels choix alternatifs, ils sont régulièrement refusés ou mal orientés à Beauvais, de plus en plus refusés à Gisors (à proximité mais hors département) par manque de place. Ils doivent donc s'orienter sur le Val-d'Oise ou dans le privé, quand ils ne renoncent pas aux études supérieures dans les filières générales. Xavier Bertrand, président de la région Hauts de France, a validé il y a deux ans le financement d'un lycée à Chaumont-en-Vexin, la communauté de communes ayant d'ailleurs mis un terrain à disposition et le rectorat ayant déclaré qu'il mettrait le personnel nécessaire. Depuis, désespérément, il ne se passe rien, sauf d'interminables réunions repoussant les décisions. Le Vexin Thelle est reconnu pour sa qualité de vie et est prisé par les franciliens. Le secteur de Chaumont-en-Vexin est déjà très bien pourvu en infrastructures externes, telles que la Plaine des sports, le centre hospitalier, le complexe aquatique, la gare, ses deux collèges. Pourtant, les cadres hésitent à s'installer ou quittent le territoire quand les enfants démarrent leurs études en seconde. Concernant le secteur de Grandvilliers, une classe de seconde a été ouverte lors de cette rentrée scolaire au lycée professionnel Jules Verne. Que se passera-t-il l'année prochaine pour l'orientation en première de ces étudiants ? On parle beaucoup du bien-être animal, mais qu'en est-il du bien-être des étudiants de la ruralité qui subissent des temps de transport empêchant un rythme scolaire dans de bonnes conditions ? Ainsi, il l'interpelle sur la nécessité d'agir au plus vite pour la mise en œuvre des projets de construction de lycées de Chaumont-en-Vexin et de Grandvilliers et lui demande ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire

Projet de cité scolaire sur le Triangle de Gonesse

3744. – 6 décembre 2022. – **M. Paul Vannier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la construction d'une cité scolaire à Gonesse. Le plan Val-d'Oise, annoncé par Jean Castex en mai 2021, prévoit l'implantation d'une cité scolaire sur le Triangle de Gonesse. Dans le département du Val-d'Oise, de nombreux établissements du secondaire sont en sureffectif et la situation devrait encore s'aggraver dans les années qui viennent du fait de l'augmentation démographique. S'il est nécessaire et urgent de mettre en place un plan de

construction de collèges et de lycées, le choix de cet emplacement pose de nombreuses questions. Situé à proximité immédiate des pistes de l'aéroport de Roissy, les élèves et les personnels y seraient soumis à d'importantes nuisances et risques sanitaires. La zone relève en effet du plan gêne sonore. Il est interdit d'y construire des habitations. Il apparaît donc aberrant et dangereux d'y installer un établissement scolaire. Le projet prévoit même d'intégrer un internat, ce qui signifierait que des élèves y vivraient toute la semaine, en subissant le bruit des avions nuit et jour. Il lui demande s'il n'y a pas de meilleur endroit pour construire une cité scolaire et un internat que sous les pistes du premier aéroport européen.

Enseignement secondaire

Absence de lycées d'enseignement général

5740. – 21 février 2023. – M. Philippe Ballard* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de lycées d'enseignement général sur la 2^e circonscription de l'Oise, malgré les actions entreprises par les élus depuis plus de 30 ans. Les statistiques et les sources en *open data* du ministère démontrent que sur le secteur de Chaumont-en-Vexin, comme sur le secteur de Grandvilliers, il y a un potentiel de 900 lycéens chacun. Actuellement, les étudiants de ces deux secteurs subissent des trajets au minimum de 1 h et, pour la plupart d'entre eux jusqu'à 1 h 30, matin et soir, pour se rendre dans les lycées de Beauvais, obligeant, de plus, les parents à s'organiser pour les accompagner en voiture aux arrêts de bus des communes de ramassage scolaire. Ces étudiants n'ont pas de réels choix alternatifs, ils sont régulièrement refusés ou mal orientés à Beauvais, de plus en plus refusés à Gisors situé à proximité mais hors département, par manque de place. Ils doivent donc s'orienter sur le Val-d'Oise ou dans le privé, quand ils ne renoncent pas aux études supérieures dans les filières générales. Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, a validé il y a deux ans le financement d'un lycée à Chaumont-en-Vexin, la communauté de communes ayant d'ailleurs mis un terrain à disposition et le rectorat ayant déclaré qu'il mettrait le personnel nécessaire. Depuis, désespérément, il ne se passe rien, sauf d'interminables réunions repoussant les décisions. Le Vexin Thelle est reconnu pour sa qualité de vie et est prisé par les franciliens. Le secteur de Chaumont-en-Vexin est déjà très bien pourvu en infrastructures externes, telles que la Plaine des sports, le centre hospitalier, le complexe aquatique, la gare, ses deux collèges. Pourtant, les cadres hésitent à s'installer ou quittent le territoire quand les enfants démarrent leurs études en seconde. Concernant le secteur de Grandvilliers, une classe de seconde a été ouverte lors de cette rentrée scolaire au lycée professionnel Jules Verne. Que se passera-t-il l'année prochaine pour l'orientation en première de ces étudiants ? On parle beaucoup du bien-être animal, mais qu'en est-il du bien-être des étudiants de la ruralité qui subissent des temps de transport empêchant un rythme scolaire dans de bonnes conditions ? Ainsi, il l'interpelle sur la nécessité d'agir au plus vite pour la mise en œuvre des projets de construction de lycées de Chaumont-en-Vexin et de Grandvilliers et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ne peut que rappeler que la création et le choix d'implantation d'un nouvel établissement scolaire relèvent de la compétence exclusive de la collectivité territoriale de rattachement : la mise en œuvre des projets de construction de lycées à Chaumont-en-Vexin et à Grandvilliers relève donc de la compétence de la région Hauts de France. Les échanges menés localement entre les services de l'éducation nationale et ceux de la région Hauts de France ont notamment pour objectif d'identifier les mesures offrant les meilleures conditions de scolarisation aux élèves.

Formation professionnelle et apprentissage

Défiscalisation des heures supplémentaires en lycées professionnels

3324. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la situation des professeurs de lycées professionnels qui sont amenés à intervenir dans des unités de formation par apprentissage (CFA). Alors même que ces filières se multiplient, dans un esprit de recherche de mixité des publics, ces enseignants qui sont incités à y intervenir ne peuvent prétendre à la défiscalisation des heures supplémentaires. Il lui demande si elle a prévu de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsqu'un parcours en apprentissage est organisé par un centre de formation d'apprentis (CFA), il peut être décidé par convention que les enseignements soient assurés en tout ou partie, par des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), comme prévu à l'article L. 6233-1 du code du travail. Cette convention peut notamment stipuler la création, au sein de l'EPL, de sections particulières d'enseignement prenant la forme d'unités de formation par apprentissage ouvrant droit, pour les enseignants qui y exercent, au bénéfice d'un régime

indemnitaire spécifique. Lorsque la participation des enseignants aux activités de formation d'apprentis s'effectue « en dehors de leurs obligations réglementaires de service », ils bénéficient d'une indemnité horaire prévue par le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 relatif, notamment, au régime de rémunération de certains personnels rémunérés sur le budget des EPLE pour l'exécution des conventions portant création d'un centre de formation d'apprentis. Les dispositions du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 – portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif – sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Depuis lors, les agents publics bénéficient d'une réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu, au titre des rémunérations de certaines heures supplémentaires, expressément mentionnées à l'article 1^{er} de ce décret. Parmi ces rémunérations, figurent « les éléments de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale, prévus par les décrets du 6 octobre 1950 et du 26 août 2005 », c'est-à-dire dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire. Par conséquent, la rémunération des heures effectuées dans le cadre des activités de formation d'apprentis, « en dehors » de l'obligation réglementaire de service des enseignants ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret de 1979, ne figure pas dans le champ d'application du décret de 2019 ; elle ne peut donc donner lieu à une réduction de cotisations salariales, ni à une exonération de l'impôt sur le revenu.

Enseignement secondaire

Calendrier des épreuves de spécialité baccalauréat

4690. – 17 janvier 2023. – M. **Olivier Faure*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calendrier du baccalauréat 2023 et l'avancement des épreuves de spécialités du baccalauréat général aux 20, 21 et 22 mars, pour coller au calendrier de Parcoursup. Les organisations syndicales ont alerté sur le fait que ces spécialités ne peuvent être préparées correctement en deux trimestres : le programme est trop lourd pour des temps d'enseignements trop courts. Dans certaines spécialités comme les sciences économiques et sociales, des chapitres ont donc été retirés des attendus alors qu'ils avaient déjà été abordés. Par ailleurs, après le 20 mars 2023, les parties du programme étudiées ne feront l'objet d'aucune évaluation prise en compte pour le baccalauréat, faisant probablement chuter l'implication de certains. Par conséquent, chaque année, vont arriver dans l'enseignement supérieur des élèves qui maîtriseront moins les contenus et les méthodes et dont les notes des épreuves de mars refléteront plus les errements du système que leurs aptitudes réelles. En SES, ils n'auront même pas reçu le même enseignement, puisque le programme d'examen change tous les ans. Sur la forme, ces annonces tardives et unilatérales fragilisent une fois de plus le monde éducatif comme les jeunes. Il lui demande donc s'il entend les inquiétudes de la communauté éducative et des élèves et s'il va décaler ces épreuves au mois de juin 2023.

3864

Enseignement secondaire

Calendrier modifié des épreuves du baccalauréat

5741. – 21 février 2023. – M. **Alexandre Portier*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la tenue des épreuves de spécialité du baccalauréat au mois de mars, source de grandes inquiétudes pour les élèves et les enseignants. En effet, selon une enquête réalisée par l'Association des professeurs de SES (APSES), 30 % des professeurs de SES estiment que l'objectif de traitement des 7 chapitres en vue de cet examen est « difficilement atteignable ». Certains enseignants ont même averti leurs élèves, dès décembre 2022, que le programme ne pourrait pas être achevé et que quelques chapitres devraient être traités en autonomie. Par ailleurs, du fait de ce calendrier resserré, la qualité de l'enseignement en pâtit : une majorité des professeurs interrogés déclarent renvoyer la maîtrise de certaines notions à la maison, *via* des photocopiés ou des vidéos. Les enseignants souffrent ainsi d'un travail « bâclé » et « superficiel », ne permettant pas l'acquisition de notions essentielles dans l'enseignement supérieur. De plus, la teneur du programme réduit le temps possiblement imparti aux entraînements sur des épreuves de 4 heures, pourtant essentiels pour préparer les lycéens à aborder cette étape importante de manière sereine. Laisser les lycéens affronter seuls l'acquisition des notions nécessaires à l'obtention de leur baccalauréat accroît les inégalités sociales, puisqu'ils ne disposent pas tous des mêmes conditions d'étude en dehors du cadre scolaire. À l'heure où les jeunes Français constituent leurs dossiers Parcoursup, en même temps que leur apprentissage, on peut légitimement se demander s'il est judicieux de fixer, pour la première fois, les épreuves du baccalauréat au mois de mars. Il lui demande de lui indiquer si, au regard de ces constats de terrain, il est envisagé de réviser ce calendrier.

*Examens, concours et diplômes**Calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat*

5765. – 21 février 2023. – M. **Thierry Benoit*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat. Le 22 septembre 2022, le ministère de l'éducation nationale a annoncé un « resserrement » pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat, qui se dérouleront désormais au mois de mars, alors que ces deux épreuves de spécialités comptent pour 32 % de la note finale du baccalauréat. L'ensemble de la communauté éducative (syndicats d'enseignants, d'inspecteurs, de personnels de direction mais aussi des associations disciplinaires) alerte pourtant depuis des mois sur le problème d'un tel calendrier pédagogique qui modifie structurellement l'organisation de l'année scolaire, portant atteinte à la formation intellectuelle des élèves de terminale et aux conditions d'enseignement de tous. Avec le système actuel, seules les épreuves de philosophie et du grand oral (20 % de la note finale) clôturent la fin d'année. Alors que l'orientation dans le supérieur sera déjà acquise, placer les épreuves en mars équivaut à saboter le dernier tiers de l'année scolaire, rendant impossible l'acquisition de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction dans le délai imparti des deux trimestres précédents. Selon la communauté éducative, si le calendrier annoncé est maintenu et pérennisé, chaque année, vont arriver dans l'enseignement supérieur des élèves qui maîtriseront moins les contenus et les méthodes. Les épreuves devraient être maintenues au mois de juin. De la même manière, il semble impératif de mener une réflexion urgente sur la faisabilité des programmes, dans l'intérêt de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier le problème de calendrier des épreuves de spécialités du baccalauréat.

*Examens, concours et diplômes**Organisation des épreuves anticipées du baccalauréat*

5766. – 21 février 2023. – M. **Alexis Jolly*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation des épreuves anticipées du baccalauréat. Le 22 septembre 2022, M. le ministre de l'éducation nationale a annoncé un resserrement pérenne des programmes d'examen pour les écrits d'enseignements de spécialités du baccalauréat qui se dérouleront désormais au mois de mars. Alors que les alertes de la communauté éducative remontent à plusieurs mois, la décision s'est prise dans la précipitation, en quelques jours et sans concertation, alors même que ces deux épreuves de spécialités comptent pour 32 % de la note finale du baccalauréat. Les professeurs sont globalement alarmés par cette tenue très avancée des épreuves du bac qui empêche de parvenir au bout des programmes des matières concernées. Il semble impératif de mener une réflexion urgente sur le déroulement annuel des programmes, dans l'intérêt de la formation des élèves. Il souhaite donc savoir comment le ministère de l'éducation nationale travaille pour résorber les difficultés causées par le calendrier des épreuves anticipées.

Réponse. – L'année scolaire 2022-2023 marque le retour à la normalité après trois années de crise sanitaire ayant induit d'importants aménagements. Ces aménagements ont porté à la fois sur les enseignements mis en place par les établissements, les enseignants redoublant d'efforts et de créativité pour mettre en place les cours à distance, dans des délais restreints, mais également sur le calendrier des examens. Ainsi, à la session 2022 du baccalauréat, les épreuves terminales des enseignements de spécialité se sont déroulées au mois de mai, alors que la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique prévoyait leur organisation au second trimestre. La présente année scolaire va permettre un déroulement apaisé des épreuves et par suite une meilleure transition vers l'enseignement supérieur pour les élèves. Ce rétablissement du calendrier des examens a remis en lumière le rôle respectif de la certification du baccalauréat et la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 36 du 30 septembre 2022, prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars, allègement pour partie déjà prévu par des textes antérieurs. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre est un moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves. Il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux

croisements entre disciplines ou spécialités dans le cadre de la fin des programmes des enseignements de spécialité et de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie qui ont lieu en juin. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant.

Services publics

Fermetures de CIO en Charente-Maritime

4787. – 17 janvier 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse constante du nombre de centres d'information et d'orientation (CIO) sur l'ensemble du territoire français pour cause de coupes budgétaires alors que les besoins ne cessent de croître. Aussi, dans le département de la Charente-Maritime, qui compte 6 CIO, 2 sont menacés de fermeture ; celui de Royan, dont une partie des effectifs sera transférée à Jonzac, et celui de Saint-Jean d'Angély, transféré à Saintes. Les fermetures annoncées des CIO impacteront directement les familles, qui ne bénéficieront plus d'un accompagnement de proximité par des professionnels de qualité et d'un accueil physique tous les jours de la semaine. Par ailleurs, ces fermetures obligeront les familles à utiliser leur véhicule pour se rendre au CIO le plus proche de leur domicile ce qui, dans le contexte actuel, n'est pas en accord avec l'effort de sobriété imposé aux Français. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il pourrait prendre afin de ne pas, encore un peu plus, pénaliser les territoires ruraux et garantir un égal accès au service public.

Réponse. – Les centres d'information et d'orientation (CIO) ont pour mission d'accueillir tous les publics et d'accompagner en priorité les élèves dans la construction d'une orientation positive. Leur rôle dans la mise en œuvre de la politique nationale d'orientation et de lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que leur contribution au service public régional de l'orientation (SPRO) sont essentiels. L'État s'est engagé en 2016 à financer 376 implantations de CIO afin de maintenir un maillage territorial répondant aux besoins. Cette carte permet de remplir l'ensemble des missions dévolues aux psychologues de l'éducation nationale affectés en CIO (interventions et entretiens avec les élèves et les familles en établissement, réception du public au CIO), d'assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs du SPRO et de garantir l'accessibilité du service. Actuellement, 356 CIO à la charge de l'État et 59 CIO financés par les départements fonctionnent sur 409 implantations au total. Le maillage retenu a été défini en fonction du contexte local, en s'appuyant sur le nombre d'élèves scolarisés par CIO sur les bassins d'emploi et de formation, de l'implantation des entités du SPRO. Il est aussi fondé sur l'organisation administrative des préfetures et sous-préfetures. Au-delà des implantations financées par l'État, la carte peut intégrer des implantations supplémentaires financées par une ou plusieurs collectivités locales. L'académie de Poitiers comprend 14 CIO avec une carte d'engagement de l'État fixée à 12 implantations. En Charente-Maritime, sur les 6 CIO existants, 3 CIO sont à la charge du département. Suite au désengagement de ce dernier, les services du rectorat ont décidé de maintenir 4 CIO d'État et deux points d'accueil pour une répartition équitable dans ce département. La création du CIO d'État de Rochefort sera suivie de l'installation de deux nouveaux points d'accueil.

Enseignement maternel et primaire

Méthodes d'apprentissage de la lecture en CP

5937. – 28 février 2023. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les suites données à l'expérimentation dans 370 classes de cour préparatoire de la méthode d'apprentissage de la lecture « LEGO », initiée par M. Blanquer en 2021. Cette expérimentation est-elle toujours en cours ? Existe-t-il un protocole d'évaluation de cette expérimentation par la DEPP ? Plus généralement, quelle est la position du ministre sur les méthodes d'apprentissages de la lecture ? Entend-il faire cesser l'usage encore fréquent de la méthode dite « globale » dont les effets négatifs sur l'apprentissage de la lecture sont avérés ? Enfin, il lui demande s'il entend promouvoir la méthode synthétique, dite « syllabique » et si oui, dans quels délais et comment.

Réponse. – Parce que la maîtrise de la lecture, dans toutes ses dimensions, conditionne la réussite aux apprentissages tout au long de la scolarité, en assurer la maîtrise chez tous les élèves du premier degré continue de s'imposer comme l'une des priorités de la politique éducative engagée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les mesures engagées produisent déjà des effets significatifs. Il s'agit donc de creuser le sillon des savoirs fondamentaux pour élever le niveau général des élèves. Dix ans sont nécessaires pour obtenir des résultats significatifs. L'expérimentation de la méthode d'apprentissage de la lecture « LEGO » initiée en 2021 a fait l'objet d'une évaluation et de la publication d'un article par une équipe de recherche du laboratoire Epsilon. Cette

expérimentation n'a pas été étendue. Des outils de référence, étayés par les travaux de la recherche nationale et internationale, sont mis à la disposition des inspecteurs, des formateurs et des professeurs depuis cinq ans. Parmi ces références, des recommandations établies par le conseil scientifique de l'éducation nationale pour choisir un manuel de lecture au CP et au CE1 guident les professeurs dans ce travail exigeant, tant ce choix participe de la réussite des élèves dans cet apprentissage. Elles fournissent des repères, des clés de lecture et des critères de sélection relevant d'une réelle culture didactique ; l'entrée grapho-phonémique est préconisée ; le contenu proposé doit garantir l'acquisition d'automatismes nécessaires à une maîtrise assurée du codage et décodage par l'élève. Sans fluence, la compréhension est illusoire, ce qui ne signifie pas qu'elle suffise pour comprendre. Il doit être porté une attention particulière à la construction du principe alphabétique et à l'identification des mots. Les activités de découverte, d'entraînement et de consolidation destinées à ces fins sont nécessairement pregnantes, variées et systématiques. Depuis quatre ans, les inspecteurs, les formateurs et les professeurs se voient proposer chaque année des sessions de formation continue centrées sur la maîtrise des fondamentaux et plus particulièrement sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans le cadre d'un plan français dense et ambitieux. Le choix du manuel de lecture s'est imposé comme un thème important dans ces formations afin que puissent être travaillées en classe toutes les composantes nécessaires à cet apprentissage. À ce titre, les méthodes pédagogiques les plus efficaces qui permettent d'assurer la réussite scolaire des élèves sont promues.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2023 : de nouvelles fermetures de classes en ruralité.

6095. – 7 mars 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la future carte scolaire de l'Hérault pour la rentrée 2023. Bien que l'éducation apparaisse dans les textes de loi comme une « priorité nationale » dont l'État et le service public sont les garants, elle est aujourd'hui menacée. En effet, le nombre d'établissements scolaires ne cesse de s'amenuiser année après année, à mesure que les fermetures de classe se multiplient. Le problème est d'autant plus préoccupant que ces fermetures de classes sont principalement effectuées dans des territoires ruraux, symbolisant d'autant plus l'abandon par l'État de ces territoires. Avec les fermetures de classes, la ruralité est une nouvelle fois durement frappée. Les déserts médicaux subis par tant de Français vont-ils se voir renforcés par des déserts éducatifs ? Cette année encore, les communes de la cinquième circonscription de l'Hérault sont touchées. Des communes parfois éloignées des zones urbaines comme la Salvétat-sur-Agout, notamment. Les maires et les habitants de ces communes partagent un sentiment d'abandon de la ruralité et de recul des services de l'État et se sentent démunis. Ces nouvelles fermetures sont porteuses d'effets néfastes pour les enfants comme pour leurs parents. Elles sont synonymes de difficultés supplémentaires pour l'accompagnement et l'apprentissage des élèves qui se verront admis dans des écoles plus éloignées de leur domicile et où les effectifs seront par conséquent augmentés, affectant ainsi la qualité de l'enseignement. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de revenir sur ces décisions de fermetures de classes en milieu rural et notamment dans la cinquième circonscription de l'Hérault pour la rentrée scolaire 2023. L'éducation est un droit fondamental à préserver, son recul en milieu rural doit cesser. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de l'Hérault, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,92 à la rentrée 2022, significativement plus favorable qu'à la rentrée 2017 où il était de 24,13. Le

nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 5,41 à la rentrée 2017 à 5,73 à la rentrée 2022. A la rentrée 2023, une baisse de 601 élèves est attendue dans les écoles du département avec une attribution de 22 postes supplémentaires, les taux d'encadrement devraient encore s'améliorer pour atteindre 5,79 postes d'enseignant pour 100 élèves et 23,4 élèves par classe en préélémentaire et 22,4 en élémentaire (élèves dans les unités localisées d'inclusion scolaire compris). L'engagement du Président de la République en faveur du premier degré s'est traduit de façon significative sur le département par la mise en place des mesures de dédoublement et de plafonnement à 24. Il en est de même pour le soutien en faveur de la ruralité. Ainsi, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Hérault n'a procédé à aucune fermeture d'écoles sur les six dernières années. Chaque école fait l'objet d'une attention particulière dans un esprit d'équité territoriale et de justice sociale pour viser une élévation du niveau général et la qualité de l'accompagnement de tous les élèves. A ce titre, la démarche d'élaboration des mesures de carte scolaire croise différents indicateurs pour apprécier le plus finement possible le niveau de complexité pédagogique : taille des écoles, caractéristiques sociales, nombre d'élèves en situation de handicap, le nombre d'élèves allophones et enfants de familles itinérantes et de voyageurs, ainsi que des éléments relatifs au climat scolaire. Sont également pris en compte des éléments d'appréciation territoriaux : zone de montagne, zone de revitalisation rurale et quartier de politique de la ville. Cette démarche et ses effets sont chaque année, au mois de janvier, présentés aux élus (maires et parlementaires invités) en présence des sous-préfets lors de trois réunions au niveau des arrondissements. Ces réunions permettent d'explicitier la méthode et de donner tous les éléments contributifs du processus décisionnel de la carte scolaire départementale. Les jours sont choisis en s'assurant de la présence des parlementaires sur leur territoire au regard de leurs obligations parisiennes. Concernant la diminution du nombre d'établissements scolaires, celle-ci est relative aux décisions de fusions d'écoles maternelles et élémentaires. Ces fusions renforcent la continuité éducative et permettent de consolider la décharge de direction d'école lorsque cela est pertinent. Il n'y a eu aucune décision de retrait d'emploi suite aux fusions d'écoles décidées. Concernant tout particulièrement la situation de la commune de la Salvetat-sur-Agout, les effectifs sont en baisse régulière depuis plusieurs années. Une alerte avait déjà été effectuée l'an dernier auprès du maire par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. La situation des effectifs n'est pas contestée par les parents d'élèves qui se sont mobilisés. La fermeture de la quatrième classe à la rentrée 2023 ne remettra pas en cause les conditions favorables pour les élèves puisqu'ils seront 21 par classe, en comptant même les enfants de deux ans, soit un nombre d'élèves par classe restant en dessous du nombre moyen d'élèves par classe départemental et de l'éducation prioritaire hors dédoublement. Par ailleurs, le projet d'ouverture d'une crèche sur la commune pourrait contribuer dans les faits à diminuer davantage le nombre d'élèves puisque les enfants de deux ans ne seraient plus pris en compte. Cette décision de retrait d'emploi dans cette école ne remet donc pas en question la mesure du plafonnement à 24 élèves par classe. Concernant la cinquième circonscription législative de l'Hérault, une baisse de 162 élèves est prévue pour la rentrée 2023, aucune fusion d'écoles n'est envisagée et le solde des ouvertures et fermetures de classes sera neutre avec 4 fermetures pour 4 ouvertures (sur un total de 454 classes et 113 écoles). Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, conformément à l'engagement présidentiel pris en 2019, aucune école rurale ne peut fermer sans l'accord préalable du maire de la commune.

3868

Enseignement maternel et primaire *Fermetures de classes en zone rurale*

6096. – 7 mars 2023. – M. Jérôme Buisson interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes en zone rurale. En effet, chaque année, la carte scolaire prévoit de nouvelles fermetures de classes dans les écoles primaires des milieux ruraux qui ne sont pas compensées par le nombre d'ouvertures. Or la légitimité de telles suppressions, admises par la sectorisation ou pour des motifs démographiques, ne trouve pas de justificatifs sur les moyen et long termes. Les critères administratifs ne tiennent pas compte des contraintes propres aux territoires ruraux tels que les distances souvent longues entre le domicile et l'école ou la variabilité du nombre d'enfants d'une même tranche d'âge d'une année sur l'autre. De surcroît, les suppressions de classes en milieu rural ont même pour effet d'aggraver le phénomène de désertification largement décrié dans les campagnes car les ménages avec enfants sont plus réticents à s'installer dans des zones où la scolarisation n'est pas efficiente. Sur le long terme, de telles fermetures sont la source d'inégalités territoriales qui impactent les écoliers, leurs familles et le tissu social dans son ensemble. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre la promesse du Président Macron qui interdisait la fermeture d'une classe en milieu rural sans l'accord préalable du maire.

Réponse. – L'engagement présidentiel de ne fermer aucune école de zone rurale sans l'accord préalable du maire de la commune a été pris en 2019. Reconduit chaque année, cet engagement concerne les écoles et non les classes et s'applique sans exception. À la rentrée 2022, 123 écoles situées dans des communes rurales (68 dans les communes rurales éloignées) sur les 8 122 recensées à la rentrée 2021 ont fermé et cela en accord, donc, avec les communes. A cette même rentrée, 47 906 classes sont recensées dans les écoles rurales, soit 295 classes de moins (164 dans les communes rurales éloignées) qu'à la rentrée 2021, ce qui représente une baisse de 1 % des classes dans les communes rurales alors qu'entre la rentrée 2022 et la rentrée 2021, les écoles des communes rurales ont perdu 14 245 élèves, soit 1,4 % de leurs effectifs (baisse plus marquée que sur l'ensemble du territoire : - 49 700 soit -0,9 %). Cette variation du nombre de classes dans des proportions inférieures à celle des effectifs d'élèves a eu pour effet d'améliorer le taux d'encadrement en classe. A la rentrée 2022, le nombre moyen d'élèves par classe dans les communes rurales est de 21,20 et de 20,28 dans les communes rurales éloignées. Ce taux est nettement plus favorable que celui des écoles hors éducation prioritaire (22,9) et que celui des écoles des communes non rurales hors éducation prioritaire (23,46). Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation de la carte scolaire de rentrée donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Ainsi, le ministère renforce son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte des réalités sociales et géographiques de chaque territoire, qui repose notamment sur la progressivité dans l'allocation des moyens. Selon l'article L. 111-1 du code de l'éducation, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du premier degré scolaire public utilise un indicateur territorial intégrant la typologie distinguant quatre catégories de territoires : zones urbaines, zones rurales éloignées, zones rurales périphériques, zones intermédiaires. Il utilise également un indicateur social, qui est le revenu fiscal par unité de consommation (UC) par commune ou à l'IRIS (Ilots regroupés pour l'information statistique). Enfin, le ministre a annoncé pour la préparation de la rentrée 2024 la création d'une instance de concertation entre autorités académiques, préfet et élus en amont des opérations de carte scolaire. Il s'agit de croiser les regards et de mieux anticiper les conséquences de la baisse démographique. Dans les zones rurales isolées, il a été décidé de donner une visibilité pluriannuelle des moyens afin de permettre une meilleure anticipation des mesures.

3869

Fonctionnaires et agents publics

Manque de moyens accordés aux enseignants

6297. – 14 mars 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens accordés à nos enseignants. En effet, on observe depuis plusieurs années un certain déclin didactique à nombre d'égards, impactant directement l'instruction des jeunes générations. Ce constat peut logiquement s'expliquer par l'augmentation constante du nombre d'élèves par classe, contraignant *de facto* l'enseignant à expédier rapidement ses contenus pédagogiques en raison de l'effectif de plus en plus conséquent et donc en limitant la personnalisation de l'apprentissage et *in fine* la transmission du savoir. C'est par exemple le cas du lycée Beaupré d'Haubourdin, commune appartenant à la cinquième circonscription du Nord qu'il représente en sa qualité de député, qui va perdre l'équivalent de quatre postes. Cela, sans même évoquer la revalorisation, promise par Emmanuel Macron, qu'attendent impatiemment le corps enseignant qui peine de plus en plus à recruter. Pour rappel, cette situation est d'autant plus aberrante que la France se situe encore bien en dessous de la moyenne des pays de l'OCDE en la matière, malgré les quelques efforts réalisés par le Gouvernement. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place pour garantir une meilleure considération des enseignants et ainsi les moyens qu'il s'engage à leur apporter.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du

premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré et sera stabilisé dans le second. Plus précisément, le nombre moyen d'élèves par division, tous niveaux d'enseignement du second degré public confondus, s'est déjà amélioré en passant de 25,1 à la rentrée scolaire 2021 à 25 en 2022. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Ce budget engage notamment une action forte en faveur de la rémunération des personnels, en réponse au défi de l'attractivité des métiers de l'éducation et de la reconnaissance de leur rôle crucial pour la réussite des élèves et la transformation du système scolaire. Cet effort se situe dans la continuité des revalorisations successives (2022), intervenues en particulier dans le cadre du Grenelle de l'éducation (2021) et de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires. Il s'agit néanmoins d'une accélération inédite, porteuse d'un choc d'attractivité pour garantir des recrutements suffisants et de qualité. L'engagement présidentiel qu'aucun nouvel enseignant titulaire ne débute sa carrière à moins de 2 000 € nets par mois à temps plein sera concrétisé à la rentrée 2023. Au-delà de la seule entrée dans la carrière, cette revalorisation vise la redynamisation globale des parcours. En année pleine, cette revalorisation inconditionnelle représente une enveloppe de 1,9 Mds€, soit 635 M€ en 2023 pour une mise en œuvre à compter de septembre 2023. S'agissant des moyens d'enseignement du second degré de l'enseignement public attribués aux académies, le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre elles. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent également à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Dans le second degré public, l'académie de Lille a connu une baisse de ses effectifs de - 9 045 élèves entre les rentrées 2017 et 2022. Une nouvelle baisse de 1 940 élèves est prévue pour la rentrée scolaire 2023, alors qu'au niveau national les effectifs devraient se stabiliser. Cette situation démographique a pour conséquence le retrait de moyens d'enseignement, cependant proportionnellement très inférieur à cette baisse afin de tenir compte des spécificités de cette académie. Les autorités académiques ont souhaité assurer un certain rééquilibrage des dotations en faveur des établissements les plus défavorisés, sans que les mesures prises ne dégradent les taux d'encadrement d'autres établissements. Le lycée polyvalent Beaupré, lycée des métiers de la plasturgie, de Haubourdin se place au 17^{ème} rang académique des plus favorisés sur 89 lycées. Si une baisse de dotation de 47 heures y a été opérée, c'est en raison de la baisse des effectifs en première et en terminale. Toutefois, en réponse à la demande du proviseur, 3 heures postes ont été accordées le 23 janvier 2023, pour financer l'UNSS. De plus, une délégation d'enseignants et d'un représentant de parents d'élèves a été reçue le 3 mars 2023 afin d'échanger sur la situation du lycée. Il est à noter que le lycée bénéficie d'un taux d'encadrement favorable dans toutes les formations générales et technologiques. En effet, le nombre d'élèves par division (E/D) y est de 28,1 en 2022, alors qu'il est de 30,6 au niveau national. Le E/D est de 17,4 pour les formations professionnelles, soit là encore un taux sensiblement plus favorable que le E/D national en LP qui est de 18,2 et propice à de bonnes conditions d'apprentissage. Dans le prolongement de l'audience ci-dessus évoquée, les autorités académiques restent attentives à la situation de ce lycée et aux conditions d'apprentissage de ses élèves.

3870

Enseignement maternel et primaire

Financements des écoles privées par commune siège de ces écoles

7099. – 11 avril 2023. – **Mme Julie Delpech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat implantées sur leur territoire, dans le cas de scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire et accueillis dans ces écoles. Conformément au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des

classes élémentaires et préélémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour le calcul de la contribution de la commune, il est tenu compte du coût moyen de scolarisation par élève appelé classiquement le cout élève comme le rappelle la circulaire n° 2012-025 du ministère de l'éducation nationale. Ce coût élève est notamment élevé pour les classes de maternelle en raison notamment des charges de personnel (ATSEM). Le budget de la commune siège est donc conséquent pour ces écoles. L'école privée se retrouve avec une manne financière que l'école publique n'a plus et ainsi *de facto*, les élèves quittent massivement l'école publique pour l'école privée. Cela a pour conséquence que pour des dépenses de fonctionnement, le coût moyen par élève augmente puisque le nombre d'élèves diminue. Plus le coût élève augmente plus cette commune siège doit verser à l'école privée et ainsi de suite. Ces départs vers les écoles privées ont aussi pour conséquence la fermeture de classes dans les écoles publiques par manque d'élèves, ce qui participe à rendre les conditions de leur accueil moins favorables. Ainsi, elle lui demande s'il compte réévaluer les règles de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées accueillant des enfants résidant sur leur territoire afin qu'elle soit soutenable et ne contribue pas à dégrader les conditions d'accueil des enfants dans les écoles publiques.

Réponse. – Le principe de parité impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association au service public de l'éducation soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques (ou, en l'absence d'école publique dans la commune, sa contribution est égale au coût moyen des classes publiques du département ; v. l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation). Il importe de préciser que seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte, et non les dépenses d'investissement, qui sont exclues du calcul du forfait communal. Par ailleurs, l'article R. 442-47 du code de l'éducation dispose que, en aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes de l'enseignement public correspondantes du même ressort territorial. La circulaire n° 2012-25 du 15 décembre 2012 a détaillé, de façon non exhaustive, les types de dépenses pouvant être intégrées dans ce forfait à la charge des communes. Outre les dépenses de chauffage, d'eau ou encore d'électricité, il est nécessaire de prendre en compte les frais d'entretien des locaux, les contrats de maintenance et d'assurance des bâtiments, l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire, la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, les fournitures scolaires et les dépenses pédagogiques et administratives, la rémunération des intervenants extérieurs pendant les heures d'enseignement, le coût des transports pour amener les élèves sur différents sites dans le cadre d'activités scolaires, la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ou encore, pour les classes préélémentaires, le coût des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles). Si certaines dépenses sont directement corrélées au nombre d'élèves et de classes, d'autres, comme les dépenses de chauffage, ne sont en effet pas strictement liées au nombre d'élèves présents dans l'école ou l'établissement. Dans ce contexte, les variations d'effectifs à la hausse ou à la baisse au sein de l'enseignement public d'une commune peuvent en effet conduire, selon les années, à une diminution ou à une augmentation du coût moyen par élève.

3871

ENFANCE

Famille

Effacement de l'enfant défunt des fichiers de l'administration

2957. – 8 novembre 2022. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'effacement de l'enfant défunt dans les fichiers de certaines administrations françaises notamment la CPAM. Actuellement, en France, un enfant défunt est automatiquement supprimé des fichiers de l'administration car celle-ci ne prend en compte que les enfants à charge. Ainsi, après mise à jour des dossiers administratifs, les parents sont profondément marqués et touchés d'apprendre que leur enfant défunt a été « supprimé » du compte familial. Cette suppression administrative vient modifier la composition familiale et s'ajoute à la disparition physique de l'enfant. Elle est vécue par les parents comme une véritable épreuve. C'est une situation qui vient amplifier leur peine dans la mesure où ils considèrent à juste titre que l'enfant défunt fait encore partie de l'histoire familiale. Nombre d'entre eux manifestent donc leur volonté que leur enfant ne soit pas oublié

y compris de l'administration et souhaitent donc qu'il soit mis fin à cette négation de l'existence de l'enfant défunt qui est source de souffrance supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend offrir la faculté aux parents de faire paraître ou non le nom de leur descendant décédé sur les dossiers administratifs.

Réponse. – Le gouvernement a mobilisé les services de l'Etat et les caisses de sécurité sociale dans la mise en œuvre d'un plan d'action annoncé le 1^{er} juin 2021 et destiné à améliorer le parcours administratif des parents endeuillés. Ce plan d'action est articulé autour de trois axes : La simplification des démarches et l'amélioration de l'accès au droit ; L'humanisation des rapports entre les familles et les administrations (en particulier de la sécurité sociale); La facilitation de l'accès au soutien psychologique pendant la période de deuil. S'agissant plus spécifiquement du phénomène de « disparition administrative » de l'enfant décédé, celui-ci a donné lieu à un groupe de travail entre la CNAF et plusieurs associations de familles concernées, permettant la mise en production d'une nouvelle interface du site à l'issue du premier semestre 2022. Les familles peuvent désormais choisir de faire figurer leur enfant sur leur compte allocataire. Au regard des missions de la branche, cette modification de l'interface semblait en effet particulièrement nécessaire. Concernant la CPAM, la branche permet désormais aux parents de faire apparaître ou non la référence à l'enfant décédé dans les données présentes sur la carte Vitale. En précisant que l'enfant décédé demeure toujours inscrit dans les dossiers des assurés afin que les CPAM puissent leur octroyer les prestations associées (congé de maternité, paternité, congé de deuil, arrêt maladie sans carence pour deuil, prise en charge à 100% des examens de l'enfant, allongement du congé de maternité pour les grossesses ultérieures, droit au capital décès...). Cette existence juridique est garantie chaque fois que la législation le requiert. Le Gouvernement a conscience de la violence que peut constituer certaines formules ou présentation pour les familles concernées. C'est pourquoi un travail a été entamé avec la branche famille visant à humaniser autant que possible les courriers administratifs adressés aux familles et diminuer les sollicitations redondantes, qui peuvent être particulièrement douloureuses. C'est notamment le cas des sollicitations pour la récupération des actes de décès qui sont aujourd'hui transmis automatiquement entre les caisses, sauf situations exceptionnelles comme dans le cas d'un décès à l'étranger.

INDUSTRIE

3872

Automobiles

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires

6441. – 21 mars 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié son nouveau règlement d'exemption et ses lignes directrices (VBER). Ce texte, qui permet de régir les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distributeurs, est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union le 1^{er} juin 2022 ; il sera valable jusqu'au 31 mai 2034. À compter de cette date, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles engagées entre-temps ont démontré les risques qui pèsent lourdement sur les concessionnaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Le cadre réglementaire européen a fragilisé la situation juridique du secteur du commerce de véhicules et, faute de cadre juridique en France, la situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'est accentuée de façon significative avec des contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agence. Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est une cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Le manque de transparence du dialogue économique sur l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution : 60 % des distributeurs déclarent qu'ils ne sont pas informés sur les contrats en cours de discussion (70 % chez les agents) et 80 % d'entre eux ne sont pas prêts à les signer (85 % chez les agents). Plusieurs pays européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg et l'Italie ont fait face à cette situation en introduisant une obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles est très dommageable, compte tenu du rôle important des concessionnaires sur le périmètre régional, qui assurent un maillage de proximité, du nombre d'emplois qu'ils représentent et du potentiel de mobilité verte qui aura un impact significatif. Sans l'adoption rapide d'une

législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui risque de se trouver en péril. Il souhaiterait donc savoir selon quelles modalités et sous quels délais le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Gendarmerie

Gendarmeries de Haute-Savoie

4432. – 27 décembre 2022. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les différentes problématiques liées aux services de gendarmerie qui relèvent spécifiquement du territoire de la Haute-Savoie. La prise en compte, lors des réflexions sur l'évolution et l'organisation des services de gendarmerie au niveau départemental, de la situation bien particulière et des caractéristiques spéciales de la Vallée de l'Arve en Haute-Savoie est primordiale. En effet, l'attractivité du territoire de la Haute-Savoie est très importante et la population est en croissance constante. Aux habitants toujours plus nombreux chaque année s'ajoutent également des variations de population extrêmement notables notamment pendant la saison hivernale ou certains villages et stations de ski voient leur population augmenter de manière exponentielle pour une période de plusieurs mois. Le nombre de lits touristiques en Haute-Savoie est en effet conséquent et surtout sa fréquentation ne cesse d'augmenter. L'ensemble de ces caractéristiques conjuguées nécessite la mise en place de services de gendarmerie forts et complets afin de faire face aux besoins de sécurité de ce nombre d'habitant grandissant et à ces fluctuations de population saisonnières. Car en effet, durant les saisons touristiques, ce sont bien les effectifs permanents des gendarmeries de fond de vallée qui sont sollicités pour être sur le terrain en montagne et dans les stations de sport d'hiver, cela au dépit de la sécurité des communes dont ils dépendent habituellement. En ce sens et au vu de l'ensemble de ces spécificités, il est absolument essentiel de renforcer dans les meilleurs délais les brigades de gendarmerie du département de la Haute-Savoie. Mme la députée souhaite donc connaître les mécanismes qui pourraient être envisagés afin de répondre aux besoins spécifiques du territoire et de renforcer le maillage et la couverture de tout le département. Elle s'interroge notamment sur deux points : tout d'abord les éventuels projets de réhabilitation et d'agrandissement des gendarmeries déjà en place ainsi que la construction de nouvelles ; par ailleurs, le renforcement des effectifs de gendarmerie de Haute-Savoie afin de répondre correctement aux enjeux du territoire.

Réponse. – Département frontalier connaissant une importante croissance démographique et fortement impacté par les migrations saisonnières, la Haute-Savoie fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Depuis 2017, cette attention s'est caractérisée par une augmentation des effectifs du groupement de gendarmerie de 36 militaires supplémentaires. Cet effort très important a notamment permis la mise en place d'un quartier de reconquête républicaine (QRR) couvrant les communes de Cluses, Bonneville, Marnaz et Scionzier et la création de la maison de protection des familles d'Annemasse, qui porte désormais une action de prévention et de prise en compte des violences intrafamiliales sur tout le département. En 2022, le Président de la République a annoncé la création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français. Il s'agit d'un investissement historique permis par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer, qui prévoit notamment une augmentation du budget du ministère de 15 milliards d'euros sur 5 ans ainsi que la création de 3 500 postes supplémentaires pour la gendarmerie nationale. Le préfet de la Haute-Savoie, en lien avec le commandant de groupement de gendarmerie, conduit actuellement une large concertation avec les élus pour déterminer les modalités de création de ces unités en fonction des enjeux de sécurité identifiés sur le département. Cette concertation, qui a débuté en Haute-Savoie le 7 novembre dernier, permettra d'examiner les propositions faites par les élus en tenant compte à la fois des besoins opérationnels de la gendarmerie nationale, de l'offre immobilière disponible, des conditions de travail et de vie proposées ainsi que de la mobilisation locale autour du projet. Cette phase a déjà fait émerger plusieurs propositions intéressantes. Celles-ci seront prochainement analysées aux niveaux local et central. Ce travail aboutira aux premières décisions au cours du premier semestre 2023. Pour faire face aux variations saisonnières de population que connaît le département, le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie adapte son dispositif de protection des populations. Pour la saison hivernale, celui-ci comprend, d'une part, quelques mouvements internes depuis différents services et unités des vallées vers les stations et, d'autre part, un renfort conséquent de gendarmes mobiles. Ainsi, ce sont près de 75 gendarmes mobiles qui viennent renforcer les brigades et les postes provisoires d'altitude accueillant des stations de ski ainsi que les brigades des vallées. Ce dispositif permet d'accroître la sécurité sur les zones d'affluence saisonnière sans pour autant délaisser les autres communes du département. S'agissant des projets de réhabilitation de casernes de gendarmerie, l'État s'est engagé à hauteur de 3,8 millions d'euros afin de réhabiliter la caserne Anselme qui abrite le peloton de gendarmerie de haute montagne de Chamonix. Le début des travaux est prévu en fin d'année 2024 pour une durée estimée de 18 mois. Par ailleurs, trois projets de construction de nouvelles casernes sont actuellement en cours ou à l'étude sur le département de la Haute-Savoie. La commune de Boège a entrepris la construction d'une nouvelle brigade de gendarmerie au mois de juin 2022 au profit de la brigade territoriale autonome. À Reignier-Esery, la communauté de communes a obtenu l'autorisation de lancement des travaux afin de construire une nouvelle caserne au profit des 29 gendarmes de la brigade, implantée sur cette commune. Enfin, un projet de construction d'une nouvelle caserne à Bonneville au profit de compagnie de gendarmerie départementale, de la brigade territoriale autonome, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), de la brigade de recherche et du peloton motorisé est actuellement à l'étude.

3874

Immigration

Dossiers demandes d'asile bloqués pour des ukrainiens arrivés avant la guerre

4440. – 27 décembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des demandeurs d'asile ukrainiens déjà présents sur le territoire français avant la guerre débutée le 24 février 2022. Selon des informations obtenues par Mediapart, les demandeurs d'asile ukrainiens déjà présents sur le territoire français avant la guerre débutée le 24 février 2022 pâtiraient de l'accueil réservé à leurs compatriotes arrivés après cette date. C'est en tout cas ce que révèle un courriel interne à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), que le média en ligne a pu consulter. Selon ce document, la présidence de la CNDA aurait « recommandé » à des juges de repousser toutes les audiences prévues pour les ressortissants ukrainiens déjà en France. Les dossiers en cours de traitement mais dont la décision est en instance de rédaction seront, eux, gelés, selon ces recommandations. « La présidente a recommandé ce jour de ne pas juger les affaires de ressortissants ukrainiens, y compris lorsque l'affaire est déjà passée en audience à la seule exception portant sur une décision délibérée qui a octroyé une protection au titre de la convention de Genève », peut-on lire dans cette note datée du 8 mars, selon les informations rapportées par Mediapart. En d'autres termes, tous les dossiers sont reportés *sine die*, à l'exception de ceux de personnes qui sont sur le point de recevoir une décision positive sur l'octroi du statut de réfugié. C'est le cas d'une famille ukrainienne, hébergée dans la région toulousaine, ayant demandé l'asile en 2019. Après un premier refus d'asile en fin d'année dernière - après plus de 2 ans de traitement de dossier -, elle a déposé un recours à la CNDA. Or depuis le déclenchement de la guerre, la CNDA a cessé de traiter les dossiers des ukrainiens ayant fait leur demande d'asile avant le début du conflit. Le courrier reçu par la famille de la CNDA

indique que la procédure était interrompue. Elle n'a reçu aucune nouvelle depuis. Tous ces ressortissants ukrainiens sont donc bloqués en CADA, parfois avec des enfants, évidemment scolarisés. Celui de cette famille a 4 ans, dont 3 ans et demi passés en France. Des dizaines de milliers d'Ukrainiens sont arrivés en France, 15000 dès les premières semaines du conflit, certains accueillis par le président Emmanuel Macron en personne. M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer a lui-même assuré que le pays était en capacité d'en accueillir jusqu'à 100 000 autres, voire davantage. Comme tous les États membres de l'Union européenne (UE), la France accorde à ces déplacés fuyant la guerre en Ukraine une « protection temporaire ». Ce dispositif exceptionnel leur permet de séjourner dans l'UE pendant un an renouvelable, d'y travailler ou encore d'accéder à un logement. Pour les ressortissants ukrainiens ainsi que leurs familles ayant fui l'Ukraine depuis le 24 février 2022, il est par ailleurs possible de déposer une demande d'asile dans un pays, le statut de réfugié conférant une protection de plus longue durée. En cas d'échec de sa demande, la « protection temporaire », si elle n'a pas expiré, reste effective. Les nouveaux arrivants bénéficient ainsi et c'est heureux, d'une protection automatique, certes temporaire. Or ceux qui sont déjà là, qui attendent déjà depuis un ou deux ans que leur dossier soit jugé à la Cour, se retrouvent confrontés à un gel des dossiers. La plupart des pays européens a décidé de d'accorder l'asile à ces ukrainiens, tandis que la France a décidé de bloquer ces dossiers. Compte tenu de cette situation, elle interpelle le ministre pour qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation et que ces demandeurs d'asile ukrainiens déjà présents sur le territoire français avant la guerre débutée le 24 février 2022 puissent obtenir également des autorisations provisoires de séjour.

Réponse. – Concernant l'instruction des demandes d'asile présentées par des ressortissants ukrainiens n'entrant pas dans le champ de la protection temporaire À la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne, à l'initiative de la France et par une décision d'exécution du 4 mars 2022, a activé le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001. Ce dispositif permet d'octroyer aux personnes déplacées d'Ukraine, à compter du 24 février 2022, une protection immédiate à laquelle sont associés certains droits, et en particulier le droit au séjour, l'accueil, l'hébergement, le droit de travailler et le versement de l'allocation pour demandeur d'asile. L'article 2 de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne précise que cette décision s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, et notamment aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Par ailleurs, l'instruction INTV2208085J du 10 mars 2022, prise pour la mise en œuvre de la décision du Conseil, précise que cette catégorie comprend également les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un État membre l'Union européenne ou d'un État associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, et établissant que leur résidence permanente à cette date se trouvait en Ukraine. En conséquence, les ressortissants ukrainiens qui étaient présents en France avant le 24 février 2022, sans avoir leur résidence permanente en Ukraine à cette date, ne peuvent effectivement pas bénéficier de la protection temporaire. Ces derniers ont toutefois la possibilité de déposer, à tout moment, une demande d'asile afin de solliciter la protection de la France, cette demande leur permettant de bénéficier, dans les conditions du droit commun et pendant l'instruction de leur demande, des conditions matérielles d'accueil (CMA) délivrées aux demandeurs d'asile (hébergement et versement de l'allocation pour demandeur d'asile). S'agissant de l'instruction des demandes d'asile déposées par des ressortissants ukrainiens avant le début de la guerre, elle s'est poursuivie normalement, selon la réglementation en vigueur. L'examen des demandes d'asile relevant de la seule compétence de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui prend ses décisions en toute indépendance sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), aucune instruction n'a été donnée en la matière par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Concernant le traitement, par la CNDA, des demandes d'asile présentées par des ressortissants ukrainiens n'entrant pas dans le champ de la protection temporaire Il n'appartient pas au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de commenter les informations mentionnées par Madame la députée concernant les recommandations qui auraient été faites par la présidence de la CNDA. En tout état de cause, les demandeurs d'asile ukrainiens ayant formé un recours devant la CNDA bénéficient, dans les conditions de droit commun, du droit de se maintenir sur le territoire national jusqu'à ce que la Cour ait statué. Il convient par ailleurs de noter que, par plusieurs décisions du 30 décembre 2022 (1), la Cour, saisie de demandes de protection internationale déposées avant le 24 février 2022 par des ressortissants ukrainiens, a accordé aux demandeurs le bénéfice de la protection subsidiaire qui permet de protéger les civils en cas de situation de conflit armé international. (1) *Cnda, 30 décembre 2022, n° 21048216, C+* ; *Cnda, 30 décembre 2022, n° 21060196, C+* ; *Cnda, 30 décembre 2022, n° 21063903, 22002736, C+ et Cnda, 30 décembre 2022, n° 22001393, C+*.

*Sécurité des biens et des personnes**Création d'un statut européen du volontariat pour les sapeurs-pompiers*

4535. – 3 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création d'un statut européen du volontariat, souhaitée par la France comme par d'autres pays, tels la Belgique ou la Pologne. Lors de la Présidence française de l'Union européenne, le Président de la République a remis sur la table la question du volontariat, notamment celui des sapeurs-pompiers qui se heurte à la directive européenne sur le travail et l'arrêt Matzak. La création d'un statut européen du volontariat permettrait de sortir de l'ornière et permettrait de parler amélioration de la mise en disponibilité, de la retraite, de logements réservés, etc. Il souhaiterait savoir s'il y a eu des avancées sur cette question au cours de la présidence française de l'Union et depuis ; c'est un enjeu important pour les sapeurs-pompiers, d'aujourd'hui et demain. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Conseil réuni en format justice et affaires intérieures a adopté, le 3 mars 2022, des conclusions sur l'action de la protection civile face au changement climatique. Ces conclusions visent à renforcer les organisations de protection civile des États membres, ainsi que les instruments de la Commission européenne pour faire face aux conséquences du changement climatique. En outre, elles mettent en valeur le rôle des volontaires, maillon essentiel de la résilience de nos sociétés. Le Conseil de l'Union européenne reconnaît la contribution des citoyens s'engageant aux efforts de la protection civile. Les conclusions appellent ainsi à renforcer les organisations favorisant cet engagement citoyen comme partie intégrante de la protection civile, à valoriser leurs actions et à soutenir les dispositifs d'engagement. Le citoyen, en tant que membre de structures locales ou nationales concourant à la protection civile, est reconnu comme un pilier de la résilience de nos sociétés. Pour autant, ces actions encouragées des États membres ne pourront interférer avec d'autres directives existantes et c'est donc, face à la difficulté soulevée dans la question, au niveau national que nos actions doivent se décliner. Si l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 « ville de Nivelles c/Rudy Matzak » a suscité des inquiétudes dans les services d'incendie et de secours français, les échanges avec la Commission européenne ont permis de confirmer que cet arrêt n'implique aucunement que les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires français soient qualifiés de travailleurs. Chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres par les juridictions nationales, en se fondant sur des critères objectifs. Loin de remettre en cause notre modèle du volontariat, cette décision ne doit néanmoins pas faire perdre de vue certaines situations locales, minoritaires, qui pourraient le fragiliser devant les juridictions. C'est pourquoi, après avoir rappelé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'a aucune volonté de transposer la Directive européenne sur le temps de travail (DETT) aux sapeurs-pompiers volontaires, il ne saurait être question de rester sans agir pour traiter les fragilités qui peuvent exister. Sur ce dossier sensible et structurant pour le modèle français de sécurité civile, le Gouvernement privilégie naturellement la concertation, en liaison étroite avec les services d'incendie et de secours, intéressés au premier chef, et l'ensemble du réseau de leurs partenaires et des acteurs de la sécurité civile, au premier rang desquels figurent les parlementaires, dont les analyses et propositions seront les bienvenues.

3876

*Police**Équipements des gardes champêtres*

4750. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres. En effet, le ministère doit prochainement par arrêté, comme en dispose l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, imposer aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules soient spécifiques et uniformisées, de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police ou la gendarmerie nationale. À cet effet et ce avant que les arrêtés ne soient pris, les gardes champêtres souhaitent que leur nouvel uniforme mette en avant le fait qu'ils sont des policiers à part entière et que la double mention « garde champêtre territorial - police rurale » soit inscrite sur celui-ci. De plus, ils sont de plus en plus des primo-intervenants, à l'instar de la police municipale ; ainsi, ils souhaitent que leurs véhicules soient dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national avec des feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation d'avertisseurs spéciaux. La prise en compte de cette situation permettra d'éviter des discriminations d'une commune à une autre dotée de service de police distincts. Les gardes champêtres sont un maillon essentiel de la sécurité dans le rural et ils doivent bénéficier des mêmes conditions en cas de service d'intervention des services de police. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre dans son futur arrêté ministériel.

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, une concertation est organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale). En effet, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs.

Crimes, délits et contraventions

Bilan des radars dans la 2e circonscription des Ardennes

5047. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Cordier demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que lui soit communiqué, sous forme de tableau, le nombre de flashes émis par chacun des radars fixes de la 2e circonscription du département des Ardennes (Warcq, Lonny, Charleville-Mézières, Fépin, Renwez, Les Mazures) en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Il souhaite également connaître le montant des amendes ainsi collectées chaque année, radar par radar. Il lui demande par ailleurs de lui transmettre, également sous forme de tableau, le nombre de flash émis par les voitures radars chaque trimestre depuis octobre 2021 dans le département des Ardennes, sur chaque type de routes, la vitesse moyenne constatée par ces voitures-radars, ainsi que le montant collecté au titre de ses amendes.

Réponse. – Les tableaux suivants listent le nombre de flashes et avis de contravention émis par chacun des radars fixes de la deuxième circonscription du département des Ardennes (Warcq, Lonny, Charleville-Mézières, Fépin, Renwez, Les Mazures) en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Pour un montant encaissable moyen par avis de contravention de 48 €, sous réserve des annulations d'amendes, délais de paiement et éventuelles contestations.

Année 2018				
Numéro	Type (*)	Commune	Nombre de messages d'infraction	Nombre d'avis de contravention
12195	ETD	SIGNY L'ABBAYE	339	155
12196	ETD	LA CHAPELLE	10 979	5 839
12243	ETD	LEFFINCOURT	819	448
12516	ETD	DOUX	2 174	590
486	ETF	FEPIN	6 010	3 424
922	ETF	CHARLEVILLE MEZIERES	2 879	1 185
988	ETF	POURU ST REMY	3 155	1 005
6690	ETF	LES MAZURES	1 519	1 096
6768	ETF	RETHEL	860	671
7130	ETF	RETHEL	9 995	7 524
7131	ETF	MONTCY NOTRE DAME	1 257	767
7132	ETF	SEDAN	6 578	4 945
7199	ETF	VOUZIERES	635	408
7200	ETF	CHEVEUGES	3 226	953
8596	ETF	WARCQ	6 209	4 707
8597	ETF	LONNY	7 375	5 393
8598	ETF	LES MAZURES	2 587	1 928
8649	ETF	REMAUCOURT	569	342

8728	ETF	REMAUCOURT	1 202	561
11199	ETF	JUNIVILLE	1 063	430
11202	ETF	GIRONDELLE	3 328	1 775

Année 2019				
Numéro	Type (*)	Commune	Nombre de messages d'infraction	Nombre d'avis de contravention
12195	ETD	SIGNY L'ABBAYE	119	53
12196	ETD	LA CHAPELLE	9 301	6 066
486	ETF	FEPIN	6 397	4 179
988	ETF	POURU ST REMY	1 374	609
7130	ETF	RETHEL	14 149	11 309
7131	ETF	MONTCY NOTRE DAME	1 163	852
7132	ETF	SEDAN	2 193	1 660
8596	ETF	WARCQ	2 212	1 874
8597	ETF	LONNY	4 274	3 549
8598	ETF	LES MAZURES	1 328	1 201
11199	ETF	JUNIVILLE	721	494
11202	ETF	GIRONDELLE	2 582	1 452
51002	ETT	LEFFINCOURT	2 004	902

3878

Année 2020				
Numéro	Type (*)	Commune	Nombre de messages d'infraction	Nombre d'avis de contravention
12195	ETD	SIGNY L'ABBAYE	138	89
12196	ETD	LA CHAPELLE	8 264	5 226
12574	ETD	CHARLEVILLE MEZIERES	296	97
12643	ETD	SEDAN	1 875	735
486	ETF	FEPIN	3 841	2 961
7130	ETF	RETHEL	7 763	6 328
8596	ETF	WARCQ	2 437	2 017
8597	ETF	LONNY	2 127	1 825
51002	ETT	LEFFINCOURT	1 984	1 498
51003	ETT	REMAUCOURT	694	595
51004	ETT	VOUZIERES	1 391	1 184
51005	ETT	LES MAZURES	990	842
51107	ETT	JUNIVILLE	187	167
51233	ETT	RETHEL	454	375
51239	ETT	CHEVEUGES	337	277
51240	ETT	POURU ST REMY	426	295

Année 2021				
Numéro	Type (*)	Commune	Nombre de messages d'infraction	Nombre d'avis de contravention
12195	ETD	SIGNY L'ABBAYE	167	79
12196	ETD	LA CHAPELLE	6 392	4 321
12516	ETD	DOUX	522	285
12574	ETD	CHARLEVILLE MEZIERES	536	159
12643	ETD	SEDAN	2 337	1 076
486	ETF	FEPIN	3 465	2 598
7130	ETF	RETHEL	14 598	11 022
8596	ETF	WARCQ	3 140	2 067
8597	ETF	LONNY	2 684	2 301
51002	ETT	LEFFINCOURT	4 978	4 196
51003	ETT	REMAUCOURT	864	692
51004	ETT	VOUZIERES	1 188	979
51005	ETT	LES MAZURES	1 127	932
51107	ETT	JUNIVILLE	999	810
51233	ETT	RETHEL	754	596
51239	ETT	CHEVEUGES	2750	2310
51240	ETT	POURU ST REMY	2796	1892
51271	ETT	LES MAZURES	197	165

3879

Année 2022				
Numéro	Type (*)	Commune	Nombre de messages d'infraction	Nombre d'avis de contravention
12195	ETD	SIGNY L'ABBAYE	117	71
12196	ETD	LA CHAPELLE	3 453	2 340
12516	ETD	DOUX	556	260
12574	ETD	CHARLEVILLE MEZIERES	368	105
12643	ETD	SEDAN	2 083	1 236
486	ETF	FEPIN	4 492	3 247
7130	ETF	RETHEL	18 680	13 583
8596	ETF	WARCQ	4 042	2 545
8597	ETF	LONNY	2 502	2 106
51002	ETT	LEFFINCOURT	3 447	2 536
51003	ETT	REMAUCOURT	902	611
51004	ETT	VOUZIERES	1 252	958
51005	ETT	LES MAZURES	1 005	621
51107	ETT	JUNIVILLE	884	533
51233	ETT	RETHEL	3 698	3 016

51239	ETT	CHEVEUGES	1 629	1 034
51240	ETT	POURU ST REMY	2 411	1 539
51271	ETT	LES MAZURES	536	364
51440	ETT	AUVILLERS LES FORGES	11 865	8 239

Le tableau suivant liste le nombre de flashes émis par les voitures radars chaque trimestre depuis octobre 2021 dans le département des Ardennes, sur chaque type de routes et la vitesse moyenne constatée par ces voitures-radars.

Période	Nombre de messages d'infraction	Infractions ventilées par type de route			Vitesse moyenne constatée km/h		
		Autoroute	Route nationale	Route départementale	Autoroute	Route départementale	Route nationale
T4 2021	2917	34	214	2669	144	99	100
T1 2022	4124	28	135	3961	145	99	104
T2 2022	4248	30	152	4066	157	99	103
T3 2022	2795	18	133	2644	151	99	127
T3 2022	3594	32	200	3362	138	96	121

Données issues de L'ANTAI et DCA 2018/2022 (*) ETD : radar discriminant ETF : radar fixe

Sécurité routière

Lutte contre les drogues au volant

5626. – 14 février 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la consommation de drogues par certains conducteurs. En effet en 2003, lorsque les premiers radars fixes ont été installés, 5 737 personnes avaient perdu la vie sur la route. Dix ans plus tard, on en comptait 3 268. Cependant, depuis 2013, ces chiffres stagnent. On a compté 3 219 morts sur la route en 2021. L'alcool, avec le cannabis, tuerait aujourd'hui plus que la vitesse. On constate en effet que 29 % des accidents mortels sont liés à l'alcool et 22 % dus à la consommation de drogues. Il est devenu une réelle priorité de lutter contre ces fléaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont mises en place pour lutter contre les drogues au volant et pour sanctionner les conducteurs testés positifs.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer fait de la lutte contre l'usage de stupéfiants une action prioritaire, notamment lorsqu'il se couple avec la conduite d'un véhicule. Les forces de sécurité intérieure ont été particulièrement mobilisées depuis 2021, afin d'augmenter le nombre de dépistages en bord de route. De 453 751 en 2020, le nombre de dépistages réalisés est passé à 630 957 en 2021 (+39,1%) pour atteindre 776 829 (+23,1%) en 2022 et il est prévu de porter ce nombre à 1 000 000 en 2023. Selon les chiffres du bilan 2021 des infractions de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, ces actions ont permis de constater 105 582 infractions (+26,8 %) et 127 059 en 2022 selon les Directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. Dès lors qu'un dépistage est positif, le Code de la route prévoit qu'à titre conservatoire, le permis de conduire du conducteur est immédiatement retenu pour un délai maximum de 120 heures, dans l'attente du résultat de l'analyse sanguine ou salivaire et le véhicule peut être immobilisé et placé en fourrière. Si cette analyse confirme la présence de stupéfiants, le préfet peut suspendre le permis de conduire pour une durée maximum d'un an et le procureur de la République peut autoriser le maintien en fourrière du véhicule jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire. En cas de condamnation, le conducteur encourt à titre principal des peines de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende, ainsi que des peines complémentaires telles que la suspension du permis de conduire sans aménagement possible ou son annulation, ainsi que la confiscation du véhicule s'il lui appartient. En cas de récidive, la confiscation du véhicule devient obligatoire, le tribunal ne pouvant l'écarter que par une décision spécialement motivée et l'annulation du permis de conduire s'applique de plein droit. Ce régime administratif et judiciaire figure parmi les plus répressifs prévus par le Code de la route. Il est toutefois envisagé de le renforcer davantage. Des évolutions législatives et réglementaires sont à l'étude dans l'objectif, d'une part, de renforcer le régime administratif et judiciaire applicable aux infractions les plus accidentogènes, notamment la conduite après usage de stupéfiants et de permettre, d'autre part, une évaluation de l'aptitude médicale à la conduite des consommateurs réguliers de stupéfiants.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Finances publiques**Coût de la convention citoyenne pour le climat*

5953. – 28 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement, sur le coût de la convention citoyenne pour le climat qui s'est réunie d'octobre 2019 à juin 2020. Il souhaiterait connaître le budget global final de la convention, le nombre d'agents publics mobilisés pour ladite convention et le nombre de recrutements ayant été réalisés à cette fin. Il aimerait également savoir si les coprésidents et les membres du comité de gouvernance ont fait l'objet de rémunérations pour ces services et si oui selon quelles modalités et pour quels montants nets.

Réponse. – Le coût de la Convention citoyenne pour le climat, qui s'est déroulée, pour rappel, d'octobre 2019 à février 2021, s'élève à 5,9 millions d'euros. Vous trouverez ci-après le détail de ce budget par poste de dépenses : Animation – 2 091 582 euros ; Prise en charge des 150 citoyens (restauration, hébergement, train, autres) – 814 288 euros ; Indemnité des citoyens (montant fixé sur la base des jurys d'assise, soit 86,04 euros par jour, auquel s'ajoute une indemnité de perte de revenu professionnel pour les personnes venant sur leur temps de travail, fixée à 10,03 euros par heure) – 489 220 euros ; Logistique (ménage, installation, assurance, autres) – 852 702 euros ; Processus de sélection, par voie de tirage au sort, des 150 citoyens – 282 423 euros ; Communication – 499 672 euros ; Contrats courts et indemnités des agents mobilisés – 837 815 euros ; Soit un coût total de 5 974 675 euros. Une cinquantaine d'agents du CESE ont été mobilisés dans le cadre de la convention – 25 d'entre eux étaient, en moyenne, présents physiquement chaque week-end. Huit agents ont par ailleurs été recrutés en contrat court dans la fonction publique durant cette période. Les deux co-présidents du comité de gouvernance de la convention ont chacun perçu une indemnité de 1 400 euros brut par mois, soit une indemnité pour la durée totale de la convention s'élevant à 16 800€ brut par président. Les autres membres du comité de gouvernance n'ont pas été indemnisés. Les frais de transports de l'un des membres, ne résidant pas à Paris, ont fait l'objet d'un défraiement.

3881

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Pharmacie et médicaments**Algie vasculaire de la face*

2130. – 11 octobre 2022. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'algie vasculaire de la face. Plus de 100 000 Français souffriraient d'une forme de migraine grave et chronique appelée AVF ou algie vasculaire de la face. Cette forme de migraine ne fait pas l'objet d'étude structurelle et le diagnostic n'est pas vérifiable par l'imagerie. Un des seuls traitements possibles est « l'EMGALITY », un traitement efficace remboursé dans certains pays européens mais malheureusement pas en France. Pour que le traitement soit efficace il faut que le patient subisse plusieurs injections particulièrement douloureuses. De nombreux patients ne peuvent bien entendu pas payer des sommes de plusieurs milliers d'euros par an pour un traitement qui leur permettrait cependant de vivre presque normalement. Il lui demande s'il envisage à court terme de tout mettre en œuvre pour la commercialisation de ce traitement dans les officines à destination du grand public et son remboursement par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité**Algie vasculaire de la face : traitements*

6669. – 28 mars 2023. – M. Marc Le Fur* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les traitements permettant de soulager l'algie vasculaire de la face. L'algie vasculaire de la face touche environ 150 000 personnes en France. Elle se caractérise par des douleurs intenses, comparables à des décharges électriques, localisées autour de la zone tempe-œil. Les crises peuvent durer de longues minutes, parfois plusieurs heures. La douleur provoquée est telle que de nombreuses personnes atteintes par cette maladie viennent à mettre fin à leurs jours. L'algie vasculaire de la face est d'ailleurs plus communément appelée « maladie du suicide ». Ces crises sont imprévisibles et contraignent les malades à vivre reclus tant ils craignent qu'une douleur soudaine n'apparaisse en dehors de leur domicile. Si l'origine de la maladie est largement méconnue, les anticorps monoclonaux semblent permettre dans une grande majorité des cas de soulager les malades. Ces médicaments créés contre les migraines chroniques sont en effet utilisés pour calmer les douleurs et leur efficacité est reconnue par de nombreux malades.

En dépit d'une autorisation de mise sur le marché français en 2018, les anticorps monoclonaux ne sont pas remboursés par l'assurance maladie contrairement à une dizaine de pays européens parmi lesquels figurent l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, la Suisse ou encore le Luxembourg. En conséquence, si elles veulent accéder à ces traitements, les personnes touchées par l'algie vasculaire sont contraintes de déboursier plusieurs milliers d'euros à l'année pour soulager leurs douleurs et ainsi retrouver une vie sociale. Le remboursement de ces traitements par l'assurance maladie est vivement attendu par les Français touchés par l'algie vasculaire de la face et plus largement par tous ceux souffrant de migraines chroniques. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend œuvrer afin que ces médicaments fassent dans les meilleurs délais l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. – A titre liminaire, les médicaments commercialisés dont on parle sont les médicaments dits "anti-CGRP" ne disposant pas de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour le traitement de l'algie vasculaire de la face, une prise en charge de droit commun n'est donc pas envisageable. Ayant déjà été sollicité, le précédent ministre des solidarités et de la santé avait demandé aux services du ministère de la santé d'instruire cette question et de voir dans quelle mesure un accès dérogatoire, mais avec un encadrement sanitaire, pourrait être envisagé, sans demande du laboratoire. L'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a ainsi été saisie sur l'opportunité d'établir une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) pour le médicament anti-CGRP qui disposait de données dans cette indication (EMGALITY). Cependant, au regard de l'avis par consensus du comité des médicaments à usage humain qui avait conclu à un rapport bénéfice/risque défavorable, des cas relevés de réactions d'hypersensibilité sévères incluant des réactions anaphylactiques, des angioedèmes et des urticaires, et des alternatives thérapeutiques disponibles dans cette indication, l'ANSM n'a pas été en capacité de présumer de l'efficacité et de la sécurité du médicament dans cette indication et, en conséquence, d'établir une RTU pour EMGALITY dans la prise en charge de l'algie vasculaire faciale. Ainsi, le ministère de la santé appelle les entreprises concernées à compléter leurs études scientifiques et cliniques dans l'indication de la migraine et à réaliser les développements nécessaires dans celle de l'algie vasculaire de la face afin que des données puissent, dans le premier cas, justifier l'amélioration clinique revendiquée et ainsi permettre aux négociations sur le prix d'aboutir, et dans le second cas, étayer une demande d'accès précoce à l'initiative de ces derniers ou une demande de remboursement de droit commun une fois l'AMM obtenue.

3882

Consommation

Nutri-score

2457. – 25 octobre 2022. – **M. Stéphane Delautrette*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'étiquetage nutritionnel et l'obligation en faveur du nutri-score. Cinq ans après la désignation du nutri-score, certaines grandes marques mettent tout en œuvre pour préserver l'opacité sur les qualités nutritionnelles réelles de leurs produits. Le nutri-score reste absent à hauteur de 40 % des produits alimentaires commercialisés en France. Le nombre d'Européens en surpoids ou obèses, sujets aux maladies cardiaques et au diabète, a atteint un niveau préoccupant ; c'est l'alimentation notamment qui est pointée du doigt. Les informations figurant sur les emballages des produits « prêts à consommer » empêchent les consommateurs d'identifier ceux de meilleure qualité nutritionnelle. L'UFC-Que choisir de la Haute-Vienne dénonce la trop faible mise en œuvre du nutri-score et plaide, avec le Bureau européen des unions de consommateurs, pour le rendre obligatoire. Rendre obligatoire le nutri-score permettrait aux consommateurs d'équilibrer leur alimentation mais constituerait aussi une incitation forte pour que les industriels améliorent leurs recettes. Afin de répondre à un enjeu crucial de santé publique, il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire le nutri-score dans toute l'Union européenne.

Santé

Étiquetage nutritionnel

5189. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'étiquetage nutritionnel et l'obligation en faveur du Nutri-Score. Cinq ans après la désignation du Nutri-Score, certaines grandes marques mettent tout en œuvre pour préserver l'opacité sur les qualités nutritionnelles réelles de leurs produits. Le Nutri-Score reste absent à hauteur de 40 % des produits alimentaires commercialisés en France. Le nombre d'Européens en surpoids ou obèses, sujets aux maladies cardiaques et au diabète, a atteint un niveau préoccupant ; en raison notamment d'une alimentation déséquilibrée et trop riche. Les informations figurant sur les emballages des produits « prêts à consommer » empêchent les consommateurs d'identifier ceux de meilleure qualité nutritionnelle. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement

compte prendre pour rendre obligatoire le Nutri-Score de nature à permettre aux consommateurs d'équilibrer leur alimentation et constituer ainsi une incitation forte pour que les industriels améliorent leurs recettes, afin de répondre à un enjeu de santé publique.

Réponse. – En France, le Nutri-Score a été adopté en octobre 2017, sur la base de preuves scientifiques solides. En juin 2021, plus de 700 entreprises étaient engagées en faveur du Nutri-Score, représentant 57 % des parts de marché en volumes de ventes. Fin 2022, elles étaient désormais plus de 1 100 à être engagées dans la démarche. Le Programme national nutrition santé 2019-2023 soutient le déploiement du Nutri-Score et prévoit d'étendre son usage aux denrées non préemballées et en restauration hors foyer en France, afin d'accroître l'information nutritionnelle aux consommateurs et les guider vers des choix favorables à la santé. Après la France, 6 autres pays ont également choisi d'adopter ce système (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse). Ainsi, depuis janvier 2021, ces 7 pays assurent une gouvernance transnationale du Nutri-Score à travers un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Le 26 juillet 2022, le comité de pilotage a adopté les évolutions proposées par le comité scientifique concernant l'algorithme de calcul du Nutri-Score pour les aliments, sur la base de la littérature scientifique récente et des demandes des parties prenantes (i.e. associations de consommateurs, industriels, etc.). Ces évolutions permettent d'améliorer l'efficacité du Nutri-Score pour classer les produits en cohérence avec les recommandations alimentaires des pays. La prochaine étape finalisant l'évolution complète de l'algorithme interviendra au premier semestre 2023 avec des propositions de révision de l'algorithme pour les boissons. La mise en œuvre du nouvel algorithme du Nutri-Score dans les pays ayant déjà mis en place le logo, tels que la France, sera établie une fois l'algorithme complet adopté par le comité de pilotage. A partir de la date d'entrée en vigueur du nouvel algorithme, une période de deux ans sera laissée aux opérateurs pour permettre la mise en œuvre du logo. Afin de faciliter ce déploiement, un accompagnement des opérateurs sera réalisé dans les différents pays engagés. Néanmoins, à ce jour, le Nutri-Score reste un outil d'usage volontaire du fait de la réglementation européenne en vigueur. La Commission européenne prévoit dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisé. Le Nutri-Score répond aux critères pour un système efficace, mis en avant par la revue de la littérature du Centre commun de recherche de la Commission européenne (i.e. interprétatif, simple et utilisant un code couleur). Ainsi, la France soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

3883

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital dans le sud de la Haute-Marne

3121. – 15 novembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'avenir des structures hospitalières dans le sud de la Haute-Marne. En 2008, le rachat de la clinique de Langres par le groupe ELSAN semblait promettre le maintien d'une offre d'intervention chirurgicale dans le territoire de santé du sud de la Haute-Marne. Or la dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS) de cancérologie de Chaumont en 2011, la fermeture de la maternité de Langres (18 lits) en 2016 et l'impossibilité actée en 2019 de mener à bien le contrat de performance 2018-2023 ont éveillé la méfiance des Haut-Marnais et de leurs élus. M. le député demande donc à Mme la ministre si un nouveau pôle hospitalier commun à tout le sud de la Haute-Marne ouvrira dans un lieu stratégique avec accès autoroutier comme Rolampont (projet plébiscité par les élus du sud haut-marnais) et si le choix par l'ARS Grand-Est du scénario n° 2 (« hôpital unique ») de restructuration de l'offre hospitalière trouvera une réalisation effective. Il lui demande également si les besoins en personnel les plus criants (dans les spécialités pneumologie, gynéco-obstétrique, pédiatrie/néonatalogie et cardiologie) - tels que relevés en août 2020 par l'administration provisoire des établissements du sud Haute-Marne - ont été comblés depuis lors. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au regard de la situation hospitalière du centre et sud Haute-Marne, une première phase de concertation a abouti au choix d'une gradation des soins reposant sur les établissements de Bourbonne et Langres, hôpitaux de proximité, et le centre hospitalier de Chaumont en décembre 2021. Saluant ce travail, un budget exceptionnel Ségur de 40 M€ en investissement et 24 M€ au titre de l'assainissement des situations financières, a été alloué par le ministère de la santé et de la prévention. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision annoncée par l'agence régionale de santé Grand Est, le 16 décembre 2022, de reconstruction de deux établissements à Langres et Chaumont. Cette décision fait suite à une seconde phase de travail avec les professionnels de santé et la prise en compte de l'ensemble des contributions apportées dont celle évoquée dans la question. Cette perspective conservant les sites de Langres et Chaumont, permet d'offrir un maillage de l'offre de soins en proximité sur

chacun de ces arrondissements reposant sur des établissements fonctionnels et attractifs remplaçant des établissements vétustes. Ce choc d'attractivité et de modernisation est attendu tant du côté des soignants hospitaliers et libéraux que des usagers. Pour rappel, aujourd'hui, 48 % des séjours hospitaliers des Haut-Marnais sont réalisés en dehors de la Haute-Marne (dont 33 % à Dijon, centre hospitalier universitaire et établissements privés). L'ensemble des contributions apportées converge sur la nécessaire concentration et adaptation des outils dans un processus de gradation des soins afin de permettre la concentration des équipes soignantes. La solution de construction de deux nouveaux sites propose la refonte des pratiques au sein d'équipes territoriales afin de proposer une augmentation de la qualité de prise en charge et un renforcement de la continuité de soins. Enfin, toujours en respect avec le calendrier annoncé en 2021, à l'issue du premier trimestre, les sites retenus seront identifiés et validés afin de permettre le lancement des travaux et engagement des fonds Ségur prévus avant fin 2023 pour une ouverture en 2028.

Sang et organes humains

Situation du modèle transfusionnel français

5188. – 31 janvier 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les informations qui lui ont récemment été relayées par l'Union départementale des donneurs de sang de Haute-Savoie. En effet, la Fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) et les 2 850 associations qui la composent lancent l'alerte sur les nombreux dangers qui les menacent. Plusieurs facteurs se heurtent à eux : une pénurie globale du personnel médical, la hausse des coûts de l'énergie, une baisse de la demande des produits sanguins labiles (PSL) etc. Par ailleurs, la fréquentation des collectes de sang et des maisons de dons ne cesse de chuter. Le nombre de donneurs diminue significativement d'année en année. Actuellement, il manquerait 1 500 donneurs chaque jour, un nombre révélateur d'un niveau attendu insuffisant. Si aucun moyen n'est apporté pour assurer la pérennité de l'Établissement français du sang (EFS) et de son système de fonctionnement, les conséquences seront lourdes et nombreuses : fin de l'autosuffisance du pays en produits sanguins, chute de la collecte de plasma, financement ralenti voire inexistant en matière de recherche, disparition de nombreuses associations ainsi que du modèle transfusionnel français. En ce sens, elle souhaiterait qu'il puisse lui donner plus de détails sur les moyens accordés à la FFDSB pour assurer sa pérennité et encourager davantage de personnes à faire don de leur sang. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. La préparation du budget initial pour 2023 de l'EFS a fait l'objet d'un accompagnement resserré pour en assurer le caractère soutenable. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en œuvre des recommandations de la mission d'inspection conjointe IGAS/IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bioproductions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Pharmacie et médicaments

Difficultés de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur

5354. – 7 février 2023. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de remplacement des pharmaciens qui exercent dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) au sein des établissements de santé et qui n'ont pas été résolues par l'adoption du décret n° 2017-883 du

9 mai 2017. Ce décret, qui est venu modifier les conditions d'exercice et de remplacement au sein des PUI, visait notamment à corriger les difficultés apparues suite à la publication du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015, afin de mieux répondre aux difficultés de remplacement dans les PUI pour pallier les difficultés de remplacement lors des congés de fin d'année ou estivaux. Or et malgré l'entrée en vigueur du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 prévoyant des dispositions spécifiques lorsque le remplacement du pharmacien gérant d'une PUI n'est pas pourvu, les difficultés persistent et le problème de fond n'a toujours pas trouvé de réponse satisfaisante. Il est ainsi courant que les pharmaciens exerçant en PUI soient contraints d'annuler ou de reporter leurs congés ou leurs cycles de formation professionnelle faute de pouvoir trouver des remplaçants répondant aux critères imposés par les textes réglementaires. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP) qui impose aux pharmaciens gérants d'une PUI, comme à leurs remplaçants, d'être titulaires d'un diplôme d'études spécialisées (DES) et ce afin de ne pas mettre en difficulté les établissements de santé et afin de préserver la qualité et la sécurité de la délivrance des médicaments au sein des établissements disposant d'une pharmacie à usage interne.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention a connaissance des difficultés relatives aux remplacements dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) et s'applique à ce que les PUI puissent correctement fonctionner sur l'ensemble du territoire national. D'ores et déjà, des mesures ont été prises. Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, on dénombrait 7 636 pharmaciens des établissements de santé, soit une augmentation de 171 pharmaciens par rapport à l'année précédente. Afin de renforcer encore cette dynamique, le ministère chargé de la santé a décidé d'ouvrir 401 postes aux diplômés d'études spécialisées (DES) de pharmacie hospitalière au titre de la rentrée universitaire 2023, soit une hausse de 19%. La mobilisation des services du ministère est entière afin de répondre aux besoins des établissements de santé. Une réflexion sera engagée prochainement sur les solutions à construire afin de répondre aux besoins de court terme. Ainsi, les services du ministère ont lancé une réflexion générale sur le sujet qui sera concertée avec les représentants des professionnels, notamment les représentants de l'ordre des pharmaciens. C'est dans ce cadre que seront étudiées d'éventuelles modifications réglementaires.

Sécurité sociale

Conditions de prise en charge transports médicaux en zone rurale

5629. – 14 février 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de prise en charge effective par les ambulances de patients titulaires de prescriptions aux fins de transports médicaux. Les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale définissent les modalités de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. Les dispositions de l'article R. 322-10-2 du même code, subordonnent la prise en charge des transports à la présentation par l'assuré, d'une prescription médicale de transport ainsi que d'une facture détaillée délivrée par le transporteur ou d'un justificatif de transports. Or dans de nombreuses zones rurales, les ambulanciers refusent d'assurer certains transports en dépit de l'existence d'une prescription médicale, aux motifs que le déplacement ne serait pas rentable pour eux. Les patients se trouvent alors démunis et livrés à eux même face à cette réticence, non dissimulée, de certains transporteurs qui « sélectionnent » les courses en fonction d'une rentabilité économique. *In fine*, les patients de zones rurales ne peuvent donc accéder à ce service essentiel et à des transports pourtant médicalement justifiés, occasionnant ainsi pour eux, l'annulation de rendez-vous médicaux, un retard dans la prise en charge de leur pathologie et surtout, un fort sentiment d'abandon et d'injustice. Les sociétés qui prospèrent grâce aux remboursements de l'assurance maladie doivent avoir des devoirs envers les Français et le premier de ces devoirs tient à la prise en charge effective des patients qui en font la demande légitime. Par la présente, elle souhaite dénoncer l'absence d'obligation et de contrainte qui pèse sur les sociétés d'ambulances. En conséquence, elle lui demande s'il entend contraindre lesdites sociétés à effectuer toutes les courses entrant dans le champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale et en cas de défaillance de la société contactée, s'il entend créer un système de « réquisition de transporteur » visant à garantir l'accès effectif aux soins aux patients vivants dans des zones reculées.

Réponse. – Les transporteurs sanitaires constituent des acteurs importants du système de santé et contribuent à assurer un égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Afin d'améliorer la réponse des entreprises de transport sanitaire privées aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le cadre de l'aide médicale urgente et ainsi mieux mobiliser les ambulanciers sur ce champ, une réforme de la garde ambulancière a été mise en place par le décret du 22 avril 2022. Cette réforme a introduit un nouveau modèle de rémunération prévu par l'avenant n° 10 à la convention des transporteurs sanitaires qui valorise les transports urgents préhospitaliers sur la base d'un forfait de 150,00 € par trajet incluant les 20 premiers km parcourus et d'un tarif kilométrique de 2,32 € applicable à partir du 21^{ème} kilomètre. Il introduit par ailleurs une garantie de revenu (qui se substitue à l'ancienne

indemnité de garde) pour les transporteurs inscrits sur le tableau départemental de garde, versée si le nombre d'interventions réalisées est insuffisant pour assurer leur équilibre économique et calculée sur la base d'un coût horaire fixé à 64 €. L'avenant n° 10 introduit par ailleurs une rémunération des interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence, dites « sorties blanches », payées intégralement par l'Assurance maladie obligatoire au tarif forfaitaire de 80 € la sortie. Cette réforme a par ailleurs procédé à un nouveau découpage des secteurs de gardes, réalisé localement en concertation avec les acteurs du transport sanitaire du territoire, afin qu'il assure une meilleure réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU, de jour comme de nuit, adaptée aux besoins de soins des patients. Concernant les transports programmés, des négociations conventionnelles ont abouti le 13 avril 2023 entre l'Assurance maladie et les représentants des transporteurs sanitaires. Cet avenant à la convention nationale revalorise les prestations de transport et contribuera à ce que les entreprises puissent prendre en charge l'ensemble des patients qui le nécessitent. Par ailleurs, lorsque l'état de santé du patient ne nécessite pas qu'il soit allongé pendant le trajet, le transport peut être réalisé par un taxi conventionné avec l'Assurance maladie. Enfin, la situation des transporteurs sanitaires constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui a assuré un soutien financier de ces derniers. Ce secteur a ainsi bénéficié d'aides financières depuis 2019, dans le cadre de la crise sanitaire, pour accompagner les réformes du secteur mais également pour tenir compte de l'impact des négociations annuelles obligatoires conclues dans le secteur. Le Gouvernement privilégie donc la voie de la négociation conventionnelle et de l'appui financier afin de soutenir les entreprises de transport sanitaire et ainsi poursuivre l'amélioration de la réponse au besoin de la population en la matière et n'envisage pas à ce stade d'avoir recours à un dispositif de réquisitions.

Maladies

Hyper-électrosensibilité

5979. – 28 février 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déploiement de la 5G et la prise en compte de l'hyper-électrosensibilité. Lors du précédent quinquennat, le Président de la République a souhaité accélérer le déploiement du réseau 5G sur tout le territoire national. Le déploiement du réseau 5G doit notamment permettre de résorber la fracture territoriale en France et offrir les conditions nécessaires d'innovation et de performance pour les entreprises. Cependant, ce déploiement ne doit pas se faire au détriment de la santé des citoyens et nécessite que des études sanitaires complètes soient menées. Cela concerne tout particulièrement les personnes diagnostiquées comme souffrant d'hyper-électrosensibilité, c'est-à-dire d'incompatibilité avec des réseaux électromagnétiques. Reconnu depuis 2005 par l'Organisation mondiale de la santé, l'hyper-électrosensibilité concernerait jusqu'à 2 % de la population française. Les symptômes de cette hypersensibilité sont divers : maux de tête, fatigue troubles visuels et de l'audition, problèmes de peau, troubles du rythme cardiaque, de la mémoire à court terme etc. Il souhaite donc savoir si l'hyper-électrosensibilité sera prise en compte, sans remettre en cause le déploiement notamment du réseau 5G, dans les études préparatoires au déploiement de la 5G et quelles mesures il envisage de mettre en place pour mieux prendre en considération ces nouvelles pathologies liées aux ondes électromagnétiques.

Réponse. – L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Celle-ci a conduit l'agence à conclure ainsi : « Finalement, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l'Agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier d'engager une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère chargé de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un recueil de conseils à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues à l'été 2023. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales pour établir un diagnostic. Ces centres

assurent des activités cliniques de consultation pour les pathologies professionnelles et environnementales et ont vocation à prendre en charge des personnes atteintes de pathologies en lien suspecté ou avéré avec l'environnement. Ils sont membres du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l'ANSES. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'ANSES. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique a ainsi été financée. Les résultats de ces travaux ont été pris en compte lors de l'expertise conduite par l'agence sur l'électro-hypersensibilité publiée en 2018. Un appel à volontaires aux personnes électro-hypersensibles a également été lancé par l'ANSES en janvier 2023. Il s'agit de participer à une étude visant à recueillir des données dans l'objectif de renforcer la prise en charge médicale et d'améliorer la qualité des futures recherches scientifiques sur l'électro-hypersensibilité. Concernant le déploiement de la technologie 5G, l'ANSES a publié son rapport d'expertise et son avis en février 2022. Il ressort des conclusions de l'expertise de l'agence que la situation en matière de lien entre exposition aux radiofréquences et effets sanitaires pour les fréquences d'intérêt pour le déploiement de la technologie 5G est, en l'état des connaissances, comparable aux bandes utilisées par les technologies précédentes. En l'état des connaissances, l'agence estime peu probable que le déploiement de la 5G entraîne de nouveaux risques pour la santé, comparé aux générations de téléphonie précédentes.

Médecine

Injections clandestines en médecine esthétique

6136. – 7 mars 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les injections clandestines en médecine esthétique. Ces dernières années, partout en France, les injections clandestines à visée esthétique se sont multipliées. En effet, un nombre croissant de femmes et d'hommes, souvent très jeunes, font appel à de faux médecins, trouvés sur les réseaux sociaux et sur le net. La raison principale qui pousse ces jeunes hommes et femmes à recourir à des injections clandestines est le coût particulièrement bas de ces injections. En moyenne, les prix des injections clandestines d'acide hyaluronique sont quatre fois inférieurs à ceux pratiqués par un chirurgien diplômé en médecine et chirurgie esthétique. Bien souvent, ces interventions sont réalisées sans aucun respect des règles sanitaires de base. Ainsi, les conséquences sur la santé des patients sont multiples. La plupart d'entre eux souffrent d'infections, d'hématomes, voire parfois d'artères bouchées. Dans les cas les plus graves, certaines personnes sont victimes d'accident vasculaire cérébral et de perte de la vue. Aussi, Mme la députée souhaiterait que des campagnes de prévention soient mises en place, afin d'alerter sur les dangers que présentent les injections clandestines en chirurgie esthétique. Elle souhaiterait également que soit renforcé le cadre réglementaire de la vente d'acide hyaluronique. Elle lui demande si des mesures vont être mises en œuvre pour lutter efficacement contre la multiplication des injections clandestines en médecine esthétique.

Réponse. – Les injections d'acide hyaluronique sont des actes à visée esthétique impliquant une perforation des téguments. Elles peuvent induire des effets indésirables graves allant jusqu'à la cécité et à l'accident vasculaire cérébral. A ce titre, leur réalisation par des personnes non-autorisées, est illégale. En effet, l'article 16-3 du code civil modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 -art. 9 dispose qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ». Ainsi, la réalisation des injections à visée esthétique, en ce qu'elles portent atteinte à l'intégrité du corps humain, n'est autorisée qu'aux médecins (ou chirurgiens-dentistes dans le cadre de traitement thérapeutique), faute de quoi, conformément à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, elles relèvent du délit d'exercice illégal de la médecine. La problématique des injections d'acide hyaluronique réalisées par des personnes non-autorisées n'est pas récente et a déjà fait l'objet, le 12 janvier 2022, d'une communication sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention. Cette communication à destination du grand public concerne les injections et autres pratiques à visée esthétique impliquant la perforation de la peau. Le ministère rappelle aussi régulièrement aux Agences régionales de santé (ARS) et aux acteurs sollicitant sa position les fondements de l'interdiction de la pratique d'injections à visée esthétique par des non-médecins. Les articles publiés sur le site internet du ministère et les rappels de la réglementation réalisés par la DGCCRF ou l'ANSM visent à sensibiliser les consommateurs sur ces pratiques frauduleuses et sur leur dangerosité. Par ailleurs, le ministère engage régulièrement des actions pour exercice illégal de la médecine. En parallèle de ces actions de communication, le

ministère de la santé et de la prévention a engagé des travaux pour restreindre l'accès aux produits à base d'acide hyaluronique injectables aux seuls professionnels de santé autorisés à les administrer et aux personnes munies d'une prescription médicale. Un projet de décret en ce sens est en cours de consultation auprès des acteurs du secteur. Enfin, suite à l'avis de la Commission européenne qui qualifie les produits de comblement des rides comme implantables, une actualisation de l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine est en cours pour y intégrer ces produits et permettre ainsi la délivrance de ces dispositifs par les pharmaciens.

Santé

Action en faveur des personnes se déclarant comme électro-hypersensibles

6180. – 7 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Ces personnes se déclarant comme électro-hypersensibles (EHS) représentent en France, selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) près de 5 % de la population. Les symptômes associés à cette pathologie sont variés, les plus fréquents étant des symptômes dermatologiques (rougeurs, picotements et sensations de brûlure) et des symptômes neurasthéniques et végétatifs (fatigue, lassitude, difficultés de concentration, étourdissements, nausées, palpitations cardiaques et troubles digestifs). Les individus dits EHS font face à un danger constant, lié à leur exposition aux champs électromagnétiques, danger qui s'amplifie en raison du développement des nouvelles technologies. L'exposition perpétuelle de ces personnes aux ondes électromagnétiques participe à la dégradation de leurs conditions de vie, puisque dans les cas les plus graves, elles ne peuvent se rendre dans des lieux de sociabilité, les transports publics et dans des infrastructures sanitaires. Il convient tout d'abord de rappeler l'importance des zones blanches et garantir leur préservation, au titre notamment de l'article premier de la Charte de l'environnement qui consacre « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », puisqu'il s'agit de territoires de refuge pour les personnes dites EHS touchées à un degré plus important, ces territoires leur permettant d'échapper aux émissions d'ondes électromagnétiques. En outre, les modalités de prise en charge des personnes indiquant qu'elles souffrent d'électro-hypersensibilité ne sont pas acceptables. En effet, les infrastructures sanitaires ne sont pas adaptées à l'accueil des patients dits EHS, en raison de leur exposition trop importante aux ondes, notamment celles émises par les téléphones portables, les ordinateurs et le Wi-Fi, mais également en raison du manque d'information, liée à l'électro-hypersensibilité, de la majorité des médecins et soignants. Cette insuffisance a pour conséquence directe l'errance médicale des patients dits EHS. Or on ne peut ignorer les souffrances rapportées par ces patients et il est nécessaire que ces derniers puissent être pris en charge décemment. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement avait remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité, précisant les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Ce rapport stipulait qu'une des ambitions était d'engager une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes déclarant souffrir d'électro-hypersensibilité. Cependant, ces dernières déplorent encore aujourd'hui le manque de connaissances et l'absence de protocole adéquat dans la prise en charge de cette pathologie. Ainsi, il apparaît comme indispensable d'envisager d'élaborer un protocole précis de prise en charge des personnes indiquant être atteintes d'électro-hypersensibilité et d'adapter les infrastructures sanitaires afin qu'elles puissent les recevoir. De plus, il est nécessaire de contribuer à la diffusion de l'information et à la sensibilisation des étudiants en médecine et des médecins en activité, en intégrant dans leur formation, des connaissances scientifiques et médicales liées à cette pathologie (état des connaissances en matière d'électro-hypersensibilité et modalités de prise en charge des patients dits EHS). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le ministre entend prendre pour assurer une meilleure prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques et lutter contre leur errance médicale et, en ce sens, contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes qui subissent quotidiennement une exposition aux champs électromagnétiques.

Réponse. – L'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » a été publié le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. Celle-ci a conduit l'agence à conclure ainsi : « Finalement, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et

les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Cependant, l'agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier d'engager une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère chargé de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un recueil de conseils à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues à l'été 2023. Les personnes électro-hypersensibles peuvent se rapprocher des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales pour établir un diagnostic. Ces centres assurent des activités cliniques de consultation pour les pathologies professionnelles et environnementales et ont vocation à prendre en charge des personnes atteintes de pathologies en lien suspecté ou avéré avec l'environnement. Ils sont membres du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l'ANSES. Par ailleurs, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

Maladies

Reconnaissance et diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme

6555. – 21 mars 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et le diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme. En effet, la maladie de Lyme est difficile à diagnostiquer car il s'agit d'une pathologie complexe, qui peut simuler beaucoup d'autres maladies. Par exemple, la fièvre Q (causée par la bactérie *Coxiella burnetii*) est une infection bactérienne qui est très difficile à diagnostiquer du fait de ses diverses manifestations non spécifiques. En l'absence de traitements adéquats, son évolution entraîne des complications graves qui peuvent être fatales. Quant aux symptômes, ils débutent par une fièvre brutale associée à des frissons, des céphalées ou maux de tête, des transpirations abondantes, des courbatures et des vertiges. Cette infection, non diagnostiquée et non traitée, peut devenir chronique et occasionner des troubles graves pour le patient. De plus, certains patients souffrent plus souvent que les autres d'une grande fatigue, de douleurs souvent importantes qui touchent les muscles ou les articulations, de troubles cutanés, articulaires, cardiaques, neurologiques ou psychiques, etc. Les troubles de mémoire et de concentration sont fréquents. Ces signes cliniques peuvent être très invalidants et empêcher de mener une vie professionnelle ou sociale normale. Faute de preuve du diagnostic, dans la majorité des cas, le médecin et la famille considèrent que l'origine de ces troubles est purement psychique. Les patients concernés peuvent finir par se trouver rejetés par le système de soins. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

Réponse. – La borréliose de Lyme et les autres maladies transmissibles par les tiques représentent un enjeu important de santé publique. Les actions conduites par le ministère de la santé et de la prévention pour venir en aide aux patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre ces maladies mis en place en 2016. Ce plan a permis le développement de nombreuses actions en faveur de la prévention des maladies transmises par les tiques et en faveur de la prise en charge des patients. Dans le cadre de ce plan, le ministère en charge de la santé a déployé depuis 2019 une organisation des soins spécifique aux personnes consultant pour une maladie de Lyme ou une autre maladie vectorielle à tiques, organisation articulée en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés d'identifier et faire connaître les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les praticiens et les patients peuvent se référer au site internet des centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques : <https://crmvt.fr/>. La Haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique diagnostiques et thérapeutiques, publiées en 2018. Ces recommandations, sont en cours d'actualisation. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international. La HAS a récemment finalisé un guide du parcours de

soins des patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme qui donne de précieuses orientations de prise en charge tant aux patients qu'aux médecins de première ligne et des services hospitaliers. Le ministère a donc mis en place une organisation spécifique pour les patients en errance médicale, et les soins dispensés en France sont conformes aux standards internationaux en la matière. Certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients.

Assurance maladie maternité

Délai de remboursement des soins à l'étranger

7064. – 11 avril 2023. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le délai de traitement des remboursements de soins médicaux à l'étranger. En effet, de nombreuses personnes sont confrontées à des délais d'attente de remboursement importants qui atteignent plus d'un an, ce qui conduit à une inégalité de traitement par rapport aux soins pratiqués sur le territoire national. Par ailleurs, nos concitoyens sont confrontés à une autre difficulté qui est l'état d'avancement de ces dossiers, gérés par le Centre national des soins à l'étranger, qui n'est pas visible pour les demandeurs ce qui ne leur permet pas de s'assurer que les pièces justificatives ont bien été reçues. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'aider le Centre national des soins à l'étranger à accélérer le traitement des dossiers et mettre en place un système de suivi pour les concitoyens.

Réponse. – Le Centre national des soins à l'étranger (CNSE), en charge notamment des remboursements de frais médicaux engagés à l'étranger par des assurés relevant d'un régime français, a été fortement impacté par la crise sanitaire de la Covid-19. En particulier, pour donner suite aux restrictions de déplacements internationaux, aux mesures de confinement dans certains Etats ainsi qu'aux exigences en matière de test de dépistage, le CNSE a connu, d'une part, une réception importante de dossiers (+ 150 %) liés aux demandes de prise en charge des tests PCR et, d'autre part, une reprise accélérée du nombre de demandes de remboursement de frais de santé lors de la levée des restrictions. Face à cette situation conjoncturelle, et afin d'assurer une résorption dans les meilleurs délais du stock de dossiers de demandes de remboursement, différentes mesures ont été initiées dont l'affectation d'agents supplémentaires, des mesures de simplifications opérationnelles et l'investissement de moyens complémentaires en matière de traitement informatisé afin d'assurer la rapidité et la fiabilité des remboursements auprès des assurés.

3890

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique

7066. – 11 avril 2023. – M. **Arthur Delaporte** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge du transport en ambulance bariatrique pour les personnes de forte corpulence. En effet, à ce jour, ce transport spécifique lié à la santé des patients n'est pas remboursé et peut s'élever à plusieurs centaines d'euros. Cette situation constitue *de facto* une rupture dans l'accès aux soins pour les personnes en surpoids qui n'ont pas les ressources suffisantes pour payer un transport pourtant indispensable à leur prise en charge. Si la lettre de cadrage de janvier 2023 prévoit explicitement la prise en charge de droit commun bariatrique par l'assurance maladie, des services sociaux d'hôpitaux alertent sur l'urgence à agir. Aussi, il l'interroge sur l'importance de concrétiser ce basculement de prise en charge vers un remboursement de la prise en charge par les ambulances bariatriques ; les personnes en surpoids ne sont pas des personnes différentes et méritent la même prise en charge que les autres.

Réponse. – Le transport des personnes en situation d'obésité constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Des négociations entre l'Assurance maladie et les transporteurs sanitaires ont abouti à la signature d'un avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires en décembre 2020, qui a déjà permis de dégager une enveloppe financière dédiée au financement des transports bariatriques. Des travaux ont été engagés pour permettre d'adapter les modalités de rémunération des transporteurs privés afin qu'ils investissent dans les équipements adéquats pour la prise en charge des patients en situation d'obésité et puissent disposer des personnels nécessaires. Ces travaux prennent la forme, d'une part d'un référentiel technique et organisationnel et d'autre part, d'une enquête lancée en octobre 2022 auprès des agences régionales de santé qui a permis de recenser les besoins et les moyens relatifs au transport bariatrique dans chaque région et d'identifier et de dresser le bilan des expérimentations lancées dans les régions sur cette thématique. L'avenant n° 11 signé le 13 avril 2023 prévoit justement la mise en place d'un modèle tarifaire dès la finalisation du référentiel. Les travaux vont donc très prochainement démarrer.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**JO 2024 - candidats volontaires venant de province - prise en charge hébergement*

6032. – 28 février 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur une difficulté majeure soulevée par les candidats bénévoles pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ces volontaires, qui prennent réellement à cœur leur future mission et se préparent déjà avec sérieux (formation premiers secours, sessions d'information sur l'organisation d'un tel évènement...), se sont vus notifier par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 que seuls seront pris en charge, lors de leur mission à Paris durant l'été 2024, leur uniforme, un repas par jour et des titres de transports bus et métro. Aucun frais d'hébergement ni de transport entre la province et Paris ne seront pris en charge, ne serait-ce qu'en partie. Or de juillet à août 2024, ce ne sont pas moins de 45 000 volontaires qui sont attendus pour participer à l'organisation et au bon déroulement des jeux. Et parmi ces volontaires, nombre d'entre eux viendront de province. Cette décision du COJOP est donc difficilement compréhensible pour les candidats volontaires provinciaux. Le risque encouru en faisant ce choix est de voir se désengager des candidats volontaires parce qu'ils n'habitent pas la région parisienne et de n'avoir au final que des volontaires franciliens alors que la volonté du Gouvernement et celle du COJOP est depuis le début de faire de ces JO un évènement national impliquant l'ensemble des Français. Pour la Corrèze, ce sont près de 30 candidats volontaires qui sont concernés. Plusieurs pistes ont pourtant été avancées pour amoindrir ces coûts pour les volontaires comme la mise à disposition des internats des collèges et lycées d'Île-de-France qui, à cette période de l'année, ne seront pas occupés par les élèves ou la mise à disposition d'une liste d'hébergements possibles et aux tarifs abordables. En conséquence, il lui demande quelles propositions elle entend faire afin de diminuer les coûts de transport et d'hébergement en région parisienne de ces candidats volontaires provinciaux afin de faire de cet évènement sportif un réel moment de partage et d'union nationale.

Réponse. – La charte des volontaires du COJO a été publiée en septembre 2021 sur son site après validation par les services de l'État, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui expose les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice qui s'appliquent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, aux volontaires bénévoles appelés à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et des jeux Paralympiques de 2024. Le bénévole s'engage donc en toute connaissance de cause et librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. En conséquence, il participe à l'activité de l'organisme gratuitement sans en recevoir aucune rémunération, ni compensation, sous quelques formes que ce soit, espèces ou nature à l'exception des remboursements de frais conformément au droit social. Les avantages délivrés par le COJO respectent ces dispositions et celui-ci ne peut donc rembourser des frais de déplacement ne relevant pas de la mission du volontaire. Par ailleurs, les canaux de recrutement des volontaires de Paris 2024 sont diversifiés : programme grand public, mais aussi collectivités locales des territoires hôtes ou inscrites dans les programmes d'engagement, fédérations nationales olympiques et paralympiques, qui pourraient être sollicités pour contribuer à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des volontaires, qui ont effectivement vocation à représenter tous les territoires. En outre, il convient de noter que les volontaires ne seront pas seulement déployés à Paris ou sur les différents sites franciliens, mais aussi dans l'ensemble des villes concernées par les compétitions olympiques : Marseille, Nice, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Nantes, Lille et Châteauroux. Dans ce contexte, les volontaires pourront participer activement à l'organisation des Jeux dans les conditions qui correspondent à leurs attentes et dans le respect du cadre prévu.

3891

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Le Gouvernement doit réagir sur la pénurie de carburant !*

2255. – 18 octobre 2022. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent le pays. Depuis l'annonce de la remise de vingt centimes d'euro par litre de carburant par le groupe TotalEnergies, en plus des trente centimes du Gouvernement, l'affluence dans les stations du groupe pétrolier ne cesse d'augmenter. En outre, depuis le mardi

27 septembre 2022, un mouvement de grève, conséquence de l'inflation, sévit dans plusieurs raffineries du groupe. Ainsi, le groupe TotalEnergies connaît des difficultés à approvisionner de nombreuses stations. Ce mouvement de grève, prolongé au moins jusqu'à l'heure actuelle, à savoir début octobre 2022, provoque une situation de pénurie sur l'ensemble du territoire qui handicape grandement les Français. En effet, de nombreux témoignages font état de longues files d'attente devant les stations, des scènes de tension dans certaines d'entre elles et de plus en plus de stations fermées. Dans la région Occitanie, les stations du groupe Total ont connu une hausse de 40 % de leur fréquentation depuis l'instauration de la mesure de remise. Dans la circonscription de M. le député, avec la grève au sein du groupe TotalEnergies, sur une dizaine de stations-service, seulement trois sont signalées comme en situation de fournir de l'essence par l'outil www.penurie.mon-essence.fr. Cette situation implique de nombreuses difficultés telles que l'accomplissement de nombreuses professions qui nécessitent l'utilisation d'un véhicule. C'est le cas des services de soins et d'aide à domicile, de livraison, mais aussi de transport et de ramassage scolaire. Cela touche également les Français dans leur quotidien, simplement pour aller au travail, emmener leurs enfants à l'école ou s'occuper de leurs proches ou de leurs aînés. De ce fait, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre face aux difficultés d'approvisionnement des stations en carburant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produit pétrolier est redevenu nominal sur l'ensemble de territoire, des tensions locales d'approvisionnement en produits pétroliers ont été constatées sur l'ensemble de la France métropolitaine durant le mois d'octobre. Ces tensions locales ont été causées par le mouvement de grèves qui a notamment touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences sur le fonctionnement des raffineries et des dépôts. La demande en produits pétroliers était également élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et d'achats de précaution de la part de certains consommateurs, ainsi qu'un afflux dans les zones frontalières. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les opérateurs pour coordonner et fluidifier la logistique pétrolière, mettre en place des approvisionnements alternatifs et prendre des actions complémentaires de priorisation de la consommation, afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommation. En particulier, ont été pris deux arrêtés de levée des interdictions de circulation des transports de carburant pour le week-end et pour allonger la durée des temps de conduite des transporteurs la semaine. De plus, une attention particulière a été portée dans l'approvisionnement en carburant des professionnels de transport, essentiels pour le bon fonctionnement de notre économie et de notre pays. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits.

3892

Médecine

Professions médicales et éventuelles coupures d'électricité

2551. – 25 octobre 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences d'éventuelles coupures d'électricité pour les professions médicales de ville. Dans un contexte de crise énergétique et de risque de coupures d'électricité cet hiver 2022-2023, les conséquences sur les cabinets médicaux et les structures de prise en charge de patients en ambulatoire pourraient être dramatiques. En effet, les dérogations aux coupures et délestages d'électricités envisagées cet hiver par le Gouvernement concernent principalement les hôpitaux, cliniques et laboratoires. Pourtant, les cabinets et structures médicales de ville peuvent pratiquer des opérations sensibles sur des patients. Une coupure brutale de l'électricité même pour une durée de quelques minutes aurait des conséquences dramatiques sur la santé des patients en cours d'opération. Certaines interventions délicates nécessitent une instrumentation mécanisée spécifique. L'arrêt soudain de l'électricité au cours d'une chirurgie ou de la pose d'implants dentaires comporterait des dangers graves. Il est impensable de laisser l'ensemble du secteur de la médecine de ville potentiellement privé aléatoirement d'électricité cet hiver. Il est incompréhensible que certaines ARS ne considèrent pas ces soins de premier recours comme prioritaires lorsque que l'on considère que leur interruption pourrait provoquer de difficultés sur l'ensemble du système de santé. M. le député demande à M. le ministre s'il est envisagé de faire figurer sur la liste prioritaire les cabinets médicaux et les structures de prise en charge de patients en ambulatoire. Il lui demande s'il va exclure les lieux d'exercice des professionnels de santé des éventuels rationnements, pour assurer la continuité des soins pendant la période hivernale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit

ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation d'énergie a baissé de 10% cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques. Cette baisse a même atteint lors d'un pic de froid le 12 décembre dernier l'équivalent de la production de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation s'observe toujours aujourd'hui. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'Etat pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires (chaque consommateur aurait alors pu vérifier à 17h la veille sur le site monecowatt.fr s'il était concerné ou non le lendemain), de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. En l'occurrence, si des coupures organisées temporaires avaient été utilisées, des perturbations des communications téléphoniques et numériques dans certaines zones auraient été possibles. Un travail d'anticipation avait donc été mené pour maintenir au maximum l'accès au numéro d'urgence 112, le cas échéant, qui est le numéro d'appel d'urgence multi-opérateur, c'est-à-dire qu'il peut être composé quel que soit le réseau de couverture. Si malgré cela, dans certaines zones ce numéro n'était pas été accessible, d'autres dispositifs locaux auraient pu être mis en place par les préfets. Par ailleurs, les patients à haut risque vital, soignés à domicile, sont déjà identifiés par l'Agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires de réseaux d'électricité (Enedis et les ELD). En cas de signal « Ecowatt rouge », les gestionnaires de réseaux d'électricité auraient ainsi pris contact avec chacune des personnes concernées et se seraient assurés de la bonne connaissance du signal « Ecowatt rouge », trois jours, puis, si nécessaire, deux jours avant et la veille de la coupure annoncée. Les ARS, en lien avec les gestionnaires de réseaux d'électricité, se seraient coordonnés pour que les meilleures solutions soient anticipées et vérifier que ces patients à haut risque vital et/ou soignés à domicile aient une alimentation électrique autonome et suffisante supérieure à deux heures. Dans le cas contraire, les préfets auraient été saisis et les services de secours auraient pu procéder, si nécessaire à une évacuation préventive des personnes concernées vers l'établissement de santé le plus proche de leur lieu de résidence, ou un site prévu à cet effet disposant d'une alimentation électrique. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation, notamment pour les réseaux numériques et télécoms, est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. En vue de l'hiver prochain, le Gouvernement a lancé dès le mois de janvier 2023 les premières mesures permettant de poursuivre l'augmentation de notre niveau de sécurité d'approvisionnement en énergie. Ainsi, en parallèle de la poursuite de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, du suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et du remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante, l'acte 2 du plan de sobriété pour renforcer l'ambition en la matière à court, moyen et long termes est à l'étude. Il doit permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, le ministère expertise, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations nouvelles des capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. A plus long terme, tout est mis en œuvre pour que la relance de la politique nucléaire soit un succès, en passant par un projet de loi d'accélération des procédures administratives, qui a été voté favorablement au Sénat en janvier et à l'Assemblée

nationale en mars dernier, jusqu'à la préparation de la filière française, qui remettra fin avril son études sur les besoins en compétences. Le Conseil de politique nucléaire organisé par le Président de la République imposera un rythme soutenu aux nombreux chantiers de cette relance.

Énergie et carburants

Fin du tarif réglementé du gaz

4851. – 24 janvier 2023. – M^{me} Laurence Robert-Dehault alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du tarif réglementé du gaz prévue le 30 juin 2023. L'association de consommateurs « Consommation Logement Cadre de vie » craint une hausse des factures de 40, 50 voire 60 % avec la fin des tarifs réglementés du gaz. En effet il est à craindre qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 plusieurs millions de ménages devront renoncer au tarif réglementé du gaz et souscrire à une offre de marché. Cela est d'autant plus inquiétant pour les copropriétés et les HLM chauffés avec des chaufferies au gaz. Au total, ce seront 2,6 millions de Français soumis au tarif réglementé du gaz qui risquent prochainement de subir une forte hausse de leur facture. Plusieurs associations de consommateurs proposent un report de deux ans de cette fin du tarif réglementé. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte se saisir de ce sujet avant qu'il ne soit trop tard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant d'ores et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Je vous informe qu'il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

Énergie et carburants

Tarif réglementé du gaz.

6090. – 7 mars 2023. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la tarification réglementée du prix du gaz. En effet, la crise énergétique que l'on traverse depuis plusieurs mois a révélé une qualité nouvelle des tarifs réglementés de vente, en électricité et en gaz : celle de la sécurité contractuelle. Ainsi, pour ces énergies, plusieurs types de tarifs existent, au premier rang desquels les tarifs réglementés de vente (TRV), commercialisés par les fournisseurs historiques, EDF en électricité et Engie en gaz. Il existe parallèlement des contrats indexés sur ce tarif et des offres de marché à prix libres, variables ou non. Conformément à une décision du Conseil d'État de 2017 et à la loi n° 2019-1147 du

8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. La fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) aura ainsi pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix augmentent sur le marché de l'énergie. Sa disparition risque ainsi d'entraîner une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats de marché et devant les renouveler. Il semble de fait inconsidéré de demander à 2,6 millions de ménages de souscrire une offre dans un marché instable, alors qu'un tarif réglementé empêche des augmentations de 40 à 60 % et tient son rôle de protection. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin d'engager un report de la fin du tarif réglementé pour affronter au mieux cette crise de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant d'ores et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Je vous informe qu'il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

3895

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov'

6540. – 21 mars 2023. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'. Au début de l'année 2023, Mme la députée a été interpellée par le président de la CAPEB du Nord. Ce dernier l'a fermement alertée sur de nombreux dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov' ; le dispositif depuis son arrivée sur la plateforme a comptabilisé énormément de demandes, notamment plusieurs entreprises. C'est une excellente nouvelle dont nous devons nous réjouir. Néanmoins les difficultés rencontrées seraient nombreuses, le président de la CAPEB du Nord et d'autres entreprises du Nord lui ont fait part d'un lourd retard sur la délivrance des aides. L'opérateur ANAH rencontrerait de nombreuses difficultés ; ainsi, les entreprises de la CAPEB, tout comme les particuliers, seraient aujourd'hui en attente de paiement. Cette situation serait extrêmement préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles. Un grand nombre de membres de la CAPEB ont fait remonter à Mme la députée que lorsqu'une simple erreur technique ou humaine se produit, le traitement du dossier deviendrait alors très long et bloquerait tout le système. La transition énergétique est un des enjeux majeurs de cette décennie, on doit mettre le maximum à la

disposition des Français afin de favoriser cette transition. Aussi, alors que MaPrimRénov' est un dispositif d'aide, elle le sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place afin de favoriser le bon fonctionnement du dispositif MaPrimRénov'.

Réponse. – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'usagers depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de la période 2021-2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) a mis en œuvre, depuis 2021, un ensemble de parcours et processus spécifiques pour traiter les dossiers en difficulté : une analyse systématique des remontées ; une démarche proactive consistant à identifier les dossiers avant qu'ils ne soient remontés ; la sécurisation globale de la plateforme, pour limiter au maximum la survenance d'anomalies informatiques ; l'information et l'accompagnement des usagers depuis décembre 2021, accompagnement systématique des usagers en difficulté, afin de les rassurer sur le statut de leurs demandes et de les accompagner dans la résolution de leurs difficultés. Fin 2022, une nouvelle revue approfondie du processus de traitement des dossiers en difficulté a été mise en place pour continuer à les prendre en charge le plus rapidement possible. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83%. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022, 91% ont ainsi déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation. Plus récemment, la Capeb et la fédération française du bâtiment (FFB) ont en effet alerté sur l'allongement des procédures de contrôles qui engendrent des délais de paiement parfois importants, créant des difficultés financières pour les entreprises du bâtiment et les ménages. Les deux organisations professionnelles ont proposé de renforcer leur collaboration avec l'Anah afin de fluidifier le rythme des paiements. L'Anah a présenté à la CAPEB et à la FFB des mesures prises pour accélérer le rythme de paiement des dossiers MaPrimeRénov' contrôlés d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2023. Les trois parties ont également convenu de lutter conjointement contre la fraude et d'agir de manière réciproque, afin de sécuriser le parcours des ménages et de répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises, sans sacrifier la qualité des travaux ni réduire les contrôles nécessaires.

3896

Énergie et carburants

Fin des tarifs réglementés du gaz au 30 juin 2023.

7289. – 18 avril 2023. – **Mme Annick Cousin** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fin des tarifs réglementés du gaz au 30 juin 2023. D'après la CRE, au 30 novembre 2022, 2,4 millions de foyers étaient concernés par une offre de gaz à tarif réglementé sur 11 millions de foyers, ce qui représente environ 21 % des ménages raccordés au réseau de gaz. Au 1^{er} juillet 2023, ces foyers devront donc basculer sur une offre de marché, auprès de leur fournisseur actuel ou d'un fournisseur alternatif. La fin des TRVG après le 30 juin 2023 pose la question de la bonne information et de l'orientation des consommateurs résidentiels dans le choix de leurs nouveaux contrats. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour informer au mieux ces millions de foyers pour qu'ils ne se retrouvent pas pris au dépourvu dans cette période déjà difficile pour les ménages.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour,

environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant dorénavant en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

Énergie et carburants

Versement du chèque énergie exceptionnel

7293. – 18 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le versement du chèque énergie exceptionnel « opération bois » pour les Français frontaliers. Afin d'aider les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal et dans le contexte de hausse de prix du bois, un chèque énergie exceptionnel a été mis en place. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois. Un portail de demande en ligne est mis à disposition depuis le 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus. La demande doit être accompagnée d'une facture au nom du demandeur prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 euros datant de moins de 18 mois. Malheureusement, la situation des frontaliers qui ont dû acheter des pellets dans les pays voisins en raison des pénuries importantes en France n'a pas été prévue et il n'est pas possible de valider le formulaire en ligne sans renseigner un numéro Siret, ce qui pénalise les Ardennais frontaliers. Il souhaite par conséquent connaître la procédure qu'ils doivent suivre afin de bénéficier eux-aussi du chèque « opération bois » promis par le Gouvernement.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a depuis le printemps 2022 des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne en partie un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 € TTC à l'hiver 2022-2023 contre 400 € TTC l'hiver dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse

des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés ont permis d'assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité en respectant les plus hauts standards de durabilité pour la biomasse utilisée et en privilégiant l'utilisation de coproduits de l'industrie du bois d'oeuvre. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois. Ce sont ainsi 70% des ménages se chauffant principalement au bois, y compris en logement collectif, qui peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de 50 à 200€, en en faisant la demande jusqu'au 30 avril 2023 sur le site de l'Agence de Services et de Paiement <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>. Ces aides sont utilisables auprès des distributeurs présents sur le territoire national et disposant donc d'un numéro Siret, afin de prévenir le risque de fraude et de soutenir les filières et les entreprises françaises. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie.

3898

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Vélo - Territoires ruraux

5706. – 21 février 2023. – Mme Marie Pochon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique française du développement du vélo en milieu rural. D'ici 2030, il est prévu de passer la part modale du vélo de 3 % à 12 %. L'utilisation du vélo réduit fortement les émissions de gaz à effet de serre, les particules fines, mais aussi le bruit, grand oublié parmi les facteurs aggravants du stress ou des maladies psychiques. Enfin, la pratique des mobilités actives, que ce soit la marche ou la pratique du vélo, permet de réduire les risques de maladie cardio-vasculaire. En moyenne, dans la Drôme, plus de 80 % des trajets sont réalisés en voiture et sur l'ensemble du territoire national 93 % des automobilistes sont seuls ou seules dans leur véhicule alors qu'un trajet sur deux fait moins de 5 km. Le vélo doit devenir une véritable alternative à la voiture, surtout à l'heure où les engagements pris par les États mettent au mieux le monde sur une trajectoire de +2,4 °C et où le prix de l'essence ne cesse de frôler la barre des 2 euros. Dans la Drôme, les infrastructures sécurisées font défaut ou, quand elles existent sont des bandes multifonctionnelles, peu à peu transformées en bandes cyclables, qui poussent les cycliste à circuler à côté de véhicules roulant entre 80 km/h et 120 km/h sur les tronçons les plus larges et rectilignes ou des aménagements de type « voie verte » (comme la *via Rhona*, la VéloDrôme) qui attirent surtout les cyclotouristes pour le loisir et

empruntent des itinéraires bucoliques souvent indirects. Les territoires ruraux sont les laissés-pour-compte en ce qui concerne les investissements pour encourager les déplacements à vélo alors que dans les grandes villes les collectivités favorisent la mobilité douce par le biais de grands projets. De plus, dans le département de la Drôme, les choix réalisés récemment dans plusieurs villages ont été de considérer, lors des rénovations de traversées de villages, que l'installation d'une zone 30 suffit à remplir les obligations de l'article L. 228-2 du code de l'environnement. Or l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai a déclaré le 16 mars 2021 (n° 20DA00786), que la zone 30 ne fait pas partie des aménagements cyclables à proprement parler. Aussi, afin de favoriser le déploiement d'infrastructures cyclables en territoire rural, Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'interprétation de cet article et des suites données à cette jurisprudence. Enfin, Mme la députée souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la qualité des aménagements cyclables hors agglomération, sur des routes où la vitesse n'est pas limitée à 50 km/h voire 30 km/h comme en ville. En effet, il apparaît important de cadrer réglementairement les choix des gestionnaires de voirie afin qu'ils priorisent la réalisation de pistes cyclables indépendantes du trafic routier à tout autre aménagement non sécurisé.

Réponse. – Le Gouvernement partage le besoin de limiter l'usage de la voiture par des personnes seules à travers le développement du vélo en particulier, dans tous les territoires. L'adaptation des réseaux routiers pour un meilleur accueil des cyclistes est d'abord de la responsabilité des collectivités locales. Elle est soutenue dans le cadre du plan vélo et mobilités actives et des appels à projet auxquels il a donné lieu. Depuis 2019, près de 1 000 projets sont accompagnés à hauteur de 365 M€. Environ deux tiers des projets et des subventions ont été allouées à des territoires peu denses. En 2023, c'est 200 M€ qui seront consacrés au développement des infrastructures cyclables sécurisées. Un nouvel appel à projets a été d'ores et déjà lancé en janvier 2023, à hauteur de 100 M€ avec un taux de subvention augmenté pour les territoires les moins denses. L'article L228-2 du code de l'environnement prévoit les aménagements qui doivent être réalisés en faveur des cyclistes à l'occasion de travaux de création ou de rénovation de voies urbaines. Les zones 30 n'en font effectivement pas partie car il existe des zones 30 dans lesquelles le niveau du trafic automobile est incompatible avec la sécurité des cyclistes. Cependant, la cohabitation peut se passer de manière apaisée et dans de bonnes conditions de sécurité si le trafic automobile est modéré, ce qui n'était pas le cas de la zone concernée par la cour administrative d'appel de Douai. Dans le cadre de guides publiés pour les voiries en agglomération, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) considère qu'une rue limitée à 30 km/h peut accueillir jusqu'à 750 cyclistes par jour lorsque le trafic automobile est inférieur à 4 000 véhicules par jour ou jusqu'à 3 000 cyclistes par jour avec un trafic automobile allant jusqu'à 2 000 véhicules par jour. Hors agglomération, la circulation des cyclistes peut se faire en sécurité sur la chaussée, sur des accotements aménagés, ou sur des pistes cyclables plus éloignées, selon la configuration de la route, le volume de trafic motorisé qu'elle supporte et les vitesses réellement pratiquées. Il est à noter qu'une forte proportion de routes supporte des trafics motorisés très faibles. Un travail est engagé avec les collectivités et les associations d'usagers sur les recommandations complémentaires concernant les routes situées en dehors des agglomérations et sera publié prochainement.

3899

Pollution

Mise en place des ZFE

5829. – 21 février 2023. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés que pose la mise en œuvre des zones à faibles émissions (ZFE). En effet, de nombreux retours, provenant aussi bien de particuliers que d'entreprises, font état de l'existence de calendriers de mise en œuvre techniquement impossibles à respecter (par exemple à Paris ou à Strasbourg) ainsi que de normes très variables d'une ZFE à l'autre. Dès lors, cet échéancier de mise en œuvre semble être doublement préjudiciable. Premièrement, il renforce les iniquités sociales intrinsèquement liées à ces zones en ce que les ménages modestes ne pourront, dans des délais si brefs, mobiliser les fonds nécessaires à l'achat d'un nouveau véhicule et se verront ainsi *de facto* exclus des centres villes. Secondement, il introduit beaucoup d'incertitudes pour les entreprises, ce qui est profondément néfaste pour l'économie. Par exemple, les entreprises de logistique ne peuvent que difficilement déterminer les engins avec lesquels elles renouvelleront leurs flottes puisque les dérogations ne sont pas les mêmes selon les métropoles. Ainsi, justice sociale et efficacité économique convergent vers la nécessité d'introduire un nouvel échéancier plus réaliste, lisible et compréhensible reposant sur des critères nationaux partagés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va porter un tel échéancier retravaillé.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont

pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (Paris, Lyon, Marseille et Rouen) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. À compter du 1^{er} janvier 2023, le bonus écologique (pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 euros et la masse inférieure à 2,4 tonnes, ou d'une camionnette électrique) peut s'élever jusqu'à 5 000 euros pour l'acquisition d'une voiture, et 6 000 euros pour une camionnette. Comme annoncé par le Président de la République lors du dernier mondial de l'automobile, ces montants d'aide sont augmentés, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 2 000 euros pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 euros (soit 50 % des ménages), soit une aide maximale de 7 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 euros pour une camionnette. Un bonus de 1 000 euros est également octroyé pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Concernant la prime à la conversion, elle est désormais réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 euros (soit 80 % des ménages). À l'inverse, depuis le 1^{er} janvier 2023, son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus « gros rouleurs », pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 9 000 euros pour l'acquisition d'une camionnette. De plus, le montant de la prime est majoré de 1 000 euros pour les ménages habitant ou exerçant une activité professionnelle dans une ZFE, et jusqu'à 3 000 euros si une collectivité locale concernée par la ZFE octroie une aide de même nature. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 50 grammes de CO₂/km, soit les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et dont le poids est inférieur à 2,6 t, est prévue dans les prochains mois dans les ZFE en dépassement réguliers des normes de qualité de l'air. Selon les données actuellement disponibles, les ZFE de la Métropole du Grand Paris, de Lyon, d'Aix-Marseille et de Rouen sont concernées. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie), dès lors que les critères d'éligibilité sont proches. Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion, les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les

véhicules du ministère de la Défense, ainsi que les véhicules de transport en commun à faibles émissions). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations « petits rouleurs » accordant aux automobilistes un certain nombre de passages par an au sein de leur ZFE, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

Transports

Projet de création d'un billet national unique transports

5892. – 21 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de mise en place d'un billet unique pour se déplacer dans les transports publics à l'échelle nationale. Si la région Bretagne *via* sa carte Korrigo et la région Île-de-France *via* son Pass Navigo ont déjà mis en place des supports uniques utilisables dans les transports publics régionaux, le projet d'un billet unique est tout autre dans la mesure où il suppose une harmonisation des tarifs pratiqués à l'échelle nationale. Ce projet, que le Gouvernement entend mener dans les deux ans, est certes louable et pourrait faciliter le quotidien de bien des voyageurs mais il ne saurait toutefois venir affaiblir la libre administration des collectivités, singulièrement celle des régions qui sont chefs de file en matière de transports. Il serait fâcheux que, sous couvert de simplifier la vie des concitoyens, le Gouvernement n'en profite pour centraliser la politique de mobilité et donc affaiblir les libertés locales. La simplification ne saurait découler du jacobinisme et *vice versa*. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à ce projet de création d'un billet de transport unique à l'échelle nationale.

Réponse. – La mise en place d'un billet unique à l'échelle nationale se développe dans plusieurs pays européens. C'est un système qui fonctionne à grande échelle et facilite le quotidien des usagers. Il simplifie et encourage l'accès aux transports en commun, moins coûteux et plus écologiques que la voiture individuelle. Un "Hackathon" pour imaginer « le titre de transport de demain » a été organisé début février 2023, pour mobiliser l'ensemble des acteurs français et parvenir à développer une solution concrète afin de mettre en œuvre ce billet unique et simplifier ainsi les déplacements sur tous les territoires et réseaux de transport en France. Le sujet de l'unification tarifaire a été, dès le départ, écarté du périmètre de la réflexion. Le Gouvernement est respectueux du principe de libre administration des collectivités locales, notamment en matière de choix tarifaires pour leurs services de transport. Aussi, le projet de création d'un billet unique en France n'a pas vocation à créer une unification des gammes tarifaires des collectivités. Dans le souci de les associer étroitement à la démarche, les services de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) coordonne un groupe de travail avec des représentants de collectivités afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce projet de billet unique, avec les territoires aux niveaux les plus pertinents des bassins de mobilités dessinés et mis en œuvre dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités.

Transports ferroviaires

Redéploiement de la desserte des trains de nuit en gare de Vierzon

5895. – 21 février 2023. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité du redéploiement des dessertes SNCF de nuit en gare de Vierzon. En effet, du fait de sa position géographique, la commune de Vierzon ainsi que ses habitants subissent de manière importante la suppression des trains de nuit opérée en 2016. Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que celui de l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Le redéploiement des dessertes de trains de nuit constitue un réel besoin concernant des trajets tels que : Paris Cerbere/Port Bou (train n° 3737 et 3738) ; Paris Rodez/Albi (train n° 3755 et 3754) ; Paris Lourdes (train n° 3741 et 3740) ; Paris Toulouse (train n° 3751 et 3750) ; Paris Latour de Carol (train n° 3971 et 3970). D'utilité sociale, économique et touristique, ces lignes représentent un moyen de transport écologique qui joue un rôle important en matière d'aménagement du territoire et de mobilité. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité du redéploiement de la desserte des trains de nuit en gare de Vierzon.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport adaptée pour répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Deux nouvelles lignes de nuit conventionnées par l'Etat ont été mises en service en 2021, d'une part Paris-Nice le 20 mai et d'autre part Paris-Lourdes le 12 décembre. Il est également prévu de desservir Aurillac à partir de décembre 2023. Parallèlement, la rénovation du matériel de nuit a été engagée ainsi que l'amélioration de l'accueil dans plusieurs gares et l'adaptation des installations de service, pour un montant de 130 M€ dont 100 M€ financés par le plan France Relance. Toutefois, la circulation des trains de nuit desservant le

Sud-Ouest sera fortement perturbée ces prochaines années par les travaux, d'une part de régénération et de modernisation de l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), et d'autre part de construction des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au nord de Toulouse (AFNT). Ces travaux, réalisés souvent de nuit, se traduiront par des détournements d'itinéraires voire par des suppressions de jours de circulation des trains de nuit. Ainsi, à partir de 2024 et pour plusieurs années, le train Paris – Tarbes passera par Bordeaux et Dax, et le train Paris-Cerbère par Lyon et Montpellier. Ces trains ne passeront donc pas par Vierzon, et il pourrait en être de même pour d'autres trains de nuit circulant habituellement sur l'axe POLT. Si ces travaux affecteront fortement la circulation des trains de nuit pendant quelques années, ils sont cependant absolument nécessaires pour assurer la pérennité et le développement du réseau ferré. Une réflexion sur le périmètre des lignes de nuit à terme et sur le volume de matériel à financer est intégrée dans les travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI). La programmation qui s'ensuivra donnera une vision sur l'organisation des trains de nuit à l'issue de ces années de travaux. Les horaires et la politique d'arrêts des trains de nuit pourraient alors donner lieu à des adaptations.

Transports routiers

Transport routier et cabotage

5896. – 21 février 2023. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les opérations de transport bilatéral, dites de cabotage routier et leurs conséquences sur l'emploi et l'activité des routiers français. Le cabotage désigne un transport de marchandises effectué en France par une entreprise non résidente, c'est-à-dire étrangère. Malgré l'adoption d'un « Paquet Transport » par le Parlement européen en 2019 visant à mieux encadrer ces pratiques, les discussions s'enlisent au niveau européen entre la Commission et le Conseil. À ce stade, quelques compromis ont été trouvés, notamment sur l'interdiction du repos hebdomadaire en cabine. Le transport bilatéral reste cependant possible et les entreprises étrangères en profitent. Tout habitant du Nord peut témoigner de la multitude de camions immatriculés à l'étranger, roulant sur les routes et autoroutes du département quand parfois les routiers français ont interdiction de rouler. Cette situation génère incompréhension et colère. Outre les répercussions sur le trafic routier et les dangers associés en matière de sécurité routière, les entreprises françaises de transport dénoncent à juste titre une concurrence déloyale. Il n'est pas question de remettre en cause les droits et les conditions de travail et de repos des routiers français pour s'aligner sur les règles de certains transporteurs étrangers, au nom d'un *dumping* social mortifère. Il n'est pas non plus question de nier la géographie et la situation de la France en Europe qui en font naturellement une terre de transit. Il est en revanche incompréhensible que les règles de transport européennes impactent aussi négativement le transport routier et la vie quotidienne des compatriotes sur le réseau routier, spécifiquement dans le Nord. Il est anormal que la loi de la jungle perdure en la matière et que, sur le sol français, l'essentiel du transport routier ne soit pas assuré par des entreprises et des travailleurs français. Dans ce contexte, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour rééquilibrer, au niveau européen, les règles en faveur des professionnels français et limiter fortement le cabotage.

Réponse. – Le cabotage consiste en la possibilité pour un transporteur établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen d'effectuer des opérations de transport routier de marchandises sur le territoire d'un autre État membre consécutivement à un transport routier international de marchandises. Les règles du cabotage en France sont strictement délimitées par le règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 modifié par le règlement (CE) 2020/1055 du 15 juillet 2020 dont les mesures sont applicables depuis le 21 février 2022. En effet, les négociations conduites au niveau européen et qui ont abouti à la publication du « Paquet mobilité » en juillet 2020 ont permis de renforcer significativement les règles applicables, tant sur le plan social qu'en matière d'accès au marché ou à la profession. Ainsi, le transport de cabotage doit être nécessairement consécutif à un transport international de marchandises et réalisé dans un délai maximum de sept jours suivant le dernier déchargement des marchandises constituant le transport international. Seules trois opérations de cabotage sont possibles dans ce délai de sept jours, et une période de carence de quatre jours suivant la dernière opération de cabotage a été instaurée par les textes récents, avant que ce même véhicule puisse de nouveau effectuer une opération de cabotage sur le territoire national. Par ailleurs, ce même règlement prévoit que tout transporteur non résident doit se soumettre aux dispositions en vigueur dans le pays où il exerce des opérations de cabotage, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos ou en matière de détachement. Le règlement (CE) 1071/2009 impose, depuis le 21 février 2022, que le véhicule utilisé pour le transport international retourne sur le territoire de son État d'établissement dans un délai maximal de huit semaines après l'avoir quitté, tandis que le règlement (CE) 561/2006 prévoit que tout conducteur européen doit retourner à son lieu de résidence ou au centre opérationnel de son employeur dans un délai maximal de quatre

semaines. En outre, les dispositions du « Paquet mobilité » ont renforcé les moyens de contrôle des Etats membres. Ainsi, les conducteurs sont tenus d'enregistrer les passages de frontière sur les tachygraphes qui équipent les véhicules. Cet enregistrement sera automatique sur les véhicules neufs immatriculés à partir du mois d'août 2023 et les véhicules en circulation circulant à l'international devront changer de tachygraphe, pour la version la plus récente en 2025 au plus tard. Complétées par une période de contrôle augmentée à 56 jours (au lieu de 28 jours), les dispositions adoptées dans le cadre du « Paquet mobilité » permettent de bénéficier de moyens de contrôles renforcés de la réglementation applicable en matière de cabotage. Il convient également de souligner que la responsabilité des donneurs d'ordre a été renforcée par le « Paquet mobilité », dans le droit de l'Union européenne puis dans le droit national afin que ceux-ci soient pleinement impliqués dans le respect de la réglementation en la matière. Outre l'engagement des autorités françaises dans les négociations qui ont abouti à l'évolution de ces textes, le Gouvernement français est très attaché à une application rigoureuse des règles européennes encadrant le cabotage en matière de transport routier de marchandises, comme en témoignent les actions de contrôles effectuées en France mais également en coordination avec d'autres États membres de l'Union européenne dans le cadre des activités d'Euro Control Route. A ce titre, des sanctions sont mises en place pour lutter contre le cabotage illégal, irrégulier ou abusif, qualifié de délit, peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, et le tribunal peut prononcer l'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus (article L. 3452-6 du Code des transports). Le fait pour un transporteur admis au cabotage d'outrepasser les limites citées plus haut est puni de 15 000 € d'amende (article L. 3452-7-2 de ce code). De la même façon, le transporteur non résident qui exercerait en France une activité de transport « habituelle, continue ou régulière » sous couvert de cabotage (article L. 3421-8-1 de ce code) commettrait le délit d'exercice illégal de l'activité, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 3442-6 de ce code). Tout nouveau renforcement des conditions de cabotage nécessite préalablement de mesurer l'impact des mesures entrées en vigueur il y a un an environ, en particulier le délai de carence de quatre jours. À cet égard, l'article 17 du règlement 2020/1055 du 15 juillet 2020 prévoit que la Commission établira un rapport sur la situation du marché des transports routiers de l'Union avant le 21 août 2024. Ce rapport contiendra une analyse de la situation du marché, notamment une évaluation de l'efficacité des contrôles, et de l'évolution des conditions d'emploi dans la profession. La France contribuera à recueillir les données concernant l'évolution du marché des transports, en particulier concernant le cabotage, volet important des mesures adoptées en 2020, et communiquera ses conclusions à la Commission européenne.

3903

Cycles et motocycles

Plan « vélo et mobilités actives »

6071. – 7 mars 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet du plan vélo et des mobilités actives. En septembre 2022, Mme la Première ministre a fait des annonces dans le cadre du renouvellement de ce plan, qu'il devient urgent de respecter. Les politiques vélo et mobilités actives s'ancrent dans une politique plus globale au service de la santé publique et de la transition écologique. Il est donc nécessaire d'investir en tenant compte de tous les indicateurs : la hausse de décès chez les cyclistes en 2022, l'usage du vélo plus limité en milieu rural, l'usage domicile-travail. Les acteurs du secteur craignent une sous-estimation des besoins pour soutenir les aménagements cyclables. Cette politique publique nécessite une trajectoire pluriannuelle d'investissements crédible et ambitieuse à trois ans de la fin du mandat municipal. Il est donc urgent de la mettre en œuvre à partir des annonces faites. Dès lors, il veut savoir à quel délai le Gouvernement entend investir dans cette politique de santé publique et quel est le plan d'action.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'accélération du développement du vélo. Le plan vélo et mobilités actives de 2018 a porté ses fruits avec un accroissement important des usages. Il a été amplifié avec l'annonce par la Première ministre le 20 septembre 2022, d'un « plan vélo et mobilités actives 2022-2027 ». Ce nouveau plan poursuit trois ambitions : faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combiné aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances ; faire du vélo un levier pour l'économie en accompagnant l'écosystème des acteurs français ; et rendre le vélo accessible à toutes et tous dès le plus jeune âge et tout au long de la vie. Dès 2023, le plan est doté de 250 M€ en faveur des infrastructures cyclables, soit plus qu'un doublement par rapport aux 4 dernières années qui ont vu la création du fonds mobilités actives et sa dotation à hauteur de 410 M€. Un nouvel appel à projets d'un montant de 100 M€ a été lancé en janvier 2023 pour poursuivre le développement d'infrastructures cyclables sur notre territoire. Il est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics, notamment les communes, les départements, les groupements de collectivités, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique cyclable cohérente à l'échelle du

territoire et qu'il respecte les recommandations techniques en matière de sécurité. Il doit permettre d'intensifier la réalisation d'aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans des secteurs à enjeu et coûteux du fait de leur ampleur. Une attention particulière sera accordée aux territoires peu denses et aux Outre-mer pour lesquels l'effet de levier des aides de l'État est le plus marqué. Les actions se poursuivront au premier semestre 2023, avec le lancement d'un nouveau dispositif pour accompagner les territoires les moins urbanisés (communautés de communes ou communautés d'agglomération) afin d'accélérer le déploiement de leur politique cyclable. Ce dispositif permettra d'accompagner sur plusieurs années ces territoires disposant d'un schéma directeur cyclable dans la réalisation de leurs infrastructures cyclables sécurisées.

Transports routiers

Pénurie de cars scolaires en milieu rural

6187. – 7 mars 2023. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le manque de chauffeurs de bus en particulier dans le secteur scolaire depuis la rentrée 2022. Dans de nombreux territoires et en Finistère, une pénurie de chauffeurs de cars scolaires contraint l'organisation et la mise en œuvre de projets culturels et éducatifs. Dans les territoires ruraux, le manque de chauffeurs d'autocars affecte non seulement l'offre de transport, mais aussi le coût, et ne permet pas à certains projets d'aboutir. À titre d'illustration, la commune de Carhaix a subi en début d'année des annulations de dessertes en raison d'un manque de conducteurs et de compagnies disponibles. En milieu rural, où les compagnies de transport sont peu nombreuses et la concurrence faible, ce manque se traduit par une difficulté à concrétiser les sorties scolaires et un isolement renforcé des établissements ruraux. Par ailleurs, le dispositif Pass Culture ne permet pas la prise en charge des frais de transport pour les projets scolaires. La Fédération nationale des transports de voyageurs alertait déjà au printemps 2022 sur un manque de plusieurs milliers de chauffeurs. La tension impose à certains chauffeurs d'interrompre leurs retraites pour répondre aux besoins criants. De plus, les conditions d'exercice des chauffeurs (par exemple : sous-effectif, salaire faible, temps de travail fractionné) sont source d'une pesanteur délétère sur le recrutement et appellent à une mise à jour pour relancer l'attractivité de l'activité et le développement d'entreprises locales. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre, en concertation avec les acteurs locaux, afin de rendre ce métier plus attractif et plus largement favoriser le désenclavement des territoires ruraux notamment en ce qui concerne la facilitation, l'organisation de déplacements dans le cadre de sorties pédagogiques.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures d'urgences a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés. La mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est toutefois nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi un plan d'action comportant diverses mesures complémentaires et supposant la mobilisation de tous a été engagé. Ce plan d'action vise notamment à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite, et en particulier du permis de conduire de catégorie D lorsqu'il est obtenu dans le cadre d'un titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route. Dans cet objectif, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministre du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, ainsi que le ministre délégué chargé des Transports ont confié une mission à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'ensemble du processus actuel de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire du groupe lourd, et d'émettre des recommandations permettant d'optimiser le processus et de réduire ainsi les délais d'accès à la profession. En outre, un décret a été pris le 27 décembre 2022 pour permettre aux agents publics de cumuler leur emploi avec une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Cette expérimentation, qui s'inscrit sur une période de trois ans, doit participer à la résorption des tensions en matière de recrutement sans attendre l'issue des parcours de formation dans lesquels les jeunes et les personnes en situation de réorientation professionnelle sont engagés ou vont s'engager au cours des mois à venir. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité, y compris dans leurs volets sociaux, des marchés publics relatifs au transport scolaire. Enfin, Pôle Emploi a engagé des actions ciblées visant à faciliter la rencontre entre professionnels du transport routier, y compris du transport scolaire et demandeurs d'emploi. Une illustration de ce type d'action est la semaine de

l'emploi et de la logistique qui a permis la tenue de 1 200 évènements, de présentation des métiers du transport et de rencontres, sur l'ensemble du territoire national au mois de décembre 2022. Associées à la mobilisation de tous les acteurs, ces mesures qui ne sont pas exhaustives de l'ensemble des travaux engagés, permettront d'affronter de manière plus sereine la rentrée scolaire prochaine.

Transports ferroviaires

LGV Rennes-Redon : les communes rurales encore une fois sacrifiées !

6406. – 14 mars 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger que représente la potentielle création d'une nouvelle section de ligne à grande vitesse Rennes-Redon dans le cadre du projet ferroviaire de liaisons nouvelles Ouest-Bretagne - Pays-de-la-Loire (LNOBPL). Les études mises en place envisagent en effet deux options pour répondre aux objectifs d'amélioration de la desserte ferroviaire de la pointe bretonne : la modernisation de voies existantes, d'une part, la création de nouvelles sections de lignes grandes vitesses, d'autre part (LGV). Dans les faits, les études réalisées montrent que la création d'une section Rennes-Redon engendrerait un gain de temps estimé à 11 minutes. 11 minutes de trajet en moins, qui aurait pour conséquence l'artificialisation de centaine d'hectares de terres agricoles sur le territoire du sud d'Ille-et-Vilaine (600 hectares *a minima*). Ne répondant pas aux enjeux de mobilité du quotidien mis en avant par Mme la Première ministre à l'occasion de la remise du rapport du conseil d'orientation des infrastructures le 24 février 2023, cette nouvelle ligne couperait véritablement le territoire en deux. La consommation foncière envisagée est en contradiction avec les objectifs de la loi « climat et résilience », qui comprennent une réduction de l'artificialisation des terres. L'amélioration du réseau ferroviaire est un véritable enjeu, mais ne peut se faire en contradiction avec la préservation de la biodiversité et des terres agricoles. À l'instar de la création d'une nouvelle section LGV entre Rennes et Redon qui ne répond pas aux objectifs environnementaux et de cohésion du territoire, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que le développement du réseau ferroviaire français se fasse de manière cohérente et équilibrée.

Réponse. – Le grand projet ferroviaire de liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire (LNOBPL) consiste à améliorer la performance des liaisons ferroviaires sur les axes Nantes - Rennes - Bretagne Sud et Rennes – Brest, à l'horizon 2035 et au-delà. Sur le périmètre du projet, les habitants effectuent une très large majorité de leurs déplacements, courte comme longue distance, en voiture et une minorité par le train. L'objectif du projet est donc d'améliorer l'attractivité du mode ferroviaire par des gains capacitaires et en temps de trajet afin, notamment, de répondre à l'enjeu d'améliorer et décarboner les mobilités du quotidien. Compte-tenu notamment des enjeux environnementaux relatifs à la consommation d'espace agricole, à la biodiversité et à l'objectif de lutte contre l'artificialisation, la priorité est bien de réaliser en premier lieu le traitement des nœuds ferroviaires autour de Rennes et Nantes ainsi que la modernisation du réseau existant pour permettre des améliorations des dessertes, sans attendre la création de lignes nouvelles. Néanmoins, sur le tronçon Rennes-Redon, la question de cette ligne nouvelle se posera inévitablement dans un second temps. Sur ce tronçon, les études menées antérieurement ont démontré que le tracé des voies existantes, qui suivent la topographie de la vallée de la Vilaine, ne permet pas de travaux de relèvements de vitesse apportant des gains de temps significatifs. C'est pourquoi le comité de pilotage du projet a souhaité retenir en janvier 2023 le lancement d'études préliminaires des différents aménagements sur ce tronçon, y compris relatives à la section de ligne nouvelle Rennes-Redon. Ces études prendront en compte les enjeux environnementaux.

3905

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites du régime de sécurité sociale des mines

90. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les mineurs pour faire valoir leurs droits à la retraite. La gestion de ce régime a été progressivement transférée à plusieurs institutions de droit commun qui n'ont souvent pas connaissance des droits spécifiques de ce régime ce qui rendent difficiles les communications d'informations pour les mineurs, eux-mêmes peu au fait de leurs droits. Il en résulte que les retraités ou futurs retraités miniers rencontrent de multiples dysfonctionnements pour la validation de leur retraite : des simulateurs, conçus pour le régime général, ne fonctionnant pas pour les mineurs, des calculs des points Arrco erronés dont la correction est

difficile à obtenir, des erreurs aussi sur le mode de calcul de l'allocation dite « de raccordement » entraînant des allocations minorées, d'énormes problèmes de communication entre des organismes trop nombreux : l'ANGDM, Malakoff Humanis, AG2R. Une mission parlementaire sur le régime de sécurité sociale des mines a été menée en 2021 aboutissant à plusieurs propositions comme la mise en place d'un guichet unique pour orienter les assurés miniers et les informer. Il vient donc demander au Gouvernement ce qu'il entend faire pour faciliter le recours à leurs droits pour les mineurs retraités ou futurs retraités.

Réponse. – Bien que le nombre d'actifs relevant du régime de sécurité sociale dans les mines soit très réduit, il est nécessaire de faciliter l'accès à tous leurs droits à retraite. Ce faible nombre de bénéficiaires du régime de retraite des mines (environ 700 nouveaux pensionnés attendus en 2023) et la diversité des dispositifs propres aux anciennes entreprises minières n'ont pas paru justifier la création d'un guichet unique. En revanche, l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs a réalisé en 2022 des réunions d'information auprès des derniers mineurs en activité de la mine de Varengéville et des Ardoisières, sur la retraite des mines, les dispositifs de pré-raccordement, ainsi que sur les droits en matière d'action sanitaire et sociale et d'avantages viagers. Cette démarche sera reconduite et évaluée.

Retraites : généralités

Adéquation législations retraite entre le Luxembourg et la France

1630. – 27 septembre 2022. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la liquidation des droits à la retraite de personnes qui sont entrées dans la vie active par un apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 1972. Elle a bien pris note que ces périodes d'apprentissage entraînaient des droits à la retraite, à raison d'un trimestre par tranche de 200 fois le SMIC horaire perçue dans l'année. En pratique et selon le niveau de rémunération, les personnes concernées peuvent avoir jusqu'à six trimestres non cotisés, qu'il leur est possible de « racheter » depuis la réforme de 2014. Toutefois, il n'est pas possible d'effectuer un distinguo entre l'âge de liquidation de la retraite et le niveau du revenu de remplacement. En l'espèce, pour un citoyen de sa circonscription ayant travaillé une bonne partie de sa carrière au Grand-Duché de Luxembourg, se pose la question de l'adéquation des législations. En effet, il a pu prendre une retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans au Luxembourg, mais ne peut pas liquider ses droits en France, en raison de ces trimestres non cotisés, mais pourtant travaillés. Aussi, bien qu'ayant commencé à travailler à 14 ans, il se révèle inéligible au dispositif des « carrières longues » et ne peut percevoir la part française de sa retraite. Aussi, elle souhaite savoir si, dans des cas particulier comme celui-ci, alliant carrière longue et travail à l'étranger, des dispositifs dérogatoires de prise en compte de trimestres d'apprentissage pouvaient être envisagés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Au Luxembourg et en France, l'âge légal de départ à la retraite est fixé respectivement à 65 ans et 62 ans. Toutefois, au Luxembourg comme en France, il est possible de bénéficier d'une retraite anticipée sous conditions. Au Luxembourg, un départ anticipé à la retraite est possible dès 57 ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'assurance obligatoire totale – c'est-à-dire au Luxembourg et dans tous les autres États membres de la Communauté européenne – de 40 ans. En France, le départ anticipé à la retraite pour carrière longue n'est possible qu'à partir de 58 ans et pour les assurés qui justifient non seulement d'une période d'assurance cotisée totale qui varie en fonction de l'âge de départ envisagé et de l'année de naissance, mais également d'un nombre minimum de trimestres validés en début de carrière. Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dont bénéficient les assurés ayant travaillé en France et au Luxembourg, permet de totaliser les périodes d'assurance cotisées dans chacun des pays pour les droits à la retraite. Pour le bénéfice du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue applicable, les périodes cotisées au Luxembourg sont donc retenues comme les périodes cotisées en France. En l'absence de cotisations, celles-ci ne peuvent pour autant être prises en compte. Le mécanisme de coordination prévu par les règlements européens a pour ambition de ne pas désavantager les assurés ayant poursuivi une carrière en Europe. Pour autant, rien ne justifierait d'accorder à certains assurés un accès dérogatoire à la retraite anticipée, au seul motif qu'ils ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger.

Emploi et activité

Nécessité de simplifier les règles du cumul emploi-retraite

2035. – 11 octobre 2022. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité de simplifier les règles du cumul emploi-retraite afin de permettre à davantage de personnes de profiter de ce dispositif. Le dispositif du cumul emploi-retraite donne aux retraités la possibilité de

reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leur pension de retraite. Or, pour bénéficier de ce dispositif, il faut satisfaire à de trop nombreuses conditions, ce qui représente une désincitation à la reprise d'une activité pour les retraités. Selon les chiffres de la caisse nationale d'assurance vieillesse, il n'y a que 3 % des gens qui pratiquent le cumul emploi-retraite. Pourtant, ce système doit être encouragé car il permet aux seniors de compléter leurs retraites et de manière indirecte, normalise leur recrutement dans le pays en marginalisant la discrimination par l'âge. Par ailleurs, il permet d'une part de répondre à la problématique du décroisement d'effectif dans les territoires ruraux et d'autre part d'épauler le personnel dans les secteurs sous tension en remédiant par exemple au manque de médecins et d'infirmiers. Cela permettrait aux soignants d'être aidés par un personnel déjà formé disposant d'un savoir qualitatif pouvant être transmis aux plus jeunes. Il demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de simplifier le cumul emploi-retraite et ainsi inciter la reprise d'activité professionnelle et de valoriser le travail.

Réponse. – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Au terme d'évolutions successives, le cumul emploi-retraite permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le cumul intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires à taux plein. A compter du 1^{er} janvier 2023, ces périodes de cumul emploi retraite deviennent par ailleurs créatrices de droits à retraite, rendant la reprise d'un emploi plus attractive. Si cette condition n'est pas remplie, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel dans la limite d'un plafond de revenus et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du même employeur. Ce plafond varie en fonction des régimes de retraite. À titre d'illustration, pour les assurés du régime général, le plafond est fixé, soit à 1,6 fois le SMIC mensuel (2 734,84 € par mois en 2023), soit à la moyenne des salaires perçus pendant les trois mois qui précèdent la liquidation de la retraite, à l'avantage de l'assuré. Il convient de noter que l'épidémie de Covid-19 a conduit, jusqu'à la fin de l'année 2022, à déroger aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour faciliter la mobilisation des professionnels de santé en ne leur appliquant ni le délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du dernier employeur ni le plafond de cumul de revenus d'activité et de retraite lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de droit commun pour bénéficier d'un cumul intégral. La lutte contre la désertification médicale a également rendu nécessaire des mesures favorisant l'activité des professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. C'est pourquoi, l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 pérennise, dans les zones sous-denses, les dérogations au cumul emploi-retraite qui avaient été appliquées depuis 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 de façon à permettre une mobilisation rapide des professionnels de santé dans ces périodes de crise. Ces mécanismes doivent toutefois demeurer exceptionnels et encadrés dans le temps dès lors qu'ils pourraient avoir pour effet d'inciter les assurés à liquider leur pension à taux minoré sans possibilité de révision ultérieure. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'objectif poursuivi, aussi légitime soit-il, aboutisse in fine à précariser les populations de retraités concernées.

3907

Retraites : généralités

Cotisations retraites des conjoints collaborateurs pour la période 1982-2005

3836. – 6 décembre 2022. – Mme Véronique Riotton* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des conjoints de commerçants et d'artisans qui, n'ayant pas opté assez tôt pour un statut de conjoint collaborateur, se trouvent confrontées à des perspectives de départ à la retraite lointaines et, qui plus est, avec l'assurance de toucher de faibles pensions. Pour ces conjoints, en grande majorité des femmes, qui ont travaillé pendant des années, voire des décennies, aux côtés de leurs maris et qui sont aujourd'hui veuves ou divorcées, les conséquences de cette absence de statut sont lourdes et elles estiment que le manque de publicité et de lisibilité de la législation alors en vigueur leur a porté préjudice. En effet, pour les conjoints d'artisans et de commerçants, les périodes accomplies avant la création du statut de conjoint collaborateur le 1^{er} avril 1983 sont validées et cotisées en tant que périodes équivalentes - c'est-à-dire prises en compte pour fixer le taux de la pension - par le régime auprès duquel elles ont cotisé (le régime général des salariés le plus souvent). Depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, la législation est plus claire : le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, doit obligatoirement choisir un statut et s'affilier à l'assurance vieillesse. La problématique vient de la période située entre le 1^{er} avril 1983 et la loi du 2 août 2005, où le caractère flottant de la législation laissait une place au doute et des femmes ne se sont pas mises à l'abri en adoptant le statut de conjoint collaborateur. Elles ont le sentiment

aujourd'hui de subir de manière rétroactive les répercussions d'une législation alors floue. Ces situations sont symptomatiques des inégalités qui subsistent entre hommes et femmes face à la retraite. Les personnes qui participent à l'activité professionnelle de leur conjoint sont effectivement très majoritairement des femmes : 8 conjoints collaborateurs sur 10 sont des femmes chez les artisans, 9 sur 10 chez les commerçants et les professions libérales. Le problème des années de travail non validées et cotisées du fait de l'absence de statut demeure, ce qui place des femmes de commerçants divorcées ou veuves dans des conditions financières préoccupantes. Par conséquent, elle souhaiterait connaître précisément les possibilités encore en vigueur pour les conjoints et conjointes concernées de faire valoir les trimestres cotisés entre 1982 et 2005 pour leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Pensions de retraites des conjoints collaborateurs

3837. – 6 décembre 2022. – **Mme Graziella Melchior*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le sujet de la pension de retraite des conjoints collaborateurs. Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, les conjoints de dirigeants participant à l'activité économique de l'entreprise doivent obligatoirement opter pour un statut (conjoint associé, conjoint salarié ou conjoint collaborateur). La loi du 10 juillet 1982, qui définissait le statut de conjoint collaborateur à l'article R. 121-1 du code de commerce, n'a pas été largement communiquée, or de nombreuses personnes, en majorité des femmes, n'ont eu connaissance de cette possibilité que plusieurs années après. Cette méconnaissance de la loi leur a porté et leur porte encore préjudice. De nombreuses femmes qui ont travaillé toute leur vie aux côtés de leur mari se retrouvent confrontées à de très faibles pensions de retraite, puisque toutes leurs années de travail ne sont pas comptabilisées. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces conjoints collaborateurs d'accéder à une pension de retraite qui prenne mieux en compte les années travaillées. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a créé un statut et une reconnaissance pour le conjoint collaborateur du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Le statut de conjoint collaborateur confère à ce dernier une pluralité de droits, notamment une protection sociale, des droits à la retraite et à la formation professionnelle. En particulier, le conjoint collaborateur est affilié personnellement à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Le Gouvernement a déjà agi en faveur des conjoints collaborateurs. En effet, le plan indépendants de 2021 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ont amélioré la protection du conjoint-collaborateur. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, le concubin du chef d'entreprise travaillant régulièrement à ses côtés peut demander le statut de conjoint collaborateur alors que cette possibilité n'était ouverte jusque-là qu'au conjoint marié et au partenaire de Pacs. Cette mesure visait notamment à pallier l'absence de déclaration du conjoint concubin qui travaille régulièrement avec son conjoint chef d'entreprise. En outre, le mode de calcul des cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs a été simplifié et adapté afin de leur permettre d'ouvrir plus de droits, notamment concernant la retraite. Enfin, l'exercice du statut de conjoint collaborateur a été limité à cinq ans dans une carrière afin d'acter son caractère transitoire. Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur peut choisir de continuer son activité avec le statut de conjoint salarié ou le statut de conjoint associé. Cette mesure limite ainsi l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise. Concernant les situations passées, les conjoints-collaborateurs ont eu la possibilité jusqu'à la fin de l'année 2020 de demander la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse de base, des périodes antérieures au 1^{er} juillet 2007, au cours desquelles ils justifiaient avoir directement participé à l'activité du chef d'entreprise sous réserve d'acquiescer des cotisations dans des conditions prévues par le code de la sécurité sociale. Ce rachat, qui couvrait les périodes durant lesquelles l'affiliation du conjoint collaborateur n'était que facultative, est désormais clos.

Retraites : régime général

Principe de cristallisation du calcul de la retraite

4085. – 13 décembre 2022. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le principe de « cristallisation » qui prévoit que le montant des pensions de réversion est calculé de manière définitive, dès lors que le bénéficiaire perçoit en propre l'intégralité de ses droits à la retraite. Si ce dispositif permet d'éviter les recalculs successifs des pensions et a pour vertu de sécuriser les revenus des veufs et des veuves, il existe un revers pour certains bénéficiaires dont la situation financière ultérieure serait en décalage

significatif avec celle lors du départ en retraite. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour réviser ces limites de la cristallisation dans lesquelles se retrouvent une partie des concitoyens âgés, notamment à l'occasion de la prochaine réforme des retraites. – **Question signalée.**

Réponse. – La pension de réversion du régime général, égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé, est attribuée sous conditions d'âge et de ressources. En application de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est révisable en cas de variation du montant des ressources, à la hausse ou à la baisse, à chaque événement porté à la connaissance de la caisse de retraite, notamment par l'assuré lui-même ou à l'occasion de l'attribution d'un autre avantage (droit personnel de retraite le plus souvent). Toutefois, ce même article précise que le montant définitif de la pension de réversion est fixé dans le régime général : soit trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué ; soit à compter du premier jour du mois qui suit l'âge légal de l'ouverture des droits à la retraite du demandeur, s'il ne peut pas bénéficier d'autres avantages viagers. Préconisée en 2004 par le Conseil d'orientation des retraites et instituée par le décret du 23 décembre 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants et modifiant le code de la sécurité sociale, cette règle dite de « cristallisation » de la pension de réversion a pour objectif de permettre aux conjoints survivants d'avoir une visibilité sur leurs ressources au cours de leur retraite et de stabiliser leur situation dans le temps. Dans l'hypothèse, où la situation financière du veuf ou de la veuve, se dégrade au cours de la retraite et que les pensions, individuelle et de réversion, perçues ne permettent plus de vivre décemment, des mécanismes de solidarité existent pour répondre à cette situation, au centre desquels l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité (avant 62 ans). En effet, ces prestations peuvent se cumuler à une pension de réversion, sous réserve bien entendu, de répondre aux conditions de ressources et autres critères d'éligibilité. Comme la Première ministre s'y est engagée lors du débat parlementaire sur le projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement va confier au Conseil d'orientation des retraites une analyse des avantages familiaux et conjugaux qui portera notamment sur les pensions de réversion.

Frontaliers

Chômage des infirmiers frontaliers

5959. – 28 février 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une situation inacceptable dont elle a récemment été informée concernant les infirmiers au chômage. Dans le département de la Haute-Savoie, environ six cents infirmiers sont actuellement sans emploi et donc inscrits à Pôle emploi pour toucher leurs indemnités chômage. Sur les six cent indiqués ci-dessus, deux cent cinquante ont travaillé auparavant en Suisse voisine et touchent donc une indemnité chômage à hauteur de leur rémunération helvète bien supérieure aux salaires français. Dans un département reconnu comme un véritable désert médical et où le système de santé est des plus fragiles, Mme la députée a récemment appris que Pôle emploi considère légitime que les deux cent cinquante anciens infirmiers suisses cités ci-dessus refusent un poste et une rémunération française jugée « trop faible » et que ces derniers continuent à être indemnisés à hauteur d'un salaire suisse. Les centres hospitaliers haut-savoyards peinent à recruter du personnel, de nombreux établissements de santé ont récemment dû fermer des dizaines de lits par manque de soignants. Il est inacceptable que Pôle emploi contribue à l'aggravation de la situation du système de santé de ce territoire en jugeant légitime les refus de postes français de la part des anciens travailleurs frontaliers. Elle tenait à l'alerter au sujet de cette situation ubuesque et souhaiterait connaître sa position quant à celle-ci ainsi que les solutions qui pourraient être envisagées pour abolir cette pratique inacceptable dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rôle de Pôle emploi est cohérent et conforme à l'application de l'offre raisonnable d'emploi (ORE). Elle est définie à l'article L. 5411-6-2 du code du travail : la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi. Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi a l'obligation de définir et d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi qui précise, en tenant compte de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Par conséquent, Pôle emploi ne peut imposer un emploi qui ne respecterait pas les conditions inscrites dans le code du travail et notamment le salaire souhaité par le demandeur d'emploi, mais propose des postes en cohérence avec le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. En revanche, si un demandeur d'emploi refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi, il est sanctionné par

une radiation d'un mois avec une suppression d'un mois du revenu de remplacement. Pour ce qui est du département de la Haute Savoie, le nombre d'infirmiers en catégorie A (qui n'ont pas du tout travaillé au cours du mois) est de 160, dont 81 ayant précédemment travaillé en Suisse. Si l'on comptabilise les infirmiers qui travaillent régulièrement (catégorie ABC), notamment en intérim, cela représente 368 infirmiers inscrits en Haute Savoie dont 155 qui ont précédemment travaillé en Suisse. Les équipes de Pôle emploi portent une attention particulière et un suivi régulier concernant le personnel soignant et particulièrement les infirmiers. Dans la pratique, les conseillers au moment de l'inscription sensibilisent les infirmiers ayant travaillé en Suisse à rechercher sur la France et proposent systématiquement les offres disponibles en France. Ils sont suivis dans le cadre du dispositif de lutte contre les difficultés de recrutement (Vivier). En cas de manquement, ils sont orientés sur le contrôle de la recherche d'emploi. Il est à noter aussi que des infirmiers ayant travaillé en Suisse souhaitent évoluer ou changer de métier par ex : Se mettre en libéral et créer leur entreprise, Travailler en agence de placement sur la Suisse avec de missions régulières et donc restent inscrits à Pôle emploi (cat B et C), Se reconverter, et donc ne plus vouloir travailler dans ce secteur. Les agences de Pôle emploi de Haute Savoie ont établi une collaboration avec toutes les structures hospitalières du territoire et des EPHAD en recherche d'infirmiers afin de répondre rapidement aux besoins. Par exemple, 12 actions sont prévues lors de la prochaine semaine du grand âge fin avril. Par ailleurs, chaque mois un suivi de cohortes des infirmiers et aides-soignantes inscrites consiste à faire le point sur l'actualité et le projet professionnel (mise à jour ORE, mise en relation sur offres d'emploi) et si nécessaire transmettre au service de Contrôle de la recherche d'emploi. Enfin depuis 2020, la direction territoriale de Haute Savoie a créé et anime un club RH avec les DRH des hôpitaux du département pour travailler sur l'attractivité des offres et des métiers.

Emploi et activité

Malus sur le taux de contribution à l'assurance chômage et travail saisonnier

6084. – 7 mars 2023. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inclusion des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire au dispositif instaurant une modulation du taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs. En effet, avec l'objectif d'améliorer la qualité de l'emploi en France, le Gouvernement a mis en place un système de bonus-malus sur le taux de contribution à l'assurance chômage à la charge des employeurs. Pour ce faire, le calcul du bonus-malus repose sur l'établissement d'un taux de séparation pour l'entreprise concernée qui est comparé au taux de séparation médian des entreprises du même secteur d'activité. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à Pôle emploi, rapporté à l'effectif annuel moyen. La mise en œuvre de ce dispositif concerne les entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %. Ce dispositif a été suspendu du fait de la crise sanitaire, dans les secteurs des transports et de l'entreposage, de l'hébergement et de la restauration et des autres activités spécialisées. Ces secteurs seront inclus au dispositif en septembre 2023. Or cette inclusion ne sera pas sans conséquence sur les finances de certaines entreprises ayant un besoin structurel d'emplois temporaires, comme les saisonniers, pour prendre en charge les pics de demande. Les secteurs regroupant des besoins diversifiés, ces entreprises se verraient appliquer en général un malus sans que leurs pratiques ne soient illégitimes. Ainsi, un hôtel d'une station balnéaire, qui doit faire face à une hausse temporaire de sa demande chaque été est désavantagé par rapport à un hôtel parisien qui fait face à un flux continu de demande. C'est également le cas pour les stations de ski, ou encore pour les restaurants situés dans une ville accueillant un festival par exemple. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour identifier, informer et accompagner les entreprises structurellement en besoin de contrats courts pour des raisons légitimes de pics de demandes, sans alternatives pérennes pour répondre à leurs besoins de main d'œuvre et qui peuvent être pénalisées par ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage vise à inciter les employeurs à limiter le recours excessif aux contrats de courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pour autant les priver de la possibilité de recruter en contrat court, ni peser trop fortement sur le coût du travail. La modulation est ainsi plafonnée dans des bornes assez étroites (+1 point ou -1,05 point de contribution), permettant d'assurer un effet incitatif sans pour autant compromettre la pérennité des entreprises en malus. En outre, il ressort des données provisoires relatives à la modulation applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, que parmi les 18 000 entreprises concernées par le dispositif, les deux tiers des entreprises sont en bonus et un tiers seulement sont en malus. Les entreprises en bonus, qui représentent la moitié de la masse salariale soumise au taux modulé, sont plutôt des petites entreprises,

tandis que les entreprises en malus, qui représentent l'autre moitié de la masse salariale, sont plutôt des grandes entreprises. Le montant des bonus est globalement équivalent au montant des malus dans chaque secteur concerné. Ces données font également apparaître que les taux de séparation les plus élevés sont essentiellement la conséquence des contrats de très courte durée. Les contrats de moins de 31 jours représentent en effet 93 % des fins de contrat prises en compte dans le calcul du bonus-malus. Sont ainsi surreprésentées parmi les employeurs concernés par l'application d'un malus, les entreprises recourant massivement à des contrats à durée déterminée (CDD) ou des missions d'intérim d'une durée de quelques jours. Les employeurs recourant à ces CDD ou des missions d'intérim d'une durée en moyenne plus longue - comme peuvent l'être les contrats de travail saisonniers dont la durée moyenne est de deux mois selon la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques - sont quant à eux davantage susceptibles de bénéficier d'une réduction de leur taux de contribution. Par ailleurs, il convient de noter que si une part du recours aux contrats courts est inhérente à l'activité même des entreprises, une autre part résulte de choix de gestion des employeurs. En effet, l'analyse de la distribution des taux de séparation au sein des secteurs concernés montre une variabilité des taux de séparation qui révèle que certaines entreprises parviennent à s'organiser pour stabiliser l'emploi, malgré les contraintes propres à leur activité liées par exemple à la saisonnalité ou au besoin temporaire de main d'œuvre. Il existe ainsi des outils pour agréger les contrats courts et limiter la récurrence au chômage des salariés (groupements d'employeurs et contrat à durée indéterminée intérimaires, notamment). Afin d'accompagner les entreprises et partager les bonnes pratiques, le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion a organisé des réunions sectorielles avec les organisations d'employeurs concernées par le dispositif. Le ministère a également renforcé le dispositif de prestation de conseil en ressources humaines à destination des entreprises de moins de 250 salariés afin de leur permettre de recourir à un cabinet de conseil pour les accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'emploi. Enfin, il convient de noter que, dans un contexte de fortes tensions de recrutement, l'allongement de la durée des contrats de travail visé par le bonus-malus contribuera à l'amélioration de l'attractivité des entreprises confrontées à ces difficultés de recrutement.

VILLE ET LOGEMENT

3911

Logement

Des logements dignes pour toutes et tous en période de grand froid

4448. – 27 décembre 2022. – Mme Sarah Legrain alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le nombre de personnes qui dorment à la rue en période de grand froid. « Nous sommes enseignantes. Notre élève (7ans), sa mère et ses 3 petits frères et sœurs (3 ans, 1 an et demi et 8 mois) ont dormi dehors la nuit dernière et n'ont toujours pas de solution d'hébergement. Nous allons écrire à la mairie pour demander l'autorisation de dormir dans l'école. Pourriez-vous s'il vous plaît appuyer notre demande si nous n'avons pas d'autres solutions ? Merci ». Voici un exemple parmi tant d'autres de sollicitations reçues par Mme la députée. Ce cas individuel n'a rien d'exceptionnel. Quatre millions de personnes mal logées en France, 300 000 personnes sans domicile, selon les chiffres de la Fondation Abbé Pierre. Les responsables du 115 alertent quant à eux sur le manque désespérant de places d'hébergement d'urgence. Sur Paris seules 50 à 60 demandes sont pourvues chaque soir. C'était une centaine il y a quelques mois. Ce sont donc 700 à 900 personnes qui font une demande au 115 chaque jour et qui dorment dehors. À défaut de tout autre solution et pour éviter le pire, partout dans le pays, des écoles font le choix d'ouvrir leurs portes à des familles qui vivraient sinon à la rue. Tous les jours, ou presque, dans les colonnes de la presse locale est annoncé le décès d'une personne sans domicile fixe. M. le ministre a demandé aux préfets de recenser les bâtiments à même d'offrir des places d'hébergement temporaires. Pendant ce temps, moins de 100 000 logements sociaux sont construits chaque année, 1 100 000 de logements sont vacants depuis une longue période. Une politique ambitieuse et pérenne ne peut se faire qu'en articulant l'augmentation des places d'urgence et la possibilité d'accéder à un logement. Mme la députée n'a pas l'intention de s'habituer à ces situations intolérables et aimerait savoir si M. le ministre envisage de réquisitionner les logements vides. Elle l'interroge sur ce que le Gouvernement compte entreprendre concernant la création de nouveaux logements sociaux afin de faire face à la demande grandissante. – **Question signalée.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation

profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Dans le contexte de la crise sanitaire, des efforts inédits ont en effet été faits pour créer et maintenir un nombre historiquement haut de places d'hébergement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont ainsi été créées depuis 2020, portant le parc total à 200 000 places. Le Gouvernement a annoncé en mai 2021 le maintien de ce parc à un niveau historiquement haut, mettant par conséquent fin à la « gestion au thermomètre ». Cette stratégie du maintien permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid. En cas d'épisode climatique sévère, les préfets de département peuvent en complément mobiliser des places temporaires dites « Grand Froid » pour répondre aux situations d'urgence. Il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes climatiques sévères (au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Les préfets peuvent également renforcer les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. En complément de ces mesures, le Ministre délégué chargé de la Ville et du Logement a déclenché un plan d'urgence et a demandé à l'ensemble des préfets d'être extrêmement vigilants à ces situations. Il a également demandé aux préfets de département et de région de mettre en place des cellules dédiées d'identification et de traitement des situations au niveau territorial, en associant toutes les parties prenantes. Ces cellules permettent d'améliorer le repérage et l'évaluation des situations particulières, et de garantir une prise en charge prioritaire des familles avec enfants dans l'orientation vers des solutions logement dès que cela est possible, ou d'hébergement à défaut. Le Ministre de la Ville et du Logement et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement réunissent très régulièrement les fédérations associatives pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions.

3912

Étrangers

Aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens

5308. – 7 février 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif d'aides allouées aux familles accueillant des réfugiés ukrainiens dans leur foyer. Depuis le début de la guerre en Ukraine, en février 2022, la France a accueilli près de 106 000 réfugiés ukrainiens sur son sol. Depuis près d'un an, les Français peuvent se porter volontaires auprès des services de l'État pour accueillir dans leur foyer des réfugiés ukrainiens. Ce sont environ 11 000 réfugiés qui vivent aujourd'hui dans des hébergements citoyens spontanés. Malgré la bonne volonté et le dévouement des familles françaises ayant accueilli des réfugiés, la situation financière de certaines d'entre elles n'est pas tenable. L'État avait promis une aide pour toutes ces familles mais celles-ci ont découvert qu'elles n'y auraient droit qu'à la fin de l'hébergement des réfugiés. Par ailleurs, ce montant n'est débloqué qu'après 90 jours minimum d'offre d'hébergement pour un montant de 5 euros par jour. Depuis près d'un an, des familles avancent les frais de vie des réfugiés promis par l'État. La plateforme de demande d'aide est ouverte jusqu'au 30 avril 2023 et il n'y a aucune visibilité sur ce que seront les aides à l'issue de cette date. En dernier lieu, il convient de s'interroger sur le montant des aides attribuées. Les 5 euros par jour semblent dérisoires quand on sait qu'ils doivent financer le chauffage, l'eau, l'électricité, la nourriture, l'habillement et tout ce qui pourrait donner un semblant de vie normale aux réfugiés. Il l'interpelle donc sur la situation de ces familles d'accueil qui se sont dévouées pour accueillir les réfugiés venus d'Ukraine et qui ne sont pas aidées à la hauteur de leurs efforts et souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mesure exceptionnelle de soutien a été mise en place à la demande de la Première ministre afin de reconnaître l'élan de générosité spontanée des citoyens français et de les soutenir dans l'accueil bénévole des déplacés d'Ukraine au sein de leur logement. La mesure instituée par le décret du 17 novembre 2022 est ouverte pour les personnes ayant hébergé pour une durée supérieure ou égale à 90 jours entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022. Les jours d'hébergement en dehors de cette période ne peuvent être pris en compte.